

ENQUÊTE PUBLIQUE

réalisée sur le territoire de la commune de
Montcuq-en-Quercy-Blanc

sur la demande de permis de construire
trois centrales photovoltaïques au sol.



PARTIE C

Relation des observations recueillies

Réponses de Photosol

Commentaires du CE

Etabli le 2 juin 2022

Le commissaire enquêteur

Hubert Calmels

Table des matières

1	RELATION DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	5
1.1	Généralités	5
1.2	Observations spécifiques.....	6
1.2.1	Observation N° 225 de Mme Elisabeth DUMONT.....	6
1.2.2	Contribution N° 180 du collectif TOUROULIS DU CAUSSE COMTAL.....	39
1.2.3	Contribution N° 254 de FNE MIDI-PYRENEES	62
1.2.4	Contribution N° 295 ENVIRONNEMENT JUSTE.....	66
1.2.5	Contribution N° 110 : NATURE EN OCCITANIE	69
1.2.6	Contribution N° 172 LPO	86
1.3	Synthèse des observations du public	91
1.3.1	Thème 1 – Impacts sur le paysage.....	92
1.3.2	Thème 2 – Impacts sur le milieu naturel	108
1.3.3	Thème 3 - Impacts sur l’agriculture.....	111
1.3.4	Thème 4 – Impacts sur le tourisme	114
1.3.5	Thème 5 - Choix du site	121
1.3.6	Thème 6 – Impacts sur l’eau.....	125
1.3.7	Thème 7 – Nuisances et risques de pollution.....	129
1.3.8	Thème 8 – Actionnariat / Gouvernance	136
1.3.9	Thème 9 – Déficit d’information / jurisprudence.....	139
1.3.10	Thème 10 – Divers et hors sujet	143

NOTA : Ce document ne détaille que la partie « Observations du Public et questions du Commissaire enquêteur » de mon PV de Synthèse. Pour voir la version complète de celui-ci (statistiques des observations notamment), se reporter à l’annexe 5 au présent rapport.

1 RELATION DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

1.1 Généralités

Un nombre conséquent de contributions reprennent les mêmes arguments, soit mot à mot, soit en les reformulant légèrement, conséquence d'échanges fréquents tant des opposants au projet que de ceux qui y sont favorables.

Certaines reprennent de façon très détaillée et argumentée un non-respect des textes, remettent en cause le principe même de l'agrivoltaïsme, ou encore détaillent des vices de procédure quant à l'aspect « Dérogation espèces protégées ».

Je ne les ai par conséquent pas résumées et elles sont reproduites pour l'essentiel ci-après au § 1.2.1 à §1.2.6 ci-après.

Il s'agit des contributions :

- @180, du collectif TOUROULIS DU CAUSSE, en date du 13/04/2021
- @225, de Mme Elisabeth DUMONT, de Lauzerte, en date 20/04/2022
- E254, de FNE Midi-Pyrénées, en date du 22/04/2022
- @295, de l'association Environnement Juste, en date du 22/04/2022
- @110 de Nature Environnement en Occitanie, en date du 2/04/2022
- @172, de la Ligue de Protection des Oiseaux 46, en date du 11/04/2022

Pour les autres, s'agissant d'un dossier très technique, et d'observations parfois très documentées, et compte tenu du nombre conséquent de contributions dont beaucoup ne me sont parvenues qu'au tout dernier moment (plus d'une centaine sur les 2 derniers jours), je me suis attaché à reprendre les arguments essentiels de chacune, et à les classer en 10 thèmes principaux, se rapportant aux préoccupations qui me paraissaient le plus fréquemment exprimées.

Le détail de ces argumentaires, classés par thèmes, constitué pour l'essentiel de simples copier/coller (orthographe comprise) des observations portées aux registres (numérique ou papier) ou parvenues sous forme de courrier, représente une cinquantaine de pages. Il figure en annexe 1 au PV de synthèse, afin de ne pas en alourdir de trop la lecture. C'est ce document qui a servi de base à la synthèse du § 1.3

Pour une analyse complète, il conviendra bien sûr de se reporter à l'export complet du registre numérique de Publilegal (l'export brut dans un fichier Word représente 700 pages et un fichier de 150Mo).

Le détail des 6 observations spécifiques mentionnées ci-avant est repris au § 1.2 ci-après

La synthèse que j'ai fait des autres observations et mes propres questionnements pour chacun des thèmes sont développés au chapitre 1.3.

Nota : Mon PV de synthèse a été établi très rapidement à l'issue de l'enquête (le 2/05). A l'occasion de la réunion de présentation de celui-ci à Photosol, le 10 mai, il m'est apparu que les contributions @110 de Nature Environnement en Occitanie et @172 de la Ligue de Protection des Oiseaux 46 auraient pu utilement se substituer à celle de la FNE (E254), en ce qu'elles comportaient des observations spécifiques sur le milieu naturel. Photosol les a donc incluses, à ma demande, dans son mémoire en réponse, et elles sont reprises ci-après.

Dans le présent document, la relation des observations est en police de caractères noire, la réponse de Photosol est en **police de caractères rouge, et mes propres commentaires en **police de caractères violette****

1.2 Observations spécifiques.

Ces 6 contributions reprennent assez systématiquement le même argumentaire. Je vous invite à faire figurer vos éléments de réponse éventuels en regard de chacune.

1.2.1 Observation N° 225 de Mme Elisabeth DUMONT.

Remarque du CE : Particulièrement détaillée et argumentée, et véritable réquisitoire contre le projet, il ne m'est apparu ni possible ni souhaitable de résumer cette observation, tant elle comporte de citations ou de références à des textes divers et variés. Le texte ci-dessous est obtenu en transformant le fichier PDF source en fichier Word avec un utilitaire dédié. Il peut donc comporter quelques adaptations ou erreurs typographiques mineures.

En cas de doute, ou pour accéder aux renvois vers des liens ou documents cités dans ce document, il convient de se reporter au document source accessible sur le Registre Numérique (cf. annexe 3 au PV de synthèse).

1 - REFUTATION DU CARACTERE « AGRIVOLTAÏQUE » DU PROJET

Photosol et les porteurs de projet le nomment « Projets agrivoltaïques sur les sites de Montcuq 1,2 et 3 » dans le titre de leur étude d'impact et à plusieurs endroits de leurs documents. En revanche dans l'étude d'impact agricole, leur projet s'intitule « Projet de parc photovoltaïque au sol de Montcuq-en-Quercy-Blanc », ce qui suggère que la partie « agri » est ici considérée négligeable. Cette contradiction flagrante fait planer un doute légitime sur la motivation réelle des parties.

Réponse du MO :

La constitution d'un projet comme de sa présentation, ne saurait se limiter aux titres employés qui, pour un confort de lecture et éviter de se répéter, ne sont en réalité que des ajustements rédactionnels d'un document à l'autre, ce qui est le cas en l'espèce. Il n'y a donc pas lieu d'en tirer une quelconque interprétation.

Le terme « agrivoltaïsme » désigne une pratique consistant à faire coexister sur un même site une production agricole (maraîchage, élevage ou vigne) et une production d'électricité par des panneaux solaires photovoltaïques. Les termes « agrivoltaïque », « agrophotovoltaïque » ou encore « solar sharing » en anglais sont également employés pour désigner ce concept.

Un système agrivoltaïque évite les conflits d'usage des sols, « tout en permettant une synergie entre les deux productions » agricole et solaire. Des panneaux photovoltaïques installés au-dessus d'une terre cultivée peuvent entre autres être inclinés de façon à lui apporter une exposition au soleil optimale (et à la protéger contre des intempéries).

Un « parc photovoltaïque » est une terminologie usuelle de ce type de projet et reste la définition propre de l'ouvrage concerné par la demande de permis de construire. Et un parc agrivoltaïque se caractérise par son architecture et les moyens techniques et architecturaux mis en place pour conforter une activité agricole, ou plusieurs. Il s'agit d'un concept propre aux besoins exprimés des exploitants agriculteurs.

Il ne s'agit nullement d'une contradiction, mais de la présentation d'un projet relevant de spécificités étudiées pour chaque volet.

Il a été décidé dès l'initiation du projet de maintenir une définition claire du projet comme restant un « parc photovoltaïque ». Comme dit plus haut, c'est l'architecture du projet qui en fait un projet « agrivoltaïque ».

Suggérer que le volet agricole pourrait être négligeable au motif que le mot « agrivoltaïque » ne figure pas dans le titre de l'étude préalable agricole (EPA) est au mieux malvenu, au pire intellectuellement malhonnête.

Le caractère « agrivoltaïque » des projets n'est pas recevable. Le projet non seulement ne répond pas à la définition de l'agrivoltaïsme mais est de surcroît, totalement incompatible avec sa définition. Le terme « agrivoltaïsme » est ici dévoyé. Plusieurs définitions en sont proposées actuellement, que nous présentons ci-dessous.

1.1 Définitions

1.1.1 Définition donnée par la Commission du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire. Mission d'information flash agrivoltaïsme 23/02/2022, PDF p 2/6. L'agrivoltaïsme y est défini comme « *une production d'électricité décarbonée d'origine photovoltaïque sur des terres agricoles qui peuvent servir à la culture ou à l'élevage. Celle-ci implique la coexistence d'une production électrique significative et d'une production agricole significative, sur une même emprise foncière. [] La production photovoltaïque ne doit pas prendre le dessus sur la production agricole, qui ne serait qu'un simple alibi* ».

1.1.2 Définition de l'INRA et Sun'R (programme Sun'Agri)

Brochure PDF soutenue par l'Ademe « agrivoltaïsme agriculture et photovoltaïsme réconciliés », p 3/8

« *L'agrivoltaïsme est un système combinant agriculture et énergie solaire sur une même surface sans conflit d'usage. Des panneaux photovoltaïques, positionnés au-dessus des cultures, sont pilotés de manière automatique à partir d'algorithmes complexes, afin d'optimiser à chaque instant le bien-être de la plante. La production électrique issue des panneaux est toujours « secondaire ».*

1.1.3 Définition association France-agrivoltaïsme

<https://france-agrivoltaïsme.org/> définition sur la page d'accueil :

« *Il s'agit de l'ensemble des techniques utilisant tout outil de protection et de régulation agro-climatique d'activités agricoles, qui produit à titre secondaire de l'électricité photovoltaïque* ».

Communiqué de Presse : Réaction de France Agrivoltaïsme aux conclusions de la Mission Flash « Agrivoltaïsme » à l'Assemblée Nationale : Pour une définition plus claire et plus protectrice de l'agriculture Paris, le 23 février 2022. PDF p1/2

L'association déclare « *France Agrivoltaïsme reste vigilante et maintient que la primauté de la production agricole sur la production énergétique doit être inscrite dans une définition législative de l'agrivoltaïsme, ce qui permettra d'éviter un emballement déraisonné du nombre de projets photovoltaïques sur foncier agricole* ».

1.1.4 Définition donnée dans le cahier des charges de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE)

Cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité innovantes à partir de l'énergie solaire, sans dispositifs de stockage. publié le 14 mars 2017, mis à jour le 18 octobre 201, et version modifiée le 26 mars 2020) p 4/42 « *Au sens de cet appel d'offres, les installations agrivoltaïques sont des installations permettant de coupler une production photovoltaïque secondaire à une production agricole principale en permettant une synergie de fonctionnement démontrable* ».

Réponse du MO :

Ces quatre définitions permettent de mettre en lumière qu'il n'y a pas une unique définition de l'agrivoltaïsme qui serait partagée par tous les acteurs de la filière mais des définitions, ainsi que l'illustrent les propositions formulées par :

- la Commission du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire au travers de sa mission d'information Flash consacrée au sujet,
- l'INRAE et « Sun'R » (société privée),
- l'Association France Agrivoltaïsme,

- Cahier des Charges de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE).

Pour ne pas s'arrêter à ces seules définitions, il est intéressant de citer les travaux de l'ADEME qui a récemment publié un état de l'art bibliographique permettant de « **caractériser les projets photovoltaïques sur terrains agricoles et l'agrivoltaïsme** », ainsi qu'un guide de classification des projets et définition.

Pour celle-ci, la définition retenue par l'ADEME est la suivante (cf. page 21 du résumé exécutif de l'étude) :

« Une installation photovoltaïque peut être qualifiée d'agrivoltaïque lorsque ses modules photovoltaïques sont situés sur une même surface de parcelle qu'une production agricole et qu'ils l'influencent en lui apportant directement (sans intermédiaire*) un des services ci-dessous, et ce, sans induire, ni dégradation importante* de la production agricole (qualitative et quantitative), ni diminution des revenus issus de la production agricole.

- - Service d'adaptation au changement climatique
- - Service d'accès à une protection contre les aléas
- - Service d'amélioration du bien-être animal
- - Service agronomique précis pour les besoins des cultures (limitation des stress abiotiques etc.)

Au-delà de ces aspects majeurs de caractérisation, le projet d'agrivoltaïsme se doit également d'assurer sa vocation agricole (en permettant notamment à l'exploitant agricole de s'impliquer dans sa conception, voire dans son investissement), de garantir la pérennité du projet agricole tout au long du projet (y compris s'il y a un changement d'exploitant : il doit toujours y avoir un agriculteur actif), sa réversibilité et son adéquation avec les dynamiques locales et territoriales (notamment pour la valorisation des cultures), tout en maîtrisant ses impacts sur l'environnement, les sols et les paysages. Enfin, en fonction de la vulnérabilité possible des projets agricoles, l'installation agrivoltaïque se doit d'être adaptable et flexible pour répondre à des évolutions possibles dans le temps (modification des espèces et variétés cultivées, changement des itinéraires de culture).

(*) se référer au chapitre 3.2 pour plus de détails sur ces notions. »

Le projet de Montcuq répond bien à cette définition, comme à celles figurant dans le rapport de la mission d'information Flash de l'Assemblée nationale et dans le cahier des charges de la CRE. Seule la définition portée par la société privée Sun'R et l'association France agrivoltaïsme présidée par un représentant de la société privée Sun'Agri, une des trois entités du groupe Sun'R est sensiblement différente.

Source :

- 1) <https://librairie.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/4992-caracteriser-les-projets-photovoltaïques-sur-terrains-agricoles-et-l-agrivoltaïsme.html>
- 2) Synthèse de la mission d'information Flash sur l'agrivoltaïsme – <https://www2.assemblee-nationale.fr/content/download/462105/4509372/version/1/file/Synthe%CC%80se MI flash agrivoltaïsme.pdf>

Commentaires du Commissaire enquêteur

Une large part des polémiques qui ont alimenté le débat autour de ces 3 parcs photovoltaïques vient des ambiguïtés autour de cette notion d'agrivoltaïsme.

Le tout récent dossier de l'ADEME sur le sujet (*référéncé par Photosol ci-dessus, et auquel a contribué CETIAC, auteur de l'étude préalable agricole du présent dossier d'enquête*) illustre parfaitement l'absence de

définition nette en ce domaine, et chacun y va de son interprétation, tant du côté des détracteurs que des acteurs de la filière.

Cette étude de l'ADEME relève des points de grand intérêt pour préciser les concepts en jeu dans ce projet.

1. Définition et critères de qualification agrivoltaïque

L'ADEME considère qu'« une installation peut être qualifiée d'agrivoltaïque lorsque ses modules sont situés sur la même surface qu'une production agricole et qu'ils l'influencent en lui apportant directement un service, et ce, sans induire ni dégradation de la production agricole (qualitative et quantitative) ni diminution des revenus issus de la production agricole ».

En ce sens, l'ADEME capitalise sur les définitions de la CRE (cahier des charges pour les projets innovants) et de l'AFNOR (référentiel de décembre 2021 sur l'agrivoltaïsme) qui qualifient l'agrivoltaïsme comme le couplage d'une activité agricole principale et d'une production d'énergie secondaire sur la base d'une synergie de fonctionnement démontrable (non seulement en termes de Valeur Ajoutée, mais aussi de "services").

Sur cette base, l'ADEME dégage 3 critères de qualification :

- Service apporté à la production agricole (services directs : protection contre les aléas, bien-être animal, etc / services indirects : matériel, stockage / autres services : sécurisation du foncier, revenus complémentaires)
- Incidence sur la production agricole
- Incidence sur les revenus de l'exploitation agricole

L'ADEME identifie également 7 critères d'attention (pérennité du projet, adéquation territoriale, impact sur les sols, adaptabilité, etc), et considère le paysage comme l'un d'eux, notamment à travers le "risque de mitage" et l'incidence de projets d'aspect industriel qui se révéleraient incompatibles avec des "notions de terroir à préserver ».

Il m'apparaît, au vu de ces critères, que si le projet de Montcuq ne répond pas intégralement à tous, il n'en est pas fondamentalement éloigné si l'on considère que la production céréalière sur ces plateaux arrive manifestement « à bout de course » compte tenu de l'appauvrissement des sols (baisse de la teneur en matière organique notamment), et de l'augmentation du stress hydrique lié au changement climatique.

En termes d'impact paysager, sa position sur un plateau, peu vu depuis les sites emblématiques (Lauzerte, Montcuq), des voies les plus circulées (RD653) et en covisibilité directe avec relativement peu d'habitations, me paraît, là encore, raisonnable au regard de la production électrique attendue. De plus, un important programme de plantations (haies, bosquets, arbres isolés) est de nature à atténuer les impacts pour les vues rapprochées.

2. Retour d'expérience ovins

L'ADEME a produit un retour d'expériences de différents systèmes agrivoltaïques.

P. 19 du document "retour d'expériences", on trouve notamment une évaluation des programmes d'élevage ovin sous centrale au sol.

Développé depuis les années 2010, ce système agri-PV est aujourd'hui le plus représenté en France en termes de surfaces occupées.

Atouts :

- revenus complémentaires au propriétaire foncier (éventuellement, aussi, à l'exploitant)
- pérennisation d'une filière en difficulté
- sur le plan agronomique, protection de la prairie contre les aléas climatiques et amélioration de sa précocité

- zones d'ombrage pour les animaux : toutefois les retours d'expérience ne démontrent pas à ce stade qu'il s'agit d'une réelle influence positive pour le bien-être animal.

Menaces :

- manque de connaissances quant aux effets de l'ombrage sur le cycle de l'herbe : l'exploitant n'a aucune garantie pour assurer le maintien de l'élevage sur les parcelles concernées
- risque d'appât du gain (prix du bail très avantageux) au détriment de l'économie agricole
- risque de spéculation foncière : tendance à la rente des propriétaires-exploitants
- risque de concurrence économique avec d'autres élevages moins adaptés aux systèmes PV (notamment bovins), et donc risque de bouleversement des dynamiques de filières à l'échelle locale

L'ADEME conclut sur la nécessité d'approfondir les études agronomiques sur ces dispositifs et de privilégier les systèmes de polyculture-élevage, en limitant la densité des panneaux.

Il m'apparaît ici encore, que le projet de Montcuq s'inscrit dans les préoccupations évoquées dans le dossier de l'ADEME :

- il permet de conforter l'installation d'un jeune exploitant agricole, dans une filière en difficulté localement (cf. commentaires de la Chambre d'Agriculture sur l'abattoir de Gramat)
- les terrains paraissent particulièrement sensibles au stress hydrique, et l'ombrage des panneaux devrait avoir ici un effet positif (à confirmer dans le cadre du suivi scientifique qui devra accompagner ce projet)
- il a été coconstruit avec les acteurs locaux et notamment la Chambre d'Agriculture du Lot, et les loyers servis à l'exploitant sont calés sur les primes de la PAC auxquelles il n'aura plus droit.

Aucune des différentes jurisprudences évoquées dans le dossier de l'ADEME ne me semble directement transposable au dossier de Montcuq.

Par ailleurs un Commissaire Enquêteur n'est pas un spécialiste du droit, et il appartiendra aux instances compétentes (le Tribunal Administratif) de se prononcer le cas échéant, si elles sont saisies.

Je note enfin que si le projet était en contradiction flagrante avec les textes et doctrines en vigueur, je ne comprendrais pas qu'il n'ait pas été rejeté dès la phase d'instruction par les services de l'Etat.

1.2 Le projet Photosol est basé sur une production agricole minoritaire par rapport à la production électrique qui y est couplée.

La majorité des revenus est issue de la location des terres à photosol, ce que reconnaissent les porteurs de projet dans le Mémoire en réponse du cabinet CETIAC. p 21/61 « *Ce chiffre d'affaires annuel, hors aides PAC, lié à l'activité ovine de 32 600 € ne permet finalement de dégager une marge brute de seulement de 7 300 €, à laquelle il est nécessaire de retrancher les charges de structures avant de pouvoir en prélever un revenu. Ce revenu est donc faible et la rémunération que percevra Aurélien pour l'entretien du parc photovoltaïque de 32 750 € par an (500€*65,5 ha) permettra de dégager une rémunération globale plus significative et moins dépendante de la conjoncture agricole* ».

Cet aveu à lui seul devrait suffire à invalider le projet. En effet, quelle que soit la définition actuellement proposée de l'agrivoltaïsme, la production liée au photovoltaïsme doit rester secondaire par rapport à une activité agricole principale.

Réponse du MO :

Photosol tient à mettre en lumière le fait qu'il est avancé en premier lieu que « la majorité des revenus est issue de la location des terres à Photosol », pour être poursuivi en prenant un extrait du Mémoire en Réponse qui explicite les revenus perçus par le futur exploitant.

Ces deux points sont différents et n'ont aucun lien : le loyer issu de la location des terres est versé aux propriétaires et non à l'exploitant et les loyers ne peuvent donc être considérés comme du revenu lié à l'activité agricole dudit exploitant.

Le chiffre d'affaires que percevra celui-ci en lien avec l'activité agricole sera composé :

- du chiffre d'affaires que l'exploitant tirera directement de son activité agricole, à savoir principalement la vente des agneaux, et évalué à 32 600 € d'après l'étude de la Chambre d'agriculture,
- de la rémunération que lui versera Photosol pour l'entretien et la surveillance du site, à savoir 32 750 €.

Il est par ailleurs à noter que l'exploitant ne percevra pas d'aides PAC sur ces terres ; la rémunération de Photosol venant « compenser » cette perte et permettre à l'exploitant d'être assuré d'avoir un revenu décent lié à son activité ovine.

Commentaires du Commissaire enquêteur

Acte à Photosol que le montant de la location des terres versé aux propriétaires n'est pas lié aux revenus du projet agricole d'exploitation ovine.

Pour autant, ces revenus locatifs versés aux propriétaires ne sont pas neutres sur les comportements qui pourraient émerger du fait d'un développement non maîtrisé de l'agrivoltaïsme dans le monde agricole (crainte exprimée par ailleurs, par La Confédération Paysanne 46 et Touroulis du Causse, notamment).

Je note également, comme la contributrice, que les revenus agricoles de l'exploitant ne représentent pas des sommes très conséquentes au regard de l'importance du projet (24 ha de panneaux photovoltaïques)

2 LES PORTEURS DE PROJET TENDENT A S'EXEMPTER DES CHARTES, DOCTRINES ET LOIS EN VIGUEUR

Plusieurs instances ou institutions publiques ont établi un certains nombres de règles face au risque de dérives, dans lesquelles l'agriculture ne serait qu'un alibi et la ressource financière serait issue principalement de la location de terres à des entreprises privées. Ces garde-fous visent à empêcher l'artificialisation des terres et la perte de terres agricoles. Il est nécessaire d'utiliser tous ces outils existants pour vérifier la régularité du projet. Il s'avère que le projet de Photosol pour Montcuq ne s'inscrit pas dans plusieurs de ces textes de référence présentés ci-dessous.

2.1 Charte établie par l'APCA, la FNSEA, EDF renouvelable

<https://www.fnsea.fr/actualit%C3%A9s/une-charte-pour-developper-et-mieux-encadrer-les-projets-photovoltaïques-au-sol-sur-terres-agricoles/> document « charte de développement des projets photovoltaïques au sol » PDE HORIZEO-Charte signée-EDF-APCA-FNSEA.

Cette charte stipule que « *Pour tout nouveau projet de production d'électricité photovoltaïque l'APCA, la FNSEA et EDF renouvelables préconisent la mise en oeuvre des mesures suivantes ... « un développement des projets photovoltaïques au sol en complément des bâtiments et des installations agricoles qui restent prioritaires. »*

La priorité dans ce projet serait donc d'utiliser déjà les bâtiments agricoles existants plutôt que ces terres à vocation agricole pour installer des panneaux.

Réponse du MO :

Photosol n'a pas de remarque complémentaire à apporter, dès lors que la charte à laquelle il est fait référence n'est qu'une charte, c'est-à-dire un outil dont l'utilité première sinon unique est de marquer une orientation et, à travers des éléments de contexte et des engagements, de permettre aux parties prenantes signataires de disposer d'un cadre rappelant des objectifs, droits et devoirs que chacune d'entre elles s'est engagée à respecter.

Une charte est dépourvue de toute portée réglementaire.

Considérer la position exprimée dans le cadre d'une charte entre un acteur industriel national (ici EDF), l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture (APCA), et la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FNSEA) comme « un texte de référence » est abusif : seuls les textes – et les décisions qui leur sont associées - qui ont une valeur juridique font partie du cadre d'appréciation.

De plus, la citation tronquée de cette charte oublie la suite qui présente un schéma de développement identique à celui suivi par Photosol dans le cadre du projet de Montcuq, à savoir :

- La mise en place d'un comité de suivi (ici une collaboration initiale) en amont du projet à l'échelon locale avec la chambre d'agriculture ;
- Un passage en CDPENAF et un suivi de ses recommandations (avis favorable et mesures complémentaires dans le cas de ce projet) ;
- Travail d'élaboration du projet agricole avec la chambre d'agriculture ;
- Pas de compensation environnementale sur du foncier agricole (évitement des zones à enjeux) ;
- Réversibilité totale sans ancrage en béton des structures ;
- Remise en état après démantèlement de l'installation ;
- Recyclage de l'ensemble des matériaux ;
- Grande attention à l'équilibre économiques des territoires agricoles au travers des mesures de compensation agricole collectives (ici 245 000 €).

Commentaires du Commissaire enquêteur

Les chartes n'ont pas valeur règlementaire. Elles ont toutefois valeur informative, surtout dans des contextes règlementaires aussi peu définis ou aussi évolutifs que ceux qui prévalent dans le domaine des énergies renouvelables.

Acte aussi que les contributeurs ne citent souvent qu'une partie des textes, celle qui en toute logique sert le mieux leur argumentaire.

2.2 Code de l'urbanisme

2.2.1 Article L101-2 du code de l'urbanisme

Version en vigueur depuis le 25 août 2021 Modifié par LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 192

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

L'étude du projet de centrale photovoltaïque au travers de cette grille de lecture fait apparaître nettement son déséquilibre et son éloignement des objectifs majoritairement décrits, puisqu'il promeut le sacrifice ou la négligence des points a (excès de consommation d'énergie électrique des populations urbaines par rapport aux populations rurales), c, 2,3,5,6 et 6 bis, et cela principalement au seul bénéfice du volet 7. Ce projet présente plus de désavantages que de réels bénéfices à l'échelle du pays.

Réponse du MO :

Photosol ne saisit pas complètement la référence faite à l'article L101-2 du code de l'urbanisme, le but de la démonstration, et le projet.

Il nous paraît hasardeux d'analyser un projet à l'aune du nombre d'alinéa de l'article dans un sens ou dans un autre. Chacun des points a été analysé dans l'Etude d'Impact. Photosol renvoie en conséquence le lecteur à celle-ci pour plus d'éléments d'information.

2.2.2 Article 123-1 du code de l'urbanisme

« VI.-Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs peuvent être autorisées dans les zones naturelles, agricoles ou forestières dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».

Dans le projet de Photosol, d'une part il ne s'agit pas d'un équipement collectif, puisque les revenus qui en sont dérivés sont au seul bénéfice d'un particulier et d'une entreprise privée, et d'autre part ces installations portent grandement atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, comme cela est montré dans le point 5.

L'Intérêt collectif évoqué (cf Etude d'Impact (EI) 1-2 p168/200) de cette centrale photovoltaïque n'est pas justifié. Le besoin collectif local en électricité n'a pas été évalué. On ne peut savoir si la production prévue répond à ce besoin. Or le contexte énergétique actuel pousse à une réduction des consommations plutôt qu'à augmenter l'offre.

Réponse du MO :

Les ouvrages de production d'électricité sont des installations nécessaires à des équipements collectifs.

L'examen de la jurisprudence administrative permet de considérer qu'une installation productrice d'électricité d'origine renouvelable répond à cette définition, ainsi qu'aux notions équivalentes que l'on retrouve dans des documents d'urbanisme locaux. Les éoliennes ont ainsi été successivement qualifiées de constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs au motif qu'elles sont destinées à produire de l'électricité alimentant le réseau électrique (CAA Nancy, 2 juill. 2009, n° 08NC00125, Assoc. Pare-Brise. – CAA Douai, 15 déc. 2005, n° 05DA00438, Sté d'exploitation du parc éolien Mont d'Hezecques. – CAA Nantes, 12 mai 2010, n° 09NT01114, Assoc. Don Quichotte ; JurisData n° 2010-028090), d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics (CAA Nantes, 12 nov. 2008, n° 07NT02823, Assoc. pour la sauvegarde de l'environnement et des lieux de mémoire de la Bataille de 1944), d'ouvrages techniques d'intérêt général (CAA Nantes, 23 juin 2009, n° 08NT02986, Assoc. cadre de vie et environnement Melgven Rosporden) ou de projet présentant un intérêt général tiré de sa contribution à la satisfaction d'un besoin collectif par la production d'électricité vendue au public (CAA Marseille, 6 avr. 2016, n° 15MA01023, Sté Valeco SPE). Certains auteurs ont même considéré que les éoliennes participent à une mission de service public de l'électricité (V. JCl. Environnement et Développement durable, fasc. 4420). Par ailleurs, le Conseil d'État a estimé que les ouvrages de production d'électricité, qui sont considérés comme contribuant à l'équilibre du système d'approvisionnement en électricité en raison des contraintes de fonctionnement qui leur sont imposées, sont affectés au service public de l'électricité et doivent être qualifiés d'ouvrage public. Dans la mesure où les contraintes de fonctionnement varient en fonction de la puissance des ouvrages, le Conseil d'État a précisé que devaient être qualifiés d'ouvrage public « les ouvrages d'une puissance supérieure à 40 MW qui sont installés dans les zones interconnectées du territoire métropolitain », ainsi que « l'ensemble des ouvrages dont la production est entièrement destinée de façon permanente aux réseaux de transport ou de distribution » dans les zones non interconnectées telles que la Corse ou les DOM (CE, avis, 29 avr. 2010, n° 323179, Sté Électricité de France – Énergie Méditerranée : JurisData n° 2010-005467 ; Lebon, p. 126, concl. M. Guyomar). Plus récemment, il a jugé qu'un parc éolien « présente un intérêt public tiré de sa contribution à la satisfaction d'un besoin collectif par la production d'électricité vendue au public » et le qualifie ainsi d'équipement public (CE, 13 juill. 2012, n° 343306, Sté EDP Renewables France : JurisData n° 2012-016342 ; Environnement et dév. durable 2012, comm. 83, obs. D. Gillig). Ce considérant a d'ailleurs été repris in extenso par la cour administrative d'appel de Bordeaux (CAA Bordeaux, 13 oct. 2015, n° 14BX01130) et la cour administrative d'appel de Douai (CAA Douai, 12 nov. 2015, n° 14DA00464).

Dans cette logique, une centrale photovoltaïque au sol a récemment été qualifiée d'installation nécessaire à des équipements collectifs dans des zones agricoles (CE, 8 févr. 2017, n° 395464, Sté Photosol : JurisData n° 017-002275 ; JCP A 2017, 2193, R. Vandermeeren ; Énergie – Env. – Infrastr. 2017, comm. 32 et 37, note R. Decout-Paolini).

Le Conseil d'État confirme implicitement la position de la cour administrative de Nantes qui précisait que : « eu égard à leur importance et à leur destination, les panneaux photovoltaïques en cause, destinés à la production d'électricité, et contribuant ainsi à la satisfaction d'un intérêt public, doivent être regardés comme des installations nécessaires à un équipement collectif au sens des dispositions de **l'article L. 123-1**

du Code de l'urbanisme » (CAA Nantes, 23 oct. 2015, n° 14NT00587 : JurisData n° 2015-030012). Cette notion ne s'applique toutefois qu'aux installations de production d'électricité installées au sol et ayant comme usage principal la production d'électricité. En effet, la cour administrative d'appel de Bordeaux a considéré que la simple présence de panneaux photovoltaïques en toiture de hangars agricoles ne conférait pas à ces bâtiments « le caractère de constructions nécessaires à des équipements collectifs [...] quand bien même l'énergie ainsi produite serait destinée à la revente » (CAA Bordeaux, 22 juin 2015, n° 13BX01623).

La mention de la jurisprudence n°418739 du 31 juillet 2019 ; faisant cependant état d'une activité jugée « non-significative » ne saurait se juxtaposer au projet de Montcuq, qui est en tout point différent, et pour lequel la CDPENAF a pu apporter sa position, ainsi que l'ensemble de la filière au regard de l'EPA initiale, mais également du Mémoire en Réponse à l'avis de l'EPA édité après réception de l'avis du préfet, n'ayant pas repris l'avis de la CDPENAF.

En effet, et comme indiqué ci-dessus, en zones naturelle ou agricole, la qualification de « constructions ou installations nécessaires à des équipements collectifs » ne suffit pas à autoriser une installation photovoltaïque au sol. Celle-ci doit également être compatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elle est implantée. Or, à cet égard, dans l'arrêt susvisé « Photosol », la Haute juridiction a considéré que la compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole nécessitait d'apprécier si la centrale photovoltaïque était compatible avec l'exercice d'une « activité agricole significative » sur le terrain d'assiette « au regard des activités qui sont effectivement exercées dans la zone concernée du plan local d'urbanisme ou, le cas échéant, [qui] auraient vocation à s'y développer, en tenant compte notamment de la superficie de la parcelle, de l'emprise du projet, de la nature des sols et des usages locaux ». En d'autres termes, il ne suffit pas de s'engager à prévoir ou maintenir une activité agricole ou pastorale sur le terrain d'assiette de l'installation photovoltaïque au sol (en pratique, il s'agit d'activités de pâturage ovin, de culture fourragère ou apicole pouvant être menées sous les panneaux photovoltaïques et dans les couloirs séparant les lignes de panneaux), encore faut-il que cette activité soit dans la continuité des activités précédemment exercées sur le terrain ou soit comparable aux activités agricoles exercées ou qui pourraient être exercées dans la zone.

Cette solution pourrait dès lors conduire à interdire l'implantation de centrales photovoltaïques au sol dans des zones où les activités agricoles existantes s'éloigneraient trop des activités agricoles qui pourraient être menées pendant l'exploitation des centrales. Cette position jurisprudentielle rejoint celle de la doctrine administrative élaborée dès 2006 et reprise régulièrement depuis (Rép. min. n° 77107 : JOAN 17 janv. 2006, p. 596. – Rép. min. n° 17006 : JOAN 25 juin 2008, p. 539. – Rép. min. n° 41397 : JOAN 7 avr. 2009, p. 3266. – Rép. min. n° 70048 : JOAN 16 mars 2010, p. 2994. – Rép. min. n° 107790 : JOAN 5 juill. 2011). Le ministère de l'Agriculture et de la Pêche a d'ailleurs considéré que les projets de centrales solaires au sol peuvent être autorisées sur des espaces agricoles, naturels ou forestiers si « elles sont situées principalement sur des terres n'assurant pas ces fonctions, telles que des friches et terres incultes pour lesquelles le retour à la culture est peu probable, anciennes carrières, décharges, sols pollués, etc. » (Rép. min. n° 107790 : JOAN 5 juill. 2011), ce qui limite fortement les sites d'implantation, notamment en zone agricole où les terrains situés dans de telles zones sont censées assurer des « fonctions » agricoles.

Commentaires du Commissaire enquêteur

De façon assez constante, l'interprétation qui pourra être faite de la conformité du projet à tel ou tel article reposera sur la nature « acceptable » ou pas des atteintes au paysage et à la sauvegarde des espaces naturels et au caractère « réel et significatif » ou pas d'une activité agricole.

Je renvoie à mes commentaires précédents sur l'interprétation des textes et du droit et l'utilisation de tout ou partie des jurisprudences et autres, selon qu'elles servent l'argument que l'on cherche à démontrer, tant du côté des porteurs de projets que des opposants.

2.3 Loi sur les espèces protégées

Il est prévu la destruction d'espèces protégées. L'étude d'impact reconnaît à plusieurs endroits la destruction forte d'espèces liée aux travaux.

Réponse du MO :

Photosol regrette l'absence de source permettant d'avancer ce propos. Contrairement à ce qui est affirmé, l'étude d'impact ne conclue pas à la destruction d'individu durant la phase de travaux, ni d'ailleurs durant la phase d'exploitation.

Le projet durant sa phase de travaux et d'exploitation, ne sera pas susceptible d'occasionner ni d'altération d'habitat d'espèces, ni de dérangement, ni de mortalité potentielle d'individus.

En premier lieu, Photosol tient à réaffirmer son professionnalisme sur chacune de ces phases. Expert sur toute la chaîne de valeur de ses projets de parcs photovoltaïques au sol, Photosol a une très grande expérience concernant les spécificités liées au milieu naturel, comme le démontre son rayonnement à travers toute la France ainsi que dans les DOM/TOM, et cela, quelle que soit la typologie des sites.

S'agissant de la phase travaux et le milieu naturel associé, Photosol renvoie le lecteur à l'étude d'impact et aux différentes parties associées.

Etude d'impact ½ (obligation de débroussaillage p 53/200, espèces protégées sur liste rouge (p63-64/200) : « Reconnaît un niveau d'enjeu globalement faible pour l'avifaune, excepté au niveau des haies et petits patchs arbustifs qui sont susceptibles d'accueillir (p87/200) des espèces nicheuses patrimoniales) Elle reconnaît un impact fort sur l'avifaune patrimoniale (dérangement, destruction d'individus, perte d'habitat) en phase de travaux EI 2/2 p58-59/182 et EI 2/2 p 141-142/182).

Réponse du MO :

Un projet est soumis à une Obligation Légale de Débroussaillage (OLD) en raison de sa situation aux abords des bois et forêts :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33298#:~:text=L'obligation%20de%20d%C3%A9broussaillage%20et,une%20profondeur%20de%2050%20m%C3%A8tres>

Concernant l'allégation stipulant un impact sur plusieurs espèces protégées, Photosol renvoie le lecteur au mémoire en réponse à l'avis MRAe et plus particulièrement aux pages 16, 20 et 21, soutenant un constat inverse. Enfin, et pour information, Photosol tient à préciser que le « débroussaillage » n'est pas un « défrichage ».

Or les porteurs de projet prévoient de ne pas demander de dérogation (Etudes d'impact ½ p19/200 et 2/2 p154/182).

« Ainsi, en l'absence d'impact résiduel final significatif sur les espèces de flore et de faune, le projet n'apparaît pas susceptible de porter atteinte à la dynamique des populations des espèces présentes ni de remettre en cause la bonne réalisation de leur cycle écologique sur le site ». Le texte souligné est à l'opposé des éléments objectifs présentés par l'Etude d'Impact.

« Au contraire, des effets bénéfiques sur la dynamique de population de toutes les espèces protégées connues sur le site sont attendus grâce aux mesures ERC mises en place. De ce fait, conformément à la doctrine d'application de la réglementation espèces protégées du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable (mars 2014), le porteur de projet n'a pas à solliciter l'octroi d'une dérogation à l'article L-411.2 du code de l'environnement auprès du CNPN (Conseil National pour La Protection de la Nature) ».

Ainsi les porteurs de projet tentent de déroger aux lois en vigueur tout en exposant les éléments qui indiquent qu'ils devraient s'y conformer.

Pour justifier cette position, Photosol se base uniquement d'une part sur leur propre évaluation non étayée scientifiquement (« *n'apparaît pas susceptible* ») d'autre part uniquement sur l'impact résiduel. Or l'impact initial, la disparition des espèces tuées, éradiquées faute de reproduction ou définitivement ou chassées d'un territoire (« *les espèces connues sur le site* ») ne peut être compensé par les mesures « Eviter, Réduire, Compenser » (ERC) artificielles proposées, l'environnement étant définitivement modifié par le chantier et les mesures ERC (introduction d'abeilles, présence des panneaux).

Par ailleurs, considérer que les ERC auront un impact positif est de l'ordre de l'hypothèse non de la preuve. D'autant plus que Photosol reconnaît (EI 2/2 p150/182) : « *On notera toutefois, que les haies prendront du temps pour pousser et se développer. De même, les mares et les gîtes artificiels à faune mettront un peu de temps pour être colonisés par les taxons ciblés. Par conséquent, l'évolution du site telle que dessinée ci-dessus, sera progressive dans le temps et plusieurs années seront sans doute nécessaires pour atteindre une diversité maximale au sein des différents taxons. Néanmoins, dès la première année de mise en service du parc et de réalisation des aménagements cités, la diversité spécifique pourrait augmenter assez rapidement. Ainsi, un gain très net sur la biodiversité locale est attendu sur l'emprise du parc et sa périphérie immédiate, quel que soit le taxon considéré* ».

Beaucoup d'impacts positifs sur la faune locale sont présentées au conditionnel, tandis que les destructions seront réelles (la destruction des haies est un fait qui arrivera dans le cadre du projet) ; Il y a beaucoup d'aléatoire dans les retombées positives de ce projet, alors que les impacts négatifs sur les terres agricoles, le paysage la faune sont d'ores et déjà prévus et réels.

Réponse du MO :

Photosol tient à rappeler que cette affirmation n'est pas du ressort du pétitionnaire, mais appartient aux instances de l'Etat, et plus particulièrement aux services de la MRAe.

L'instance en question n'a par ailleurs avancé aucune obligation à procéder à une demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du Code de l'Environnement.

Les relevés initiaux, croisés avec le projet tel que déposé initialement, ont permis d'avancer des réponses au XV.2 de l'EIE (page 354).

Par ailleurs, le MR a permis d'apporter des informations complémentaires à l'avis de la MRAe, lesquelles détaillent les dispositifs permettant d'éviter tout impact significatif sur la fonctionnalité écologique de ces habitats, localement ou régionalement.

Photosol a scrupuleusement suivi les attentes de l'Etat relatives aux relevés sur l'ensemble des taxons telles qu'exprimées lors du pôle EnR du 4 juillet 2019 tenu en présence de l'ensemble de ses services. C'est d'ailleurs à la suite des relevés réalisés que la réunion avec les services de la DDT a été déclenchée ; relevés ayant permis à la MRAe de consolider un avis, croisé avec celui de l'OFB. Cet avis a motivé Photosol à poursuivre des inventaires complémentaires aux meilleures périodes de contractualisation d'espèces sur le premier semestre 2021.

L'ensemble de ces inventaires a pu permettre la réédition du Volet Naturel de l'EIE ; comprenant toutes les espèces recensées.

Concernant les mesures apportées, nous renvoyons le lecteur aux pages 140 à 161 des 174 pages du même document. A la page 161, il est indiqué que « **Ainsi, en l'absence d'impact résiduel final significatif sur les espèces de flore et de faune, le projet n'apparaît pas susceptible de porter atteinte à la dynamique des populations des espèces présentes ni de remettre en cause la bonne réalisation de leur cycle écologique sur le site. Au contraire, des effets bénéfiques sur la dynamique de population de toutes les espèces protégées connues sur le site sont attendus grâce aux mesures ERC mises en place. De ce fait, conformément à la doctrine d'application de la réglementation espèces protégées du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable (mars 2014), le porteur de projet n'a pas à solliciter l'octroi d'une dérogation à l'article L-411.2 du code de l'environnement auprès du CNPN (Conseil National pour la Protection de la Nature).** ».

Enfin, l'avis MRAe ne présentant pas la nécessité de déclencher un dossier CNPN/CSRPN conforte l'analyse réalisée en amont de rendu de l'avis. L'adaptation du projet vient donc renforcer les raisons qui concluent à l'absence d'impact résiduel sur la faune et la flore protégées.

Commentaires du Commissaire enquêteur

Sans méconnaître les impacts du projet sur le milieu naturel, il m'apparaît, comme pour mon commentaire au point 1.1 ci avant, que si dossier de Dérogation Espèces Protégées il aurait dû y avoir, il appartenait aux services instructeurs d'en faire la demande auprès du porteur du projet en temps et en heure, c'est-à-dire très largement avant la mise à enquête publique compte tenu des délais d'instructions de ce type de dossier par les instances nationales.

Je note que la MRAe, lors de son instruction du dossier en décembre 2020, n'a pas explicitement relevé ce point, et que par ailleurs, les atteintes aux milieux naturels les plus sensibles ont été largement diminuées en excluant en particulier quasiment toutes les zones de mésobromions et xérobromions à l'occasion des adaptations de son projet par Photosol en 2021.

2.4 Loi sur l'eau

Photosol et les porteurs de projet considèrent ne pas y être astreint p 18/200 EI ½ « *Le projet n'est donc pas soumis à évaluation des incidences au titre de la Loi sur l'Eau* ». Mais plus loin EI 2/2 p 54/182) ils reconnaissent que des éléments manquent pour établir l'incidence

« *Effets au regard de la Loi sur l'Eau : La question de l'imperméabilisation engendrée par une centrale photovoltaïque au sol et donc de sa soumission ou non à la loi sur l'eau nécessite une certaine réflexion. L'étude d'impact est justement l'outil destiné à rassembler les recherches préalables. Cette réflexion étayée devrait y figurer.*

Si une telle installation a une incidence avérée sur l'eau et les milieux aquatiques, alors elle devra faire l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau (article R214-1 du code de l'environnement).

Réponse du MO :

Le volet traitant de l'autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau (II.3.8 de l'EIE – pages 18 sur 382) a également été traité, tout comme les incidences et mesures sur l'hydrologie (pages 249 à 255 de l'EIE).

Commentaires du Commissaire enquêteur

Les impacts du projet sur l'eau me paraissent globalement correctement traités dans l'étude d'impact.

2.5 Documents ministériels ou territoriaux

2.5.1 Ministères de la transition écologique et solidaire et le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Dans le document PDF guide 2020 L'instruction de demandes d'autorisation d'urbanisme- PV au sol, p9/61 « Pour limiter l'artificialisation des sols et maîtriser la consommation d'espace, les terrains à privilégier sont les sites déjà dégradés ou artificialisés ». « Proscrire les terrains agricoles ou naturels dès lors que l'installation est incompatible avec leur vocation. Les zones et secteurs agricoles, forestiers et naturels ne sont en principe pas ouverts à l'installation de centrales solaires au sol. Pour être autorisé, tout projet de construction doit démontrer sa compatibilité avec ce caractère agricole, forestier ou naturel ».

Réponse du MO :

Le « guide 2020 de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme pour les centrales au sol » est consultable via le lien ci-dessous :

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide%20instruction%20demandes%20autorisation%20urbanisme%20-%20PV%20au%20sol.pdf>

Comme l'indique le titre de l'ouvrage, il s'agit d'un guide, dépourvu de toute portée réglementaire.

Et si le guide recommande en page 9 de « Privilégier les terrains déjà dégradés ou artificialisés », il est par la suite indiqué de « Proscrire les terrains agricoles ou naturels dès lors que l'installation est incompatible avec leur vocation ». Considérant le projet agricole ovin, Photosol estime respecter ces recommandations.

2.5.2 Doctrine régionale

Cette doctrine est très claire et le projet proposé à Montcuq ne s'inscrit absolument pas dans un cadre autorisé par celle-ci.

2.5.2.1 Conflit d'usage

Doctrine régionale (version 2) Note de cadrage des services de l'Etat pour l'instruction des projets solaires photovoltaïques en région Midi Pyrénées. Document PDF p 12, 13, 14/30.

« Pour les installations au sol, les sites à privilégier sont les anciennes carrières, les anciens terrains miniers, les friches industrielles, les délaissés routiers ou autoroutiers, les centres d'enfouissement de déchets... » (p 12).

« La consommation de surfaces agricoles utiles pour le développement du solaire photovoltaïque est un conflit d'usage avéré qui n'est pas acceptable : même si la réversibilité d'usage est techniquement possible après l'exploitation de la centrale (au-delà de la durée du contrat d'achat de l'électricité actuellement de 20 ans), même si d'autres conflits d'usage consomment des surfaces agricoles très importantes depuis de nombreuses années (infrastructures routières, urbanisme, ...) De plus le potentiel hors surface agricole est suffisamment important pour permettre d'être particulièrement sélectif » (p12)

« Tout en favorisant le développement de ce type d'installation, vous porterez une attention particulière à la protection des espaces agricoles et forestiers existants ainsi qu'à la préservation des milieux naturels et des paysages. Les projets de centrales solaires au sol n'ont pas vocation à être installés en zones agricoles, notamment cultivées ou utilisées pour des troupeaux d'élevage ».

« Dès lors, l'installation d'une centrale solaire sur un terrain situé dans une zone agricole, dite zone NC des plans d'occupation des sols ou zone A des plans locaux d'urbanisme, ou sur un terrain à usage agricole dans une commune couverte par une carte communale, est généralement inadaptée compte tenu de la nécessité de conserver la vocation agricole des terrains concernés. (doctrine régionale p12)

Or les porteurs de projet reconnaissent l'existence sur ces terres d'une activité agricole réelle et productive.

« L'occupation des sols du secteur d'étude est dominée par les espaces agricoles et naturels. D'après les analyses locales, le site d'étude prend place au droit de sols possédant un fort potentiel agronomique. En effet, ces sols ont permis le développement de la céréaliculture dans le bassin de production du Quercy Blanc. De plus, la pente est relativement peu marquée par rapport aux côteaux du secteur. La mécanisation est facilitée. Toutefois, les enjeux d'accès et de préservation de la ressource en eau sont majeurs. (Etude d'Impact ½ p 148)

L'Etude d'impact reconnaît un enjeu modéré et d'une sensibilité forte sur l'occupation et l'utilisation des sols tableau p 177/200 EI ½.

2.5.2.2 Usage agricole

Si la doctrine permet une ouverture à l'installation de panneaux solaires sur terres agricoles, c'est dans le respect d'une condition : la non utilisation récente de ces terres à des fins agricoles.

« Toutefois, l'accueil d'installations solaires au sol peut être envisagé sur des terrains qui, bien que situés en zone classée agricole, n'ont pas fait l'objet d'un usage agricole dans une période récente. (doctrine régionale p 12).

« Pour apprécier la faisabilité d'un projet de centrale au sol, la première question n'est donc ni de qualifier la valeur agronomique du terrain, ni d'analyser le mode d'exploitation (avec le recours éventuel à des engrais), ni de hiérarchiser les usages (entre culture ou élevage), ni d'envisager des mesures compensatoires, mais de déterminer si ce terrain a fait l'objet d'un usage agricole » (doctrine régionale p12).

Or l'Etude d'Impact indique : « La zone d'étude est concernée par des surfaces utilisées majoritairement pour la production agricole intensive ». EI ½ p 140. « Le site d'étude est valorisé par des céréales (orge, tournesol et blé tendre) en 2017 » (EI 1/2p 148).

La Perte de SAU et de production qui découleraient du projet sont quantifiés. EI 2/2 p 89/182 et Etude Préalable Agricole (EPA) p 41/64 « perte de production céréalière sur 51,6ha ».

Et il est prévu dans le projet de continuer la production céréalière jusqu'au moment des travaux. Le fait qu'elle soit déclarée « maintenue » confirme l'existence d'un usage agricole avéré dans une période très récente. En effet les terres font et feront l'objet d'un usage agricole jusqu'au 1er semestre 2022.

EI 2/2 p 81/182 « ME 2 : Maintien de l'activité céréalière jusqu'aux travaux. L'activité agricole a été maintenue sur le site et les investigations préalables nécessaires au développement du projet ont été aménagées en fonction des productions voire réalisées hors périodes de productions agricoles (lorsque possible). L'activité agricole sera maintenue jusqu'aux travaux (1er semestre 2022) ».

Ces données présentées par Photosol et les porteurs de projet sont donc des éléments à charge invalidant le projet, puisqu'ils vont strictement à l'encontre des règles énoncées par la doctrine régionale.

Réponse du MO :

Photosol tient à rappeler que la doctrine régionale à laquelle il est fait référence est extraite du « document validé par les autorités préfectorales lors du Comité de l'administration régionale du 27 janvier 2011 », c'est-à-dire il y a plus d'une dizaine d'années, et que depuis cette date le cadre réglementaire a été modifié :

<https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/doctrine-regionale-photovoltaique-a17334.html>

En conséquence, Photosol ne saurait avancer une opinion sur une doctrine particulièrement ancienne et écrite à un instant T, qui, par conséquence, n'intègre pas des dispositions législatives et réglementaires récentes, et des données et connaissances relatives aux enjeux énergétiques et climatiques actuels.

Commentaires du Commissaire enquêteur

Comme indiqué dans mon commentaire au 2.2, l'interprétation qui pourra être faite de la conformité du projet à tel ou tel article reposera sur la nature « acceptable » ou pas des atteintes au paysage et à la sauvegarde des espaces naturels et au caractère « réel et significatif » ou pas d'une activité agricole

3 LE PROJET S'APPUIE PAS OU PEU SUR LES TRAVAUX, RETOURS D'EXPERIENCES ANTERIEURS ET SUR L'EXPERTISE QUI EN DECOULE.

Le projet ne s'inscrit pas dans les recommandations des associations et les structures qui disposent d'une expertise et d'un retour d'expériences dans ce domaine. Nous pouvons citer des acteurs majeurs comme l'association France Agrivoltaïsme, l'ADEME³, l'Institut National de la Recherche Agricole.⁴ l'INRA et l'entreprise Sun'R ont réalisé conjointement des études scientifiques (programme Sun'Agri)⁵. Par ailleurs l'Institut de l'Elevage (IDELE) a publié un Guide pratique⁶: « L'agrivoltaïsme appliqué à l'élevage des ruminants » pour garantir le bien-être animal.

Les outils élaborés par ces acteurs majeurs ne sont pas cités par les porteurs du projet. Plusieurs recommandations seront citées plus loin dans ce dossier, notamment concernant le volet agricole. Elles sont mises en balance avec les propositions de Photosol et des porteurs du projet et démontrent la faiblesse de son volet agricole.

Par ailleurs, il existe la norme AFNOR (Association française de Normalisation) : « Projet agrivoltaïque de classe A sur culture » La norme AFNOR pour l'élevage est prévue.⁷ Label « Projet Agrivoltaïque ». « *Le label Projet Agrivoltaïque permet de qualifier un projet agrivoltaïque qui favorise la production agricole et améliore durablement la performance de la parcelle et de l'exploitation. Le label intervient de la phase de conception jusqu'en phase de fonctionnement. Gage de confiance et de transparence pour les parties prenantes des projets, il mesure la priorité et qualité agricole du projet. Le label valide les leviers et les moyens nécessaires dès la phase de développement et confirme l'impact durant son fonctionnement.*

Le caractère agrivoltaïque de ce projet devrait être garanti a minima par la norme AFNOR correspondante.

Réponse du MO :

Fort de près de 13 années d'expérience dans l'agrivoltaïsme, cumulant 210 ha de surfaces exploitées par des éleveurs ovin sur 10 parcs photovoltaïques en exploitation dans toute la France, Photosol peut confirmer d'un retour d'expérience significatif sur l'activité ovine.

Sur l'aspect scientifique, Photosol renvoie le lecteur à l'étude réalisée en ce sens avec l'UREP de l'INRAE de Clermont-Ferrand et à l'étude menée par la Chambre d'Agriculture de la Nièvre

Sources :

- 1) <https://www.pv-magazine.fr/2021/12/21/premiers-resultats-de-letude-menee-par-linrae-jpee-et-photosol-sur-limpact-de-lagrivoltaisme-sur-lherbe/>
- 2) <https://hal.inrae.fr/hal-03121955/document>

Commentaires du Commissaire enquêteur

Si les références de Photosol sont certes intéressantes, comme l'étude réalisée par l'INRAE de Clermont-Ferrand, elles ne sauraient constituer à elles seules l'alpha et l'oméga de l'agrivoltaïsme, et le tout récent

rapport de l'ADEME sur le sujet (cité ci-avant par Photosol) montre bien que des adaptations et recherches seront encore nécessaires.

Je relève par exemple que l'étude de l'INRAE de Clermont que Photosol met en avant « *prend place sur des prairies situées à Braize, dans l'Allier (JPEE), à une altitude de 235 m et à Marmanhac, dans le Cantal (Photosol), à 840 m.* », dans des contextes pédologiques et climatiques qui ne sont pas immédiatement transposables au Quercy Blanc

4 LE VOLET AGRICOLE EST SOUS REPRESENTE ET INSUFFISAMMENT ETAYE : IL S'AGIT JUSTE D'UN ALIBI

4.1 Etude pédologique insuffisante

Une évaluation complète de la qualité des terres n'a pas été effectuée. Une analyse supplémentaire pédologique est préconisée par le cabinet AUREA (p56/64 de l'Etude Préalable Agricole « *Etant donné la variabilité physique de ces parcelles, il serait préférable de réaliser des analyses avec granulométrie* »). Elle n'a pas été effectuée.

Réponse du MO :

L'évaluation des terres a été dimensionnée et réalisée suivant les besoins des études et des préconisations de la Chambre d'agriculture.

Photosol peut affirmer que cette préconisation a été validée à l'issue du pré-diagnostic, et suivant la réception de ladite pré-étude. Il a été fait le choix de ne pas joindre ledit document, uniquement pour ne pas alourdir d'avantage l'Etude Préalable Agricole.

Commentaires du Commissaire enquêteur

De ce que j'ai eu à juger, l'étude agricole a été correctement menée, par des bureaux compétents (CETIAC par exemple a collaboré à l'étude récente de l'ADEME sur l'agrivoltaïsme).

La solidité de ces études m'a été confirmée par la représentante des services de l'Etat en charge du volet agricole au cours de l'entretien spécifique que j'ai eu avec elle le 22/02/2022 sur ce sujet. (cf. compte rendu en annexe 4 au présent rapport).

4.2 Absence de données précises sur la nature des espèces végétalesensemencées et le calendrier de semis de la prairie

4.2.1 Nature des semis prévus pour la réalisation de la prairie

L'Etude Préalable Agricole évoque à plusieurs reprises un « Semis en herbe » sans d'autre précision (étude EPA p 34/64 et mémoire en réponse EPA p 18/61). Pour les porteurs le projet, l'élevage se réduirait à un pâturage sur terre enherbée et des compléments alimentaires. Ceci interroge sur le caractère professionnel des porteurs du projet et donne à voir plutôt de l'amateurisme et un manque de réflexion et de planification sur l'alimentation et le bien-être du troupeau. Cette proposition ne correspond pas aux préconisations de l'Institut de l'Elevage (IDELE) pour répondre correctement aux besoins nutritifs des ovins (Brochure PDF « agrivoltaïsme appliqué à l'élevage des ruminants » p45/80) « *la qualité de la ressource fourragère est déterminante dans la réussite de ces projets. Un couvert végétal dégradé ou non adapté au pâturage ne satisfera tout simplement pas les besoins des animaux et/ou nécessitera une intervention supplémentaire de l'éleveur, ce qui n'est pas le but premier des projets d'agrivoltaïsme* ». « *C'est pourquoi l'utilisation de mélanges prairiaux multi-espèces (au moins trois espèces) est recommandée* ». p51/80. Le guide de l'IDELE détaille ainsi les espèces végétales à favoriser (graminées, légumineuses) et récapitule dans un tableau les espèces végétales en prairie qui réalise un compromis entre leur qualité nutritive et le rendement fourrager. p46/80.

Réponse du MO :

Photosol évoque le semis en herbe de l'ensemble des parcelles concernées par le projet dans l'EPA, sans préciser les espèces qui seront semées. Ce point sera abordé de façon détaillée au moment de programmer les semis, en accord avec l'exploitant et la Chambre d'agriculture.

Pour les parcelles actuellement en prairie (18,4 ha), il est prévu de réaliser un sur-semis afin d'enrichir la prairie existante déjà bien installée. Pour les parcelles actuellement en céréales (51,6 ha), un semis total sera donc effectué afin de mettre en place une prairie. L'objectif est d'obtenir sur l'ensemble du site une prairie de qualité agricole adaptée aux conditions pédoclimatiques afin d'alimenter le troupeau et d'en maximiser la performance.

4.2.2 Absence de planning détaillé pour l'ensemencement de la prairie.

La phase de réalisation de la prairie n'est pas détaillée. Or l'IDELE indique dans sa Brochure PDF « agrivoltaïsme appliqué à l'élevage des ruminants » p50/80. « *Sachant qu'une prairie a besoin d'environ un an pour s'implanter et s'enraciner correctement, il est nécessaire que cette phase de réimplantation de prairie soit prévue par le gestionnaire dans la chronologie du projet, au moins un an avant la construction du parc.* Ceci est incompatible avec le maintien de la culture céréalière jusqu'aux travaux d'implantation des panneaux envisagé par les porteurs de projet : Etude d'Impact 2/2 p 81/182 « *ME 2 : Maintien de l'activité céréalière jusqu'aux travaux. L'activité agricole a été maintenue sur le site et les investigations préalables nécessaires au développement du projet ont été aménagées en fonction des productions voire réalisées hors périodes de productions agricoles (lorsque possible). L'activité agricole sera maintenue jusqu'aux travaux (1er semestre 2022) ».*

Réponse du MO :

Photosol a indiqué dans l'EPA que la production céréalière sera maintenue sur l'ensemble du site jusqu'au démarrage des travaux. Photosol confirme ce choix qui permet de minimiser l'impact sur la filière céréalière du territoire et qui a un coût certain pour Photosol.

En effet, dès la dernière récolte de céréales (validée parallèlement avec l'exploitant actuel), Photosol procédera au démarrage des travaux en installant par la suite les clôtures et les voiries.

Photosol procédera ensuite à l'implantation de la prairie en septembre-octobre, période la plus propice à sa mise en place.

Les travaux d'installation des structures (pieux battus, ...) et des panneaux interviendront dès le mois de novembre. Durant cette phase de travaux, malgré l'utilisation de matériel minimisant l'impact sur la structure du sol et donc la prairie, certaines zones seront dégradées (ex : zones de demi-tour).

Ces zones dégradées se trouvent forcément entre les structures installées car libres de circulation pour l'installation. Elles resteront libres de circulation à la fin de la construction de la centrale agrivoltaïque. Elles pourront et feront donc l'objet d'un rattrapage en mars et en octobre de l'année suivante.

Il est à noter que les zones déjà en prairies (18,4 ha) et les plus porteuses (taux de pierrosité le plus élevé et profondeur de sol la plus faible) seront prioritaires dans les périodes les plus pluvieuses et ce afin de minimiser les impacts des engins sur la prairie en cours d'implantation.

4.2.3 Absence de mesures préventives pour éviter les risques de blessures et étranglement ovins

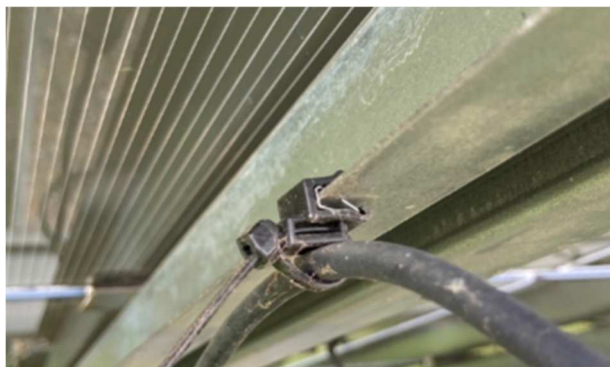
Ces mesures sont pourtant explicitées dans le guide de l'IDELE (Brochure « agrivoltaïsme appliqué à l'élevage des ruminants » p30/80) « *Au-delà du risque d'électrocution par grignotage des câbles (photo 33), c'est surtout les problèmes de mortalité des animaux par pendaison qui sont évoqués par les éleveurs* ». Là encore

la sécurité et le bien être des ovins ne sont pas pris en compte et ces risques mortels potentiels ou leurs mesures de prévention ne sont pas évoqués.

Réponse du MO :

Les mesures préventives mentionnées dans le guide de l'IDELE sont systématiquement mises en place sur les parcs par Photosol, et ce afin d'éviter que des animaux puissent s'y blesser ou s'y pendre.

La photo ci-contre a été prise sur notre centrale d'Yzeure dans l'Allier où un système dit « colson » permet de fixer les câbles à la structure en métal.



4.2.4 Proposition d'installation de 300 ruches en l'absence de projet en amont d'installation d'un apiculteur.

L'Étude Préalable Agricole indique p82/182 EI2/2 : « recherche d'un apiculteur en cours ». Ainsi le projet d'installations de ruche n'est pas celui d'un apiculteur cherchant à s'installer sur une prairie locale, mais est conditionnée uniquement par les tentatives de Photosol pour justifier son projet.

Réponse du MO :

Concernant l'atelier apicole, Photosol a volontairement présenté un « périmètre d'accueil », comprenant par extension le nombre de ruches « maximal » (ici 300). Il est important d'avoir à l'esprit que cet atelier sera évolutif vis-à-vis des motivations de la filière apicole à utiliser les 2 périmètres laissés à disposition pour la profession.

Comme avancé en page 53 du mémoire en réponse à l'EPA, « concernant la filière apicole, c'est justement parce que la filière est en cours de structuration que le soutien à son développement a été proposé. La structuration est une étape cruciale pour l'ancrage durable des filières et son succès conditionne la viabilité des exploitations. Actuellement les premières surfaces mellifères de lavandins sont plantées depuis 2018 et l'optimisation des débouchés est en cours. Si la production d'huiles essentielles est déjà bien développée, aucune valorisation apicole n'est actuellement prévue (manque de main d'œuvre et de technicité sur les exploitations en place). Toutefois, tous les critères sont au vert pour garantir le succès d'une telle installation. C'est bien parce que la mesure est réalisable, économiquement viable et surtout pertinente/cohérente pour le territoire qu'elle a été proposée.

4.2.5 Question de la Pertinence du choix de ce type d'élevage

Au vue des faits relevés par l'Étude d'Impact elle-même, il ne s'agit pas d'une activité locale susceptible de limiter l'impact carbone des transports des ovins : « Le projet se trouve dans le sud du département du Lot, où l'effectif moyen d'élevage ovin est cependant moins représentatif que dans le centre et l'abattoir de Gramat se situe à 85km du site d'étude ». (EI ½ p 149).

Réponse du MO :

Dans l'Étude Préalable Agricole initiale (page 34), il est précisé que le type d'activité attendu sera : « Cheptel de 250 brebis sur le site (chargement d'1 brebis pour 8 ares) avec une vente annuelle de 45 brebis/an et 219 agneaux/an valorisés dans la filière viande collectée et commercialisée en vente directe aux bouchers et/ou par la CAPEL. Labellisation en agneau du Quercy. »

Il s'agit donc bien d'une activité locale qui s'inscrit dans une filière structurée localement et faisant l'objet d'un signe de reconnaissance lié au territoire du Quercy.

Par ailleurs, il faut noter que près de 50% de la viande ovine consommée en France est importée majoritairement depuis la Nouvelle-Zélande parcourant ainsi des milliers de kilomètres avant d'atteindre les consommateurs. Ce projet ne pourra donc que contribuer à en réduire l'empreinte carbone.

Source :

https://lot.chambre-agriculture.fr/fileadmin/user_upload/Occitanie/070_Inst-Lot/Documents/Arborescence/Productions_techniques/Elevage/Filieres/Ovins/A_telecharger/Reperes/Animal_Ovin_Reperes_2016.pdf

4.2.6 Reconnaissance de pertes d'emplois agricoles en cas de réalisation du projet

Mémoire en réponse de l'étude préalable agricole p 48/61 « *D'après les ratios régionaux sur la filière céréalière, il est estimé que 40 000 emplois sont reliés directement à la filière (production, collecte, transformation). Les surfaces associées à cette production sont estimées à environ 746 000 ha (24% de la SAU). Ainsi, 5,4 emplois sont directement rattachés à 100ha de céréales. Le projet conduit à perdre environ 2,5 emplois sur les 47,1 ha de cultures céréalières impactés par le projet* ». Concrètement ce projet empêche l'installation a minima de deux agriculteurs en production céréalière dans le cadre d'une reprise des terres, d'un fermage, ou tout autre option d'exploitation. Cette destruction d'emploi pourrait être évitée.

Réponse du MO :

La suite du Mémoire en Réponse de l'Etude Préalable Agricole précise les points suivants : « Concernant la filière ovine, la région Occitanie compte environ 724 000 brebis viande et 729 000 brebis laitières pour 3 505 exploitants (informations sur le nombre de salariés indisponibles) et 2 012 exploitations laitières. 7 900 emplois dans la transformation et conservation des viandes et 3 200 emplois dans l'industrie laitière. Ainsi, pour 100 brebis environ 1,2 emplois sont directement concernés dans la filière. Le projet, qui permet d'augmenter la troupe ovine de 120 brebis, conduit à gagner 1,4 emploi sur la filière ovine.

Concernant la filière apicole, le projet envisage l'installation d'un jeune apiculteur sur le site. Le projet conduit donc à gagner 1 emploi sur la filière apicole. Au global, il y a donc une perte de 0,1 emploi agricole dû au projet agrivoltaïque de Montcuq »

Il y a donc bien une perte d'emploi agricole qui est évaluée à seulement 0,1 emploi.

A ce décompte, il y a lieu d'ajouter les emplois créés par l'activité de production d'énergie, décrit à la suite des éléments mentionnés ici en p. 48 du Mémoire en Réponse de l'Etude Préalable Agricole :

« 2/ Estimation sur les emplois photovoltaïques

Les emplois créés par le projet photovoltaïque en phase chantier sont estimés à 292 ETP au global, dont 108 seront créés sur la commune et 12 en plus au niveau régional. Puis, durant l'exploitation et la maintenance de la centrale, ce seront 12 emplois qui seront créés dont 7 au niveau local. Sur ces 12 emplois, la moitié seront créés chez Photosol pour la maintenance et l'exploitation. Le restant étant créé chez des sous-traitants (ex : nettoyage, interventions, ...).

Outil TETE estimation génération d'emplois

	Emplois générés en phase chantier, en équivalent temps plein			
	National	Région	Département	Commune
Industrie, construction et génie	153	87	83	83
Services et bureaux d'études	75	8	3	3
Fonction publique	23	11	10	10
Commerces locaux	21	11	10	10
Transport	6	2	2	2
Autres	15	2	1	1
Total	292	120	109	108

140

	Emplois générés en phase chantier, en équivalent temps plein			
	National	Région	Département	Commune
Maintenance, réparation	12	7	7	7

L'outil TETE a été développé par l'ADEME et le Réseau Action Climat. Cet outil permet d'effectuer une estimation des emplois créés à travers des politiques de transition écologique à l'échelle d'un territoire pour chaque année d'ici à 2050. »

Au global, il y aura donc bien une création d'emplois ; ce qui est d'ailleurs un élément supplémentaire qui caractérise un projet agrivoltaïque.

Commentaires du Commissaire enquêteur

La contributrice a donné comme titre à ce chapitre de sa contribution : « *Le volet agricole est sous représenté et insuffisamment étayé : il s'agit juste d'un alibi* »

Tous les points soulevés ensuite portent sur des reproches faits au dossier de lacunes ou manques de précisions sur des points particuliers (étude pédologique insuffisante, absence de données précises sur la nature des espèces végétales ensemencées et le calendrier de semis de la prairie, pertes d'emploi)

Les réponses et précisions apportées par Photosol me semblent au contraire attester du sérieux de l'étude du volet agricole de son projet, à laquelle a été très largement associée la Chambre d'Agriculture du Lot comme j'ai pu le constater à l'occasion de l'entretien mené avec son Directeur le 8 avril 2022 (cf. annexe 4).

Concernant la pertinence du type d'élevage (point 4.2.5), les nombreux témoignages recueillis à l'occasion de l'enquête d'agriculteurs et autres acteurs locaux (Monsieur DAVID, vétérinaire pendant 40 ans sur le secteur, par exemple) attestent que ces terres étaient précédemment dévolues à l'élevage ovin.

Pour rappel également, Mme GAJOT, adjointe au chef de service Economie Agricole à la DDT 46, m'a confirmé au cours d'un entretien le 02/02/2022 la « *qualité des études, menées par des bureaux d'études compétents et reconnus* »

5 LE PROJET A UN IMPACT FORT ET DESTRUCTEUR SUR UNE QUANTITE IMPORTANTE DE FACTEURS LOCAUX

Ce projet prévoit d'impacter de manière forte les terres agricoles, la production agricole céréalière, le milieu de vie humain, l'activité humaine (randonnées et parcours habituels de riverains, l'activité socio-économique locale, les paysages, la faune et la flore locale. Ces effets pour certains irréversibles ne peuvent être compensés par les mesures proposées.

L'impact négatif sur les terres agricoles et la production agricole, sur la faune et la flore locale, sur les ressources hydriques sont déjà évoqués supra.

Réponse du MO :

Il appartient au contributeur d'avancer des « effets pour certains irréversibles ». Chaque volet a été étudié, et des mesures ont été proposées en ce sens pour réduire au maximum les impacts associés.

5.1 Impact sur le paysage

5.1.1 Evidence d'un impact fort sur le paysage, conjuguée à la présentation d'arguments spécieux

- Etude d'impact, P181/200 « *L'implantation d'une centrale photovoltaïque, au caractère industriel imposant, représente un impact très important sur ces paysages* ».
- Etude d'impact 2/2 P7/182 « *Le paysage à la charnière entre espace naturel et espace rural qui caractérise l'environnement de ces habitations, va être transformé* ».
- Utilisation d'un raisonnement spécieux EI 2/2 P143/182 « *Impact sur le paysage court et moyen termes : Nouvelle structure imposante dans le paysage qui convertit un site, malgré tout déjà fortement marqué par le remembrement. Les lignes régulières des panneaux photovoltaïques, émergeront de la surface enherbée. Les postes techniques émergeront de la nappe des panneaux photovoltaïques. moyen terme : Transformation du caractère champêtre et bucolique de la zone avec l'installation des panneaux photovoltaïques et des équipements annexes. Ces vastes plateaux agricoles, bien qu'ils soient eux-mêmes brutaux dans le paysage du fait de leur étendue, vont accueillir des éléments de type industriel* ».

Photosol ne peut minimiser l'impact de son site industriel en portant un jugement subjectif négatif sur le paysage actuel et en le dénigrant.

Réponse du MO :

Photosol se doit d'être objectif quant aux changements associés à ses projets sur l'environnement.

Un aménagement, de quelque nature qu'il soit, présente un impact selon le paysage associé et peut être plus ou moins visible.

C'est en prenant connaissance des enjeux du territoire que le projet se structure suivant les mesures de réduction préconisées par le paysagiste et que le design du projet a bien évidemment intégré.

Les propos tenus en suivant (5.1.3) démontre que Photosol ne cherche pas à minimiser les impacts mais à les qualifier à leur juste mesure.

5.1.2 Impact sur le paysage perçu depuis Lauzerte

Ce village est fortement touristique et situé sur le chemin de Saint-Jacques. J'y habite depuis plus de 19 ans, ayant quitté Paris et les nuisances liées aux villes. J'ai choisi d'y vivre pour son cadre et sa qualité de vie.

« *Depuis Lauzerte, des co-visibilités dans les lointains ont été constatées, depuis le site d'étude à l'Est et depuis la bastide, du fait de la position dominante des deux sites. Néanmoins, et malgré l'importance du site concerné, la distance est suffisamment importante pour que l'impact soit considéré comme négligeable* ». (EI 1/2 p189/200).

Ce n'est pas à Photosol et aux porteurs de projet d'en juger, mais principalement aux habitants de Lauzerte, ses visiteurs, ses usagers habituels ou ponctuels.

Réponse du MO :

Concernant l'impact avancé par le contributeur vis-à-vis de la cité médiévale de Lauzerte, et la conclusion selon laquelle, « la distance est suffisamment importante pour que l'impact soit considéré comme négligeable. », elle s'appuie sur une étude paysagère indépendante et sollicitée dans le cadre des dites demandes de permis de construire et articles associés au code de l'environnement.

5.1.3 Co-visibilités depuis les bourgs et fermes environnants

Etude d'impact ½ P196/200 « *Par contre, d'autres bourgs ou hameaux sont concernés par les co-visibilités, du fait de leur position dominante dans le paysage, ou au contraire dans le fond de perspective de l'ouverture d'une vallée* ».

Etude d'impact p197/200 « *Mais dès que l'on prend de la hauteur et que l'on s'approche des abords du site, des hameaux et des quelques fermes qui lui font face sur les reliefs, des vues alternativement très dégagées ou très cadrées s'offrent au regard* ».

L'étude d'impact reconnaît l'existence d'impact visuel du site qui sera visible depuis plusieurs lieux de vie.

Réponse du MO :

Photosol confirme les analyses rendues aux pages 195 et 196 de l'EIE.

Les propos tenus doivent cependant être croisés avec les constats visuels réalisés en ce sens, et consultables aux pages 195 à 199 de l'EIE. Les figures énumérées permettant de conforter l'étude et la démonstration faite en ce sens, et numérotées de la figure 193 à 217.

Commentaires du Commissaire enquêteur

L'aspect paysager fait l'objet de commentaires et questions particulières de ma part, traitées dans le thème correspondant (§1.3.1 ci-après)

5.2 Impact sur le patrimoine

L'Etude d'impact atteste de la présence d'un site archéologique dans la zone d'étude (EI ½ p 165/200 et reconnaît une sensibilité modérée du projet à ce sujet. (EI ½ p 177/200)

Réponse du MO :

Il est par mentionné en page 166 de l'EIE que « Selon la DRAC, la zone d'étude est concernée par un site archéologique (Site antique de Gleye Sarrazine). Des mesures d'archéologie préventives relatives à ce site sont susceptibles d'être prescrites par les services de la DRAC.

La zone d'étude s'inscrit en dehors de tout périmètre de présomption de prescription archéologique. »

Trois arrêtés portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive ont été édités en ce sens en date du 8 juillet 2020.

Comme tous ses projets associés à cette prescription, Photosol déclenchera l'intervention avec les services de la DRAC et de la DDT, dès l'autorisation du projet obtenue.

Pour plus d'information sur la démarche :

<https://www.inrap.fr/les-etapes-du-diagnostic-9721>

Commentaires du Commissaire enquêteur

L'avis de la DRAC prescrivant des fouilles archéologiques préventives était joint au dossier d'enquête (pièce c5)

5.3 Impact sur les activités humaines

p 3/82 EI 2/2 « *les marcheurs qui connaissent le plateau du site de MONTCUQ 3 ne pourront plus emprunter le chemin central qui traversait tout le site sur la crête en offrant des vues sur la vallée et son paysage grandiose de plateau ouvert. Ces parcelles ne leur seront plus accessibles, ils devront les contourner par la*

crête Nord, qui offre les mêmes vues, et par les bois, où les vues disparaissent, ce qui aura un impact sur leur parcours et les habitudes de certains riverains.

Le projet prévoit donc d'aliéner des chemins fréquentés par les habitants de la région et des marcheurs. Ceci impacte fortement l'activité touristique, par perte d'attractivité des sites champêtres. Souhaitant quitter Paris et sa pollution, je suis venue m'installer en 2003 dans cette région justement pour ses paysages et la possibilité de faire des randonnées dans un cadre dégagé de tout bâtiment industriel. Je ne supporterai pas la dégradation de notre patrimoine.

Réponse du MO :

Dès les premières réflexions relatives au projet, Photosol a pris l'engagement, notamment dans le cadre d'échanges avec les élus locaux d'impacter le moins possible les chemins existants.

Un seul chemin (celui traversant l'emprise Nord de MONTCUQ 3), doit être fermé pour éviter un mitage et une déstructuration du projet. Il sera redirigé sur le flanc Est, ainsi que Photosol s'y est engagé devant les représentants associatifs de randonneurs. Dit autrement, ce n'est pas l'entièreté du chemin de crête qui ne sera pas accessible mais seulement une portion. La seconde moitié du chemin (séparant les deux emprises de MONTCUQ 3) restera en effet toujours accessible.

Commentaires du Commissaire enquêteur

Le rétablissement des chemins de randonnées fait par ailleurs l'objet d'une question particulière de ma part au §1.3.4 ci-après

6 FAIBLESSE ET BIAIS DES ARGUMENTS

Les arguments utilisés pour mettre en avant les impacts positifs du projet, minimiser les impacts négatifs, et justifier les mesures de compensation associées, sont erronés, spécieux ou tortueux, ou insuffisamment chiffrés. Des mesures de compensations sont insuffisamment évaluées et insuffisantes.

6.1 Emploi de termes fallacieux

Le choix de termes détournés de leur sens semble avoir pour objectif de tromper les évaluateurs du projet, que ce soit les services de l'Etat ou territoriaux, les instances locales, ou les citoyens. Ils renforcent les aspects positifs et minimisent les aspects négatifs, pour faire rentrer en force, à tout prix, le projet dans les cadres légaux prévus. Ils tendent à déformer la réalité des faits. Plusieurs cas sont présentés ci-dessous :

- Le maintien de l'activité céréalière jusqu'aux travaux est présentée comme une « *perte évitée* » (Etude préalable agricole p 32/64). Or l'activité céréalière étant préexistante au projet, celui-ci ne peut être évoqué comme facteur y contribuant.
- Evocation d'une « *Diminution de la production de céréales sur 51,6ha et sur la durée d'exploitation du parc photovoltaïque* » EPA p 39/6. Il s'agit en réalité de la suppression pure et simple de cette production sur cette surface agricole dans le cadre de ce projet.
- Abus de l'emploi des termes « impact positif » pour nier l'impact négatif sur l'environnement liés à la fabrication et au démantèlement des panneaux : Déchets recyclables : p 44/182 EI 2/2 « *le caractère recyclable des constituants de la centrale constitue dans tous les cas un impact positif* ». La production de déchets même recyclables ne peut être retenue de toute bonne foi comme ayant un impact positif sur le site.

Réponse du MO :

Un dossier de demande d'autorisation ne se doit ni de faire l'éloge, ni de dénigrer les aspects des volets étudiés en ce sens. Comme exposé plus haut, le contenu précis de l'étude d'impact est codifié par l'article R. 122-5 du code l'environnement (modifié par le décret n°2019-190 du 14 mars 2019). Notons que selon cet

article, **l'étude d'impact obéira au principe de proportionnalité** (contenu en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et incidences prévisibles sur l'environnement).

Les études menées en ce sens ont toutes été réalisées par des bureaux d'études professionnels, ayant tous une expérience avérée dans la constitution de leurs études. Tous les aspects aussi bien négatifs que positifs, ont été mis en lumière dans celles-ci.

On peut considérer que la « perte évitée » évoquée, représente un évitement de perte d'activité agricole et non pas une perte évitée de culture céréalière (qui elle sera en effet sur le site supprimée). La diminution de la production de céréales s'entend pour la filière.

Enfin, sur l'abus des termes susmentionnés, Photosol entend les corriger dans les prochains documents, et demandera aux bureaux d'études d'apporter une attention toute particulière aux propos employés.

Commentaires du Commissaire enquêteur

Au-delà de quelques maladresses du dossier, je n'ai pas décelé une quelconque volonté d'employer « des termes fallacieux »

6.2 Absence de données objectives (mesures chiffrées)

6.2.1 Absence d'évaluation objective de l'impact sur les espèces locales de pollinisateurs

L'impact négatif d'une mesure de compensation (pression) sur les espèces locales de pollinisateurs est envisagée mais sans évaluation objective EI 2/2 p 86/182 « *activité compatible avec les mesures ERC environnementales sous réserve d'un suivi de la pression des pollinisateurs domestiques sur les pollinisateurs sauvages* ».

Il s'agit d'une prise de risque non mesurée et le principe de précaution doit ici primé car les effets de suppression des pollinisateurs domestiques seraient dévastateurs et irréversibles sur les pollinisateurs sauvages.

Réponse du MO :

Comme évoqué plus avant à propos de l'atelier apicole, Photosol a volontairement présenté un « périmètre d'accueil », comprenant par extension le nombre de ruches « maximal » (ici 300). Il est important d'avoir à l'esprit que cet atelier sera évolutif vis-à-vis des motivations de la filière apicole à utiliser les 2 périmètres laissés à disposition pour la profession.

De plus, et comme l'a fait par le passé Photosol, avec « Réseau Biodiversité pour les Abeilles » (RBA) ; une étude spécifique sera menée en ce sens, afin d'affirmer la faisabilité de l'atelier apicole avec l'environnement associé.

En effet, ce principe de concurrence entre abeilles sauvages et domestiques est important. Sur le plan bibliographique, certains travaux ont été réalisés depuis, et présentant une « liste préliminaire des abeilles sauvages sur le département » (https://oabeilles.net/wp-content/uploads/2020/03/Tableau-occurrence-des-abeilles-sauvages-du-LOT_290320.pdf).

Suivant le projet présenté par le ou les apiculteurs intéressés à utiliser les zones dédiées, une prise d'information sera menée, et croisée avec les espèces présentées par les apiculteurs et utiles à l'atelier apicole.

Une étude dédiée sera ainsi menée par « l'observatoire des abeilles » et les bureaux d'études détachés, pour confirmer une non-concurrence inter-espèces.

Commentaires du Commissaire enquêteur

Je considère comme indispensable l'étude spécifique complémentaire du volet apicole évoquée par Photosol dans son mémoire en réponse, compte tenu des observations d'apiculteurs qui sont remontées au cours de l'enquête publique. Celle-ci devra avoir pour vocation non pas « d'affirmer la faisabilité de l'atelier apicole », mais de le confirmer (en le précisant), ou de l'infirmier.

6.2.2 Sous estimation non argumentée scientifiquement des effets d'optique

EI 2/2 p 91/182 : « Pour une installation sans trackers comme la centrale de Montcuq, les effets d'optique sont susceptibles de se produire lorsque le soleil est bas, soit en début et en fin de journée. Pour ce qui est des riverains, ils pourraient éventuellement être gênés lorsque le soleil sera bas sur l'horizon, notamment au lever et au coucher du soleil. Cependant, compte tenu de la distance avec les habitations et de la faible temporalité de l'effet potentiel, l'incidence brute peut être qualifiée de très faible ».

Encore une fois, de quel droit les porteurs de projet et photosol s'autorisent-ils à qualifier une gêne que d'autres subiront ? Ceci dénote un mépris des habitants.

Réponse du MO :

Comme précisé page 291 de l'EIE, mais également par retour d'expérience sur l'ensemble du parc exploité par Photosol, aucun habitant vivant à proximité des installations n'a à ce jour fait remonter un éblouissement continu.

L'étude d'impact ayant pour objectif de quantifier les incidences brutes associées au projet, Photosol a par conséquent l'obligation d'avoir à présenter les impacts induits du projet. Dans le cas présent, et loin du mépris évoqué par le contributeur, Photosol respecte son obligation et l'aurait fait pour tout autre résultat.

Commentaires du Commissaire enquêteur

Le terme « continu » (dans « éblouissement continu ») employé par Photosol me semble pour le moins inapproprié, la course du soleil sur la journée rendant impossible un caractère « continu ».

La position en hauteur sur le plateau des parcs photovoltaïques, l'inclinaison des panneaux à 20° et le faible nombre d'habitations situées tant à l'est qu'à l'ouest me semblent de nature à limiter significativement le risque d'éblouissement, tel qu'évoqué dans l'étude d'impact.

6.2.3 Absence d'évaluation quantifiée des impacts sur le sol agricole lors de la phase de chantier

- Tassement des sols p48/182 EI 2/2. « Selon la nature des sols, le passage répété des engins de chantier peut entraîner un tassement des sols. Notons cependant que dans le cadre du chantier d'une centrale photovoltaïque, les engins utilisés seront relativement légers et le nombre de leurs passages limité ».
- Effet sur le ruissellement P49/182 EI 2/2 Lors de la phase de chantier, l'étape du décapage vient effacer la couche superficielle du sol (terre arable et végétation) [] Les sols ainsi décapés et dévégétalisés peuvent générer une augmentation de la turbidité des eaux de ruissellement lors d'épisodes pluvieux intenses.

Photosol ne présente ni d'évaluation chiffrée du trafic des engins de chantier (nombre de passages envisagés), ni de modélisation des effets du décapage des sols prévus sur les mouvements d'eau (direction des flux d'eau).

Réponse du MO :

Il est difficile à ce stade du projet d'estimer le nombre d'engins envisagés strictement pour l'acheminement des matériels nécessaires à la construction du projet, même si leur nombre a pu être quantifié à l'initiation du projet lors du calcul du bilan carbone du projet par le cabinet E6.

Photosol renvoie le lecteur à la lecture du tableau « 2.2 Emissions associées à l'acheminement des équipements sur le site d'installation », où les distances ont pu être quantifiées au mieux permettant de visualiser les distances nécessaires à l'acheminement des différents matériels, de leur production, jusqu'à Montcuq.

Cependant, et d'expérience, Photosol peut avancer le ratio équivalent pour un projet de cette puissance, dont le trafic est estimé pour :

- La livraison des modules : env. 4,5 camions par MWc, soit environ 200 camions ;
- La livraison des structures : env. 2,3 camions par MWc, soit environ 100 camions ;
- Le lot électricité : env. 3 camions par MWc, soit environ 135 camions ;
- La livraison des locaux techniques : 1 par PTR, soit 8 camions ;
- La livraison de la Grave Non Traitée (GNT) pour la création des voiries « lourdes » et des zones de stockage : env. 2,8 camions par MWc, soit environ 125 camions.

De plus, et d'un point vue économique et environnemental, Photosol prendra avec les différents prestataires toutes les dispositions utiles afin de limiter au maximum le nombre d'engins nécessaires à l'acheminement des différents lots.

Un plan de circulation sera mis en place afin de contenir strictement le trafic sur le site au niveau des chemins d'accès qui seront mis en place. Le stationnement en fin de journée des véhicules et engins de chantier devra se faire au niveau des zones terrassées et aménagées comme les pistes ou les emplacements des postes de livraison/conversion.

En effet, et d'expérience, Photosol est en mesure d'affirmer que les passages de camions et le chantier dans son ensemble n'auront pas d'impact sur la nature agricole des terres (qui supportent déjà par ailleurs le passage de tracteurs particulièrement lourds).

6.2.4 Absence de quantification du trafic routier et des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) émis lors de la phase de chantier

« Émissions de GES et autres polluants atmosphériques en phase de travaux : El 2/2 p 47/182 « cette incidence sera très limitée dans le temps. La fabrication et l'acheminement des modules photovoltaïques est également susceptible d'être à l'origine d'émissions de GES, mais qui seront également très limitées dans le temps, et qui doivent être relativisées au regard de l'évitement d'émissions de GES que représenteront les modules photovoltaïques durant leur exploitation ».

Cette présentation est purement anecdotique et totalement dépourvue d'éléments chiffrés.

- Absence de quantification du trafic routier et de son impact sur les routes communales et départementales : nombre de véhicules, nombres de rotations, rotation du véhicule citerne approvisionnant en carburant, poids des véhicules, durée des travaux.
- Absence de quantification des émissions de GES et de polluants en résultant. Or ceci peut être mesuré. L'ADEME notamment fournit des outils de mesures des GES8. et édite des documents relatifs à l'emploi

motivé de l'argument de « neutralité carbone »⁹. « L'ADEME rappelle que ces arguments peuvent tromper le public, freiner des changements de comportements et provoquer des effets rebonds négatifs. Ils empêchent aussi de mettre en avant les acteurs qui font preuve de sincérité et s'investissent réellement pour le climat.

L'absence de ces données chiffrées ne peut conduire à conclure hâtivement à relativiser cet impact en considérant qu'il serait compensé par l'exploitation des panneaux. Cette estimation « à la louche » et biaisée de la compensation des émissions par le photovoltaïque n'est ni sérieuse, ni professionnelle.

Réponse du MO :

Concernant la quantification du trafic routier, Photosol renvoie le lecteur aux réponses déjà formulées.

S'agissant de l'impact sur les routes communales et départementales, Photosol anticipe qu'il sera minime car ces dessertes sont déjà existantes. En tout état de cause, un constat par huissier sera réalisé en amont de la phase chantier et, en cas de détérioration avérée, procédera aux remises en état des voiries concernées

Concernant l'estimation de la durée des travaux, Photosol renvoie le lecteur à la page 238 de l'EIE.

Concernant la quantification des émissions de GES, Photosol renvoie le lecteur à l'analyse du rapport E6 faisant la démonstration et l'étude de l'« évaluation de l'empreinte carbone en approche ACV », consultable en Annexe 4 du cahier des annexes de l'EIE, et permettant de répondre à la majorité des points évoqués. Son résumé est consultable en page 251 de l'EIE.

Commentaires du Commissaire enquêteur

Je ne suis pas sûr que l'essieu de camion poids lourd n'exerce pas une pression au sol supérieure à celle d'un tracteur, comme le laisse entendre Photosol.

Je prends acte du trafic camion lié à l'approvisionnement du chantier, évalué à environ 500 camions. Ces chiffres auraient pu utilement figurer dans l'étude d'impact.

Je note que ce trafic représentera moins de 1% du trafic poids lourd circulant annuellement sur la RD653 à hauteur de Montcuq (<https://lot.fr/le-traffic-sur-les-routes-du-lot-en-d-tail>).

Par contre, je juge indispensable la réalisation des constats d'huissier évoqués par Photosol, la structure de chaussée de la RD229 pour acheminer les matériaux sur le plateau via Lebreil n'ayant rien à voir avec celle de la RD653 dans la vallée.

6.3 Mesures de réductions et compensations insuffisantes ou inadaptées

6.3.1 Rejets de mesures de compensation agricole collective

Malgré la reconnaissance d'une perte de production agricole et d'emploi agricoles les mesures de compensation collective ne sont pas considérées nécessaires. El 2/2 p 89/182 « *les investissements et les retombes (sic) économiques des mesures de réduction sont suffisantes pour limiter significativement les effets négatifs du projet. Les mesures de compensation agricole collective ne sont (sic) pas nécessaires* ».

Or la perte de production céréalière à l'heure du conflit en Ukraine, des crises alimentaires en Afrique du Nord, impose de garantir par une production nationale notre approvisionnement en céréales dans les décennies qui viennent.

Réponse du MO :

Le projet agri-PV permet à la fois de rendre pérenne un atelier agricole ovin dans le temps, et participe conséquemment à la souveraineté alimentaire du pays, tout en contribuant à la souveraineté énergétique nationale.

Aujourd'hui, le premier impact du conflit géopolitique est l'envolée des cours du gaz, pétrole, blé, maïs, tournesol, colza ou soja, avec un effet domino. La flambée du prix du gaz entraîne celle des engrais et donc renchérit le coût de production de céréales. La hausse du prix des céréales et des oléoprotéagineux fait progresser la facture de l'alimentation animale, et suscite donc un bond des prix des volailles, porcs, bœufs ou produits laitiers. Le renchérissement du prix de l'énergie pénalise également les cultures de fruits et légumes sous serre ou encore les pêcheurs.

Le projet de Photosol, à son échelle, aidera à limiter la hausse des coûts de l'électricité et favorisera une production animale qui devrait se passer d'apport en céréales.

A noter qu'un courrier du Président de la CAPEL mentionne que ce projet « n'aura qu'un impact extrêmement limité sur la filière Grandes Cultures du Groupe ». Cette position tient compte de plusieurs facteurs :

- Des surfaces en jeu qui ne représentent qu'une infime partie de celles de nos adhérents ;
- Des rendements obtenus très faibles ces dernières années sur les parcelles en question ;
- Des tendances observées sur les zones de plateaux : diminution des emblavements en céréales au profit du développement de prairies, de luzernes, de jachères... » (cf. annexe 10 du cahier des annexes au mémoire en réponse à l'avis de l'EPA).

Un atelier agricole se décide suivant les besoins alimentaires d'une population. L'atelier ovin a été décidé et validé par la Chambre d'agriculture du fait de la proximité d'une exploitation déjà existante, mais également sur un plan plus global.

En effet, en 2014, le cheptel ovin mondial comptait 1.2 milliard d'animaux. Malgré une présence sur les 5 continents, la production ovine se concentre principalement sur quatre continents :

- L'Asie (48% de la production mondiale de viande ovine), avec la Chine comme premier producteur mondial (24%) ;
- L'Afrique (20%) ;
- L'Europe (14%) ;
- L'Océanie (13%).

Parmi les grandes zones de production ovine dans le monde, on distingue deux grandes catégories :

- Les zones excédentaires dans lesquelles la production de viande ovine dépasse la consommation : Océanie et Amérique latine ;
- Les zones déficitaires dans lesquelles la consommation de viande ovine dépasse la production : Amérique du Nord, Union Européenne, Moyen Orient et Chine.

Les flux de viande ovine s'orientent donc logiquement des zones excédentaires vers les zones déficitaires. Toutefois, bien qu'excédentaire, l'Amérique latine n'exporte que peu de viande ovine, quasiment exclusivement vers l'Union Européenne et le Brésil. L'essentiel des flux de viande ovine sont donc issus d'Océanie :

- L'Australie exporte majoritairement vers l'Asie, le Moyen Orient, et l'Amérique du Nord ;
- La Nouvelle-Zélande exporte majoritairement vers l'Union Européenne, l'Asie et l'Amérique du Nord.

Le cheptel ovin européen est en recul depuis les années 90. Cette évolution s'explique par plusieurs facteurs structurels (vieillesse de la population des éleveurs et difficultés de renouvellement des générations, concurrence des autres secteurs de production pour l'utilisation des terres et du travail, découplage de l'aide à la brebis en 2006, faibles marges de secteur, ...) auxquels se sont ajoutés quelques « accidents » tels que la Fièvre Catarrhale Ovine, l'épidémie de fièvre aphteuse au Royaume-Uni en 2001 ou encore des épisodes de sécheresse.

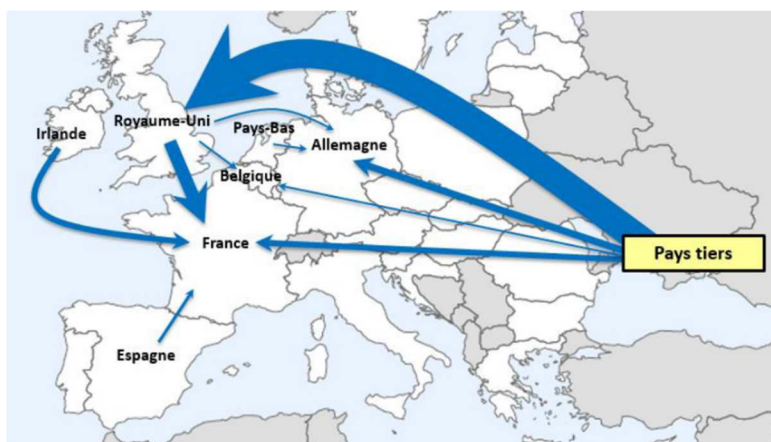
En 2014, le cheptel ovin européen comptait 98 millions de têtes (FAOSTAT). Il est présent dans la quasi-totalité des pays de l'Union européenne, et plus particulièrement dans les zones défavorisées.

Au Nord, le cheptel européen est essentiellement allaitant tandis qu'au Sud, il est davantage laitier. Le cheptel ovin reste majoritairement allaitant (60%).

En Union européenne, on distingue trois catégories de pays :

- Des pays déficitaires, où la consommation en viande ovine est supérieure à la production, tels que la France, l'Allemagne, l'Italie... ;
- Des pays excédentaires, où la production de viande ovine est supérieure à la consommation, tels que l'Irlande, l'Espagne... ;
- Des pays à l'équilibre, où production et consommation s'équilibrent, notamment le Royaume-Uni.

D'un point de vue général, l'Union européenne est déficitaire en viande ovine. Elle compte d'ailleurs parmi les principaux importateurs mondiaux de viande ovine avec la France et le Royaume-Uni en tête.



Importations de viande ovine eu Union Européenne (source GEB – Institut de l'Elevage d'après EUROSTATS et les douanes françaises – chiffres 2015)

Malgré son statut déficitaire en viande ovine, l'Union européenne est également un petit exportateur de viande ovine vers les pays Tiers. Elle exporte également des ovins vivants vers les pays du pourtour méditerranéen.

En France, le cheptel ovin est en recul depuis les années 90. En 2015, il était composé de 7,2 millions de brebis (SSP- Enquête cheptel de novembre 2015, Races de France) dont :

- 3,78 millions de brebis et agnelles saillies allaitantes (en diminution constante depuis les années 90 ; en effet, on en dénombrait 6,32 millions en 1995) ;

- 1,58 millions de brebis et agnelles saillies laitières (stable depuis les années 90 ; en effet, on en dénombrait 1,56 millions en 1995) ;
- 160 000 béliers.

Présent sur l'ensemble du territoire, le cheptel ovin est essentiellement localisé au Sud de la Loire, dans les régions les moins favorisées.

La production ovine dispose d'une grande diversité de modèles de production. Les aptitudes des animaux permettent en effet à cette production de s'adapter à divers contextes et de s'associer à d'autres productions végétales ou animales.

Tout comme le cheptel, le nombre d'exploitations détenant des brebis (allaitantes et/ou laitières) en France est également en recul, plus marqué sur les exploitations allaitantes que laitières :

- 36 575 exploitations détenant des brebis allaitantes en 2015 contre 89 768 en 2000 ;
- 4 727 exploitations détenant des brebis laitières en 2015 contre 6 070 en 2000.

Par ailleurs, la population des éleveurs ovins est vieillissante : 63% des éleveurs de brebis allaitantes et 39% des éleveurs de brebis laitières avaient plus de 50 ans en 2013. Les nombreux départs en retraite dans les 10 à 15 ans à venir offrent donc de nombreuses possibilités de reprises d'exploitations vivables et viables.

L'élevage ovin est majoritairement basé sur l'herbe (82% de la ration alimentaire moyenne des brebis en France est composée d'herbe dont 70% est directement pâturée). C'est donc une production dont l'autonomie alimentaire permet de limiter les importations et les transports de céréales et de fourrage mais également d'entretenir les paysages. Parce qu'il est majoritairement présent dans les zones difficiles, l'élevage ovin joue un rôle essentiel dans l'occupation et l'entretien de ces zones, en protégeant les sols contre les inondations, l'érosion, et en limitant des risques d'incendies l'été et d'avalanches l'hiver. La France compte 56 races ovines reconnues, adaptées à différents territoires. Par ailleurs, les prairies sont des espaces très riches en biodiversité animale et végétale.

Grâce à l'élevage ovin et aux emplois générés par l'ensemble de la filière, c'est tout une économie et un tissu social qui sont maintenus sur ces territoires. C'est aussi une attractivité gastronomique et touristique qui se trouve bien souvent renforcée.

Source :

1) <https://www.inn-ovin.fr/filieres-et-metiers/la-filiere-ovine/>

Commentaires du Commissaire enquêteur

Je ne suis pas sûr que ce (très) long développement sur la filière ovine apporte des éléments particulièrement éclairants.

La contributrice évoque (à juste titre) la nécessité de garantir la production de céréales en France, renforcée par la récente crise ukrainienne.

L'ensemble des études agricoles, confirmées par la chambre d'agriculture et les professionnels à l'occasion de l'enquête, confirment le peu de rendement de ces terres pour les cultures céréalières, et outre la dégradation des sols liées à l'emploi d'engrais et de pesticides, évoquent un avenir très incertain lié au

changement climatique. Les seules cultures de substitution évoquées par certains portent sur la culture de la lavande, dont la vocation première est assez peu nourricière.

La même crise ukrainienne conforte l'urgence absolue qu'il y a substituer au gaz et au pétrole d'autres sources d'énergies (en plus des indispensables économies de la part de tous les types de consommateurs, bien entendu). L'électricité photovoltaïque est une des sources alternatives (décarbonée) intégrée dans le mix énergétique approuvé par la loi.

6.3.2 Rejets de mesures préventives de dégradation du sol lié à l'eau sous les panneaux

EI 2/2 p54/182 « Une partie de la surface du site est couverte par les aménagements photovoltaïques et techniques. Les modules photovoltaïques, bien qu'au-dessus du sol, contribuent à modifier la répartition de la lame d'eau précipitée. Le seul effet attendu pourrait donc être une légère concentration au pied des interstices entre les panneaux et au point bas de ces derniers avant ruissellement et infiltration. A l'échelle de la parcelle et du site aucune incidence quantitative notable n'est attendue à ce titre sur l'alimentation en eau de la parcelle. Minimisation d'un Risque d'effet splash en dessous des panneaux (destruction du sol)

Il devrait au contraire être prévu la mise en place d'un dispositif spécifique de récupération des eaux pluviales provenant des tables photovoltaïques, vu la surface des panneaux.

La récupération des eaux de ruissellement éviterait la destruction des sols qui invaliderait son réemploi agricole futur, et éviterait également l'utilisation de l'eau potable du réseau publique SAUR pour l'installation d'une mare, comme il est prévu dans le projet.

Réponse du MO :

L'intégralité des panneaux solaires prévoit un espacement entre chaque bord :

- Permettant l'écoulement à travers les structures (cf légendes des plans architecturaux présentant les structures envisagées – PC5) ;
- Evitant de façon uniforme tout ravinement ;
- Permettant en conséquence une absorption des eaux dans le sol.

Cette adaptation technique est positivement évoquée dans l'étude de l'INRAE (<https://www.pv-magazine.fr/2021/12/21/premiers-resultats-de-letude-menee-par-linrae-jpee-et-photosol-sur-limpact-de-lagrivoltaisme-sur-lherbe/>).

Ont été traitées dans l'étude d'impact, les incidences et mesures sur l'hydrologie (pages 249 à 255 de l'EIE) et l'autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau (II.3.8 de l'EIE ; page 18 sur 382).

Récupérer les eaux de pluies annihilerait l'atelier ovin, dans la mesure où cette ressource est nécessaire pour garantir la pousse de l'herbe.

Enfin, il n'a jamais été envisagé d'utiliser l'eau potable de la SAUR pour le remplissage des mares écologiques.

Photosol renvoie le lecteur à la page 218/244 du cahier des annexes du Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe, où il est précisé que « Le remplissage définitif de la mare se fera de préférence à l'eau de pluie. » (Mesure MCLB-1). La mare sous-entendant bien sûr l'ensemble des mares.

Commentaires du Commissaire enquêteur

L'aspect « eau » du dossier, repris par nombre de contributeurs, fait l'objet de commentaires spécifiques au §1.3.6 ci-après.

7 CONCLUSION

Pour conclure plusieurs éléments jettent un doute légitime sur le caractère vertueux du projet :

Le caractère soit disant « agrivoltaïque » est dévoyé. Le volet agricole est plus que faible et repose sur peu d'éléments professionnels. Les porteurs de projet et photosol évitent de faire face à leurs obligations au regard des lois, charte et préconisations en vigueur. Ils ne s'appuient pas sur certains travaux de recherche et retour d'expériences déjà existants. Leur projet présente plusieurs aspects nocifs et destructeurs pour nos campagnes, en impactant gravement les terres agricoles, la production agricole, le milieu de vie humain, les ressources en eau, l'activité socio-économique du territoire, et entraînerait la destruction et disparition d'espèces animales et végétales.

Pour « verdir » leur projet, les porteurs de projet et photosol surestiment ses apports positifs et minimisent ses nuisances. Comme cela peut être constaté leurs rapports sont ponctués d'affirmations erronées, fallacieuses ou non étayées. Ils utilisent des procédés qui semblent viser à tromper les habitants locaux et les décideurs, les services de l'état ou territoriaux.

Au vu des éléments cités ci-dessus des différents dossiers fournis par les porteurs de projet, nous pouvons en tirer un bilan global :

Si les motivations des porteurs du projet et photosol présentaient un caractère sincère et vertueux, alors les apports positifs pour la communauté locale et la société civile seraient flagrants et clairs ; les porteurs du projet n'auraient pas la nécessité de présenter, ainsi qu'ils le font, des arguments spécieux et artificiels pour mettre en avant les avantages supposés ou encore des raisonnements tortueux pour minimiser les dégradations de la nature et de la vie animale et végétale, du tissu agricole, du cadre de vie humain.

Globalement le projet est bancal très déséquilibré car le volet agricole n'est pas suffisamment étayé, et est de toute façon très minoritaire au regard du revenu démesuré versé sous forme de loyer par photosol. Ce projet ne « tient pas la route », et ne peut être validé décemment au vue de tous les travaux, retour d'expériences et expertises déjà existants dans ce domaine. Par ailleurs, je considère que, nous, habitants d'un milieu rural, n'avons pas besoin de tels projets démesurés. Dégrader notre cadre de vie et coloniser nos campagnes sous prétexte de pouvoir alimenter la surconsommation énergétique des populations urbaines, serait de mon point de vue des procédés très violents et injustes qui, à terme, mettrait en danger nos valeurs républicaines et le vivre ensemble dans notre pays

Réponse du MO :

Photosol prend note de cet avis, et espère avoir répondu de la façon la plus complète possible aux remarques et considérations formulées à son appui.

Commentaires du Commissaire enquêteur

Pas d'autres commentaires du CE.

1.2.2 Contribution N° 180 du collectif TOUROLIS DU CAUSSE COMTAL

Notre association fait de l'information quant à l'implantation de projets industriels photovoltaïque sur les terres agricoles et naturelles. A ce jour, 49 organisations départementales, régionales et d'envergure nationale nous soutiennent dans notre dénonciation des implantations sur de telles terres¹.

A titre liminaire, nous vous informons que nous émettons un avis défavorable à ce projet.

Réponse du MO :

Photosol prend note de cet avis, et ne peut que regretter les motivations avancées ayant permis d'aboutir à cette position.

Nous refusons l'installation sur des terres agricoles de projet photovoltaïques et faisons notre rapport de 2018 de l'ADEME qui préconise de n'installer du photovoltaïque que sur des sites déclassés : « *Les modèles en toiture doivent être privilégiés, pour éviter d'occuper des sols agricoles et de nuire à l'image de cette énergie renouvelable (...)* L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) a identifié près de 18.000 sites « propices à l'installation d'une centrale photovoltaïque » qui pourraient générer plus de 50 gigawatts, soit bien plus que l'objectif fixé par l'État. Il s'agit essentiellement de « zones délaissées » comme les anciens dépôts d'hydrocarbures, garages, carrières ou encore d'anciens sites de stockage de déchets »²

Réponse du MO :

Photosol prend note de cet avis, et ne peut que regretter les motivations avancées ayant permis d'aboutir à cette position.

Photosol fait remarquer que l'ADEME préconise de privilégier l'utilisation de toitures et terrains dégradés, mais sans se limiter à ces surfaces contrairement à ce qu'indique le collectif. Ces terrains, dont la majorité ne sont effectivement pas propices à une installation photovoltaïque, sont en grande partie d'ores et déjà consommés.

Quatre ans après ce guide, il est aujourd'hui acquis que pour atteindre les objectifs fixés par la PPE, il s'avère nécessaire de développer également les installations de panneaux photovoltaïques au sol (ou centrales solaires) sur les espaces agricoles et naturels.

Afin de motiver cette opposition, nous présenterons divers avis législatifs ou politiques nationaux et régionaux ; nous aborderons ensuite les atteintes à la biodiversité qu'engendre ce projet ; puis nous récuserons la notion d'agrivoltaïsme accompagnant ce projet ; enfin rappellerons ce qu'est une agriculture paysanne et mettrons en avant les positions fortes des Chambre d'Agriculture du Gers, de l'Aveyron et de l'Hérault contre des projets similaires.

CONSIDERANT LES EXIGENCES LEGISLATIVES ET AVIS INTERNATIONAUX ET NATIONAUX.

Notons tout d'abord l'avis du Conseil Scientifique de l'Unesco qui a refusé un projet similaire sur le Larzac (nord de l'Hérault) : « *au titre de la transition énergétique pour la croissance verte, la réduction des gaz à effets de serre est indispensable mais celle-ci doit d'abord passer par une maîtrise, voire une réduction, de la consommation énergétique (...)* les installations photovoltaïques industrielles au sol ne devraient être envisagées que dans les zones déjà artificialisées sans valeur patrimoniale archéologique ou écologique » (Motion du 21 et 22 mars 2019).

Une QPC environnementale déposée par FNE a permis d'obtenir une décision en Conseil Constitutionnel : « *C'est la première fois que le Conseil Constitutionnel fait application des articles 1 et 3 de la Charte de l'environnement qui garantit le "droit de vivre dans un environnement sain et équilibré". 17 ans après l'entrée*

en vigueur de la charte, c'est une décision vraiment majeure pour le droit de l'environnement ! " (...) Une jurisprudence essentielle qui aura des conséquences majeures au-delà même des projets miniers en France: une administration doit pouvoir dire non à tout projet attentatoire à l'environnement »³

Réponse du MO :

Le projet de Montcuq est en dehors de tout périmètre de protection UNESCO.

Chaque projet est singulier : des similitudes entre projets n'en font pas des projets identiques. Chaque projet est unique et doit s'apprécier au cas par cas.

La Circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol détaille les modalités d'application du décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009. Cette Circulaire affiche une position nationale claire sur la question du conflit d'usage avec l'activité agricole : « *Les projets de centrales solaires au sol n'ont pas vocation à être installés en zones agricoles, notamment cultivées ou utilisées pour des troupeaux d'élevage* ».

Réponse du MO :

Sur ce sujet, Photosol a déjà apporté sa réponse dans le cadre d'une contribution précédente.

Le Guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020 qui stipule l'utilisation préférentielle de zones fortement anthropisées pour le développement des centrales photovoltaïques⁴.

Réponse du MO :

Ce guide préconise de privilégier les terrains anthropisés, ce que fait Photosol. Mais comme évoqué ci-dessus, ces terrains ne pourront suffire pour atteindre les objectifs en matière d'EnR.

L'article L151.11 du Code de l'Urbanisme, ainsi que l'Article R*123-8 du Code de l'Urbanisme qui précise qu'en zone N (naturelle) : « *les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics sont autorisées dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages* ».

L'article R 111-21 du code de l'urbanisme qui apprend qu'il est possible de s'opposer à de tels projets s'il s'avère qu'ils sont notamment de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux environnants. Et ceci est bien le cas en nos communes.

Réponse du MO :

Photosol renvoie le lecteur aux réponses apportées précédemment, ainsi qu'à la page 168 de l'EIE où il est stipulé qu'« à ce jour, le projet est soumis aux cartes communales de Lebreil approuvée par arrêté préfectoral du 3 avril 2006 et à celle de Valprionde par l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2012. La zone d'étude est située en « non constructible » des deux cartes communales. Toutefois, la carte communale ne régleme nte pas les modalités d'implantation sur les parcelles.

L'article L161-4 du Code de l'urbanisme n'interdit pas le développement de centrales photovoltaïques au sol en tant qu'équipement collectif, et ce dans la mesure où les équipements projetés « ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles ».

Selon la jurisprudence une centrale photovoltaïque au sol, dont l'énergie est revendue, constitue une construction ou installation d'intérêt collectif en ce qu'un tel projet présente un intérêt public tiré de sa contribution à la satisfaction d'un besoin collectif par la production d'électricité vendue au public. En conséquence, une centrale photovoltaïque peut être envisagée en zone non constructible si toutefois, elle n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole et ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels, des paysages.

Les préconisations du député UMP Serge Poignant dans son Rapport à l'Assemblée nationale, rapport autorisé à être publié à l'unanimité par les commissaires, et dont « *l'intervention est applaudie sur tous les bancs* » : « (...) orientation en faveur de l'intégration aux bâtiments individuels ainsi que la couverture des grandes toitures [...]. La France a tout intérêt à privilégier un développement autour des technologies intégrées au bâti malgré le surcoût et les difficultés administratives que cette voie comporte. [...] Ce choix économiquement cohérent prévient les crispations en préservant le foncier pour les activités traditionnelles, urbaines et agricoles.[...] Les gisements de travail les plus conséquents résident dans l'installation et l'entretien au domicile des particuliers ainsi que dans la commercialisation des produits qui leur sont destinés. Selon EDF-ENR, l'installation de 10 systèmes photovoltaïques équivaut à la pérennisation de 1,2 emploi au sein du bassin de vie. A l'inverse une centrale photovoltaïque ne réclame dans le cadre des opérations de pose qu'une main d'œuvre ponctuelle, tandis que l'entretien facile des équipements conçus pour durer ne mobilise qu'une poignée de techniciens pour plusieurs dizaines d'hectares.(...) La tentation grandit, en ce cas, de construire à toute vitesse des infrastructures aussi puissantes que possible [...]. Il ne saurait être question d'importer en France le modèle espagnol. [...] La culture française ne peut admettre une telle exploitation des espaces naturels au détriment tant de l'esthétique des paysages que des activités traditionnelles. [...] Les terres arables apparaissent en revanche particulièrement visées par les spéculateurs dans un contexte de crise économique qui renforce les tentations d'arrachage et de cession. [...] L'État doit agir pour affermir le cadre réglementaire des centrales photovoltaïques. Son action est cruciale pour éviter un effet d'éviction qui ne saurait générer que rancœur et contestation pour une énergie spontanément soutenue par une écrasante majorité de Français. Les meilleures perspectives d'un point de vue social et environnemental, se trouvent par conséquent sur les foyers des particuliers et dans les grandes toitures ».

Réponse du MO :

Cette contribution, parfaitement respectable, est le sentiment d'un député datant de septembre 2009. Il nous semble que la vision et les objectifs de développement de la filière, ainsi que les enjeux liés au réchauffement climatique notamment ont, en 13 années, largement évolué.

Considérant les terres artificialisées en permanence par ce projet, soit 7,75 hectares à quoi s'ajoute un poste RTE, des pistes de 4m de large sur plus de 10 km, et des aires de stockages. Considérant qu'il s'agit d'une artificialisation grave.

Réponse du MO :

Photosol tient à rappeler que la surface imperméabilisée totale dans le cadre du projet se limite à 1 400 m².

Le poste RTE après étude avec ENEDIS, ne serait plus d'actualité.

Enfin, les pistes lourdes sont à dissocier des pistes dites « légères ». Les premières seront en Graves Non Traitées (GNT), ce qui permet l'écoulement des eaux. Elles cumuleront une surface totale de 9 300 m², que Photosol a considéré comme « artificialisantes ». Les secondes restent quant à elles « à l'état naturel », de manière à laisser passer uniquement des véhicules légers.

En conséquence, la surface totale nette des aménagements susmentionnés est évaluée à environ 1,7 ha, soit 1,6% de la surface clôturée.

Considérant qu'en France selon le CEREMA « le nombre de zones d'activités économiques (ZAE) oscillerait entre 24 000 et 32 000, soit 450 000 hectares, reflétant ainsi une offre pléthorique et diffuse sur l'ensemble du territoire »⁵. Que ces zones déjà artificialisées sont en grande partie propices à recevoir des panneaux photovoltaïques.

Réponse du MO :

Photosol renvoie le lecteur aux réponses déjà apportées et relatives au potentiel sur toitures et terrains dégradés.

Le Plan biodiversité du Gouvernement et son Axe 1 met en avant la nécessité de « reconquérir la biodiversité dans les territoires : Le Plan biodiversité vise à freiner l'artificialisation des espaces naturels et agricoles et à reconquérir des espaces de biodiversité partout où cela est possible »⁶

Considérant l'Objectif 1.3 du même Plan biodiversité « Limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette. L'étalement urbain et l'artificialisation des sols, en détruisant et en morcelant les espaces naturels, agricoles et forestiers, contribuent directement à la dégradation du fonctionnement des écosystèmes et à l'érosion de la biodiversité. Les politiques d'urbanisme et d'aménagement commercial seront revues afin d'enrayer l'augmentation des surfaces artificialisées (bâtiments, infrastructures de transports, parkings, terrains de sports...), de favoriser un urbanisme sobre en consommation d'espace et d'améliorer la mise en œuvre de la séquence « éviter – réduire – compenser ».

Réponse du MO :

Photosol ne peut qu'accueillir favorablement le plan biodiversité du gouvernement, et dans lequel le projet de Montcuq s'inscrit grâce notamment aux remembrements des milieux avec la mise en place d'environ 480 arbres de hauts jets, plus de 3 000m² de bosquets et plus de 7 300 ml de haies.

Concernant les « récents textes officiels » et portant sur les sujets liés à l'artificialisation des sols, Photosol renvoie à la loi Climat et résilience. Au titre V – Se loger, Chapitre III – Lutter contre l'artificialisation des sols en adaptant les règles d'urbanisme, l'article 194 – III – Pour l'application des I et II du présent article de la loi Climat et résilience précise au 5° qu' « **un espace naturel ou agricole occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dès lors que les modalités de cette installation permettent qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique et, le cas échéant, que l'installation n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée.** » :

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000043957223

Le projet agrivoltaïque de Montcuq répond indéniablement à ces critères. Il est par ailleurs mentionné que les modalités de mise en œuvre du présent alinéa seront précisées par décret en Conseil d'Etat. Le décret aura donc pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de ce principe dérogatoire et les conditions d'implantation de ces projets dans un espace à vocation naturelle ou agricole, qui conduiraient à ne pas les comptabiliser dans la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Ce décret pourrait comporter des dispositions et critères à caractère opérationnel applicables aux projets d'implantation d'installations de production d'énergie photovoltaïque et renverrait à un arrêté des ministres chargés de l'énergie et de l'urbanisme, pour préciser la liste des caractéristiques techniques permettant l'atteinte des critères sur lesquels il s'appuie, afin d'exclure certaines installations du décompte de la consommation d'espace.

Considérant que La Ligue de Protection des Oiseaux, en novembre 2021, prend position contre les panneaux aux sols : « *Les parcs photovoltaïques et solaires thermiques doivent être installés sur des espaces artificialisés (parking, toitures existantes, etc.). La LPO est, en particulier, défavorable aux projets envisagés dans les espaces naturels (y compris les plans d'eau) ou en substitution de terres agricoles ou forestières (...) la LPO est favorable à un développement massif sur les espaces artificialisés (immeubles collectifs, maisons particulières, toitures de centres commerciaux, bâtiments agricoles existants, parkings...) et défavorable au développement de centrales solaires dans les espaces naturels et en substitution d'espaces agricoles ou forestiers. La LPO est à priori défavorable à la couverture des plans d'eau. (...) Pour toute implantation, des solutions efficaces doivent être mises en œuvre pour éviter toute rupture des continuités écologiques du fait des clôtures des centrales. La LPO regrette que les centrales solaires au sol et flottantes d'une puissance supérieure à 500 kWc ne soient pas soumises au régime ICPE qui permettrait une meilleure concertation en phase développement et un meilleur suivi des impacts en phase d'exploitation* »⁷

Réponse du MO :

Cette contribution n'appelle pas de réponse de la part de Photosol, dans la mesure où il appartient au monde associatif de légitimer leur position sur les projets.

Ajoutons qu'à l'instar de l'avis de L'Atelier d'écologie politique de Toulouse (Atecopol) nous récusons la notion de « compensation écologique » qui légitime et accompagne généralement ses projets : « *Le principe de compensation repose sur le postulat qu'une dégradation infligée à la biosphère à un instant donné et en un lieu donné peut être contrebalancée par une action compensatrice, qu'elle soit locale et simultanée ou délocalisée dans le temps et l'espace. La compensation permettrait ainsi d'annuler l'impact écologique d'un point de vue global. (Il s'agit d') une négation de l'état de la biosphère et de sa complexité (...) Cela revient à nier l'état dégradé et instable dans lequel se trouve actuellement la zone critique, ainsi que l'irréversibilité et l'imprévisibilité des effets produits par un excès d'interaction ou par la dégradation d'un agent. La zone critique est vue comme une mécanique pouvant faire l'objet d'une ingénierie et pouvant être monitorée par quelques paramètres quantifiables. (...) Les différents acteurs de l'économie (les entreprises, les institutions, les individus) pourraient ainsi se contenter de participer à des actions vertueuses pour maintenir le niveau de leurs interactions alors qu'il faudrait les réduire. De plus, réduire l'estimation de l'impact écologique à quelques indicateurs quantifiables (biodiversité, émissions de gaz à effet de serre) permet aux différents acteurs de réaliser, sous contrôle d'une instance régulatrice ou non, l'évaluation de leur propre impact en incluant des activités prétendument vertueuses et donc compensatrices (...) De plus, cette balance n'est pas possible, en raison de l'irréversibilité des effets et du fait que ces critères basés sur quelques quantités mesurables ne rendent pas compte de tous les impacts sur la biosphère d'un excès d'interaction. (...) En réalité, le principe de compensation tel que défini et pratiqué dans nos sociétés n'est pas un bien qui compense un mal, mais un mal qui « compense » - c'est à dire qui annule ou réduit - un bien, puisque restaurer une terre ou l'atmosphère devient une autorisation à dégrader ailleurs, alors que l'état actuel de la biosphère commande à la fois de restaurer et de ne plus dégrader. Comme cela a déjà été dénoncé par nombre d'auteurs, la compensation revient à un « permis à dégrader » ou « permis à polluer ».*⁸

Réponse du MO :

Il n'y aura pas de compensation écologique sur ce projet. Les mesures mises en place sont (après la séquence ER) de l'accompagnement (plantation de haies, création de mares, ...) qui visent à améliorer les conditions de biodiversité locales.

Considérant les jurisprudences du Conseil d'État Photosol n° 395464 du 8 février 2017⁹ et n°418739 du 31 juillet 2019¹⁰, quant au projet déposé par Photosol en Eure-et-Loire : « *le préfet d'Eure-et-Loire (...) a pu légalement estimer que le projet ne permettrait pas le maintien d'une activité agricole significative sur le terrain d'implantation de l'équipement collectif envisagé et refuser d'accorder le permis sollicité pour ce motif* »

Réponse du MO :

Le projet d'Eure-et-Loire auquel il est fait référence proposait un projet agricole fondé sur la mise en place d'une installation apicole dans un contexte général très différent. Surtout, ce projet datait de 2013 et la partie agricole était, à l'époque, bien moins développée et définie que ce qui a été fait dans le cadre de Montcuq. C'est au regard de la jurisprudence et de ce genre de projet que nous avons très significativement amélioré la qualité de nos projets agricoles et la mise en place d'activités agricoles significatives adaptées à chacun de nos sites.

En d'autres termes, il ne suffit pas de s'engager à prévoir ou maintenir une activité agricole ou pastorale sur le terrain d'assiette de l'installation photovoltaïque au sol (en pratique, il s'agit d'activités de pâturage ovin, de culture fourragère ou apicole pouvant être menées sous les panneaux photovoltaïques et dans les couloirs séparant les lignes de panneaux), encore faut-il que cette activité soit dans la continuité des activités précédemment exercées sur le terrain ou soit comparable aux activités agricoles exercées ou qui pourraient être exercées dans la zone. L'étude préalable agricole initiale (EPA), l'avis rendu par la CDPENAF, ainsi que le mémoire en réponse à l'avis de la DDT sur l'EPA permettent d'en faire la démonstration.

CONSIDERANT LES EXIGENCES DE LA REGION OCCITANIE.

En Région Occitanie : entre 2006 et 2015, 60 000 hectares environ ont été artificialisés, dont une grande partie de milieux naturels selon les chiffres de l'Agence Française pour la Biodiversité de 2018.

La DREAL nous explique que « *l'Occitanie est une des régions métropolitaines les plus consommatrices de surfaces naturelles, agricoles et forestières, avec 33 000 000 de m² artificialisés par an en moyenne (...) Entre 2009 et 2018, 33 000 000 de m² ont été artificialisés en moyenne chaque année en Occitanie, avec une forte progression sur les 2 dernières années disponibles (2016 et 2017) (...) Par ailleurs, il est important de noter que ces éléments ne prennent en compte que les surfaces cadastrées et donc ne permettent pas d'identifier la part des surfaces artificialisées par les infrastructures : routes, voies ferrées...* ». ¹¹

Dans ce même document, la DREAL définit l'artificialisation : « *Une surface est considérée comme artificialisée lorsqu'elle est destinée aux habitations, activités, réseaux de transport ou tout espace associé (comme les jardins d'agrément) en opposition aux surfaces naturelles, agricoles ou forestières (NAF). Mesurer l'artificialisation tel qu'utilisé dans le présent document consiste à observer au fil des ans la conversion de foncier agricole, naturel ou forestier en espace dédié à l'habitat, à l'activité ou mixte* ».

Les parcs industriels de dizaines d'hectares de panneaux sont une activité et doivent être considéré comme des zones artificialisées.

Réponse du MO :

Photosol renvoie le lecteur aux réponses relatives à l'artificialisation.

La Présidence de la Région Occitanie, en séance plénière du 17 décembre 2020, a exprimé son désaccord avec les projets sur des terres agricoles et naturelles. Mr Labarthe, 2ème vice-président de la Région Occitanie explique que : « (...) les terres agricoles, elles sont rares et elles méritent d'être préservées. Le développement tel qu'il vient d'être cité peut parfois paraître comme un fléau (la stratégie de la Région qui reprend la trajectoire Région à énergie positive) montre très bien (...) que l'on ne doit pas le faire au détriment des zones agricoles ou des zones où la biodiversité est présente comme celles que vous avez citées (...). Au contraire on a privilégié des espaces en toitures, des espaces artificialisés, les milieux dégradés comme parfois les friches ou les décharges (...) mais effectivement l'on ne peut que regretter que certains gros développeurs puissent s'affranchir d'un certain nombre de sujets que nous portons ici (...) »¹²

Réponse du MO :

Cette contribution n'appelle pas de réponse de la part de Photosol dans la mesure où la vocation agricole des terres est préservée

Considérant que ces éléments sont par ailleurs repris dans le SRADDET au sein de la règle n°20 qui indique « Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification ». Le rapport d'objectifs du SRADDET précise que l'énergie photovoltaïque est décrite comme devant être coproduite avec les habitants / citoyens et favoriser l'autoconsommation (p.121).

Considérant l'Avis de l'Assemblée plénière du CESER Occitanie / Pyrénées – Méditerranée : « Les implantations en toiture ou en brise-soleil, et dans les espaces impropres à d'autres usages seront à privilégier »¹³.

Considérant la Note d'enjeux du Comité de Massif des Pyrénées du 28 janvier 2021 concernant le photovoltaïque ; un Comité de Massif regroupant les départements de l'Ariège, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales, des Pyrénées-Atlantiques, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées : « les installations photovoltaïques ont des impacts forts sur les paysages, particulièrement perceptibles en zone de montagne, et, dans certaines zones, le risque d'artificialisation de terres agricoles peu productives pour l'aménagement de photovoltaïque au sol est non négligeable. Le développement de cette énergie dans le massif doit prendre en compte ces éléments : •Développer le photovoltaïque en priorité en toiture dans les zones artisanales (remplacer par zones d'activité) et en rénovation du patrimoine bâti (rénovation des centre-bourgs, autonomie en habitat isolé) (...) •Se donner comme principe la non-implantation de photovoltaïque au sol ou flottant dans les secteurs agricoles, pastoraux, naturels ou forestiers de la zone de montagne du massif »¹⁴

Considérant la « Note de cadrage des services de l'État pour l'instruction des projets solaires photovoltaïques en région Midi Pyrénées et en Tarn et Garonne (...) document validé par les autorités préfectorales lors du Comité de l'administration régionale Midi-Pyrénées du 27 janvier 2011 (doctrine régionale) et par le Préfet de Tarn et Garonne lors du comité de pilotage du pôle départemental Énergies Renouvelables du 16 juin 2011 (déclinaison départementale) » dans laquelle nous pouvons aussi lire une position similaire : « Pour les installations au sol, les sites à privilégier sont les anciennes carrières, les anciens terrains miniers, les friches industrielles, les délaissés routiers ou autoroutiers, les centres d'enfouissement de déchets (...) La consommation de surfaces agricoles utiles pour le développement du solaire photovoltaïque est un conflit d'usage avéré qui n'est pas acceptable. »¹⁵

Réponse du MO :

Photosol renvoie le lecteur aux réponses relatives au potentiel allouable sur toitures et terrains dégradés.

CONSIDERANT LES AVIS DEPARTEMENTAUX

Considérant l'exemple de la « Charte départementale pour le développement des projets ENR » signée par le département du Lot, et particulièrement son volet 3 : « *Le but est de proposer une alternative à des projets privés plaqués sur le territoire, sans véritable réflexion ni lien avec ses problématiques (...) Ce développement ne doit pas pour autant se faire au détriment de la préservation des espaces naturels, agricoles et des paysages (...) Rechercher l'adhésion des acteurs locaux en imposant une co-construction des projets dès leur genèse en impliquant les citoyens (...) Pour cela il convient de privilégier d'abord l'installation de panneaux photovoltaïques sur des terres artificialisées ou dégradées présentant peu d'intérêts quant à leurs qualités paysagères, agricoles ou écologiques (par exemple carrières, anciennes décharges, zones de dépôts ou délaissés routiers, parkings et aires de co-voiturage...) (...) Sur les sites localisés à enjeu paysager majeur, les projets sont exclus. Il s'agit : (...) des espaces hors des espaces protégés mais en covisibilité de monuments protégés au titre du Code du patrimoine en application de l'arrêté du 5 juin du Conseil d'Etat (...) Afin de garantir la protection de espaces naturels, les signataires de la charte demandent que toutes implantations soient exclues des zones protégées ou reconnues pour leur intérêt écologique : (...) Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1. Espaces Naturels Sensibles. Zones à forte valeur écologique (...) Réservoirs de biodiversité identifiés dans le cadre de la définition de la TVB (Trame Verte et Bleue) des documents de planification urbaine.*

A côtés de ces espaces naturels de premier plan où prévaut le maintien des modes traditionnels de gestion et d'exploitation, d'autres espaces d'intérêt devront de faire l'objet d'une vigilance accrue : les ZNIEFF de type 2 dans lesquelles les implantations ne doivent pas menacer l'équilibre écologique global ; les corridors écologiques définis dans le cadre de la TVB des documents de planification urbaine »

Réponse du MO :

Le Département du Lot, rédacteur de cette Charte, est favorable au projet de Montcuq.

Cette Charte du Lot précise que « *L'agrivoltaïsme, au sens de la présente charte, est une combinaison d'un projet de développement agricole et de production photovoltaïque, qui s'entend comme un projet améliorant la production agricole lotoise* ». Nous verrons que tel n'est pas le cas avec ce projet.

Réponse du MO :

Photosol renvoie le lecteur aux réponses relatives à la démonstration faite entre l'activité céréalière, son contexte, et l'atelier ovin.

Considérant la motion du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc naturel régional des Causses du Quercy qui « *est confronté à une multiplication de demandes d'avis concernant des projets photovoltaïques au sol (en moyenne une nouvelle demande par mois). Ces demandes sont de toute nature sur des projets plus ou moins avancés ou complexes et le fait de promoteurs (commerciaux) souvent insistants* » (...) *La commission environnement-énergie du Parc, sollicitée pour établir une doctrine photovoltaïque, a adopté à l'unanimité la position suivante qu'elle propose aux instances du Parc :*

- *privilégier le développement du solaire en toiture,*
- *permettre le développement du solaire au sol uniquement sur les parcelles déjà artificialisées,*
- *autoriser une souplesse avec une étude au cas par cas pour des petits projets cohérents pour le territoire portés à la fois par des collectivités et des citoyens (type Céléwatt).*
- *Dès lors, tous les autres projets situés en terres agricoles ou naturelles feraient l'objet d'un avis négatif du Parc.*

- Cette position, forte, se justifie par l'idée de transmettre aux générations futures un territoire préservé dont la valeur devrait augmenter à mesure de l'extension urbanistique des métropoles »¹⁶

Réponse du MO :

Cette contribution n'appelle pas de réponse de la part de Photosol, dans la mesure où ledit projet est en dehors du parc naturel régional des Causses du Quercy.

Selon la Charte Départementale de l'Indre le « Principe n°1 (est de) limiter la consommation de foncier agricole, forestier et naturel ou « pas de projet photovoltaïque au sol sur terres agricoles ». Les centrales solaires ou parcs photovoltaïques au sol sont des installations de plusieurs mégawatts (MW) couvrant généralement plusieurs hectares (ha) et donc fortement consommatrices d'espaces. Dès lors, au regard de l'objectif de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, il est indispensable de privilégier l'implantation des installations solaires photovoltaïques au sol dans des espaces non productifs du point de vue agricole ou forestier et sans enjeux paysagers ou naturels

Les sites à proscrire

En conséquence, les implantations de parcs photovoltaïques au sol au sein des espaces suivants sont proscrites :

- Sites à vocation agricole : terres agricoles et déclarées ou non à la PAC sur l'une des 10 dernières années ; ou terres ayant un potentiel agronomique intéressant, cultivées ou non ;
- Sites à vocation sylvicole ou terres ayant un potentiel sylvicole intéressant ;
- Sites présentant de forts enjeux environnementaux identifiés (sites Natura 2000, réserves naturelles, zones de protection des biotopes, ZNIEF), ainsi que les zones humides ou tout autre site riche en biodiversité (base : inventaires existants ou étude floristique et faunistique lors de l'étude d'impact).
- Sites indispensables au maintien de cette biodiversité et au fonctionnement de ces espaces (forêts, certains maillages et corridors écologiques importants, les sites identifiés dans les travaux « trames vertes- trames bleus » ou dans des documents d'urbanisme), et sites soumis à des risques naturels forts.
- sites à forts enjeux paysagers : un projet photovoltaïque au sol n'a pas vocation à être implanté dans un site faisant l'objet d'une protection réglementée (sites classés ou inscrits, sites patrimoniaux remarquables (SPR), abords d'un monument historique, ... etc). Par extension, tout point culminant ou en forte co-visibilité de paysages remarquables est à proscrire.
- Implanter des projets de centrales photovoltaïques au sol sur sites pollués, dégradés, ou déjà artificialisés : Les porteurs de projet doivent prospecter en priorité les sites dégradés, pollués ou artificialisés comme les anciennes carrières (non encore réhabilitées), les sites et terres pollués, les friches industrielles, et autres sites non productifs ... Ils doivent alerter les propriétaires de fonciers et les élus sur les sites possibles d'implantation et ceux proscrits rappelés dans l'encadré ci-dessus. Même sur ce type de site, une grande vigilance reste attendue dans la préservation de la biodiversité : Tous les projets devront prendre en compte la biodiversité qu'elle soit ordinaire ou remarquable, avérée ou non par un classement. »¹⁷

Réponse du MO :

Photosol n'a pas de remarque à apporter sur des chartes élaborées dans d'autres départements ; chartes qui, faut-il le rappeler, sont dépourvues de toute portée réglementaire.

Commentaire du Commissaire Enquêteur

Comme pour le contributeur précédent, l'interprétation donnée à chacun des textes mentionnés repose pour l'essentiel sur l'aspect avéré ou pas de l'activité agricole.

A noter l'article L.194-III de la loi CLIRE quant à la définition de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

A noter également l'avis favorable au projet des représentants du Conseil Départemental du Lot, et des élus locaux qui se sont prononcés (Député, Président de la Communauté de Communes, Maire de Montcuq, ...)

AU SUJET DE LA BIODIVERSITE

Considérant la surface totale clôturée à 65.72 hectares soit une longueur de clôture galvanisée de 2m de haut sur plus de 10km, qui sera une atteinte à la circulation de la biodiversité.

Réponse du MO :

Afin de favoriser la pérennisation de l'atelier ovin, auquel s'ajoute des raisons assurantielles, il a été décidé de clôturer les 3 îlots.

Cependant, afin de ne pas rendre hermétique ces 3 emprises et plus spécifiquement pour laisser un accès libre à la petite faune, Photosol avait fait le choix d'installer des mailles carrées (resserrées pour empêcher le passage des agneaux à la demande des éleveurs) et des piquets bois pour les clôtures. Néanmoins, et toujours à la demande des éleveurs, n'ont pas été inclus des passages pour les petits mammifères dans l'objectif d'éviter que le bétail ne s'échappe (cf. page 213 de l'EIE).

Ainsi, il a été fait le choix que « tous les 10 m au niveau des clôtures seront créés des passages de 15cm de hauteurs pour la petite faune. » (cf page 233 de l'EIE). L'ensemble de ces réflexions a donc permis « initialement » d'adopter la mesure MR2.2.j (cf page 337 de l'EIE), où il était précisé que :

« Des propositions ont été initialement faites concernant les couleurs et les usages des clôtures. Elles consistaient d'abord à orienter le choix du mobilier, associant poteaux en bois (battus) et mailles carrées en acier galvanisé caractéristiques des enclos à moutons, afin de ne pas banaliser le paysage de ces emprises.

Cette proposition que les clôtures soient réalisées dans des typologies agricoles n'a pas pu être retenue par la maîtrise d'ouvrage pour des raisons d'assurance et de sécurité. Les clôtures seront donc réalisées avec des modèles standards à mailles rigide.

Les portails devront présenter des surfaces pleines et ajourées, dans une écriture simple et une teinte neutre (couleur gris, terre ou métal rouillé).

D'autre part, dans ce contexte de grande surface soustraite à la circulation libre de la faune, il a été envisagé un moment d'intégrer des passes à faune, installées très régulièrement dans les clôtures.

Néanmoins, cette mesure a été jugée incompatible avec l'utilisation simultanée de la totalité des parcelles pour l'élevage des agneaux.

Seuls des passages pour la très petite faune restent envisageables. »

Par ailleurs, dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe, et plus particulièrement aux pages 43 et 44 (Intégration paysagère des clôtures et portails), il est précisé que : « Contrairement à ce qui avait été énoncé dans l'étude d'impact sur l'environnement, PHOTOSOL a pu réaliser, dans le cadre d'un autre de leurs projets de centrales photovoltaïques, une installation protégée par une clôture de type agricole et nous permet finalement d'en proposer la modification (concordant avec les premières préconisations paysagères) :



La pose de la clôture, d'une hauteur de 2 m, pourra donc être réalisée sur des poteaux en bois battus. Elles seraient de type zinc-alu, à maille nouée (large de 150 mm) présentant une grande résistance à la poussée grâce à des mailles resserrées vers le bas. Ce maillage serré en partie basse est totalement compatible avec la sécurité des animaux. Ce sont des clôtures adaptées à la protection des élevages, mais aussi des routes et des voies ferrées, qui s'inscrivent parfaitement dans un paysage agricole.

Des passages pour la petite faune seront aménagés régulièrement dans la clôture.



Si une version totalement galvanisée était préférée, Photosol s'orienterait vers une solution similaire à celle suggérée par le CAUE, c'est-à-dire des piquets battus de section fine, avec un grillage simple torsion ou de type agricole.

Commentaire du Commissaire Enquêteur

Le CE approuve ces propositions complémentaires quant aux clôtures.

Considérant que la MRAe, autorité environnementale, dans son avis quant au projet de « Montcuq- en-Quercy-blanc » « *évalue comme souhaitable pour un projet photovoltaïque de cette envergure que la démarche l'élaboration du projet s'inscrive dans une véritable stratégie territoriale visant notamment à utiliser en priorité les terrains anthropisés, à faible valeur environnementale et agricole (planification des énergies renouvelables) portée à l'échelle des intercommunalités voire du SCoT et ne relève pas de la seule initiative privée* ».

Considérant que La MRAE « *recommande a minima à l'échelle de l'intercommunalité (voire du SCoT) de mettre en place une démarche de planification du développement de photovoltaïque (...) afin de préciser et de localiser les ambitions du territoire en la matière* ». Que cette stratégie est aujourd'hui absente alors que plusieurs projets sont à l'étude.

Réponse du MO :

La Commune de Montcuq, la Communauté de communes du Quercy Blanc et le Département ont été associés à ce projet et y sont favorables.

Considérant l'Avis de Didier Hermant, président du comité Scientifique du parc naturel régional des Grands causses : « *les avis sont unanimes, ces installations de panneaux photovoltaïques en milieu agricole ne doivent pas exister dans le périmètre du PNR (...) comme précisé dans la Charte et le Scot du PNR, nous ne pouvons pas sacrifier les terres agricoles (...) le prétexte de développement d'énergies renouvelables ne peut se substituer au maintien d'écosystèmes remarquables et irremplaçables (...) pour rappel : l'écologie est une science, et un petit nombre ne peut s'arroger ses principes sous des prétextes économiques ou politiques. Aussi, est-il inconcevable de sacrifier un patrimoine unique sur l'autel des profits individuels* »¹⁸

Réponse du MO :

Photosol rappelle que ledit projet est en dehors du parc naturel régional des Causses du Quercy.

Dès 2016 nous savons que « *le recul est encore très faible concernant les impacts à long terme pour la biodiversité de ces installations. Les premières études notent une « modification des cortèges d'espèces » pour les habitats fortement transformés (Visser, 2016)* »¹⁹.

Photosol aura beau remodeler son projet à l'infini, en tous les cas il attentera à la biodiversité. Ses coreligionnaires d'Enerplan et du Syndicat des énergies renouvelables ont pourtant tenté de montrer les bienfaits de 111 parcs photovoltaïques mais Reporterre nous apprend « *le document s'est fait étriller par le Conseil supérieur de protection de la nature d'Occitanie. Dans son autosaisine de juin 2021, le président de l'instance, Laurent Chabrol, note que « les analyses reposent sur un faible nombre de données avec l'utilisation de référentiels inappropriés ». Il souligne également un mélange « de données de sites initialement dégradés avec des sites initialement naturels ». Par conséquent, « la conclusion affirmée d'effets neutre à positif des parcs photovoltaïques au sol sur la biodiversité n'est pas démontrée* »²⁰.

Réponse du MO :

Les effets du projet sur la biodiversité sont appréciés dans l'étude d'impact. Concernant le suivi des sites, Photosol retient en effet que des efforts doivent être faits pour une évaluation scientifique plus poussée que

ce qui a été réalisé. Pour le moment, aucune étude conclusive n'a été produite sur les impacts supposés des centrales photovoltaïques sur le long terme. Les suivis réalisés par Photosol, bien que ne permettant pas de conclusions reproductibles sur d'autres sites, montrent que les sites semblent être favorables à certains taxons (lépidoptère, insectes en général), peu impactant pour d'autres (chiroptère) et faiblement impactant pour l'avifaune (sauf en termes de chasse).

Sur ce projet, nous apprenons qu'il y' aura destruction d'individus et d'habitats de 7 espèces protégées par débroussaillage ;

suppression de zones de chasse pour 6 espèces de rapaces protégées ;

Réponse du MO :

Il n'y aura pas de destruction d'individus ou d'habitats d'espèces protégées : Photosol renvoie le lecteur au mémoire en réponse à l'avis MRAe et plus particulièrement aux pages 16, 20 et 21.

La perméabilisation des clôtures pour le passage de la petite faune, avancée dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe, permet d'attester le contraire.

un impact sur les pollinisateurs sauvages par l'installation de 300 ruches. (15 à 21 millions d'abeilles) ;

Réponse du MO :

Concernant l'atelier apicole, Photosol renvoie le lecteur aux réponses formulées précédemment. Un « périmètre d'accueil » a été volontairement présenté comprenant par extension le nombre de ruches « maximal » (ici 300). Il est important d'avoir à l'esprit que cet atelier sera évolutif vis-à-vis des motivations de la filière apicole à utiliser les 2 périmètres laissés à disposition pour la profession.

l'implantation de volières pour l'élevage de gibier sans lien avec la préservation de la biodiversité.

Réponse du MO :

Initialement, ces espaces « sanctuarisés » ont été intégrés au projet pour garantir la préservation des milieux, en raison de la situation enclavée des emprises. C'est en coordination avec la Fédération de chasse, qui souhaitait être intégrée au projet, que la gestion des espaces se fera, lui permettant de fait de conserver son rôle de régulation.

Le projet, de part son ampleur, est soumis à l'obligation de débroussaillage (Arrêté préfectoral du 5 juillet 2012) sur une profondeur de 50 mètres autour du chantier et une profondeur de 10 mètres de part et d'autre des voies de circulation. La destruction d'individus ou d'habitats d'espèces protégées est réglementée et nécessite une demande de dérogation de la part du promoteur, qui n'a pas été faite à ce jour. Les espèces concernées sont :

- Le Bruant ortolan : espèce protégée en très fort déclin, classé en danger d'extinction (EN) en France et en Midi-Pyrénées ; alors même que les risques de destruction d'individus et d'habitat sont minorés et jugés « modérés » dans l'étude d'impact.
- La Tourterelle des bois : espèce non protégée en fort déclin classée vulnérable (VU) en France et en Europe21 ; les risques de destruction d'individus et d'habitat sont jugés « modéré » et « fort » dans l'étude d'impact.
- L'Alouette lulu : l'espèce est quasi menacée (NT sur la Liste Rouge pour l'Auvergne voisine22) ; les risques de destruction d'individus et d'habitat sont jugés « forts » dans l'étude d'impact. Rappelons que la MRAE, autorité environnementale de l'Occitanie, dans son rapport du 11 mars 2021 concernant un projet de photovoltaïque à Saint Beauzély en Aveyron « évalue favorablement l'évitement (...) des

cultures fourragères qui sont l'habitat vital de l'Alouette lulu ». Photosol ignore cet avertissement de la MRAE.

- Le Lézard à deux raies : espèce protégée et quasi menacée (NT) en Midi-Pyrénées ; alors même que les risques de destruction d'individus et d'habitats sont jugés « modérés » dans l'étude d'impact.

Réponse du MO :

Photosol renvoie le lecteur au mémoire en réponse à l'avis MRAE et plus particulièrement aux pages 13 à 15 et 18 à 20, concernant la démonstration liée au Bruant Ortolan et à l'Alouette lulu. Les arguments associés au Lézard à deux raies sont exposés à la page 21. Enfin, concernant la Tourterelle des bois, sur la zone d'étude initiale, celle-ci est bien représentée avec une population locale probablement proche de la dizaine de couples. Elle semble en revanche délaissé quelque peu le secteur sud-est de la zone d'étude. Sa présence est fortement liée à la présence de patches boisés, voire forestiers, au sein desquels elle niche volontiers.

En phase d'exploitation, aucun impact négatif significatif n'est envisagé. Au contraire, les caractéristiques de la variante retenue du projet, au travers notamment de la plantation de haies et d'arbres de façon substantielle sur la zone d'étude et du maintien des principales haies existantes, pourraient favoriser la Tourterelle des bois et sa reproduction au sein du parc. En phase d'exploitation, l'impact attendu sur l'espèce serait donc positif.

Commentaire du Commissaire Enquêteur

On retrouve à plusieurs reprises chez les contributeurs cette remarque sur la destruction d'individus ou d'habitats d'espèces protégées, avec mention du bruant ortolan, de la tourterelle des bois et de l'alouette lulu.

Elle trouve son origine dans l'avis de la MRAE de décembre 2020, qui mentionne au §3 en page 11 :

« Outre les enjeux liés aux continuités, les principaux enjeux environnementaux se situent sur ses franges non agricoles que le projet va occuper (lisières de forêts). Ces espaces assurent des fonctionnalités environnementales importantes pour nombre d'espèces (cf. notamment le chapitre avifaune). La MRAE évalue que les mesures d'évitement et de réduction retenues doivent être renforcées pour ces zones afin de minimiser les impacts sur l'ensemble des formations d'arbres, des pelouses mesoxérophile et xérophile, des haies et des habitats naturels favorables aux espèces protégées (broussaille) présents au sein de l'aire d'étude. L'impact cumulatif résiduel entre les activités agro-pastorales et la centrale photovoltaïque sera de niveau « fort » : destruction d'environ 5 000 m² de xérobromions du Quercy, 45 000 m² : de mésobromions du Quercy. Ces formations végétales d'intérêt communautaire constituent des compartiments biologiques de plusieurs espèces protégées présentant un état de conservation défavorable (damier de la succise, azuré du serpolet, lézard ocellé, lézard vert, alouette lulu, bruant ortolan, linotte mélodieuse).

C'est donc la disparition de ces 5 000m² de xérobromions et 45 000 m² de mésobromions qui constituaient (et de très loin) l'impact fondamental sur le milieu naturel qui était reproché au projet par la MRAE.

Or, il m'est apparu, notamment à l'occasion de la réunion publique qui s'est tenue le 8 avril 2022 en mairie de Montcuq-en-Quercy-Blanc, que cette « disparition » était liée à un labour de ces pelouses effectué en août 2019 (après les relevés floristiques initiaux) à l'initiative de l'agriculteur propriétaire de ces terres.

Cette disparition « actée », les impacts résiduels après adaptation de son projet par Photosol ne portent plus que sur des surfaces de ces milieux sensibles très inférieures (respectivement 315m² de xérobromions et 43 m² de mésobromions).

J'en conclus que les effets de la modification des pratiques culturales du monde agricole peuvent être infiniment plus dommageables pour la biodiversité sans que cela entraîne de la part des pouvoirs publics des réactions du type de celles qui sont objectées aux porteurs de projets d'aménagement.

De ce point de vue, la réalisation des parcs photovoltaïques pourrait être interprétée par d'aucuns comme une véritable « mise en sécurité » de ces milieux sensibles.

Qui plus est, le site est localisé sur un corridor écologique, c'est-à-dire un axe de passage pour la faune sauvage. Il est caractérisé dans le SRCE comme "Milieu ouvert de plaine à préserver" dont plusieurs espèces de rapaces (toutes protégées) sont dépendantes pour se nourrir.

Réponse du MO :

Photosol renvoie le lecteur au mémoire en réponse à l'avis MRAe et plus particulièrement aux pages 5, 11 et 18 concernant la démonstration liée au corridor écologique et caractérisée dans le SRCE.

Il sera pourtant entièrement clôturé et « fermé » par les panneaux solaires, empêchant toute circulation de la faune sauvage terrestre (chevreuils, sangliers...) et supprimant des zones de chasse pour les rapaces. De plus, certaines zones considérées dans l'étude d'impact comme à enjeu « fort » ou « modéré » pour la préservation de la biodiversité seront impactées par 2 types d'aménagements :

- La pose en deux endroits de 150 ruches aura un impact sur les pollinisateurs sauvages car les abeilles domestiques consomment leurs ressources alimentaires (nectar, pollen). Parmi eux, on a recensés 3 espèces de papillon protégées et quasi menacées : l'Azuré du serpolet, le Damier de la succise et la Zygène cendrée.

Réponse du MO :

Photosol renvoie le lecteur aux réponses déjà apportées sur les points susmentionnés.

Enfin l'étude d'impact nous explique que : « les technologies cristallines utilisent un élément chimique particulièrement abondant, le silicium, extrait du sable ou du quartz. Les technologies à couches minces : [...] Leur coût de fabrication est plus faible mais leur rendement est bien inférieur aux technologies présentées ci-avant. Le tellure de cadmium (CdTe) qui possède un bon coefficient d'absorption et qui permet par conséquent l'utilisation de matériaux relativement impurs en fait une technologie adaptée. Cependant, les problèmes environnementaux liés à la toxicité du cadmium, même en faible quantité ralentissent son utilisation ; Dans le cas du projet de centrale photovoltaïque de Montcuq, la technologie utilisée sera celle des couches minces CdTe. » (p231)

Ainsi la technologie utilisée sera celle du cadmium, la plus nocive pour l'environnement du fait qu'elle utilise des terres rares et toxiques.

Réponse du MO :

Comme pour une très grande majorité d'autres biens/produits manufacturés, les panneaux solaires viennent pour une grande majorité- d'Asie. Cependant, il existe de très nombreux autres centres de production dans le monde, en Europe et en France permettant d'exclure toute dépendance à certains pays.

Un produit s'apprécie selon plusieurs critères, techniques, économiques et RSE notamment.

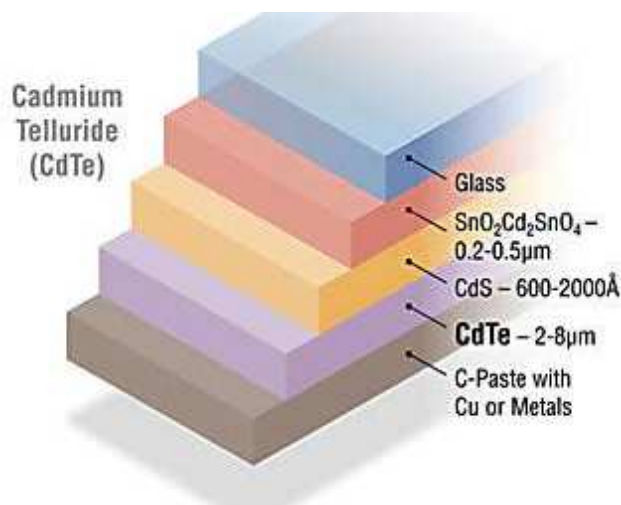
C'est pourquoi Photosol a pris l'initiative de travailler régulièrement avec la société américaine « First Solar » (cf page 240 de l'EIE – volet VII.3.1.3.3.1), pour une majorité de ses projets, dont Montcuq fait partie.

Enfin, Photosol rappelle que le gouvernement a mis en place un cahier des charges relatif aux centrales photovoltaïques au sol, dont le bilan carbone des panneaux retenus par le pétitionnaire rentre dans le périmètre de sélection des projets proposés :

<https://www.cre.fr/Documents/Appels-d-offres/appel-d-offres-portant-sur-la-realisation-et-l-exploitation-d-installations-de-production-d-electricite-a-partir-de-l-energie-solaire-centrales-a2>

Le lecteur pourra constater qu'une attention particulière a été portée au bilan carbone (volet 2.11 page 18/77 du CDC) rattaché à la notation des offres soumises (volet 4 page 24/77 du CDC).

En conséquence, ce critère motive chaque pétitionnaire à présenter des projets dont l'impact carbone est limité, et par extension, à retenir des panneaux solaires produits « au plus près ».



Le matériel a été choisi de manière à éviter au maximum l'impact carbone du projet dans son ensemble et sur l'intégralité de son cycle de vie (d'où la terminologie employée : Analyse du Cycle de Vie). Photosol peut en conséquence avancer avoir porté tous ses choix sur des solutions les plus propres et ayant donc le moins d'impact.

Sur l'allusion faite concernant la construction avec des « terres rares », Photosol encourage le lecteur à prendre connaissance des travaux du CNRS, dernièrement réalisé sur le photovoltaïque : <https://solairepv.fr/>
Commentaire du CE : Il n'est pas rigoureux de parler de « travaux du CNRS » pour une publication dont la présentation précise (p3/46 du document cité) « *Un petit groupe de chercheuses et de chercheurs du Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) et de la Fédération de Recherche Photovoltaïque (FedPV) a formé un atelier pour travailler collectivement sur les questions posées par le développement du solaire photovoltaïque en France* »

En effet, les terres rares regroupent 17 métaux : le scandium, l'yttrium, et les quinze lanthanides (Lanthane, Cérium, Praséodyme, Néodyme, Prométhium, Samarium, Europium, Gadolinium, Terbium, Dysprosium, Holmium, Erbium, Thulium, Ytterbium, et Lutécium). Pour reprendre les propos du CNRS (page 22/46 du rapport), « Les modules PV ne contiennent pas de *terres rares*. Seuls quelques métaux utilisés dont les ressources sont limitées (argent, indium) nécessiteront une adaptation des technologies industrielles à long terme, mais **la rareté des matériaux n'est pas un verrou pour le déploiement du photovoltaïque à grande échelle.**

Les terres rares constituent un ensemble d'éléments du tableau périodique qui ne sont pas tous rares [1] ! Quoi qu'il en soit, aucun de ces éléments n'est utilisé dans les technologies photovoltaïques actuelles.

La technologie à couches-minces CdTe se présente comme la meilleure alternative actuellement disponible pour réduire les émissions indirectes liées à la fabrication des panneaux. Si l'on compare avec les technologies cristallines traditionnelles qui représentent presque 90% des parts de marchés (modules monocristallins et multicristallins), le choix de la technologie à couches-minces CdTe permet de diviser par 2 le facteur d'émission de la centrale de Montcuq. ». En effet, cette technologie a la plus faible empreinte carbone de tout le marché car elle exclue le cadre aluminium sur les rebords, le silicium important, et l'arrière des panneaux composés d'un « backsheet » en plastique.

C'est la raison pour laquelle Photosol a privilégié le recours à cette technologie.

Enfin, Photosol tient à souligner le fait que les éléments qui constituent le panneau photovoltaïque sont « encapsulés », donc dans l'incapacité d'être présents dans l'environnement, dès lors qu'ils sont « piégés » à l'intérieur du panneau. Si des risques de pollution devaient intervenir (toujours possible dans le cadre d'une installation industrielle), elle serait limitée en quantité (les couches font moins de 8 µm d'épaisseur) et circonscrite aux zones de casse de modules. Pour limiter ce risque, les modules cassés seront entreposés sur des bâches étanches pour éviter au maximum tout contact prolongé avec le sol nu.

En France, la quantité moyenne annuelle de cadmium ingérée par personne et par an est évaluée à 12 mg. L'absorption par voie digestive de plus de 0,9 g ou par voie respiratoire (poussières) à des concentrations plus grandes que 200 mg·m⁻³ peut entraîner des troubles graves. En France, la valeur limite d'exposition est fixée à 0,05 mg·m⁻³ pour les fumées d'oxyde.

La consommation de tabac peut représenter jusqu'à 75 % de l'absorption humaine en cadmium quotidienne. Aujourd'hui, les principaux risques d'intoxication sont liés aux expositions prolongées à de faibles doses de cadmium.

Sources :

1) Terres rares, énergies renouvelables et stockage d'énergie, fiche technique de l'ADEME.

→ <https://librairie.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/492-terres-rares-energies-renouvelables-et-stockage-d-energies.html>

2) Energy Environ. Sci., 2021, 14, 5587.

→ <https://pubs.rsc.org/en/content/articlelanding/2021/EE/D1EE01814K>

3) Photovoltaics Report, Fraunhofer ISE, 27/07/2021.

→ <https://www.ise.fraunhofer.de/en/publications/studies/photovoltaics-report.html>

4) The Role of Critical Minerals in Clean Energy Transitions, IEA, World Energy Outlook Special Report, mai 2021.

→ <https://www.iea.org/reports/the-role-of-critical-minerals-in-clean-energy-transitions>

5) V. Fthenakis et al., Sustainability evaluation of CdTe PV: An update, Renewable and Sustainable Energy Reviews 123, 109776 (2020).

→ <https://www.sciencedirect.com/science/article/abs/pii/S1364032120300721?via%3Dihub>

6) Indium Availability for CIGS thin-film solar cells (2021).

→ https://cigs-pv.net/wortpresse/wp-content/uploads/2021/07/Indium_Availability_for_CIGS_thin-film_solar_cells_in_Europe.pdf

Commentaire du Commissaire Enquêteur

Le CE approuve ces propositions complémentaires quant aux clôtures.

L'ensemble des réponses de Photosol sur ce thème de la biodiversité m'apparaît correctement documenté et argumenté, y compris sur la nocivité potentielle des panneaux photovoltaïques.

Les adaptations apportées à Photosol après l'avis de la MRAe ont réduit très significativement les impacts sur les milieux les plus sensibles

L'AGRIVOLTAÏSME : UNE AGGRAVATION DES DIFFICULTES DU MONDE AGRICOLE

« L'agriculture paysanne est un modèle de production agricole (...) axée vers la recherche d'autonomie dans le fonctionnement de l'exploitation »²³.

Avec Photosol, une toute autre direction est prise.

Notre positionnement quant à cette énergie sur des terres agricoles est clair : nous récusons la notion d'agrivoltaïsme.

Réponse du MO :

Photosol renvoie le contributeur aux définitions et caractéristiques de l'agrivoltaïsme déjà évoquées.

L'agrivoltaïsme vise malheureusement à remplacer une dépendance financière aux marchés agricoles et aux divers fournisseurs par une autre plus moderne et consensuelle car porteuse de l'image de l'énergie renouvelable.

Et ce au lieu d'obtenir de la puissance publique qu'elle leur permette de vivre dignement de leur métier agricole par des salaires et rémunérations décentes. Nous affirmons au contraire que c'est à la puissance publique et à la PAC de favoriser financièrement l'agriculture et non à des acteurs privés. C'est d'autonomie démocratique dont ont besoin les paysan.n.e.s. La Confédération Paysanne rend évident que « *l'enjeu principal pour le monde agricole serait de s'attaquer aux ravages du néolibéralisme pour protéger économiquement les paysan.nes* »²⁴. Ces multinationales ne font qu'aggraver les difficultés du monde agricole.

Et puis l'agrivoltaïsme masque un fait essentiel.

La distorsion dans les prix des terres agricoles que ce projet va créer : qui pourra se payer des terres agricoles qui auront subies une forte inflation ? Car « *là où un fermage agricole se négocie entre 100 et 150 €/ha, les terres louées dans le cadre d'un projet agrivoltaïque se négocient dix fois plus, parfois au-delà de 2 500 €/ha* »²⁵.

Aussi « *entre le prix d'une parcelle agricole ou d'une autre qui fournit de l'énergie, on passe d'une échelle d'un à dix* » confirme Xavier Bodard, gérant d'Éco Solutions Énergie à Reporterre²⁶.

Tout d'abord et comme l'explique la Confédération Paysanne de l'Aveyron « *cette complémentarité ne saurait être envisagée dans un territoire (...) où domine l'élevage. Les panneaux diminuent la surface agricole utile, gênent le travail (les arbres ont été arrachés pour laisser la place au tracteur et maintenant on installerait des panneaux parce qu'ils rapportent gros ?) et réorientent les choix de production vers ce qui est compatible avec les panneaux, plutôt que vers ce qui est souhaitable agronomiquement* »²⁷.

Pour preuve que les industriels de l'énergie réorientent les choix agronomiques, nous pouvons lire dans l'étude d'impact « *que ce projet propose de remplacer des cultures de blé ou de tournesol pour l'alimentation directe humaine (huile, farine), par de l'élevage, consommateur de terres agricoles à la fois pour parquer les animaux mais aussi pour produire leur alimentation* ».

L'on voit ainsi que c'est l'agricole qui in fine doit s'adapter à la production d'énergie et en devient dépendante. Le paysan ne deviendrait-il pas ainsi un prestataire de service au profit de l'industrie de l'énergie ?²⁸

D'ailleurs concernant la rentabilité, l'étude d'impact démontre que la production ovine associée à la production apicole seront moins rentables que ne l'est la production céréalière actuelle :

« *Addition des valeurs de l'ensemble des filières :467,27€/ha/an soit 29 438,01€/an (ovins) et 18 000€/an (apicole), soit 47 438,01€/an. Pour rappel, les productions céréalières affectées généraient 959,63€/ha/an soit 49 516,69€/an. Les effets résiduels sur l'économie agricole sont ainsi estimés à-2 078,68€/an soit environ 4% de la VA de référence céréalière.* » (p287 de l'étude d'impact agricole).

Ce changement d'activité agricole n'est donc pas viable et dépendant des revenus engendrés par la location des terres par le promoteur photovoltaïque.

Selon l'enquête du magazine Reporterre, le principal agriculteur concerné par le projet, propriétaire de 450 ha de terres, a bien perçu l'intérêt financier de cette opération: « *L'agriculteur est en partie à l'initiative du*

projet agrivoltaïque de Montcuq, puisque c'est lui qui avait au départ contacté des entreprises. Aujourd'hui, parmi les quatre exploitants agricoles concernés par le projet, il est celui qui cultive la plus grande parcelle : 44 hectares. « *La rentabilité de ces parcelles est négative, lâche-t-il franchement. Donc, comme tous, je cherche des solutions pour mieux les valoriser. Avec ce projet, je perdrai l'argent de la PAC [Politique agricole commune] mais je récupérerai un loyer à la place, plus intéressant.* »²⁹

En ce sens Reporterre nous apprend que l'Ademe travaille à produire une définition précise de l'agrivoltaïsme. L'Agence propose en effet une vision plus restrictive que le voudraient certains développeurs : en plus de coexister sur un même espace, l'installation photovoltaïque ne doit pas « *induire une dégradation importante de la production agricole, ni diminution des revenus issus de cette production* »³⁰.

D'ailleurs « *il est essentiel de pouvoir prouver une synergie de fonctionnement entre les activités et ne pas accepter de diminution de la production agricole* », estime Céline Mehl, ingénieure photovoltaïque (Production Végétale) à l'Ademe.³¹

Précisions qu'en 2011 une étude de l'INRA quant à la perte de productivité du fourrage avec des panneaux ressemblant à ceux projetés met en avant les résultats suivants : à pleine densité les panneaux impactent le rendement de 19% (-29 % sur la biomasse), à demi densité de 8%. Les résultats seraient moins bons pour des cultures de printemps / été.³²

Selon Antoine Nogier, pourtant industriel de l'agrivoltaïsme « *on ne peut pas optimiser en même temps la production agricole et énergétique* ». Les premières expérimentations font état d'une baisse de 30 à 40 % de la puissance produite par rapport à des installations au sol »³³

Il précise qu'« *il y a plein de cow-boys qui parcourent la pampa et promettent de pseudo-projets d'agrivoltaïsme en misant sur un assouplissement de la réglementation (...)* Il ne faut pas simplement partager l'espace entre renouvelables et agriculture, insiste son PDG. La priorité doit être d'améliorer la productivité agricole grâce à l'énergie solaire (...) S'esquisse alors une autre carte : celle des cultures les plus vulnérables au dérèglement climatique. « *Elles représentent un potentiel de plusieurs centaines de milliers d'hectares, rappelle Antoine Nogier. Il n'y a pas besoin d'installer des centrales au sol sur des pâturages ou des forêts* »

Continuons. Le journal Libération nous apprend que « *les nombreux dispositifs installés ces dernières années ont mis en lumière des conflits d'usage entre la production d'énergie et de cultures générés par l'agrivoltaïsme. Citons les panneaux solaires installés sur les toits de serres maraîchères pour lesquels, à quelques exceptions près, la production agricole ne peut être au rendez-vous, selon les experts interrogés. Notamment à cause du manque de lumière, empêchant la photosynthèse des plantes. Dans les Pyrénées-Orientales, la Direction départementale des territoires et de la mer a mené une campagne de contrôles en 2018. Sur 60 serres construites à l'époque, « les deux tiers ne présentaient soit aucune activité agricole, soit une activité réduite », selon la direction départementale. « Cette enquête nous a confortés dans l'idée que c'est une agriculture alibi », commente Julien Thiery, chef du service viticulture à la chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales* »³⁴

Un colloque organisé par l'Institut national de l'énergie solaire le 13 mars 2018 (Montpellier) avait alerté sur le fait que la juxtaposition des productions d'énergie et agricole n'était pas suffisante pour définir le concept de l'agrivoltaïsme.

L'agrivoltaïsme devient une activité de service, l'agriculteur mettant à disposition ou plutôt louant ses terres pour installer des panneaux ; il n'est pas lui-même producteur d'énergie.

N'oublions pas que la FNSEA dénonçait en 2013 les perspectives de panneaux sur des terres agricoles : « que 13 % du parc photovoltaïque est agricole, et est réparti sur plus de 10 000 bâtiments, « *ce qui permet de lutter efficacement contre l'artificialisation des terres (...)* Ne pas prendre en compte l'ensemble des externalités positives induites par les projets agricoles (sur toitures-note du collectif) en instaurant un tarif

adapté, c'est exclure les agriculteurs [...] et à nouveau paver la voie aux investissements à visée spéculative et au parc au sol. »³⁵

Les arguments fallacieux des éleveurs et de Photosol nous feraient oublier la principale question.

Combien ses éleveurs vont toucher en louant leurs terres à Photosol ?

Nos estimations pour des projets similaires en France varient entre 2 500 et 5 000 euros l'hectare par année. Pour un projet de 75 hectares, ces familles seraient rémunérées entre 187 000 et 375 000 euros par année.

Là est le principal motif d'apparition de ces projets auprès d'éleveurs dans le contexte difficile de l'élevage aujourd'hui. L'on comprend donc mieux la motivation des éleveurs, qui se laissent acheter pour de telles sommes.

POUR UNE AGRICULTURE PAYSANNE

La Confédération Paysanne porte une toute autre vision de l'agriculture et du territoire : *« L'Agriculture Paysanne doit permettre à un maximum de paysans répartis sur tout le territoire de vivre décemment de leur métier en produisant sur des exploitations à taille humaine une alimentation saine et de qualité, sans remettre en cause les ressources naturelles de demain. Elle doit participer avec les citoyens à rendre le milieu rural vivant dans un cadre de vie apprécié par tous (...) Que cela soit par la préservation du cadre de vie, par l'entretien du paysage et la gestion du territoire, les ruraux dans leur vie quotidienne désirent la protection de cet espace générateur d'emplois. Un besoin concernant la qualité et la diversité du milieu naturel. La population est aujourd'hui favorable à la prise en considération impérative des exigences écologiques »³⁶*

« Préservation du cadre de vie, entretien du paysage », malheureusement l'étude d'impact alerte sur cette nuisance visuelle : « L'implantation d'une centrale photovoltaïque, au caractère industriel imposant, représente un impact très important sur ces paysages. » (p181)

La Confédération Paysanne de l'Aveyron souligne justement que : *« l'agriculture est l'une des professions qui rémunère le moins en France et qu'un malaise de la profession est reconnu, une motivation essentielle est la qualité de vie au travail, le travail en plein air, un cadre de travail beau, regarder le ciel et écouter le chant des oiseaux... Il n'est pas souhaitable de dégrader cette qualité de vie au travail alors que c'est un secteur qui doit recruter massivement dans les prochaines années avec le départ des baby boomer à la retraite. Travailler sous des panneaux c'est dégrader notre qualité de vie au travail, c'est aussi dégrader l'environnement et les paysages de tous pour le bénéfice de quelques-uns (quelques propriétaires et promoteurs)³⁷.*

CONTRE L'AGRIVOLTAÏSME : L'AGROFORESTERIE

Dans la communication courante des industriels de l'agrivoltaïsme, il est généralement mis en avant une diminution du phénomène d'évapotranspiration, le bien être animal, la réduction des aléas climatiques, améliorer les conditions de vèlage à l'herbe.

Limiter l'évapotranspiration ? Favoriser le bien être animal ? Augmenter la qualité et la quantité de sa production ? Une solution simple existe depuis des siècles aujourd'hui dénommée l'agroforesterie.

L'Association Nationale d'Agroforesterie³⁸ nous apprend que les bénéfices pour l'agriculteur sont nombreux : *« Améliorer les capacités de production agricole, sortir de la précarité énergétique, diversifier les produits (...) C'est aussi pour l'agriculteur qui stocke du carbone, une diversification de produits et de revenus avec les fruits, le fourrage, les nombreux usages du bois. Les services fournis par les arbres (actions anti-érosives, habitats et nourriture pour les auxiliaires de culture, paysages, fertilité des sols et matière organique, ressources en litières, paillages, bois- énergie...) sont perceptibles en quelques années seulement. Les arbres*

constituent un excellent capital sur pied, qui donne de la valeur à l'exploitation. Des études de l'INRA ont montré que l'on produisait plus en associant arbres et cultures qu'en séparant les deux.* Quelques exemples :

- EAU : les racines des arbres filtrent l'eau dans les profondeurs du sol, limitant les pollutions dans les nappes.
- SOL : la biomasse des arbres, riche en lignine, contribue à former un humus stable et fertile.
- CLIMAT : les arbres créent un micro-climat à l'échelle de la parcelle (ombre, actions brise-vent). Ils protègent cultures et animaux des excès climatiques (chaud, froid, tempête, inondation, sécheresse). Ils stockent du carbone, et réduisent les émissions de gaz à effet de serre.
- BIODIVERSITE : les arbres structurent des habitats semi-naturels, qui abritent une faune et une flore diversifiées indispensables à l'agriculture (pollinisation, lutte contre les ravageurs). Ils créent des ressources et maintiennent une trame écologique, évolutive dans l'espace et dans le temps.

(...) L'arbre est un amortisseur climatique. En puisant et transpirant de l'eau depuis les couches profondes, il rafraîchit l'atmosphère en été, tandis que sa présence limite l'effet du vent, responsable d'importantes pertes d'eau par évaporation ».

LES CHAMBRES D'AGRICULTURE DE L'AVEYRON, DU GERS ET DE L'HERAULT CONTRE L'AGRIVOLTAÏSME

Le 26 novembre 2021 la Chambre d'agriculture de l'Aveyron a voté une motion, proposée par la Confédération Paysanne Aveyron, condamnant les projets photovoltaïques industriels tels ceux du Causse Comtal.

La Chambre rappelle « que les terres agricoles ont une vocation nourricière et ne doivent pas être mise en concurrence avec la demande énergétique croissante » et demande un moratoire sur tous les projets de photovoltaïque sur des terres agricoles.

La Chambre met en avant la nécessité d'un « recensement des sites artificialisés, dégradés et des toitures, adaptés à la pose de panneaux photovoltaïques et rendu public par la DDT ; que cette technologie soit limitée aux toits des bâtiments, aux friches industrielles, aux parkings et à tout espace déjà artificialisé ; que de nouvelles surfaces ne soient pas attribuées à des propriétaires exploitant.e.s ayant volontairement artificialisé une partie de leur SAU ; que les revenus générés par ce type d'installation soient pris en compte dans le pourcentage de revenus non agricoles ; une charte élaborée avec les services de l'État, la profession agricole dans son ensemble et l'association des maires comme doctrine en CDPENAF ; un moratoire sur les projets de photovoltaïsme sur les terres agricoles »³⁹

Déjà, le 15 mars 2021 et en défense du foncier agricole, la Chambre avait voté une motion contre ce type de projet considérant que « le développement de projets photovoltaïques au sol vont condamner la vocation agricole de surfaces ».⁴⁰

La Chambre de l'Hérault dénonce « l'approche simpliste de l'implantation de prairies sous panneaux photovoltaïques, après concassage du sol, de la potentielle repousse naturelle d'herbe dans un contexte pédo-climatique caussenard (qui est) remis en cause par l'évolution climatique » (session du 28 juin 2019). Cette dénonciation au sujet du projet Solarzac dans le sud- Lartzac, est tout à fait transposable au Causse Comtal qui a à peu près les mêmes conditions pédo- climatiques.

La Chambre d'agriculture du Gers par la voie de son président Bernard Malabirad « est défavorable à l'implantation de centrales photovoltaïques sur du foncier à vocation agricole ou naturel. Nous ne considérons que la priorité va à l'équipement d'autres gisements disponibles que sont les toitures, sols anthropisés et artificialisés. S'agissant de « l'agrivoltaïsme », terme utilisé par nombre d'acteurs de la filière photovoltaïque. C'est un concept séduisant dans sa présentation, mais qui ne recoupe actuellement aucune réalité productive agricole démontrée de nature à ériger dès à présent en modèle. (...) Les projets d'énergie destinés à une revente au réseau ont vocation à notre sens, au motif du caractère collectif qu'ils emportent, à être traités

dans le cadre de la planification territoriale (documents d'urbanisme, schéma cadre d'aménagement), afin d'être pensés et réfléchis en correspondance des enjeux des territoires dans lesquels ils pourraient s'insérer, et non au gré de demandes individuelles d'autorisation qui viendraient forger ex-nihilo, en matière de photovoltaïque au sol en particulier, un régime hasardeux d'implantation au détriment de dégâts collectifs indirects non maîtrisés sur notre agriculture gersoise.

L'approche consistant à intercaler les productions, dans une réalité factuelle de simple partage de l'usage du foncier, constitue l'écrasante majorité des projets actuellement en émergence sur le Gers. Elle est insuffisante pour justifier, à elle seule, les dérogations recherchées au principe général actuel d'interdiction d'implantation.

L'activité agricole ne saurait être la justification brandie pour autoriser des projets se contentant d'organiser un partage d'usage sous couvert d'un « agrivoltaïsme » fantasmé, pour plus prosaïquement viser l'accès à une dérogation aux principes généraux d'urbanisme et se placer dans la compétition à l'accès à l'injection au réseau électrique.

La préservation des terres agricoles et des enjeux multiples collectifs et connexes qu'elles portent, le respect impérieux de la continuité des usages des sols, la nécessité incontournable de mener des concertations locales en amont, sont parmi les principes conducteurs fondamentaux que nous appelons de nos vœux à être intégrés dans la gestion que feront les Collectivités et services de l'Etat compétents de ce type de demandes d'autorisations comme dans l'élaboration de documents d'aménagement et de planification territoriale ».⁴¹

CONCLUSION

Sans surprise, nous maintenons fermement notre avis défavorable.

Réponse du MO :

Concernant les volets afférents à l'agrivoltaïsme, à la réglementation et la législation, et aux chartes, Photosol renvoie le lecteur aux réponses déjà apportées.

Nous pouvons noter que la majorité des documents à charge présentés par le collectif sont anciens et souvent caducs. Par exemple, l'étude INRAE citée date de 2011 (Photosol n'a pas connaissance d'une étude de cette époque sur les centrales au sol) mais ne cite pas l'étude menée par le même organisme et publiée en 2021 qui produit des résultats bien différents, notamment en ce qui concerne la pousse de l'herbe sous panneaux. De même, l'avis de la FNSEA cité date de 2013. Mais il n'est pas fait référence à des prises de position nettement plus récentes : la charte que le syndicat a signée avec l'APCA et EDF Renouvelables en atteste, comme le rapport d'orientation 2020 qu'il a produit et intitulé « Faire du défi climatique une opportunité pour l'agriculture ».

Concernant les Chambres d'agriculture, Photosol pourrait citer celles de la Nièvre, de la Charente, du Loir-et-Cher... qui ont des approches différentes sur l'agrivoltaïsme et les projets qui s'y rattachent.

Commentaire du Commissaire Enquêteur

Le CE ne doute pas que d'autres formes d'agrivoltaïsme ou de pratiques culturelles soient possibles.

Il conçoit aussi que chaque territoire puisse avoir ses spécificités et ses propres stratégies, au regard des problèmes qui lui sont propres.

Les prises de position des uns ou des autres dans l'Hérault, le Gers ou l'Aveyron ne sont pas transposables tels quels au département du Lot.

En l'occurrence, la Chambre d'Agriculture du Lot s'est prononcée en faveur du projet de Montcuq, qu'elle connaît bien pour avoir été largement associée à la définition de son volet agricole. Les Conseillers Départementaux et la Communauté de Communes se sont prononcés sans ambiguïté en faveur du projet, qui ne fera que rendre à leur vocation première d'élevage ovin les terres sur lesquelles les panneaux seront installés.

Les arguments avancés par le contributeur sur l'impact éventuel des projets photovoltaïques sur les prix ou loyers des terres et l'aggravation des difficultés du monde agricole méritent d'être pris en considération.

Toutefois, dans le cas de Montcuq, ce ne sont pas « les éleveurs » qui vont percevoir les loyers, mais les propriétaires céréaliers, qui, sans projet, pourraient décider de laisser ces terres en jachère compte tenu de la faiblesse des rendements, et de la sensibilité des sols au changement climatique.

Pour ce qui est de la notion même d'agrivoltaïsme, je renvoie au long développement sur ce point en réponse à l'observation N° 225. (cf. pages 8 à 10 du présent document)

1.2.3 Contribution N° 254 de FNE MIDI-PYRENEES

SUR LE CHOIX D'IMPLANTATION DE LA CENTRALE

A titre liminaire, il sera rappelé que FNE Midi-Pyrénées est résolument engagée dans la transition énergétique, qui repose sur 2 piliers : tourner le dos aux énergies fissiles et fossiles grâce aux énergies renouvelables et mettre l'accent sur la sobriété énergétique. Cependant, le développement des filières de production d'énergies renouvelables se doit d'être le plus vertueux possible. Nous plaignons pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux, accompagnée d'un dialogue renforcé entre les associations de protection de l'environnement et les porteurs de projets.

Notre analyse du projet soumis à enquête publique s'appuie sur la position exprimée par France Nature Environnement au niveau national, notamment dans un document de référence, le « Photoscope » <https://fne.asso.fr/publications/photoscope>. Nous nous référons également aux politiques de planification de l'énergie solaire (issues des lois Grenelle, objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), Occitanie 2040/SRADDET) indiquant que le bâti et les milieux déjà artificialisés doivent être privilégiés pour l'implantation d'équipements photovoltaïques, afin de limiter les conflits d'usage des sols et préserver la biodiversité.

Ce projet photovoltaïque montre que les opérateurs choisissent encore trop souvent des zones naturelles, agricoles et forestières alors que des surfaces à moindres enjeux environnementaux existent et doivent être privilégiées : toitures et façades des bâtiments résidentiels, publics et tertiaires, parkings et ombrières, friches industrielles ne présentant pas d'intérêt écologique notable, sites et sols pollués, etc.

1. D'une part, il sera rappelé que la circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol détaille les modalités d'application du décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009. Cette circulaire affiche une position nationale claire sur la question du conflit d'usage avec l'activité agricole : *« Les projets de centrales solaires au sol n'ont pas vocation à être installés en zones agricoles, notamment cultivées ou utilisées pour des troupeaux d'élevage ».*

De même, le guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020 stipule l'utilisation préférentielle de zones fortement anthropisées pour le développement des centrales photovoltaïques².

Rappelons également que l'article L. 151-11 du Code de l'urbanisme prévoit que :

« I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut : 1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ; [...] »

Enfin, il n'est pas inutile de faire mention des préconisations du député Monsieur Serge POIGNANT dans son rapport d'information sur l'énergie photovoltaïque :

«[La France a tout intérêt à privilégier un développement autour des technologies intégrées au bâti malgré le surcoût et les difficultés administratives que cette voie comporte. [...]

Ce choix économiquement cohérent prévient les crispations en préservant le foncier pour les activités traditionnelles, urbaines et agricoles.[...]

Il ne saurait être question d'importer en France le modèle espagnol. [...]

La culture française ne peut admettre une telle exploitation des espaces naturels au détriment tant de l'esthétique des paysages que des activités traditionnelles. [...]

Les terres arables apparaissent en revanche particulièrement visées par les spéculateurs dans un contexte de crise économique qui renforce les tentations d'arrachage et de cession. [...]

L'État doit agir pour affermir le cadre réglementaires des centrales photovoltaïques. Son action est cruciale pour éviter un effet d'éviction qui ne saurait générer que rancœur et contestation pour une énergie spontanément soutenue par une écrasante majorité de Français. Les meilleures perspectives d'un point de vue social et environnemental, se trouvent par conséquent sur les foyers des particuliers et dans les grandes toitures »³.

2. D'autre part, ce projet entrainera une artificialisation totale de 7,75 hectares à quoi s'ajoute un poste RTE, des pistes de 4m de large sur plus de 10 km, et des aires de stockages.

Pourtant en France, selon le CEREMA, « le nombre de zones d'activités économiques (ZAE) oscillerait entre 24 000 et 32 000, soit 450 000 hectares, reflétant ainsi une offre pléthorique et diffuse sur l'ensemble du territoire »⁴.

Manifestement ces zones déjà artificialisées sont en grande partie propices à recevoir des panneaux photovoltaïques.

D'ailleurs, le plan biodiversité du Gouvernement et son Axe 1 met en avant la nécessité de « reconquérir la biodiversité dans les territoires : Le Plan biodiversité vise à freiner l'artificialisation des espaces naturels et agricoles et à reconquérir des espaces de biodiversité partout où cela est possible »⁵

Ce même plan indique à son objectif 1.3 : « Limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette. L'étalement urbain et l'artificialisation des sols, en détruisant et en morcelant les espaces naturels, agricoles et forestiers, contribuent directement à la dégradation du fonctionnement des écosystèmes et à l'érosion de la biodiversité. »

3. Enfin, il sera indiqué que ce projet s'oppose au projet de schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET – Occitanie 2040) qui, s'il prévoit de multiplier par 2,6 la production d'énergies renouvelables, impose pour ce faire (règle n°20)⁶ que :

« Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiment, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple) et les inscrire dans les documents de planification »

Cette règle vise tout particulièrement les parcs photovoltaïques. Le but qui sous-tend cette modalité de mise en œuvre des ENR est la protection des zones présentant des enjeux environnementaux, à plus forte raison lorsqu'un projet détruit des espèces remarquables.

SUR LES INCIDENCES DU PROJET SUR LA BIODIVERSITÉ

1. La surface totale clôturée est estimée dans le dossier d'enquête publique à 65.72 hectares. Ceci représentant une longueur de clôture galvanisée de 2m de haut sur plus de 10km, qui sera une atteinte majeure à la circulation de la faune locale.

Dans son avis particulièrement circonstancié, la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) d'Occitanie : « évalue comme souhaitable pour un projet photovoltaïque de cette envergure que la démarche l'élaboration du projet s'inscrive dans une véritable stratégie territoriale visant notamment à utiliser en priorité les terrains anthropisés, à faible valeur environnementale et agricole (planification des énergies renouvelables) portée à l'échelle des intercommunalités voire du SCoT et ne relève pas de la seule initiative privée ».

Puis d'ajouter que la MRAe : « recommande a minima à l'échelle de l'intercommunalité (voire du SCoT) de mettre en place une démarche de planification du développement de photovoltaïque (...) afin de préciser et de localiser les ambitions du territoire en la matière ».

Cette stratégie est aujourd'hui absente alors que plusieurs projets sont à l'étude sur ce secteur.

Or, depuis 2016, nous savons que « *le recul est encore très faible concernant les impacts à long terme pour la biodiversité de ces installations. Les premières études notent une « modification des cortèges d'espèces » pour les habitats fortement transformés (Visser, 2016) »⁷.*

2. En l'espèce, nous apprenons qu'il y aura destruction d'individus et d'habitats de 7 espèces protégées par débroussaillage ; suppression de zones de chasse pour 6 espèces de rapaces protégées ; un impact sur les pollinisateurs sauvages par l'installation de 300 ruches. (15 à 21 millions d'abeilles) ; l'implantation de volières pour l'élevage de gibier sans lien avec la préservation de la biodiversité.

Le projet, eu égard à son ampleur, est soumis à l'obligation de débroussaillage (Arrêté préfectoral du 5 juillet 2012) sur une profondeur de 50 mètres autour du chantier et une profondeur de 10 mètres de part et d'autre des voies de circulation. La destruction d'individus ou d'habitats d'espèces protégées est réglementée et nécessite une demande de dérogation de la part du promoteur, qui n'a pas été faite à ce jour. Les espèces concernées sont :

- Le Bruant ortolan : espèce protégée en très fort déclin, classé en danger d'extinction (EN) en France et en Midi-Pyrénées ; alors même que les risques de destruction d'individus et d'habitat sont minorés et jugés « modérés » dans l'étude d'impact ;
- L'Alouette lulu : l'espèce est quasi menacée (NT sur la Liste Rouge pour l'Auvergne voisine⁸) ; les risques de destruction d'individus et d'habitat sont jugés « forts » dans l'étude d'impact. Rappelons que la MRAe, autorité environnementale de l'Occitanie, dans son rapport du 11 mars 2021 concernant un projet de photovoltaïque à Saint-Beauzély en Aveyron « évalue favorablement l'évitement (...) des cultures fourragères qui sont l'habitat vital de l'Alouette lulu » ;
- Le Léopard à deux raies : espèce protégée et quasi menacée (NT) en Midi-Pyrénées ; alors même que les risques de destruction d'individus et d'habitats sont jugés « modérés » dans l'étude d'impact.

3. De surcroît, le site est localisé sur un corridor écologique, c'est-à-dire un axe de passage pour la faune sauvage. Il est caractérisé dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) comme "Milieu ouvert de plaine à préserver" dont plusieurs espèces de rapaces (toutes protégées) sont dépendantes pour se nourrir. Il sera pourtant entièrement clôturé et « fermé » par les panneaux solaires, empêchant toute circulation de la faune sauvage terrestre (chevreuils, sangliers...) et supprimant des zones de chasse pour les rapaces. De plus, certaines zones considérées dans l'étude d'impact comme à enjeu « fort » ou « modéré » pour la préservation de la biodiversité seront concernées par la pose en deux endroits de 150 ruches, ce qui aura un impact sur les pollinisateurs sauvages car les abeilles domestiques consomment leurs ressources alimentaires (nectar, pollen). Parmi eux, ont été recensées 3 espèces de papillon protégées et quasi menacées : l'Azuré du serpolet, le Damier de la succise et la Zygène cendrée.

4. Enfin l'étude d'impact nous explique que : « *les technologies cristallines utilisent un élément chimique particulièrement abondant, le silicium, extrait du sable ou du quartz. Les technologies à couches minces : [...] Leur coût de fabrication est plus faible mais leur rendement est bien inférieur aux technologies présentées ci-avant. Le tellure de cadmium (CdTe) qui possède un bon coefficient d'absorption et qui permet par conséquent l'utilisation de matériaux relativement impurs en fait une technologie adaptée. Cependant, les problèmes environnementaux liés à la toxicité du cadmium, même en faible quantité ralentissent son utilisation ; Dans le cas du projet de centrale photovoltaïque de Montcuq, la technologie utilisée sera celle des couches minces CdTe.* » (p231)

Ainsi la technologie utilisée sera celle du cadmium, la plus nocive pour l'environnement du fait qu'elle utilise des terres rares et toxiques

CONCLUSIONS

En définitive, FNE Midi-Pyrénées donne un avis défavorable pour les motifs non exhaustifs suivants :

- L'absence de recherche de solution alternative moins pénalisante pour les espaces naturels et agricoles ;
- L'absence d'analyse des impacts cumulés du projet à l'échelle supra-communale ;
- Le manque de garanties des mesures au titre de la séquence « ERC » ;
- L'augmentation conséquente de l'artificialisation des sols ;
- La destruction d'individus et d'habitants naturels d'espèces protégées ;
- L'absence de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (L.411-2 du code de l'env) ;
- L'utilisation d'une technologie utilisant du cadmium.

Réponse du MO :

Cette contribution n'appelle pas de réponse de la part de Photosol, dans la mesure où l'ensemble des points a déjà fait l'objet de réponses sur chacun des volets susmentionnés.

Commentaire du Commissaire Enquêteur

Cette contribution reprend effectivement des argumentaires développés par ailleurs, et n'aurait pas dû être retenue comme nécessitant commentaire particulier. J'en avais informé le porteur de la réunion de remise de mon PV de Synthèse, en lui demandant de lui substituer la contribution N°110 de Nature Environnement en Occitanie, qui comporte plus d'arguments spécifiques sur le milieu naturel.

1.2.4 Contribution N° 295 ENVIRONNEMENT JUSTE

Notre association a l'honneur de porter à votre attention sa conviction profonde et mûrement réfléchie sur le sujet de votre enquête.

L'enquête publique dont vous êtes chargé par le tribunal administratif de Toulouse porte sur bien plus que votre avis préalable à la délivrance de trois permis de construire pour la création d'une centrale photovoltaïque au sol à la demande de la SAS Photosol Développement, sur la commune de Montcuq-en-Quercy-Blanc.

Ce point, d'une importance capitale, tant au niveau local que national, a été abordé et mis en évidence dans la lettre du Préfet du Lot du 30 11 2020 où, en conclusion, il a déclaré :

« Je porte donc une attention particulière à ce dossier : premier projet "agrivoltaïque" d'une telle ampleur dans le Lot, il concentre l'attention des acteurs locaux et régionaux du développement photovoltaïque au sol, et constituera vraisemblablement une référence quant aux modalités de développement de cette énergie sur notre territoire. » (...) «...et constituera vraisemblablement une référence quant aux modalités de développement de cette énergie sur notre territoire.»

Comme l'a également indiqué le préfet dans cette lettre, *« Selon la doctrine nationale, les zones et secteurs agricoles, forestier et naturels ne sont en principes pas ouverts à l'installation de centrales solaires au sol. »*

Cette association est en accord total avec cette déclaration. Nous voyons dans ces projets un danger réel et imminent pour les terres agricoles et leurs capacités de production d'alimentation, les habitats naturels, la biodiversité et les paysages patrimoniaux, non seulement dans le Lot, dans le Quercy, mais pour toute la France.

C'est un triste jour quand une association de protection de l'environnement doit s'opposer officiellement et fermement à un projet d'énergie renouvelable qui prétend contribuer à la transition énergétique, et même à la transition écologique, deux principes louables que l'association devrait vouloir soutenir, mais où le promoteur a manifestement échoué, et qui prétend aussi être un mariage parfait entre l'agriculture et la production d'énergie, avec des efforts et des coûts considérables pour une "intégration paysagère", qui n'est en réalité qu'un exercice de camouflage, sans garantie de succès, d'une gigantesque centrale photovoltaïque industrielle déversée au milieu de paysages quasi vierges du Quercy. Même le prétendu projet agricole est une imposture, comme en témoignent les détails et les chiffres rendus publics, ainsi que les importantes sommes d'argent éparpillées en guise de « compensation agricole ».

Le projet industriel photovoltaïque de Montcuq est avant tout une tragédie dans la lutte vraiment urgente contre le réchauffement climatique, et le déploiement de la vraie transition énergétique et écologique.

Ces trois demandes pour la délivrance de trois permis de construire s'attaquent directement et frontalement au cœur des textes et les principes de la doctrine publiée par la région Occitanie, par le ministère, des textes d'articles de loi, et de la jurisprudence établie par le plus haut tribunal du pays, le Conseil d'Etat.

Quatre ans de préparation, 65 dossiers, plus d'un gigaoctet d'informations, des milliers de pages, des dizaines de milliers de mots, des centaines et des centaines d'heures de travail pour les services de l'Etat, les bureaux d'études, les architectes, les élus, les associations, les membres intéressés et engagés des associations. les déplacements aux nombreuses réunions d'élaboration et d'examen de ce projet, plus de six semaines d'enquête publique, 4 réunions publiques - (une seule "officielle" en 4 ans, et au tout dernier moment grâce au sérieux de l'enquête que vous avez menée, avec l'accord du préfet.)

Et tout ce « gaspillage » de temps et de ressources pour un projet quand les collectivités et organisations qui les soutiennent savaient dès le départ, ou aurait dû savoir, qu'il était contraire à la doctrine nationale et régionale - et la loi, et alors qu'ils auraient dû et pu consacrer ce temps à encourager le développement de projets d'énergies renouvelables, et de véritables mesures d'économie d'énergie, conformes à la doctrine, à la loi et à l'esprit de la loi.

Nous avançons qu'il s'agit d'une tentative délibérée et calculée de briser tous ces principes et lois connus et d'ouvrir la porte à un développement presque sans restriction des terres agricoles pour la production d'énergie, sous couvert « d'agrivoltaïsme ». Le risque de précédent et de jurisprudence est réel.

Les terrains en question se trouvant totalement dans la zone non constructible désignée de la Carte Communale de l'ancienne commune de Lebreil, désignée : ZNC (Zone Non Constructible),

Les projets sont opposés par :

- Article L161-4 du Code de l'urbanisme.
- Article L124-2 du Code de l'urbanisme.
- Article 123-1, au VI, du Code de l'urbanisme
- Article 191 de la loi Climat et Résilience de 2021
- Article 192 de la loi Climat et Résilience de 2021
- Région : SRADDET – Occitanie 2040 – Règle N° 20.

Les trois projets vont également à l'encontre des principes de la Doctrine énoncés par la région Occitanie dans son « Note de Cadrage des services de l'État pour l'instruction des projets solaires photovoltaïques en région Midi Pyrénées, Version 2, validé par les autorités préfectorales en 2019. »

Les promoteurs et les partisans de ces projets voudraient nous faire croire que les terres en question sont pauvres, voire destinées à être abandonnées. Nous ne sommes pas d'accord. Avec un choix de cultures appropriées, rotations, qui sont des pratiques conseillées par des Techniciens Agricoles, il est possible d'améliorer l'état des sols par l'exploitant et d'obtenir la qualité productive annoncée dans le SCOT.

Comme la plupart des terres concernées par ces projets ont été pendant des années et sont encore en culture en recevant de l'argent public via la PAC, nous attirons particulièrement votre attention sur les pages 11 et 12 de la Doctrine Occitanie où il est dit :

- Page 11 : « Pour apprécier la faisabilité d'un projet de centrale au sol, la première question n'est donc ni de qualifier la valeur agronomique du terrain, ni d'analyser le mode d'exploitation (avec le recours éventuel à des engrais), ni de hiérarchiser les usages (entre culture ou élevage), ni d'envisager des mesures compensatoires, mais de déterminer si ce terrain a fait l'objet d'un usage agricole. »
- Page 12: « Le choix a été fait de retenir un critère objectif qui est celui du versement ou non d'une aide publique une des cinq années civiles qui précèdent " et continue " Terrain qui a fait l'objet du versement d'aides publiques une des cinq années civiles qui précèdent - Projet non autorisable . »

Projet agricole : Dans la lettre du 30 novembre 2020 pré-cité, le Préfet continue :

VI – Conclusion : « Pour être autorisé, tout projet de construction doit démontrer sa compatibilité avec le caractère agricole, forestier ou naturel et permettre une activité agricole significative »

Les estimations finales données dans la dernière documentation de Cetiact d'octobre 2021, et confirmées par la Chambre d'Agriculture et Photosol lors de la réunion publique du 8 avril 2022 à Montcuq, montrent une marge brute d'ouverture du troupeau existant de moutons de 2972 euros par an, avec une augmentation progressive de 121 têtes, pour porter le troupeau à 251 et donc passant sur cinq ans à un chiffre pessimiste de 5207 euros et un chiffre optimiste de 7307 euros de marge brut. Ainsi, en prenant le chiffre optimiste, ils estiment une augmentation de la rentabilité sur 5 ans de seulement (7307€ - 2972€) = 4335€.

Quelqu'un peut-il honnêtement, ou même de loin, décrire cela comme « une activité agricole significative » - sur 66 hectares de terres agricoles ?

Nous vous suggérons qu'ils ne le pourraient pas.

Association Environnement Juste - une association loi 1901 - sans but lucratif – Préfecture du Lot n°

Nous tenons à souligner que si le projet agricole devait échouer, sachant aussi qu'il n'y a qu'un prêt à usage de neuf ans (et non pour toute la durée des baux fonciers) et si la plantation du camouflage et les mares artificielles, appelé « intégration paysagère », devaient échouer, alors il n'y a absolument aucune sanction disponible dans les documents que nous avons vus. La centrale photovoltaïque resterait, flagrante, au milieu des paysages pendant près de deux générations.

Les paysages : Et, quel impact ce projet aurait-il sur les paysages pastoraux du Quercy ? La propre étude d'impact de Photosol le dit en une ligne à la page 181 :

« L'implantation d'une centrale photovoltaïque, au caractère industriel imposant, représente un impact très important sur ces paysages. »

Pour toutes ces raisons - non exhaustives - nous confirmons notre avis fortement défavorable et vous demandons d'envisager de faire de même.

Réponse du MO :

Cette contribution n'appelle pas de commentaire de la part de Photosol, dans la mesure où l'ensemble des points a déjà fait l'objet de réponses sur chacun des volets susmentionnés.

Commentaire du Commissaire Enquêteur

L'association Environnement Juste, implantée localement, s'est fortement mobilisée contre le projet, qui va impacter à ses yeux les richesses fondamentales de son territoire que constituent son paysage et son milieu naturel.

Elle s'est beaucoup investie dans la communication, en prenant l'initiative d'organiser ses propres réunions publiques, au cours desquelles elle a su laisser un temps de parole à des citoyens qui ne partageaient pas son point de vue.

Son président est venu à la première permanence demander la tenue d'une réunion publique au cours de laquelle Photosol pourrait présenter son projet, et j'y ai donné une suite favorable. J'ai, à mon tour, laissé un temps de présentation à cette association, diaporama à l'appui, au cours de la réunion publique du 8 avril 2022. (cf. annexe 5)

Les arguments qu'elle développe dans cette contribution n'apportent pas effectivement d'éléments nouveaux par rapport à celles déjà traitées ci-avant, si ce n'est sur un point : le précédent que mon avis motivé sur ce projet pourrait constituer, et l'attention que Mr le Préfet du Lot pourrait porter à ce dossier.

C'est faire porter une lourde responsabilité sur le Commissaire Enquêteur que de penser qu'il pourrait avoir une influence sur le développement d'une filière.

Je tiens donc à préciser que mon analyse et mes conclusions sont exclusivement liées au projet de Montcuq, à la lecture que j'ai pu faire de ce dossier, aux échanges que j'ai pu voir avec les différents acteurs de ce dossier (DDT, Chambre d'Agriculture, élus, contributeurs, ...), aux multiples visites sur ce site, étalées entre début février et fin mai.

1.2.5 Contribution N° 110 : NATURE EN OCCITANIE

Créée en 1969, Nature En Occitanie est une association régionale de protection de la nature. Située à Toulouse, elle est également implantée à Bagnères-de-Bigorre dans les Hautes-Pyrénées et à Auch dans le Gers avec 2 comités locaux, rattachés au siège de Toulouse.

Elle s'appuie sur une activité bénévole solide et dynamique, animée par un conseil d'administration de 15 membres, une équipe pluridisciplinaire de 25 salarié.e.s et environ 250 bénévoles actifs. Elle enregistre près de 1000 adhérent.te.s.

Reconnue d'intérêt général, elle a pour objectif la protection et la valorisation du patrimoine naturel régional autour de 4 axes stratégiques :

- o Améliorer les connaissances des espèces, de leurs habitats et de leur état de conservation au travers d'inventaires et de suivis naturalistes et centraliser les observations dans une base de données naturalistes commune : Géonat'Occitanie.

Nature En Occitanie est membre d'OC'nat, Union des associations naturalistes d'Occitanie (réseau de près de 25 associations naturalistes)

- o Sensibiliser les différents publics et accompagner les collectivités pour une meilleure prise en compte de la biodiversité : programme de rendez-vous nature, inventaires participatifs...

Nature En Occitanie est membre du Graine Occitanie, réseau régional d'associations d'Education à l'Environnement et au Développement Durable.

- o Gérer les espaces naturels en gestion directe (depuis 2015, gestionnaire de la RNR Confluence Garonne-Ariège, depuis 2020, gestionnaire de la RNR du Massif du Montious et gestionnaire de 5 amodiations riveraines de la Garonne) ou en partenariat avec des gestionnaires de sites (Animation de la CATeZH Garonne)

- o Alerter en cas d'infractions au code de l'environnement : destruction d'habitats, atteintes à la loi de l'eau

Nous développerons ci-après plusieurs remarques quant à ce projet, organisées de la manière suivante :

1/ ELEMENTS DE CONTEXTE

2/ IMPACTS DU PROJET SUR LA BIODIVERSITE

3/ CONCLUSIONS

1/ ELEMENTS DE CONTEXTE

1.1) Sur la consultation publique :

Il s'agit d'une enquête publique concernant l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Montcuq-en-Quercy-Blanc, commune du département du Lot, dans un secteur rural dominé par les espaces agricoles et les milieux naturels.

La surface des panneaux photovoltaïques du projet est de 24ha dans un espace clôturé de 66 ha pour une production électrique visée d'environ 44,87MW.

Ce projet se répartit sur trois sites. Il fait l'objet de trois demandes de permis de construire mais est considéré comme un seul projet selon le code de l'environnement.

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a remis son avis le 14 décembre 2020. Le porteur de projet PHOTOSOL a produit une réponse technique à l'avis de la MRAe le 5 octobre 2021 avec des

modifications de nature à réduire les impacts (réduction de l'emprise clôturée de 1 877 m² afin d'exclure tout impact les pelouses mésoxérophiles et xérophiles, suppression de 1 200 m² de voiries par rapport à la surface initiale, et redirection de celles-ci, déplacement du PTR M3-8 de quelques dizaines de mètres pour limiter l'impact sur les prairies de fauche, ajout et élargissement de 1 338 ml de haie représentant 22% du linéaire initial, ajout de 478 arbres isolés sur les aires de stockage, chemins, emprises intérieures, retrait de tables photovoltaïques afin de limiter l'incidence sur les habitats naturels, représentant 9% de la puissance totale initial du projet).

Le projet a fait l'objet d'une étude préalable de compensation collective agricole, réalisée au mois de janvier 2020. La CDPENAF a rendu un avis favorable le 12 octobre 2020. Le préfet du Lot a rendu un avis défavorable le 22 octobre 2020. Le porteur de projet a fourni un mémoire en réponse à l'avis du préfet, sous la forme d'un complément à l'étude préalable agricole daté du mois d'octobre 2021.

L'enquête publique se déroule du 4 mars au 8 avril 2022. Les observations et propositions peuvent être déposées sur le registre numérique via le lien (<https://www.registrenumerique.fr/photovoltaique-montcuq-photosol>), ou envoyées par e-mail (photovoltaiquemontcuq-photosol@mail.registre-numerique.fr) jusqu'au vendredi 8 avril inclus à 17h00.

Un commissaire enquêteur est chargée de recueillir les observations du public, de faire la synthèse de tous les avis émis et de donner un avis circonstancié sur ce projet.

1.2) Sur les documents disponibles :

L'ensemble des documents de l'enquête publique est disponible à l'adresse :

<http://www.lot.gouv.fr/parc-photovoltaique-montcuq-a13485.html>

L'Office Français de la Biodiversité a rédigé sur sollicitation de la DREAL Occitanie un avis sur la démarche d'évaluation environnementale qu'elle juge incomplète.

http://www.lot.gouv.fr/IMG/pdf/contribution_de_l_ofb_du_11_decembre_2020.pdf

1.3) Sur la méthodologie de notre contribution citoyenne et associative A partir de ces documents et en fonction de leurs propres connaissances naturalistes, plusieurs membres d'un groupe pluridisciplinaire de bénévoles dédié à la Veille écologique a réalisé chacun une analyse.

Notre contribution reprend l'ensemble des éléments issus de ces analyses dans les paragraphes suivants.

Réponse du MO :

Cette contribution n'appelle pas de réponse de la part de Photosol dans la mesure où elle compile les éléments du dossier tel qu'il a été présenté. Cependant, et avant d'apporter ses réponses à chacune des contributions sous-mentionnées, Photosol tient à remercier l'organisme Nature en Occitanie (NEO) pour son implication quant à l'analyse du dossier.

Ces éléments visent à apporter un certain nombre de réponses aux remarques de l'association NEO.

En préambule, précisons qu'une partie des remarques de l'association NEO est basée sur l'avis de l'OFB, émis le 11 décembre 2020. Cet avis, bien que joint au dossier d'enquête publique comme le prévoit le législateur, n'a pas été porté à la connaissance de Photosol avant le début de l'enquête publique. Par voie de conséquence, Photosol n'aura pas eu pleine latitude pour répondre à l'avis de l'OFB, comme c'est l'usage, avant l'enquête publique. Malgré tout, Photosol projette de pouvoir apporter un maximum d'éléments de réponse via le présent document. Il est entendu que les commentaires relatifs à des positions de principe ou dogmatiques à propos des installations photovoltaïques d'une manière générale ne seront pas traitées, Photosol entend répondre de manière objective et spécifiquement au projet agrivoltaire de Montcuq.

A la lumière de certaines analyses pertinentes de l'association NEO, Photosol entend ici proposer un projet plus vertueux et adapté aux caractéristiques écologiques du territoire dans lequel il ambitionne de s'intégrer.

Photosol espère que les réponses apportées, seront appréciées au mieux par les experts constituant l'organisme.

1.4) Sur les aspects lecture et compréhension du dossier

Le dossier présenté par le porteur de projet avec en particulier les réponses à la MRAE présente des incohérences ainsi que des erreurs qui rendent difficile sa compréhension globale on peut citer entre autres :

1. En page 250 il est question de Montcuq 3 mais d'une part il est cité Montcuq 2 dans le texte (sans doute un copier-coller malheureux) mais il est aussi dit qu'il y a des surfaces de pelouses mésoxérophiles concernées sans toutefois en donner la superficie

Réponse du MO :

Il s'agit effectivement d'une coquille (survenue lors de la compilation du volet naturel de l'étude d'impact). Il convient en effet de se référer au titre supra, c'est-à-dire Montcuq 3. L'insertion, à cet endroit du volet naturel de l'étude d'impact, d'éléments d'analyse des impacts est une maladresse. Il convient donc de se référer à la partie analyse des impacts pour le détail des superficies impactées du volet naturel de l'étude d'impact (cf page 257 du Volet naturel de l'étude d'impact, complété en juin 2021 (CALIDRIS)), qui présente la superficie impactée de pelouses mésoxérophiles.

2. Difficulté de compréhension de l'habitat noté Pelouse annuelle X Prairie intensive X Culture... comment peut-il exister un tel mélange ? Aspect relativement important compte tenu que les pelouses annuelles sont des espaces d'intérêt communautaire prioritaire.

Réponse du MO :

Il faut ici comprendre qu'il s'agit d'une mosaïque d'habitats très imbriqués (présent uniquement sur Montcuq 3) dont la lecture sur site est rendue complexe par d'anciennes pratiques agricoles et rotations culturales. Spécialement sur cette partie du site, cette stratégie a été préférée par l'expert naturaliste afin de rendre compte le plus objectivement possible des habitats naturels et semi-naturels.

3. En comparant la carte 72 page 253 à la carte 9 page 74 : sur la carte 9 il y a de la pelouse mésoxérophile qui est remplacée par de la culture sur la carte 253 et cette surface est occupée par des panneaux.

Réponse du MO :

Une partie des cartographies ne tiennent pas compte d'une évolution notable dans l'usage des sols sur une partie du site (Montcuq 2 et Montcuq 3). Ainsi, il est mentionné dans le volet naturel de l'étude d'impact que des travaux agricoles (labourages) ont été réalisées à la fin de l'été 2019 (c'est à dire lors de la fin de la première année d'inventaires écologiques), (cf pages 193 à 197 du Volet naturel de l'étude d'impact, complété en juin 2021 (CALIDRIS)). Une partie des milieux ainsi labourés étaient effectivement constitués de pelouses mésoxérophiles. Cette mise à jour explique les différences pointées par l'association NEO, entre l'état initial et l'analyse des impacts. Rappelons, s'il y a lieu de le faire, que ces travaux agricoles ont été réalisés par les exploitants, indépendamment des choix de la société Photosol. L'exploitation agricole actuelle des terrains ne saurait logiquement pas être gelée le temps de réaliser l'ensemble des études et sollicitation des autorisations du projet.

4. Difficulté de lisibilité des annotations des cartes par exemple les cartes 79 à 87 en page 281 et suivantes

5. Cartes qui n'ont pas la même orientation dans les différentes pages des documents ce qui rend très difficile de comparer et interpréter les impacts et les mesures prises, pour cela voir par exemple les cartes d'habitats pages 253 et 254 et celles des mesures d'évitement en pages 280 à 283

Réponse du MO :

Au regard de la diversité et du nombre d'études produites, ainsi que du volume des pièces fournies, il est effectivement possible que la qualité de certaines cartes ait échappé à la vigilance du porteur de projet. Rappelons qu'en tant que projet soumis à étude d'impact sur l'environnement, l'ensemble des données brutes relatives à la biodiversité ont été téléversées sur la plateforme DEPOBIO afin d'être accessibles à tous. Concernant la qualité des cartes faisant figurer l'implantation du projet, il convient de se reporter aux dossiers architecturaux des permis de construire, ces derniers bénéficient d'une très grande qualité (disponibles dans le dossier d'enquête publique). L'utilisation de formats cartographiques variables est ainsi rendu nécessaire selon l'usage des cartes en question. Les plans de masse seront ainsi classiquement au format paysage, alors que certaines cartes du volet naturel de l'étude d'impact pourront être au format portrait pour représenter plus facilement certaines zones du projet.

6. Différences importantes de nombre de panneaux entre les cartes 72 / 73 et 78 à 81 (ces dernières étant censées avoir les mesures d'évitement alors qu'il y a plus de panneaux et qu'il manque des secteurs d'évitement)

7. La carte 81 page 283 n'a pas de secteur d'évitement mais cela est présent sur une carte du courrier de réponse à la MRAE (partie 2/2) après la page 37... comment comprendre ?

Réponse du MO :

Ces différences constatées trouvent également leurs origines dans la mise à jour des cartographies des habitats naturels en lien avec les travaux agricoles de l'été 2019. Les milieux visés initialement par la mesure d'évitement (mésobromions et xérobromions) n'étant plus présents sur ces sites, ces mesures d'évitement n'avaient plus lieu d'être.

Notons que les éléments cartographiques et chiffrés présentés dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe (PHOTOSOL/SYNERGIS ENVIRONNEMENT), tiennent compte de ces évolutions et demeurent donc valables.

Photosol entend qu'un tel changement peut occasionner des difficultés dans la lecture de l'expertise naturaliste. Néanmoins, il tient à rappeler que pour être rigoureuse et exacte, l'expertise naturaliste se devait de faire état dans un premier temps de l'état initial tel qu'observé lors des sessions de terrain, puis dans un second temps de présenter les évolutions après les travaux agricoles (cf pages 193 à 197 du Volet naturel de l'étude d'impact, complété en juin 2021 (CALIDRIS)).

Commentaire du Commissaire Enquêteur

Les observations de NEO sont tout à fait pertinentes et résultent à mes yeux d'un défaut structurel du dossier soumis à enquête, comme indiqué au § 1.4.2 de mon rapport.

Déposé au printemps 2020, le projet a fait l'objet d'un avis critique de la MRAe, rendu le 15 décembre 2020, et le Préfet du Lot, par courrier du 22 octobre 2020 n'a pas suivi l'avis favorable de la CDPENAF en date du 2 octobre 2020.

Il en a résulté des études complémentaires lourdes et des adaptations conséquentes de son projet par Photosol., en particulier par la suppression des panneaux photovoltaïques initialement positionnés en milieu naturel sensible (zones xérophiles et mésoxérophiles), à hauteur environ de 10% de la surface initiale. A titre d'illustration, les études environnementales complémentaires réalisées par Calidris représentent un dossier de 174 pages A3 (comportant 86 tableaux, 20 figures et 95 cartes – cf pièce a3.3 du dossier) alors que le

même volet dans l'étude initiale représentait 153 pages A3 (78 tableaux, 20 figures et 76 cartes – cf pièce a1.2).

Seul le résumé non technique de l'étude d'impact initiale était joint au dossier, ce qui a pu conduire à une mauvaise prise en compte par le public des adaptations apportées au projet.

Malgré mes demandes réitérées avant l'ouverture de l'enquête, Photosol n'a pas donné suite à la requête que j'avais formulée d'un document synthétique à l'attention du public, récapitulant la genèse du dossier et ses adaptations.

Toutes les petites erreurs ou incohérences relevées par NEO ne portent pas fondamentalement à conséquence quant à l'évaluation des impacts in fine.

Mais je partage complètement l'avis formulé par NEO quant aux difficultés de lecture du dossier.

2/ IMPACTS DU PROJET SUR LA BIODIVERSITE ET LES MILIEUX NATURELS

2.1) Concernant les espèces protégées et les habitats

La pression d'inventaires est jugée faible pour la flore, les insectes et les reptiles par l'OFB dans son étude de décembre 2020. Cela se traduit par un déficit d'inventaire des stations de plantes hôtes favorables aux lépidoptères d'intérêt patrimonial et les arbres gîtes favorables aux chiroptères sylvoles d'intérêt communautaire. Les espèces concernées sont précisées en page 6.

Réponse du MO :

De manière liminaire, et sans remettre en cause sa volonté de tenir compte des commentaires de l'OFB et de la MRAe, Photosol souhaite revenir sur les critères qualifiants la suffisance des pressions d'inventaires naturalistes.

Dans son avis, l'OFB évalue par taxon la suffisance de la pression d'inventaire sur la base d'une unité de temps (minutes) rapportés à une unité d'espace (ha) (cf page 5 de la contribution OFB relative au projet de centrale photovoltaïque au sol de Montcuq (OFB)). Ainsi notées, les pressions d'inventaires semblent hiérarchisées de la manière suivante :

- $P \leq 30' / \text{ha}$: faible ;
- $30' / \text{ha} \leq P < 60' / \text{ha}$: passable ;
- $P \geq 60' / \text{ha}$: satisfaisante.

Photosol déplore que ni dans l'avis de l'OFB, ni dans celui de la MRAe, ne figurent les sources scientifiques de cette hiérarchisation. Cette dernière repose certainement sur une analyse robuste et fiable de la part de l'OFB, mais pour la bonne compréhension d'un avis porté au dossier d'enquête publique, elle aurait mérité d'être explicitée. Cette remarque prend tout son sens lorsque l'on connaît le niveau d'exigence attendu par les services instructeurs vis-à-vis des sources bibliographiques des arguments avancés par le pétitionnaire.

Si un lecteur averti pourra légitimement supposer que cette hiérarchisation repose sur un travail rigoureusement scientifique, ce ne sera pas forcément le cas de tout à chacun. Or c'est bien là l'objectif de l'enquête publique : porter à la connaissance de tous les éléments d'un projet d'aménagement. Rendre accessible à tous un contenu technique (tel que celui d'une étude d'impact sur l'environnement) n'est certainement pas une chose aisée, mais à laquelle le pétitionnaire s'est néanmoins attaché dans la constitution de son dossier (en témoigne le « guide de lecture » proposé par le commissaire enquêteur avec le pétitionnaire et apprécié par NEO (cf page 5 de l'avis de l'association Nature en Occitanie (NEO))).

A la lecture de cette contribution, l'OFB semble considérer que la hiérarchisation (faible, passable, et satisfaisante) est identique peu importe le taxon considéré. On peut légitimement se demander si ce postulat est scientifiquement validé, puisque les biais de détectabilité ne seront pas les mêmes pour tous les taxons.

Semblablement, cette hiérarchisation est-elle variable selon la localisation géographique du projet considéré ? Certains taxons peuvent en effet mériter plus ou moins d'attention selon la localisation. A titre d'exemple : le taxon des amphibiens mérite-il plus de 30'/ha dans ce cas de ce projet considérant que ce dernier se localise sur un karst ne présentant que de très faibles possibilités de rétention en eau et donc de milieux favorables à ces espèces ? Là encore, l'absence de détails et sources relatives à cette évaluation de la pression d'inventaires laisse toutes ses interrogations en suspens, induisant *de facto* un biais dans l'interprétation qu'un tiers (peu importe son niveau de connaissance) pourra faire du dossier soumis à enquête publique.

Toujours d'un point de vue méthodologique, Photosol remarque que l'interprétation opérée par l'OFB de ce ratio (temps de terrain en minute/ha) diffère de celle réalisée par la MRAe. Ainsi, l'OFB considère que la pression d'inventaire de l'avifaune nicheuse est « passable » ($30'/ha \leq P < 60'/ha$) (cf page 5 de la contribution OFB relative au projet de centrale photovoltaïque au sol de Montcuq (OFB)), tandis que la MRAe l'estime « très insuffisante ». Cette petite incohérence, peut-être uniquement sémantique, peut néanmoins questionner. La MRAe Occitanie a-t-elle bien alimenté son propre avis sur la base de la contribution de l'OFB ? Dans sa stratégie de réponse, quel avis Photosol doit-il donc considérer ? Si cela ne facilitera pas la réponse de Photosol, nous pouvons aussi supposer que cela ne facilitera pas non plus leur assimilation par le public durant l'enquête publique.

Outre ces sujets techniques, Photosol s'interroge sur la réalité économique de cette évaluation de la pression d'inventaires. S'il est entendu par tous que le besoin de connaissance préalable à un tel projet ne saurait être sacrifié pour des seules raisons d'investissements financiers, il est cependant nécessaire de ne pas faire une complète abstraction de ce sujet. En partant du postulat qu'il est souhaitable que chaque pétitionnaire d'un projet d'aménagement puisse proposer une pression d'inventaire « satisfaisante » (cf page 5 de la contribution OFB relative au projet de centrale photovoltaïque au sol de Montcuq (OFB)), il doit être précisé que le volume d'investissement financier pourra représenter, notamment en cas de grandes superficies, une contrainte notable.

C'est d'autant plus valable qu'au stade où sont lancées ces prospections naturalistes, l'issue favorable d'un projet n'est absolument pas garantie.

Photosol considère que la pression d'inventaire effectuée a pu permettre une bonne connaissance des sites/milieux, et correspond à ce qui se fait par ailleurs, dans une approche proportionnée.

Nonobstant ces remarques, Photosol s'est engagé à la réalisation de nouveaux inventaires naturalistes, réalisés en 2021, à la suite de l'avis de la MRAe. Rappelons à toutes fins utiles que ces inventaires naturalistes complémentaires n'ont été dimensionnés que sur la base de l'avis MRAe, la contribution de l'OFB n'ayant pas été portée à la connaissance du pétitionnaire qu'au démarrage de l'enquête publique.

Comme déjà mentionné dans le mémoire en réponse à l'avis MRAe (cf. page 4 du mémoire en réponse à l'avis de la MRAe (PHOTOSOL/SYNERGIS ENVIRONNEMENT)), ainsi que dans le volet naturel de l'étude d'impact (cf pages 22 à 25 du volet naturel de l'étude d'impact, complété en juin 2021 (CALIDRIS)), le diagnostic naturaliste a été complété avec les sorties suivantes :

- Deux passages habitats naturels et flore en février 2021 ;
- Deux passages faune terrestre (herpétofaune et entomofaune) en avril et juin 2021 ;
- Sept passages avifaune entre janvier et juin 2021.

Cette même étude précise en page 10 que « l'impact cumulatif résiduel entre les activités agro-pastorales (notamment l'exploitation de 3ha de cultures expérimentales) et la centrale photovoltaïque sera de niveau fort » sur les formations végétales d'intérêt communautaire abritant plusieurs espèces protégées. L'OFB déplore l'absence de mesures compensatoires sur la biodiversité.

Réponse du MO :

Comme expliqué précédemment, cette zone de cultures expérimentales correspond au secteur ayant fait l'objet de travaux agricoles (labourages) à la fin de l'été 2019, (cf. pages 193 à 197 du Volet naturel de l'étude d'impact, complété en juin 2021 (CALIDRIS)). Rappelons, s'il y a lieu de le faire, que ces travaux agricoles ont été réalisés par les exploitants, indépendamment des choix de la société Photosol. L'exploitation agricole actuelle des terrains ne saurait logiquement pas être gelée le temps de réaliser l'ensemble des études et sollicitation des autorisations du projet.

Il s'agit d'une profonde divergence d'analyse avec celle développée par le porteur de projet dans son étude d'impact initiale qui conduit à « l'absence d'impact résiduel significatif sur les espèces de flore et de faune » et conclut à la non nécessité de solliciter l'octroi d'une dérogation à l'article L-411.2 du code de l'environnement auprès Conseil National pour la Protection de la Nature (page 19).

Dans son mémoire en réponse à l'avis MRAe, le porteur de projet précise avoir révisé sa stratégie d'évitement des milieux naturels les plus sensibles et affirme que « la mise en place de mesures compensatoires à la destruction de milieux ouverts d'intérêt communautaire n'apparaît pas nécessaire » (page 16).

Cette affirmation est-elle acceptable par la MRAe et par l'OFB ? Le dossier ne le mentionne pas.

Il est pour nous très clair que le déficit initial d'inventaire sur les habitats hôtes d'espèces protégées montre une appréciation erronée de la valeur écologique des terrains concernés, et conduit à une appréciation erronée des impacts résiduels par le porteur de projet malgré les inventaires et les mesures d'évitement complémentaires annoncées.

Un dossier DEP (Dérogation Espèces Protégées) montrant la suffisance des mesures d'évitement conduisant à la non nécessité de mesures de compensation et précisant les mesures de suivi du respect de ces mesures doit être établi. Le CNPN ou le CSRN disposera alors des éléments pour valider cet aspect du dossier.

C'est pour notre association un volet incontournable.

Réponse du MO :

L'affirmation formulée par les experts naturalistes a été avancée et présentée dans le dossier de demande.

Cette affirmation, n'ayant pas été contredite par retour d'avis de la MRAe et de l'OFB ; il appartient à NEO d'avoir un avis contraire à celui de l'OFB et de la MRAe.

Nous ne pouvons que réaffirmer notre conclusion, en plus des avis MRAe et OFB ; les zones d'habitats d'espèces protégées ont été évitées en très grande majorité et le seront intégralement, aucun individu ne sera détruit et aucune espèce ne se verra remettre en cause le bon accomplissement de son cycle biologique.

Sept zones ont été quantifiées pour lesquelles les pelouses mésoxérophiles et xérophiles étaient impactées au stade de la présentation du projet en phase d'enquête publique.

Ces zones, limitées à des emprises variantes entre 8 et 170 m² (limitées aux voiries), sont liées à des représentations de calque faites sur support informatique, et pour lesquels le différentiel lié par exemple à la grosseur de trait du support informatique a été considéré, tout comme la considération des différents calques utilisés sur logiciel. Les différences constatées au niveau des superficies d'habitats mésoxérophiles

et xérophiles proviennent de méthodologies différentes pour leur calcul. Ce type de différence s'explique le plus souvent par la limite principale de la cartographie : son manque de précision relatif lorsqu'il s'agit de mesurer des superficies très limitées sur le terrain. Il est à retenir ici que, rapportées à la totalité du projet, les différences dans ces valeurs chiffrées sont infimes.

Il s'entend que Photosol, comme exposé plus haut, sanctuarisera ces zones, pour lesquelles un travail « au sol » restera nécessaire pour des zones de cette taille.

Photosol s'engage à procéder à un évitement strict de ces zones, pour lesquels une délimitation sera réalisée préalablement par un expert écologue, et croisée avec la mise sur plan faite par le géomètre.

Commentaire du Commissaire Enquêteur

Dont acte. Ces points seront actés dans mes recommandations.

Il sera utile que Photosol précise ce qu'il entend par « sanctuarisation », et si ces zones sont limitées aux pistes ou s'appliquent également aux zones ouvertes au pâturage par les moutons

2.2) Concernant la flore

Les descriptions des habitats, les photos et les cortèges correspondants semblent corrects, de même pour les habitats patrimoniaux cités. La combinaison "pelouses à annuelles x cultures x prairies intensives" est ambiguë mais c'est expliqué dans le document, ce sont en fait d'anciennes parcelles cultivées en friche, sur lesquelles se développent un cortège d'annuelles typiques des tonsures basophiles du *Trachynion distachyae*.

En revanche, le cortège de plantes messicoles mentionné (*Ajuga chamaepitys*, *Bromus commutatus*, *Caucalis platycarpus*, *Galium tricornutum*, *Legousia speculum-veneris*, *Scandix pecten-veneris*), devrait être classé avec un enjeu supérieur à faible.

Réponse du MO :

Bien que ces espèces soient effectivement mentionnées dans le PNA, il est également important de rappeler que toutes ces espèces sont classées « LC » (préoccupation mineure) sur les listes rouges nationale et régionale (Ex-Midi-Pyrénées). En sus, aucune n'est protégée.

La présence de ce cortège peut certainement être corrélée avec les pratiques agricoles locales : rotations culturales majoritairement basées sur des céréales et des oléo protéagineux, avec d'importants amendements NPK nécessités par la forte pierrosité des sols et leur très faible profondeur. L'utilisation probable d'herbicides (hors cultures dicotylédones) doit également induire une destruction des adventices messicoles dès la germination. Enfin, il est désormais acté que des rotations culturales trop longues nuisent à la résilience des espèces messicoles. L'itinéraire technique en présence sur le site ne semble pas le plus favorable aux messicoles du fait de rotations exclusivement composées de céréales depuis au moins 5 ans. Sur la base d'un scénario tendancielle en l'absence de mise en œuvre du projet, il est probable que les messicoles encore présentes sur site continuent de décliner progressivement.

Pour la flore en elle-même, il y a quelques erreurs et incohérences sans conséquence a priori : la seule espèce patrimoniale citée est *Stipa eriocalis*, alors qu'il y a aujourd'hui de gros doutes sur sa véritable présence dans ce secteur. Cette dernière est plutôt alpine et pyrénéenne, nous aurions donc plutôt et uniquement *Stipa gallica* dans le Quercy, qui, elle, n'est pas patrimoniale...

Quelques espèces citées en annexe 1 sont des erreurs car impossibles à observer dans ce secteur et/ou dans ces milieux : *Cytisus oromediterraneus* (landes montagnardes), *Dactylorhiza maculata* (tourbières),

Festuca arvernensis (affleurements rocheux siliceux), Genista cinerea (présent uniquement dans le sud-est, c'est G. ausetana qui est présente dans le Quercy, cela montre a priori une méconnaissance du secteur par les auteurs), Plantago holosteum est peut-être une erreur de saisie, affleurements rocheux siliceux), Thymus polytrichus / praecox (!).

Le nombre total de 133 espèces végétales sur ce type d'habitats nous paraît un peu faible...

Réponse du MO :

Cette contribution n'appelle pas de réponse de la part de Photosol, dans la mesure où celle-ci s'appuie sur un constat lié aux espèces inventoriés, pour lesquelles Photosol ne saurait que suivre leurs présences, avancées par le bureau d'étude naturaliste mandaté à cet effet.

2.3) Concernant les milieux naturels

A priori le seul impact qui serait relevé sur les pelouses mésoxérophiles et xérophiles serait sur les clôtures et phase travaux avec des surfaces impactées très réduites.

En phase travaux il nous semble que le passage des différents engins ainsi que les travaux eux-mêmes d'ancrage des panneaux au sol et de liaison des réseaux doivent fortement impacter la structure du sol et donc les communautés végétales associées.

De plus quel sera l'impact des panneaux sur l'ombrage porté à la végétation ainsi que sur la répartition de la pluviométrie ?

L'étude n'en parle pas et part sans doute du principe qu'il n'y a pas d'impact ce qui n'est pas exact.

Réponse du MO :

Considérant que les effets indirects de la présence de structures photovoltaïques sur des communautés végétales naturelles ne sont effectivement pas encore complètement documentés, il convient ici de plutôt s'attacher à identifier les habitats concernés par l'implantation des structures photovoltaïques. Ainsi, rappelons que les structures photovoltaïques sont implantées en très grande majorité sur des cultures intensives, pour lesquelles les sujets potentiels soulevés par l'association NEO n'ont pas lieu d'être, puisque le projet agrivoltaïque prévoit de toute manière un changement de typologie d'activité agricole.

En matière d'incidences sur la végétation herbacée à destination d'une activité agricole, les effets indirects sont cependant mieux connus que ce que l'association NEO semble évoquer. En effet, depuis l'été 2020, les sociétés Photosol et JPee ont mené une étude en partenariat avec l'INRAE afin de faire progresser la connaissance scientifique des systèmes de production agrivoltaïque. L'objectif est d'analyser précisément l'impact des panneaux photovoltaïques des centrales au sol sur la pousse de l'herbe, avec deux sites d'études mis à disposition de l'INRAE. Un protocole d'analyse quantitative et qualitative de la pousse de l'herbe a été mis en place par l'INRAE. Les analyses sont menées sous les panneaux, dans les allées, ainsi que dans des zones témoins, hors de l'influence des panneaux solaires. Les chercheurs analysent ainsi l'humidité du sol, la hauteur de pousse de l'herbe, ainsi que la qualité du fourrage. Sur cette première année d'étude, sous panneaux, on observe ainsi un maintien de production cumulée de biomasse, avec un étalement de la ressource fourragère sur l'année. Ainsi, à l'été 2020, en moyenne sous les panneaux, il a été constaté que la pousse de l'herbe est de 125 % à 200 % supérieure à celle en pleine lumière. L'indice de végétation est aussi plus élevé, c'est-à-dire que l'herbe reste plus verte plus longtemps.

Les habitats les plus sensibles, notamment les mésobromions et xérobromions, ne sont plus concernés par les aménagements liés aux structures photovoltaïques, grâce à la révision de la stratégie d'évitement déjà menée (cf page 4 du mémoire en réponse à l'avis de la MRAE (PHOTOSOL/SYNERGIS ENVIRONNEMENT) et engagement supplémentaire dans le cadre de ce mémoire en réponse).

Concernant la phase travaux et comme dit plus haut, une sanctuarisation « au sol » par expert écologue sera nécessaire pour éviter tout impact sur les milieux notamment à proximité de ces habitats désormais entièrement évités.

2-4) Concernant les continuités écologiques

En référence au Schéma Régional de Cohérence Ecologique de l'ancienne région Midi-Pyrénées et à l'Atlas cartographique de la Trame Verte et bleue du SCOT de Cahors et du Sud du Lot, la zone d'étude est considérée comme « concernée par un corridor écologique à la connectivité assez forte » (page 136 de l'étude d'impact).

Dans son avis du 14 décembre 2020, la MRAe déplore que la zone d'étude néglige les fonctionnalités du corridor en ne prenant pas en compte les enjeux d'une ZNIEFF contiguë au projet : « l'ensemble des analyses environnementales se cantonnent strictement aux parcelles de projet, faisant fi des enjeux périphériques notables et de l'intégration de ces parcelles dans des espaces plus vastes. Ainsi, l'étude naturaliste minimise les enjeux de conservation locaux des espèces présentes au sein de la zone d'étude et identifiées au sein de la ZNIEFF ... contiguë au projet, les enjeux liés aux continuités écologiques identifiées au sein du SRCE et du SCOT (notamment le rôle de la chênaie pubescente, les haies, bosquets et les espaces embroussaillés, etc.) »

Selon la réponse du porteur de projet, une carte plus précise des corridors et réservoirs de biodiversité a été intégrée (Annexe 3 : Volet naturel de l'étude d'impact, complété en juin 2021 (CALIDRIS)) destinée à montrer que la fonctionnalité de ce corridor ne sera pas mise en cause. « Les corridors recensés localement ne traversent pas la ZIP et s'arrêtent pour la plupart en limite. Seul un corridor de milieu ouvert de plaine pénètre très légèrement dans la ZIP, mais sa fonctionnalité ne sera pas remise en cause par le projet au regard des superficies impactées sur ces milieux naturels. »

Cette modification, bien que montrant une réactivité et une adaptation de la part du porteur de projet, ne facilite pas la lecture et la compréhension du public à qui est destiné l'ensemble des documents de l'enquête publique.

Cette remarque vaut pour le volet relatif aux continuités écologiques. Pour l'ensemble du dossier, le document « guide de lecture » a été très apprécié.

Réponse du MO :

Comme déjà évoqué précédemment, l'assimilation par le public des aspects techniques d'un projet comme celui-ci représente en toutes circonstances un défi de taille. Cela est d'autant plus valable dans le cas où les avis des services contributeurs appellent une réponse de la part du pétitionnaire, ajoutant ainsi des documents ou modifiant les pièces existantes. C'est dans ce cas de figure que Photosol a apporté des compléments relatifs à la prise en compte des corridors écologiques, consultables dans une pièce portée à l'enquête publique (cf. page 11 du mémoire en réponse à l'avis de la MRAe (PHOTOSOL/SYNERGIS ENVIRONNEMENT)). Ainsi que dans le volet naturel de l'étude d'impact actualisé (cf. pages 205-206 du Volet naturel de l'étude d'impact, complété en juin 2021 (CALIDRIS)).

Malgré la difficulté de l'exercice, il doit ici être retenu les efforts déployés par Photosol pour restituer la modification de son dossier sur ce thème, par l'apport de nouveaux éléments textuels et graphiques indiquant les références paginées des pièces originales qui se voyaient ainsi modifiées. Nous pouvons toutefois regretter que certaines évolutions du projet ne soient pas toujours très facilement lisibles.

2-5) Concernant les mesures ERC (Eviter – Réduire – Compenser)

1. Pour la ME1 page 279 il est question d'évitement des pelouses naturelles favorables à l'Azuré du serpolet (plus haies et boisements) mais sur la carte 79 page 281 on voit que ce sont des cultures qui sont évitées. De même sur la carte 81 page 283 il n'y aurait pas d'évitement des pelouses naturelles (voir carte des habitats pages 253 et 254)

Réponse du MO :

A l'image de plusieurs commentaires précédents, ces incohérences supposées sont en réalité à mettre en lien avec l'évolution de l'utilisation des sols. Ainsi, il est mentionné dans le volet naturel de l'étude d'impact que des travaux agricoles (labourages) ont été réalisés à la fin de l'été 2019 (c'est-à-dire lors de la fin de la première année d'inventaires écologiques), (cf. pages 193 à 197 du Volet naturel de l'étude d'impact, complété en juin 2021 (CALIDRIS)).

Cela explique pourquoi une partie des mesures d'évitement prévue initialement n'a finalement pas été nécessaire. Rappelons, s'il y a lieu de le faire, que ces travaux agricoles ont été réalisés par les exploitants, indépendamment des choix de Photosol. L'exploitation agricole actuelle des terrains ne saurait logiquement pas être gelée le temps de réaliser l'ensemble des études et sollicitation des autorisations du projet.

2. Pour la MR2 portant sur la gestion écologique des habitats : au paragraphe du descriptif de la mesure il est question d'une possible mise en place d'un plan de gestion sans que celui-ci soit présenté, il devrait être fourni pour pouvoir être validé et appliqué ensuite.

Réponse du MO :

Photosol s'engage à faire réaliser un plan de gestion par un intervenant qualifié, compatible avec le projet agrivoltaïque.

3. Pour la MR3 il est question de replantation de haies... ce terme induit un arrachage, là aussi difficulté de compréhension car plus loin il est question de plantation ?

Réponse du MO :

L'aménagement de certaines pistes et clôtures nécessitent effectivement un arrachage d'une superficie très limitée de haies, comme cela synthétisé dans le mémoire en réponse à l'avis de MRAe (cf. page 11 du mémoire en réponse à l'avis de la MRAe (PHOTOSOL/SYNERGIS ENVIRONNEMENT)). Au-delà de cet impact limité, il est également proposé par Photosol, pour des raisons majoritairement d'intégration paysagère, la plantation de haies (7 364 mètres linéaires) et zones végétalisées (7 715 m²) (cf. carte page 12 du mémoire en réponse à l'avis de la MRAe (PHOTOSOL/SYNERGIS ENVIRONNEMENT)).

2-6) Concernant les impacts résiduels

1. En page 297 au chapitre 9.3.4. il est question d'évitement de prairies, pelouses naturelles, haies, boisements... alors que visiblement ce serait plutôt les pelouses naturelles qui sont visées mais pas trop les prairies ni à plus forte raison les pelouses mésoxérophiles (cf mésoxérophiles sur lequel les panneaux sont implantés en infra 3 des remarques sur lecture et compréhension du dossier)

De plus concernant l'entomofaune tout dépend des espèces végétales implantées sur les cultures et de la gestion appliquée au regard de l'intensité du pâturage (cycle biologique des plantes effectué ou pas) mais le plan de gestion manque.

Réponse du MO :

A l'image de plusieurs commentaires précédents, ces incohérences supposées sont en réalité à mettre en lien avec l'évolution de l'utilisation des sols. Ainsi, il est mentionné dans le volet naturel de l'étude d'impact que des travaux agricoles (labourages) ont été réalisés à la fin de l'été 2019 (c'est à dire lors de la fin de la

première année d'inventaires écologiques), (cf. pages 193 à 197 du Volet naturel de l'étude d'impact, complété en juin 2021 (CALIDRIS)). Cela explique pourquoi une partie des mesures d'évitement prévue initialement n'a finalement pas été nécessaire. Rappelons, s'il y a lieu de le faire, que ces travaux agricoles ont été réalisés par les exploitants, indépendamment des choix de la société Photosol. L'exploitation agricole actuelle des terrains ne saurait logiquement pas être gelée le temps de réaliser l'ensemble des études et sollicitation des autorisations du projet.

Le nouveau plan d'implantation proposé privilégie l'évitement maximal des milieux ouverts secs (et notamment total des pelouses mésobromions du Quercy et xérobromions du Quercy). Il convient de préciser en préambule que cette stratégie d'évitement permet d'installer la totalité des tables photovoltaïques sur les milieux les moins favorables à la biodiversité, à savoir les cultures et de prairies intensives. Ainsi, les derniers m² qui pouvaient encore être impactés (en proximité de pistes et à savoir 315 m² de xérobromions, et 43 m² de mésobromions) seront intégralement évités et balisé strictement par un écologue avant le démarrage du chantier.

Comme évoqué plus haut, ce sera en phase travaux que les zones de marge seront évitées intégralement.

2. En page 301 au chapitre 9.4. il est stipulé qu'il n'y a aucun impact résiduel significatif alors qu'on ne connaît pas l'impact sur les pelouses mésoxérophile (phase travaux, ombrage, répartition pluviométrie au sol...)

Réponse du MO :

L'impact résiduel sur les habitats naturels est qualifié de faible dans le volet naturel de l'étude d'impact (cf page 296 du Volet naturel de l'étude d'impact, complété en juin 2021 (CALIDRIS)).

Si dans un souci de transparence, nous avons indiqués les quelques mètres carrés qui auraient pu être impactés, nous confirmons de nouveau ici que l'évitement de ces habitats de pelouse sera total.

Ainsi, en phase chantier, chacune de ces surfaces seront évitées, et l'incidence surfacique réelle sera donc nulle par rapport à ce qui présenté ici.

Conformément aux demandes de la MRAe, ces évolutions seront entièrement réalisables sous le contrôle d'un expert écologue présent à chaque étape du chantier. Photosol proposera ainsi une communication régulière à destination des services de l'état de l'avancement de la phase chantier et de la prise en compte des sensibilités écologiques.

2-7) Concernant les mesures complémentaires loi biodiversité

1. Pour la création de mares MCLB 1 page 302, il n'est pas prévu d'alimentation en eau autre que par les aspects liés à la pluviométrie et il est important d'avoir une pente très douce de la mare afin que les amphibiens puissent en sortir à tout moment aussi bien pour les adultes que pour les juvéniles car lorsque l'eau vient à baisser des espaces peuvent ne plus être franchissables si les pentes sont assez importantes.

De même il est important d'avoir à proximité des mares des espaces d'abris pour les amphibiens (tas de pierres ou des branchages s'il n'y en a pas de présents)

Réponse du MO :

Ces contributions relatives aux amphibiens, très pertinentes par ailleurs, seront intégrées dans le cahier des charges des mesures écologiques en phase chantier afin de tendre vers une mesure la plus efficace possible. Il est d'ailleurs rappelé que ces mesures, dont la création de mares, seront suivies régulièrement afin d'évaluer leur efficacité et si nécessaire de les rectifier.

2. Pour la mise en place de gîtes à chiroptères et de nichoirs à oiseaux, leur densité semble très faible surtout pour les chiroptères compte tenu du peu de résultats attendu de ces dispositifs. Les retours

d'expérience montrent en effet qu'il faut disposer de nombreux gîtes pour en avoir certains d'efficaces. De plus de l'entretien doit être effectué ensuite car ces abris peuvent être utilisés par d'autres espèces (insectes par exemple) dont les nids peuvent occuper l'espace.

Réponse du MO :

Photosol étudiera cette proposition d'augmenter la densité de ces dispositifs et tiendra compte de la recommandation d'entretiens réguliers.

2-8) Concernant les mesures de suivi

1. Pour l'aspect des suivis mis en place, concernant les amphibiens un seul passage en mars est nettement insuffisant, certaines espèces peuvent déjà se reproduire en janvier ou février et d'autres plus tardivement en avril ou mai. Il faudrait mettre en place un suivi couvrant l'ensemble de la période de janvier à mai avec plusieurs passages dans ces mois.

Au regard du pas de temps des suivis, il est proposé la première année et ensuite tous les 5 ans. Cela semble insuffisant car au-delà de la constatation de l'efficacité des aménagements un suivi doit aussi servir à mettre en place des adaptations si cela s'avère nécessaire. En ce sens un suivi est important sur les trois premières années et ensuite tous les cinq ans.

2. Un suivi de l'évolution de la végétation présente sous les panneaux serait utile afin de connaître l'impact des travaux mais aussi l'impact des modifications liées au changement de luminosité et de répartition de la pluviométrie. Ce suivi pourrait avoir lieu en période de floraison des espèces végétales (avant pâturage) avec un pas de temps de deux ans pendant les six premières années.

Réponse du MO :

A la lumière de la redéfinition de la stratégie de suivi des mesures, et de ces remarques, Photosol souhaite proposer un suivi plus adapté des différentes mesures mises en place.

Tout d'abord, au regard de l'évolution normale de terrains exploitées par l'agriculture ainsi que pour tenir compte des délais d'instruction d'un tel dossier, Photosol s'engage à la réalisation d'un état « zéro » naturaliste du site avant le démarrage des travaux, qui intègrera également la sollicitation d'une parcelle témoin proche du site, selon des protocoles de terrain standardisés permettant de limiter les biais à la comparaison.

Concernant le suivi des amphibiens évoqués par l'association NEO, il convient de rappeler que le potentiel du site pour les amphibiens est très limité du fait du contexte géomorphologique. Cela étant, en intégrant le suivi d'efficacité nécessaire pour la mesure de création de mares, Photosol entend la proposition de NEO et intègrera la réalisation de deux passages supplémentaires.

Concernant la végétation, un suivi sera également primordial dans la perspective de déterminer les effets sur la biodiversité et sur l'activité agricole. Photosol propose ici un suivi de la richesse spécifique, de la patrimonialité, ainsi que de la valence de la végétation, en distinguant les zones ombragées et ensoleillées. Comme évoqué précédemment, ce suivi sera utilement comparé avec celui d'une parcelle témoin hors site. Ce suivi de la végétation tiendra bien évidemment compte des calendriers écologiques et des besoins de l'exploitation agricole.

Pour les autres taxons, Photosol s'engage à une pression d'inventaire notable par rapport à l'état de l'art sur des installations photovoltaïques au sol :

- Avifaune : 3 passages passereaux par an + 1 passage plus tardif rapaces + 1 passage en hiver pour constater l'utilisation d'un tel site par les hivernants de passage ;

- Reptiles : 3 passages de mars à juin/juillet ;
- Entomofaune : 3 passages de d'avril à juin, avec éventuellement un passage supplémentaire tardif en été pour les orthoptères. A l'image de la flore, une comparaison avec une zone témoin est souhaitée pour la petite faune ;
- Chiroptères : 3 nuits d'enregistrement (une par saison).

Concernant la fréquence, Photosol s'engage à un renforcement du cadencement des suivis naturalistes post-exploitation : chaque année sur les 5 premières années puis tous les 5 ans. Tous comme pour les taxons étudiés, la fréquence proposée ici s'avère plus importante que la majorité des suivis usuellement réalisés pour des centrales photovoltaïques.

Commentaire du Commissaire Enquêteur

Comme évoqué dans le récent état des lieux de l'ADEME sur l'agrivoltaïsme, il me semble fondamental de poursuivre les recherches et analyses sur les évolutions de la végétation sous les panneaux. La transposition au Quercy Blanc des études menée par l'INRAE de Clermont-Ferrand ne saurait à elle seule prétendre cerner le problème. De par sa taille et la typologie des terrains sur lesquels il est implanté (terres calcaires, à la pierrosité importante, dont une partie a été dédiée à la culture céréalière à grands renforts de défrichements et d'apports d'engrais), le projet de Montcuq se devrait d'être l'objet d'un suivi tout particulier de la part du milieu scientifique.

2-9) Propositions d'amélioration du projet

Afin d'essayer d'améliorer la connaissance ou la biodiversité du site, NEO propose :

1. Récupération d'une petite partie de la pluie tombant sur des panneaux pour alimenter les mares créées à proximité, cela pourrait éviter des assècs prématurés de ces milieux.

Réponse du MO :

Bien que très pertinente écologiquement parlant, cette proposition se heurte néanmoins à l'impératif d'une centrale agrivoltaïque d'être hydrologiquement la plus transparente possible, afin de limiter autant que possible son impact sur l'hydrologie parcellaire, sur l'hydrogéologie, et sur la gestion du risque inondation.

Commentaire du Commissaire Enquêteur

Tout est affaire de proportion, et la collecte de quelques mètres carrés d'eau de pluie tombant sur des panneaux photovoltaïques ne me paraît pas incompatible avec les préconisations de la loi sur l'eau. Ce point pourra être redéfini dans le cadre du point zéro et du suivi naturaliste prévu par Photosol.

2. Pour les prairies implantées sur les cultures : utilisation de graines d'espèces végétales présentes dans les environs, adaptée au milieu et donc utilisées par l'entomofaune locale.

3. Gestion différenciée des espaces prairiaux en laissant des espaces non pâturés ou pâturés très tardivement de manière à ce que les plantes effectuent leur cycle complet favorable à la microfaune et à la production d'une banque de graine.

Réponse du MO :

Ces propositions pertinentes seront bien entendu considérées autant que possible. Néanmoins, celles seront confrontées aux besoins de l'activité agricole en place, afin de garantir notamment l'appétence et l'intérêt nutritif pour les ovins.

2-10) Concernant les impacts occasionnés par le raccordement électrique.

L'avis de la MRAe relève en page 7 que le « projet présente une hypothèse du tracé de raccordement électrique (poste source de Lauzerte situé à 7,4 kilomètres au sud-ouest), mais le dossier ne propose aucune analyse écologique des conséquences de ces travaux alors qu'il traverse des zonages d'inventaire naturaliste

(plusieurs ZNIEFF de type 1). Par ailleurs, le dossier indique également l'hypothèse d'une création de poste source compte tenu de la puissance électrique à raccorder. Le dossier fait également l'impasse sur une analyse spécifique des impacts environnementaux de ce poste. ».

Réponse du MO :

Une analyse spécifique des impacts environnementaux de ce poste aurait justement complexifié la lecture de la séquence impacts/mesures ERC dans la mesure où ce poste fait partie intégrante du projet. A ce titre, les impacts du poste (pour mémoire localisé au sud de Montcuq 2) ont bien été étudiées sur le milieu naturel au sein du volet naturel de l'étude d'impact (cf. page 247 du Volet naturel de l'étude d'impact, complété en juin 2021 (CALIDRIS)).

Photosol tient à rappeler pour ce poste, qu'il s'agit bien d'une hypothèse d'aménagement ; mais qu'à ce stade du projet et des échanges entrepris et initiés avec ENEDIS et RTE depuis, ce poste précédemment envisagé n'aurait plus d'utilité compte tenu du délai de développement dudit projet désormais comptabilisé à 5 années.

Il y a en effet d'importante chance que ce poste source soit remplacé par deux ou trois postes de livraison ; réduisant de façon très significative l'impact au sol considéré initialement, sachant que ce type d'ouvrage se limite à environ 25m² d'emprise au sol.

Photosol ne sera en mesure que d'avancer une proposition technique et financière de raccordement définitivement, si et seulement l'autorisation de construire est accordée (exigence des gestionnaires de réseaux pour pouvoir geler et cristalliser l'étude de dimensionnement).

Ces toutes dernières adaptations feront l'objet d'une demande de permis modificative auprès des services de l'Etat, tenant compte également des adaptations demandées par le commissaire enquêteur.

Le mémoire du porteur de projet en réponse à l'avis MRAe mentionne en page 4 que « la faune et la flore présentes autour du tracé de raccordement ont fait l'objet d'inventaires complémentaires en 2021 (cf Annexe 3 : Volet naturel de l'étude d'impact, complété en juin 2021 (CALIDRIS)).

- Des inventaires de la flore, des habitats naturels et de la faune ont été réalisés le long de l'hypothèse de raccordement au printemps 2021) (page 22 à 25)
- De plus, le projet de raccordement n'emprunte que des voies d'accès et des chemins existants. De fait, aucun impact n'est à attendre du raccordement (pages 253 à 255). »

La carte 74 des habitats naturels autour du tracé de raccordement électrique montre des habitats dominés par « les cultures et les prairies intensives, avec de manière marginale deux habitats patrimoniaux présents ». Une précision sur les éventuelles franchissements de ruisseaux ou de cours d'eau aurait été utile pour apprécier les mesures d'évitement des éventuelles ruptures de continuité écologique.

Là aussi, la présentation de documents complémentaires aux documents ne facilite pas la compréhension du public.

Nous déplorons que des itérations fondamentales de la démarche d'évaluation environnementale n'aient été pas faites suffisamment en amont.

Réponse du MO :

Le tracé du raccordement externe jusqu'au poste source suit exclusivement les points hauts du plateau calcaire. Le contexte géomorphologique local présente donc très peu de cours d'eau susceptibles d'être franchis par le raccordement. Cela a été confirmé par une analyse dédiée sur la base des données BD TOPO et BD TOPAGE : le tracé du raccordement n'intercepte aucun franchissement de cours d'eau. De manière très ponctuelle il est possible que le raccordement prenne place à proximité de fossés agricoles ou de drains (non

référencés en tant que cours d'eau), qui seront évités puisque la tranchée sera réalisée sous chemin ou chaussée existante. Dans l'hypothèse peu probable où un réel franchissement serait nécessaire, il convient de préciser que plusieurs techniques existent pour éviter tout impact sur le réseau hydrographique, à commencer par un encoffrement sur ouvrage d'art existant.

Commentaire du Commissaire Enquêteur

Vérification faite, le tracé envisagé et figuré au dossier (annexe 3 - Volet naturel de l'étude d'impact, complété en juin 2021 CALIDRIS – carte 74 – p256 du dossier papier et page 130/174 du fichier PDF de la pièce a3.4.3 du registre numérique) suit exclusivement une ligne de crête.

Mais la simple mention du parcours du combattant (repérage des pièces et pages) nécessaire pour retrouver cette carte (pas de correspondance entre la pagination du dossier papier et celle du dossier numérique, etc...) alors que je consulte régulièrement ce dossier depuis plus de 3 mois, montre bien les difficultés, relevées à juste titre par NEO, qui écrit (doux euphémisme...) : « *la présentation des documents ne facilite pas la compréhension du public* »

2-11) Concernant les effets spécifiques des centrales photovoltaïques au sol sur la faune et la flore.

Nous rappelons que le principal potentiel pour le parc solaire en France est représenté par les surfaces artificielles que sont les toitures, les parkings et certaines zones délaissées.

Nous partons du principe que l'installation de centrale photovoltaïques sur des sols vivants présente des effets négatifs sur la qualité des sols, diminution des fonctions biologiques, hydriques et climatiques, et sur la biodiversité.

L'absence d'impacts négatifs ne pourra réellement s'apprécier qu'après une analyse des retours d'expérience réalisés sur des exemples concrets.

C'est ce qu'a tenté de faire, ENERPLAN, le syndicat des professionnels du solaire en 2020 à partir d'un échantillon de parcs photovoltaïques en exploitation avec l'étude I Care & Consult et Biotope, 2020, Photovoltaïque et biodiversité : exploitation et valorisation de données issues de parcs photovoltaïques en France. Rapport final.

Cette étude montre les difficultés à analyser les remontées de données en raison de leur hétérogénéité et insiste sur la nécessité d'accorder une attention particulière aux suivis et méthodes d'inventaires et de ne pas se limiter à répondre aux obligations réglementaires (page 135). Dans le tableau 19 de la page 137, elle liste des recommandations dans la pratique des suivis environnementaux.

Les modalités de suivis du projet concerné par l'enquête publique n'apportent pas la preuve que ces recommandations sont respectées. Nous demandons que le porteur de projet modifie son projet en s'en inspirant.

En résumé, nous sommes loin d'être rassurés sur l'absence d'effets négatifs sur les sols et la biodiversité.

Réponse du MO :

Photosol rejoint partiellement cette contribution liée au retour d'expérience. Cette étude fût menée avec l'ensemble de la filière, suivant des contextes temporels réglementaires différents, avec des expériences de bureaux études également différents.

C'est néanmoins ce que s'efforce de faire la filière, comme le démontre cette étude faite volontairement.

Les propositions de suivis formulées précédemment par Photosol iront justement dans le sens d'une meilleure connaissance des incidences des centrales photovoltaïques au sol en phase d'exploitation. Le suivi prévu à ce jour permettra d'intégrer la quasi-totalité des recommandations de l'étude « l'étude I Care & Consult et Biotope, 2020, Photovoltaïque et biodiversité : exploitation et valorisation de données issues de parcs photovoltaïques en France ».

2-12) Concernant les impacts sur la biodiversité des compensations proposées dans le cadre de l'étude préalable agricole.

Les impacts cumulés entre les activités agro-pastorales proposées dans le dossier Etude Préalable Agricole (notamment l'exploitation de 3 ha de cultures expérimentales) et ceux de la centrale photovoltaïque sont estimés de niveau « fort » (contribution OFB page 10).

Nous demandons que des mesures de compensations en particulier sur les milieux ouverts soient proposées dans le dossier DEP (Dérogation Espèces Protégées).

Réponse du MO :

Photosol renvoie le lecteur aux réponses apportées ci-dessus et plus particulièrement concernant la constitution d'un dossier DEP.

3/ CONCLUSIONS

Nature En Occitanie est défavorable à ce projet pour les raisons suivantes, non exhaustives :

- Un déficit d'inventaires des stations de plantes hôtes favorables à plusieurs espèces d'intérêt communautaire conduisant à sous-estimer les enjeux de conservation et les impacts résiduels sur ces espèces et à éviter une demande de dérogation espèces protégées.
- Une méconnaissance des milieux impactés d'où en découle une sous-estimation de leur intérêt écologique
- Une compréhension précise de plusieurs éléments techniques du dossier rendue difficile par des incohérences voire des erreurs.
- Absence de preuve sur des retours d'expérience concluants montrant l'absence d'effets négatifs sur la biodiversité de l'implantation sur sol vivant de la centrale photovoltaïque.
- Absence de mesures compensatoires sur la biodiversité faisant suite aux activités-agricoles proposées par l'étude préalable agricole
- Insuffisance des mesures de gestion (sous-estimées en matière de temps dévolu et de qualité) et ne détaillant pas (ou insuffisamment) les plans de gestion prévus
- Insuffisance des mesures de réduction notamment concernant la faune en général : insectes, chiroptères, oiseaux, reptiles, et amphibiens

Enfin, nous insistons sur le fait que le photovoltaïque doit nécessairement occuper des surfaces artificialisées de type toitures, bâtiments, parking dont le potentiel est encore largement sous-exploité.

Nous restons très vigilants sur le maintien de la valeur écologique des sols vivants en particulier sur ce type de projets associant la production d'énergie électrique à une activité agricole.

Réponse du MO :

Photosol prend note de cet avis, et ne peut que regretter les motivations avancées ayant permis d'aboutir à cette position.

Photosol espère toutefois que les adaptations proposées à l'issue des différentes contributions de l'enquête publique, permettront à NEO de reconsidérer son avis. Photosol se tient bien évidemment à disposition de NEO pour échanger si besoin sur les réponses ayant été apportées à ladite contribution.

Commentaire du Commissaire Enquêteur

Je juge la contribution de NEO particulièrement pertinente et bien documentée, malgré toutes les difficultés de lecture du dossier, relevées à juste titre.

Les engagements d'adaptation de son projet (éviter strict ou sanctuarisation de toutes les zones le plus sensibles, réalisation d'un point zéro environnemental avant travaux, mise en place d'un suivi naturaliste plus conséquent, ...) sont de nature à réduire les atteintes à la biodiversité et au milieu naturel.

1.2.6 Contribution N° 172 LPO

La LPO a pour objet sur le territoire national et en tous lieux, d'agir dans les domaines de la recherche, de la connaissance, de la protection, de la conservation, de la défense, de la valorisation et de la reconquête de la nature et de la biodiversité. Ce positionnement s'inscrit dans le cadre de l'action générale de la LPO aux niveaux international (BirdLife International), national (LPO France) et local (associations locales LPO).

Qu'il s'agisse des moyens de réduction des consommations, de production et des infrastructures associées, la LPO s'intéresse aux impacts passés, présents et futurs sur la biodiversité de la politique énergétique française.

La LPO considère, comme le GIEC et l'IPBES, que les crises climatiques et de perte de la biodiversité sont étroitement liées et se renforcent mutuellement ; aucune des deux ne pourra être résolue avec succès si les deux ne sont pas abordées ensemble.

La LPO Occitanie - Délégation Territoriale Lot, en accord avec la LPO France, considère que la meilleure façon de diminuer l'empreinte écologique du secteur de l'énergie est d'être plus sobre dans nos consommations par la chasse au gaspillage et la substitution des énergies fossiles et à terme, fissible, par un bouquet d'énergies renouvelables.

La LPO est favorable au développement des projets photovoltaïques sur les espaces artificialisés (immeubles collectifs, maisons particulières, toitures de centres commerciaux, bâtiments agricoles existants, parkings...) et défavorable au développement de centrales solaires dans les espaces naturels (y compris plans d'eau) et en substitution d'espaces agricoles ou forestiers. Seuls des projets agri-voltaïques de taille raisonnable privilégiant la production agricole et démontrant une réelle plus-value à la transition agro-écologique sont envisageables.

Réponse du MO :

Cette contribution n'appelle pas de réponse de la part de Photosol, dans la mesure où celle-ci présente la LPO et sa position pour tous les projets dans un cadre général.

Photosol ne peut que regretter l'allusion à la taille « raisonnable » non précisée ici, et pouvant rentrer en contradiction avec la démonstration faite plus bas.

De plus, Photosol peut dès lors conclure sur le fait d'avoir privilégié la production agricole et démontrant une réelle plus-value à la transition « agroécologie ».

Avant de présenter ses réponses à chacune des contributions sous-mentionnées, Photosol tient avant tout à remercier l'organisme LPO pour son implication quant à l'analyse du dossier.

Photosol espère que les réponses apportées seront appréciées au mieux par les experts constituant l'organisme.

Le projet porté par Photosol sur l'ancienne commune de Lebreil (aujourd'hui intégré dans la commune de Montcuq en Quercy-blanc, Lot) prévoit l'implantation d'un parc photovoltaïque sur 128 ha.

Réponse du MO :

Photosol rappelle que le projet concerne une emprise totale de 65,3 ha, séparé en 3 îlots clôturés avec une surface projetée au sol des panneaux définis ci-dessous :

- MONTCUQ 1 : 11,17 ha (4,37 ha en surface PV projeté au sol) ;
- MONTCUQ 2 : 16,07 ha (6,57 ha en surface PV projeté au sol) ;
- MONTCUQ 3 : 38,05 ha (13,09 ha en surface PV projeté au sol).

Le taux de couverture étant évalué à environ 36 %.

Cette erreur de lecture de la part de la LPO pourrait expliquer la qualification de taille déraisonnable qui transparait de la contribution.

Plusieurs zones de protection et d'inventaire du patrimoine naturel seront impactées :

- Corridor écologique d'intérêt patrimonial du SRCE Midi-Pyrénées (sous-trame milieux ouverts et semi-ouverts de plaine)
- ZNIEFF de type 1 des coteaux de la Longagne et de Bistournayre
- PNA Lézard ocellé

Des espèces pour lesquelles des PNA sont en cours sont aussi présentes sur le site : Milan royal, Azuré du serpolet.

Au regard du positionnement de la LPO sur le développement des ENR et compte-tenu des éléments précités, la LPO Occitanie – Délégation Territoriale Lot émet un avis défavorable au développement de ce projet surdimensionné et implanté sur des espaces agricoles et naturels et demande à son opérateur de ne pas poursuivre ledit projet.

Par ailleurs, suite à l'analyse de l'étude d'impact, plusieurs éléments ont été relevés et sont développés ci-dessous.

Réponse du MO :

Photosol prend note de cet avis, et ne peut que regretter les motivations avancées ayant permis d'aboutir à cette position.

La prise en compte d'une surface quasi « double », interroge en conséquence Photosol sur les 128 ha avancés précédemment, croisée avec la terminologie employée ici et rattachée au mot « surdimensionné ».

Notons que l'impact sur le Milan Royal et l'azuré du Serpolet ont bien été étudiés dans l'étude d'impact avec un évitement qui se révélera complet des habitats de l'Azuré du serpolet et un impact faible sur les zones de chasse du Milan royal, faible utilisateur des zones de grandes cultures. Le fait que ces espèces soient dans un PNA ne modifie pas l'évaluation des enjeux quand ceux-ci sont faibles.

Remarques relatives au volet biodiversité

L'analyse des données naturalistes disponibles sur les bases de données naturalistes locales (Faune Tarn-Aveyron-Lot / Biodiv'Occitanie / Silene) est globalement satisfaisante. Nous pouvons regretter qu'elle n'ait porté que sur certains groupes taxonomiques et non sur tous les groupes taxonomiques disponibles notamment sur Faune-Occitanie. Citons par exemple les gastéropodes (avec la présence de deux espèces d'intérêt patrimonial sur la commune : le Bulime tronqué et la Troque élégante) et les lépidoptères nocturnes avec la présence potentielle d'au moins une espèce protégée : la Laineuse du Prunellier.

Réponse du MO :

L'analyse des données naturalistes bibliographique menée dans le cadre du volet naturel de l'étude d'impact est effectivement focalisée sur les taxons qui auront également fait l'objet des inventaires de terrain. En effet, Photosol considère qu'une extraction bibliographique ne pouvant être valorisée par une comparaison avec le site étudié manquera de sens et d'intérêt. Relativement aux études de terrain dans le cadre de ce projet, et plus largement pour la majorité des projets soumis à évaluation environnementale, il est entendu que ces études sont focalisées sur un nombre limité de taxons, pour des raisons exogènes à la simple volonté du ou des pétitionnaires dans la plupart des cas. C'est notamment valable pour les arthropodes terrestres, comme cela a été démontré dans une récente publication du Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN) « Les Arthropodes terrestres dans les études d'impact : limites actuelles et propositions pour une meilleure prise en compte des enjeux de conservation (Iorio É. et al. 2022) ».

L'analyse des données pré-existantes et des données issues des inventaires faits par le bureau d'étude Calidris a été réalisée correctement pour les oiseaux, les mammifères, les reptiles, les amphibiens et les odonates.

Pour les lépidoptères diurnes, on peut supposer des erreurs de détermination pour deux espèces très rares dans le Lot : la Mélitée des linaires et le Soufré. La première n'est connue pour l'instant que des zones d'éboulis dans le Lot (et en lien avec la présence de la Linaire couchée). La zone la plus proche est cependant Pradines, donc quoique douteuse sa présence demeure possible. Le statut du Soufré dans le Lot est compliqué : pas de population reproductrice observée depuis au moins 20 ans, mais des passages lors des flux migratoires... De même, l'observation de la Decticelle échassière est douteuse et mériterait confirmation.

Réponse du MO :

Nous confirmons la présence de ces espèces. Lors des inventaires réalisés dans le cadre d'étude d'impact il est courant que des espèces peu ou pas connues soient découverte car un effort d'inventaire important est mené. Les observations ont été réalisées sur le terrain, malheureusement les individus n'ont pas été prélevés de sorte qu'il n'est pas possible d'apporter la preuve de l'identification.

Par ailleurs, Calidris aurait réalisé une étude sur les coléoptères saproxyliques mais ne présente aucun résultat. Le Lucane cerf-volant est présent sur la commune de Lebreil (source : Base de données Faune-Occitanie/LPO).

Réponse du MO :

Aucune espèce de coléoptères saproxyliques n'a été observé lors des inventaires c'est pourquoi aucun résultat n'est présenté.

La liste des plantes observées (et issues des données de Silene, la base de données du Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées) est présentée en annexe. Quelques citations douteuses y figurent : *Cytisus oros-mediteraneus*, des zones montagneuses arides et siliceuses a probablement été confondu avec *Genista pilosa* (qui n'est pas cité dans la liste). *Festuca arvernensis* et *Festuca lemanii* sont également citées, peut-être en lieu et place de *Festuca auquieri* et *Festuca marginatagallica*. *Fumana ericoides* a aussi été possiblement confondu avec *Fumana procumbens*. *Globularia bisnagarica* est citée mais pas *Globularia vulgaris*, tout aussi présente, voire plus, sur les pelouses sèches du Quercy Blanc. De plus, l'étude fait apparaître un relevé floristique sur une pelouse sèche sur basalte, précision géomorphologique non présente dans le Lot.

Réponse du MO :

Concernant les espèces floristiques observées, comme pour les insectes, aucun prélèvement n'a été effectué, à noter que si confusion il y a eu, cela n'a aucune incidence sur l'étude puisque toutes les espèces citées par la LPO ne sont ni protégées ni menacées.

Concernant la mention « sur basalte », en effet il s'agit effectivement d'une coquille. Cette mention est à supprimer.

Quelques points non exhaustifs pas ou mal étudiés

- Les prospections du Damier de la succise n'ont pas été faites en période favorable ne permettant pas de confirmer sa présence.

Réponse du MO :

À la suite de la transmission de l'avis MRAe, des inventaires complémentaires ont été engagés sur la saison 2021. Ainsi, deux passages supplémentaires pour l'entomofaune ont été réalisés à la fin du mois d'avril et au

début du mois de juin, permettant de couvrir la période de vol des imagos et de confirmer les premières conclusions.

- Concernant les lacertiliens et les ophiidiens, le bureau d'étude Calidris n'a pas posé de plaques à reptiles et est donc probablement passé à côté de certaines espèces. Compte-tenu de la présence probable du Lézard ocellé, des inventaires complémentaires doivent être réalisés.

Réponse du MO :

S'il est désormais prouvé que les plaques facilitent l'observation des reptiles, principalement des serpents (espèces furtives dont la détection demeure complexe), il convient cependant de relativiser leur intérêt dans le cadre d'une étude d'impact sur l'environnement, et ce pour plusieurs raisons.

Outre le choix de l'emplacement, la densité de plaques influera logiquement sur le résultat. Avec ne serait-ce que 2 ou 3 plaques par hectare, cela représenterait jusqu'à 255 plaques pour un projet comme celui de Montcuq.

Indépendamment du nombre de plaques, la bibliographie montre qu'il est nécessaire de faire un grand nombre de relevés pour obtenir un nombre significatif de résultats (Intérêt des plaques au sol pour étudier la faune terrestre (M. JAY et al., 2013)), de l'ordre d'une observation pour 40 à 60 relevés différents. Des telles contraintes temps seront difficilement intégrables à des protocoles d'inventaires dans le cadre d'études d'impacts sur l'environnement.

De plus, le protocole utilisant des plaques requiert en général une répétition dans le temps sur plusieurs années (2 ou 3 ans minimum) afin d'obtenir des résultats fiables. Il est également recommandé de débiter de positionner les plaques quelques mois avant le démarrage des suivis, puisque leur efficacité semble augmenter avec le temps.

De tels paramètres ne seront que rarement compatibles avec un calendrier de prospection prévoyant une unique année de prospections de terrain. Enfin, nous pouvons raisonnablement nous interroger sur le biais d'observation : les pointages de reptiles seront bien évidemment toujours localisés à l'endroit où les plaques auront été positionnés.

Photosol peut affirmer que les mesures proposées sont proportionnelles aux impacts.

- En ce qui concerne les habitats, il est à noter que les mésobromions et les xénobromions du Quercy ainsi que les prairies de fauche atlantiques sont classées « vulnérables » sur la liste rouge européenne.

Réponse du MO :

Photosol renvoie le lecteur aux réponses susmentionnées relatives à ces deux habitats et à leur évitement supplémentaire et total in fine.

- La période de début des travaux de terrassement devrait débiter au 1er mars et non pas au 1er avril, date à laquelle certaines espèces d'oiseaux ont déjà pondu.

Réponse du MO :

Ce sujet, soulevé également par la MRAe a déjà été considéré favorablement par Photosol, et intégré au dossier d'enquête publique. Ainsi, la mesure de phasage des travaux a été complétée avec un calendrier des défrichements et des travaux conforme aux attentes de la MRAe (cf. page 284 Annexe 3 : Volet naturel de l'étude d'impact, complété en juin 2021 (CALIDRIS)) et (cf. page 20 du mémoire en réponse à l'avis de la MRAe (PHOTOSOL/SYNERGIS ENVIRONNEMENT)). Ainsi, cette mesure de décalage de l'interdiction de commencer les travaux lourds au 1^{er} mars a déjà été intégrée au projet. Le calendrier de chantier proposé par le pétitionnaire est désormais le suivant :

Calendrier	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Réalisation des travaux												
Réalisation des défrichements												

Période d'interdiction de travaux lourds
Période possible de travaux lourds

Les travaux lourds désignent ici les opérations d'ouvertures des milieux, de terrassements, et de création des voiries. Si ces travaux lourds sont effectivement réalisés en dehors de la période d'interdiction, les autres travaux pourront eux se prolonger sur cette période, considérant que les milieux auront été rendus inattractifs pour la faune lors des travaux lourds.

- L'implantation de 300 ruches ne risque-t-elle pas de mettre en péril les populations d'abeilles solitaires ? Populations qui n'ont fait l'objet d'aucune étude sur site alors que le potentiel de présence d'espèces d'intérêt patrimonial est fort sur les surfaces les plus naturelles du site. Plusieurs études ont déjà montré une compétition alimentaire entre Apis mellifera et les Anthophila, information qui ne semble pas être prise en compte ici.

Réponse du MO :

Photosol renvoie le lecteur aux réponses déjà apportées concernant l'atelier apicole, et le fait que leurs représentations devaient s'apprécier en qualité de « périmètre d'accueil » pouvant évoluer dans le temps, suivant les besoins exprimés de la filière apicole.

Pour conclure, certaines analyses et remarques éclairées des associations Nature en Occitanie et Ligue de Protection des Oiseaux ont conduit Photosol à fournir de nouveaux engagements en faveur d'un projet acceptable, notamment en matière de dimensionnement des mesures de suivi ainsi que relativement au contenu technique de certaines mesures de compensation. Photosol remarque cependant que plusieurs remarques des associations NEO et LPO trouvaient déjà des réponses dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe, pourtant porté au dossier d'enquête publique.

Futur outil du développement durable du territoire de la Communauté de communes du Quercy Blanc, le projet agrivoltaïque de Montcuq permet le déploiement d'une énergie renouvelable tout en contribuant au respect de l'environnement au sens large.

Commentaire du Commissaire Enquêteur

Comme pour NEO, la contribution de la LPO est pertinente et bien documentée, malgré toutes les difficultés de lecture du dossier, déjà évoquées supra.

Les engagements d'adaptation de son projet par Photosol (éviter strict ou sanctuarisation de toutes les zones le plus sensibles, réalisation d'un point zéro environnemental avant travaux, mise en place d'un suivi naturaliste plus conséquent, ...) sont de nature à réduire les atteintes à la biodiversité et au milieu naturel.

Il reste de mon point de vue 2 préoccupations exprimées qui devront faire l'objet de mesures particulières :

- la validation de la pertinence ou pas de l'implantation des 300 ruches évoquées dans le dossier. Cet aspect de l'activité agricole m'apparaît trop fragile pour être pris en considération, et je considère que seule l'activité d'élevage ovin a une réelle crédibilité
- les éventuels impacts de la transformation en zones de pâturages ovins des zones non cultivées aujourd'hui.

1.3 Synthèse des observations du public

Nombre de contributions reprennent en tout ou partie les arguments exposés au 1.2 ci avant.

Dans un premier temps je me suis attaché à classer les principaux arguments développés en thèmes principaux, à partir de copier/coller des observations portées au registre numérique, que j'ai compilées afin d'en tirer les éléments essentiels des préoccupations ou avis exprimés par le public.

Ce travail de compilation, particulièrement lourd compte tenu de la quantité d'observations recueillies, est **annexé au PV de synthèse** (annexe 3), afin de ne pas en alourdir la lecture.

Je synthétise ci-après les observations pour chacun de ces 10 thèmes, en retenant les points qui me paraissaient refléter au mieux les observations formulées par le public, et pour lesquelles vos commentaires ou réponses seraient utiles.

J'ai ajouté, le cas échéant, mes propres questions, réparties selon les mêmes thèmes, à la suite des observations du public.

Chaque point des 10 thèmes, même formulé sous forme d'affirmation, est à comprendre comme une question appelant une réponse de votre part. Celles-ci peuvent faire l'objet de regroupements.

Les 10 thèmes que j'ai retenus sont les suivants :

- Thème 1 - Impacts sur le paysage
- Thème 2 – Impacts sur le milieu naturel
- Thème 3 – Impacts sur l'agriculture
- Thème 4 – Impacts sur le tourisme
- Thème 5 – Choix du site
- Thème 6 – Impacts sur l'eau
- Thème 7 – Nuisances et risques de pollution
- Thème 8 – Déficit d'information / jurisprudence
- Thème 9 - Déficit d'information / jurisprudence
- Thème 10 - Divers et hors sujet

L'affectation d'une observation à un thème peut être discutée dans certains cas, car elle peut avoir un sens dans plusieurs thèmes.

1.3.1 Thème 1 – Impacts sur le paysage

Ce thème revient souvent (environ 17% des contributions) et les atteintes aux paysages constituent une préoccupation forte des contributeurs.

Une grande majorité vante la qualité d'un environnement préservé, avec une réelle homogénéité architecturale et paysagère, qui constituent le principal attrait du Quercy blanc (quelques extraits représentatifs à titre d'illustration) :

@182 : « *Le Quercy Blanc où je réside est un des plus beaux coins du Lot. En effet, les superbes paysages, l'originalité et la beauté de l'architecture locale, la tranquillité et la douceur de la vie l'ont rendu attractif pour de nombreux nouveaux arrivants* »

@160 : « *Paysages qui sont notre richesse, qui ont mis des centaines d'années à s'équilibrer, avec une flore adaptée au sol et climat* »

@211 : « *Charmé par la beauté des paysages, j'ai décidé il y a dix ans de vivre dans le Quercy Blanc. C'est un paysage de rêve, gentiment vallonné, avec un équilibre parfait entre les champs cultivés à taille humaine et les forêts où la nature est laissée en paix. Les plateaux, d'où l'on peut admirer des vues à couper le souffle, sont d'une beauté exceptionnelle. Il n'y a presque rien qui perturbe cette beauté. C'est un paysage qui invite à faire de longues promenades à pied ou à vélo. Où on peut se détendre. Les touristes l'ont également découvert, ainsi que les propriétaires de résidences secondaires. L'installation de panneaux solaires aux endroits proposés constituerait une perturbation très forte* »

Un contributeur (N° 259), architecte paysagiste de son état, produit une analyse détaillée du secteur, croquis et photos à l'appui, pour conclure que « *le paysage du Quercy blanc est un cadre de vie de haut niveau pour ceux qui y habitent. L'agriculture est un élément majeur de la composition du paysage quercynois. Les champs visés par le projet caractérisent le plateau central par leur grande surface, et le caractère industriel de ce projet n'est pas compatible avec un paysage pastoral* »

Réponse du MO :

Photosol rejoint ces contributions évoquant certaines caractéristiques permettant aux territoires d'adopter sa propre identité.

Il serait malvenu de caractériser cette identité à ces seuls paramètres, qui sur le fond de nos activités « humaines » adoptent d'autres paramètres, tel que les routes, les logements, les bâtiments des services publics, les centres de loisirs, et notre besoin en énergie décentralisé, etc...

Or, et c'est désormais un fait ; chacune des particularités évoquées plus haut vont être modifiées, si notre mode de vie ne venait pas à changer ; tout comme nos modes de production énergétique.

Photosol rappelle qu'un parc photovoltaïque a cette contrainte d'avoir à nécessiter de l'espace, comme l'éolien en termes de hauteur. Sans oublier qu'il ne s'agit pas d'un projet d'un seul tenant, ce projet étant scindé en 3 îlots, avec un taux de couverture finale d'environ 36 %.

Ces trois emprises font respectivement (hors aménagements chasseurs), 11,17 ha, 16,07 ha et 38,05 ha.

Photosol se permet d'avancer que les 3 surfaces susmentionnées correspondent à une moyenne basse surfacique des projets développés sur le territoire métropolitain.

La France doit sortir des énergies fossiles, et donc se tourner vers l'électrification des usages (transports, industrie, etc...). Pour réussir cette mue, il est indispensable de réinstaller des moyens de production sur le territoire national. C'est bon pour l'économie, bon pour les emplois et bon pour la réindustrialisation.

De fait, la relocalisation de nos moyens de production au sein de nos territoires redonne sa matérialité à l'énergie et ça se voit, il n'existe pas d'énergie invisible et magique. La différence, c'est que nous importons

beaucoup d'énergies fossiles qui étaient produites ailleurs (par exemple, au Moyen-Orient pour le pétrole, en Russie pour le gaz).

Commentaire du Commissaire Enquêteur

Je ne partage pas la notion évoquée par Photosol de « moyenne basse surfacique des projets développés sur le territoire métropolitain »

Le parc de Montcuq, avec 24ha de panneaux photovoltaïques, sera le plus important du Lot et un des plus importants d'Occitanie (*source : Picto Occitanie – DREAL*)

L'étude d'impact est souvent citée (page 181 notamment) : « *L'implantation d'une centrale photovoltaïque, au caractère industriel imposant, représente un impact très important sur ces paysages* ».

Réponse du MO :

Photosol tient à rappeler qu'un paysage ne se « détruit » pas.

C'est un élément subjectif et immatériel, que chacun juge par rapport à une situation donnée.

En effet, un paysage se définit et se caractérise par une étendue spatiale, naturelle ou transformée par l'homme, qui présente une certaine identité visuelle ou fonctionnelle (Paysage forestier, urbain, industriel), ou encore une vue d'ensemble que l'on a d'un point donné.

(<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/paysage/58827>).

Extrapoler une transformation du caractère rural d'une région serait malvenue, mais se devait d'être considérée. En effet, une « zone industrielle » se caractérise par de « Grandes étendues à l'intérieur de villes ou en périphérie dont le zonage autorise un usage industriel. ».

Pour poursuivre la démonstration, un « usage industriel » se matérialise par extension à l'industrie, où se dit d'un lieu où sont implantées des usines, des industries.

(<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/industriel/42742>).

Ce qui ne saurait être le cas pour ce projet, objet de ladite enquête publique.

La définition du projet sur le plan paysager doit en conséquence être mesurée, et non à prendre au mot.

Les craintes d'une dégradation forte et irréversible sont exprimées, parfois vivement :

@99 : Ces grands champs stériles et noirs rendront les paysages repoussants. Vos propositions " d'améliorations " ne sont que tromperies éhontées, prenant les habitants pour des idiots. Pour exemple, allez voir à côté de Sévérac le Château au bord de l'autoroute le massacre de la forêt et du paysage des Grandes Causses par un champ photovoltaïque. Pas de ça ici !

Réponse du MO :

L'intégration des haies et arbres de hauts jets rentrent dans un objectif de déstructuration du projet, intégration paysagère et remembrement d'un environnement bocager pour favoriser la reprise de la biodiversité.

Si le pays n'avait pas été « façonné » pour permettre la faisabilité d'implantation des parcs photovoltaïques ; quid des 561 941 installations photovoltaïques présentes à ce jour en France métropolitaine, des scénarios futurs RTE, du GIEC, etc...

Photosol n'a pas de commentaire à faire sur l'obligation réglementaire à devoir considérer les mesures « ERCAS » vu par le contributeur comme « tromperies éhontées ».

Enfin, Photosol n'a pas de remarque à faire sur des projets développés sur d'autres territoires, à savoir ici « Sévérac-le-Château » en Aveyron, présenté par une autre société, et instruit par d'autres services de l'Etat.

@226 : La perfide « photosol » ne nie pas qu'il pourrait y avoir des désagréments visuels au lever et au coucher du soleil (ils croient même utile d'ajouter que c'est lorsque les rayons dudit soleil sont presque horizontaux, au cas où « les ploucs » ne le sauraient pas), mais laissent bien entendre que ça ne gênerait pas grand monde ni pendant très longtemps.

Réponse du MO :

Cette affirmation prend place du retour d'expérience de Photosol vis-à-vis de l'ensemble du parc en exploitation sur l'ensemble du territoire, et pour lequel Photosol n'a encore jamais eu ce retour, et cela pour des projets bien plus proche d'habitations, en comparaison de celui de Montcuq.

Si une gêne liée à l'éblouissement venait à être avancé par toute habitation, Photosol se tiendra à disposition des habitants concernés, et proposera des mesures paysagères complémentaires en conséquence, pouvant si bien être mise dans l'enceinte du projet, qu'au titre de la propriété concernée ; si cela s'avère être une volonté des habitants.

Il est aussi reproché aux plantations projetées de n'être que des « cache-misère » :

@99 : « Les haies, à supposer qu'elles soient un jour plantées, ne masqueront rien du scandale des panneaux : Ces arbres reprendront-ils racines ? qui les entretiendra dans la durée de l'exploitation ? S'ils sont assez hauts pour être un cache suffisant, ils seront alors un risque d'écrasement des appareils producteurs en cas de chute lors de tempêtes non pris en compte. Vos emprises hideuses resteront à la vue de tous pendant les dizaines années de croissance des haies. Ces Haies à feuilles caduques ou non, produiront au fil des saisons des rejets végétaux qui saliront et dégraderont les installations. Un nettoyage permanent supplémentaire est aussi à prévoir. A quel prix, qui payera ? Des haies suffisantes, avec leurs ombres portées baisseraient le rendement voltaïque. Plantées plus en retrait du site occupé, leur rôle paysager sera nul. Ces haies ne servent que de leurre faussant les débats, essayant de rendre acceptable l'inacceptable ».

L'impact éventuel avec les sites emblématiques de la région sont évoqués, avec des co-visibilités dénoncées (et argumentées avec photos à l'appui) depuis le grand site classé de Lauzerte, ou encore la Tour de Montcuq.

Un contributeur (@151) évoque le SCoT : « il doit être pris en compte les dispositions paysagères de la charte du Parc Naturel Régional des Causses du Quercy »

A contrario, un certain nombre de contributeurs considère que les impacts seront très limités car le plateau où ils sont situés est peu vu et confidentiel

@ 72 : Ce projet est proposé sur une colline au milieu des cailloux et hors de la vue de tout le monde à moins de le survoler en avion,

@75 : Les parcelles concernées sont peu visibles de la route ou des villages limitrophes. Elles le sont des promeneurs, comme nous, mais ce ne sont pas les chemins qui manquent

@234 : Les parcelles sont enclavées, très peu visibles de la route. Il est mensonger de dire qu'on les voit de manière significative de la Tour de Montcuq à plus de 5 km ou de Lauzerte à plus de 7 km, ni même de la Route Départementale.

D'aucuns considèrent qu'un parc photovoltaïque au sol est préférable à des panneaux photovoltaïques sur toutes les toitures des maisons du Quercy (@268) : « je ne pense pas que les habitants du Quercy Blanc seraient ravis de voir les toits en tuile canal de nos belles demeures quercynaises recouverts de panneaux ! »

D'autres rapprochent ces nuisances des effets des pratiques agricoles (@219) : Les panneaux photovoltaïques resteront peu visibles (bien moins par exemple que les centaines d'hectares de filets étendus sur les parcelles des arboriculteurs Tarn et Garonnais) et ne viendront nullement entacher l'image du territoire.

Un contributeur rappelle que les paysages ont évolué de tout temps en précisant que « *un environnement ça ne s'achète pas, car ce sont les personnes qui travaillent quotidiennement dans cet environnement qui le façonnent. Si nos paysages sont tels qu'on les voit aujourd'hui, et qui apparemment plaisent, c'est parce que des agriculteurs et d'autres acteurs locaux œuvrent au quotidien pour les rendre variés et riches* » (@302)

Enfin des aménagements paysagers de proximité sont attendus (haies, mares, plantations, clôtures, ...) et un contributeur (@183) suggère l'intervention d'un paysagiste indépendant.

Commentaire du Commissaire Enquêteur

Les considérations générales de Photosol sur le paysage n'apportent pas grand-chose à la réflexion. Un parc photovoltaïque de cette dimension me paraît revêtir un aspect « industriel » dans un secteur aujourd'hui très « naturel ».

Je note que des propositions seraient faites si des phénomènes d'éblouissement étaient constatés. J'observe également que ces phénomènes me paraissent peu probables compte tenu de l'orientation des panneaux (plein sud), leur inclinaison (20°), leur position plutôt en hauteur sur le plateau, et l'absence d'habitations plus hautes en altitude tant à l'ouest qu'à l'est

Question complémentaire du Commissaire Enquêteur :

Afin d'être clairement identifiées, mes questions sont en police bleue.

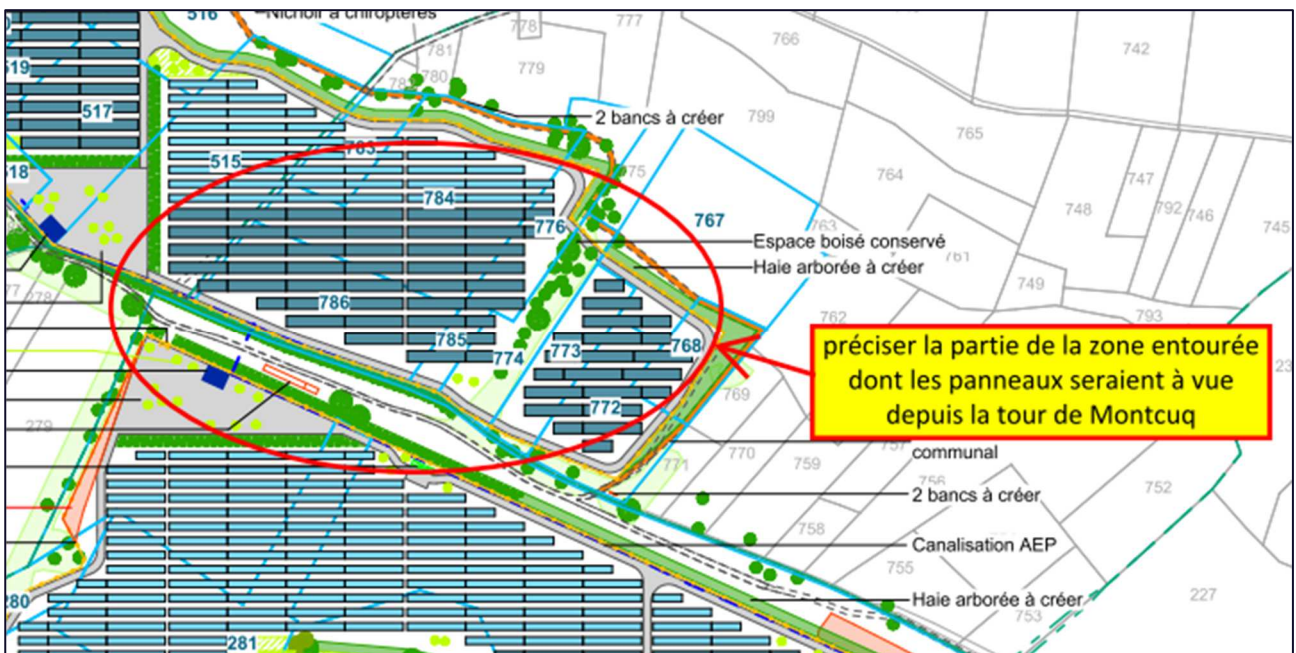
Comme le mettent en évidence les observations des contributeurs, les préoccupations sont nombreuses d'une altération de la qualité des paysages qui sont considéré, à juste titre, comme un élément essentiel de la richesse et du patrimoine de ce territoire.

L'étude paysagère de votre dossier a bien identifié les enjeux selon que l'on se situe dans un périmètre éloigné, proche ou immédiat.

Il reste toutefois quelques dispositions générales de votre projet qui m'interpellent, que j'explicité dans les paragraphes ci-après.

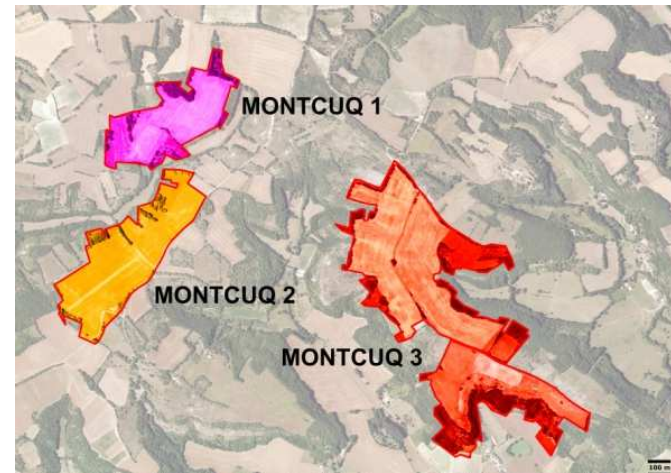
Tout en saluant la qualité de l'analyse paysagère de l'état initial, la MRAe et les services de l'Etat recommandaient de « ne pas dépasser les lignes de rupture de pente conduisant à accroître l'intervisibilité » ou encore « l'importance de respecter les boisements, haies, patchs boisés situés sur les versants afin de préserver les bords de plateau. Cette disposition devrait pour la MRAe être appliquée sur la totalité de la zone et notamment sur la pointe sud de Montcuq 3 par un retrait plus important des panneaux surplombant la ferme de Le Bouys afin de minimiser les inter-visibilités. »

Pouvez-vous produire une cartographie détaillée des secteurs où il y aurait co-visibilité avec la tour de Montcuq sur le parc M3 (en particulier, quelle est la partie des parcelles 768, 772, 773, 774, 784, 785, 786 et 515 qui sont à vue depuis la tour)



Réponse du MO :

Après prise en compte de la demande, une analyse a été réalisée en ce sens, et pour laquelle une analyse cartographique et photographique a pu être réalisée, comme le démontre la démonstration ci-dessous.



Vue depuis le sommet de la tour de MONTCUQ (source : Amélie VALLON / objectif 50 prises de vues hivernales datées du 19 février 2020)



Les vues orientées vers les trois sites présentent des paysages très lointains depuis le sommet de la tour de MONTCUQ.

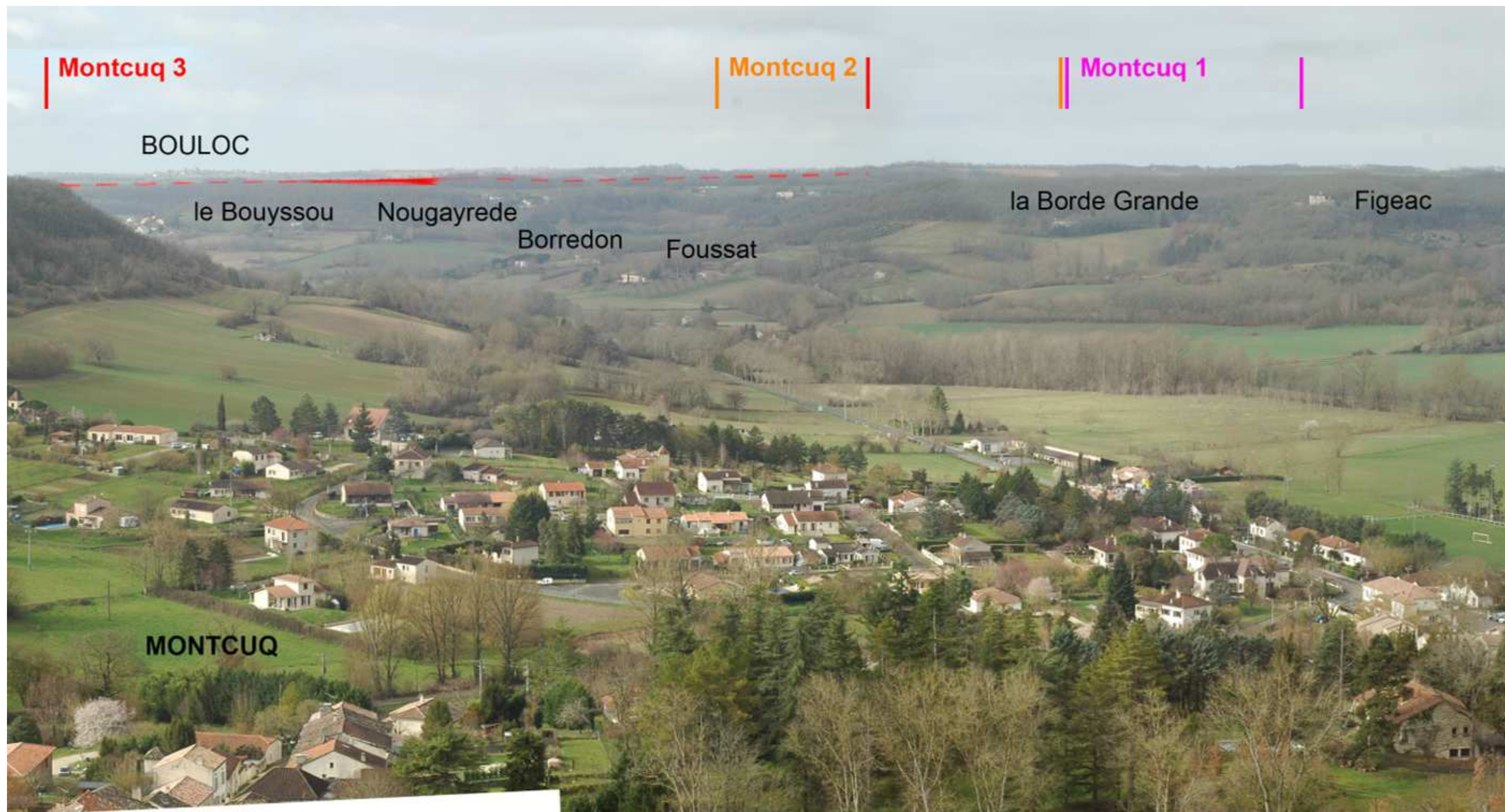
Nous n'avons pas pu constater de co-visibilités entre les sites de MONTCUQ 1 ou de MONTCUQ 2 et le sommet de la tour.

Seule une co-visibilité partielle avec le site de MONTCUQ 3 a pu être constatée, à une distance de 4,5 km : Depuis la tour, il semble que seule une zone puisse être visible au travers d'un cadrage boisé.

Les parcelles au Nord sont isolées par la ligne de crête.

Les emprises les plus au Sud se trouvent au-delà de la ligne de crête, sur le versant opposé et orienté vers le Sud-Ouest (Sainte JULIETTE et LAUZERTE), non visible depuis la tour de MONTCUQ.

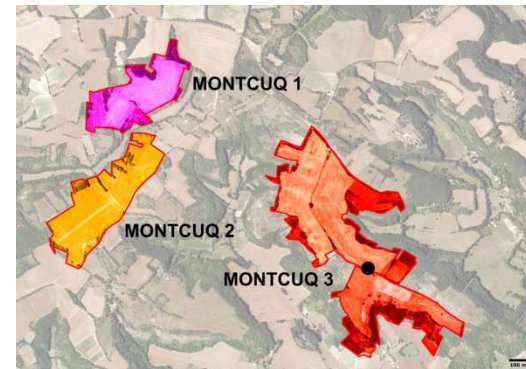




En pointillé l'emprise estimée du site de MONTCUQ 3 mettant en évidence la parcelle visible depuis la tour de MONTCUQ.



En rouge dans le paysage, la parcelle que nous estimons être perçue dans le cadre des co-visibilités entre MONTCUQ 3 et le sommet de la tour de MONTCUQ.



Vue depuis le chemin de crête du site de MONT



CUQ 3

(source : Amélie VALLON / objectif 50 prises de vues printanières datées du 15 mai 2019)

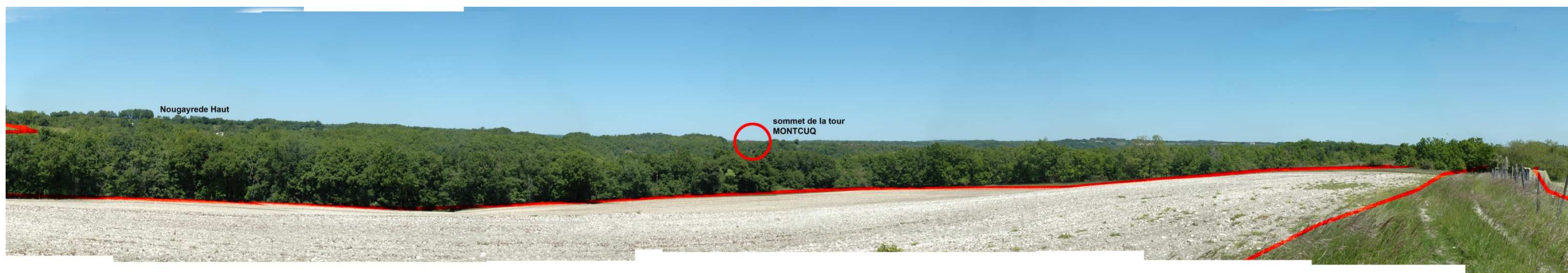


Depuis le chemin de crête dans le site de MONTCUQ 3, le sommet de la tour de MONTCUQ est perceptible au-dessus des masses boisées.



Co-visibilités depuis le chemin de crête des parcelles au Sud de MONTCUQ 3.

Versant vers MONTCUQ :



Versant vers Sainte JULIETTE et LAUZERTE :





Zooms sur les co-visibilités depuis le chemin de crête des parcelles au Sud de MONTCUQ 3.

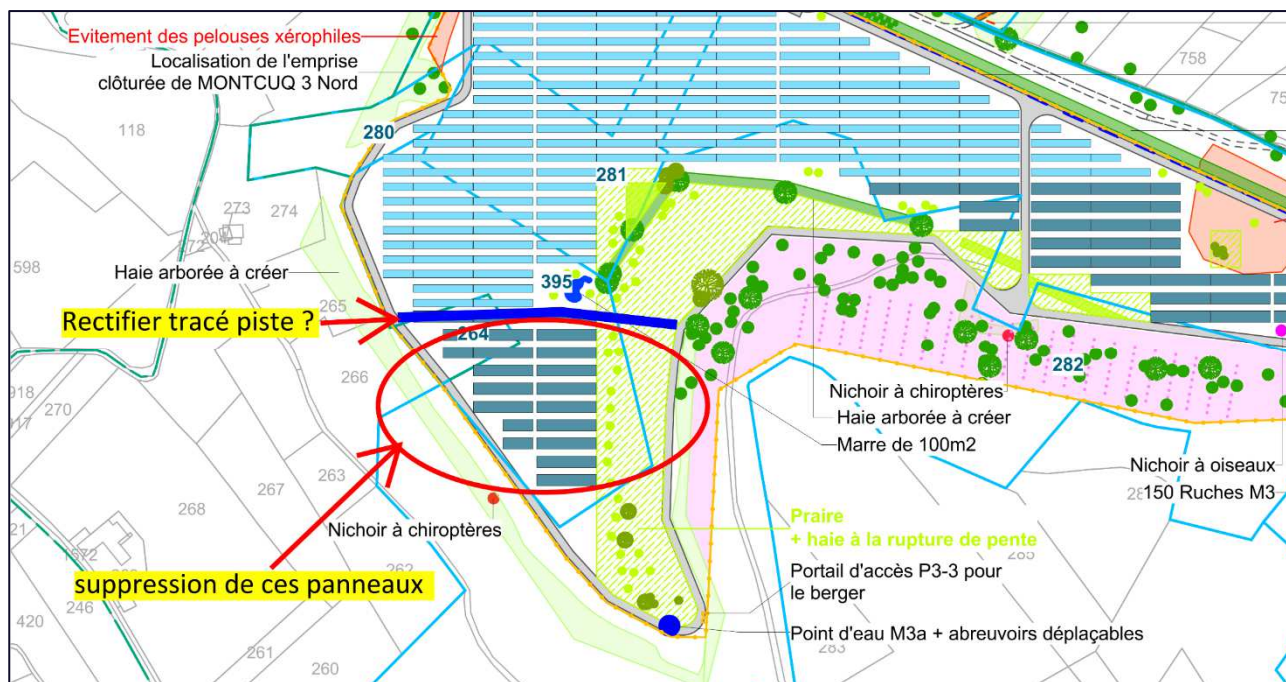
Commentaire du Commissaire Enquêteur

Cette dernière série de photos montre que les covisibilités seront a priori très réduites depuis le sommet de la tour de Montcuq (5,4km)

Depuis Lauzerte, une petite partie de la partie sud de Moncuq3 devrait être visible mais à une distance telle que les impacts devraient être très limités (distance de 6.7km)

L'impact le plus « significatif » pourrait concerner Sainte-Juliette (3.2km). Il devrait être légèrement atténué par l'exclusion évoquée ci-après et par les masques végétaux que constitueront les haies.

Est-il envisageable de supprimer les panneaux situés à la pointe sud de M3 visualisée ci-dessous et de leur substituer des aménagements paysagers, tout en réduisant significativement la longueur de piste nécessaire ?



Réponse du MO :

Après étude concernant la faisabilité de cette proposition, Photosol peut confirmer que cette modification n'aura pas d'effet négatif significatif sur la production envisagée du projet.

En effet, la zone concernée (14 x 72 p. + 4 x 36 p.) équivaut à une puissance installée de 513 kWc, ou 0,51 MWc, soit 1,14 % de la puissance totale du projet.

En conséquence, Photosol valide la préconisation du commissaire enquêteur, en procédant au retrait des structures de la zone, mais également en limitant le tracé de la piste naturelle, telle que mentionnée sur la capture ci-dessus ; mais maintiendra la clôture telle que située précédemment, car nécessaire à l'atelier ovin étudié en amont par l'exploitant et la chambre de l'agriculture.

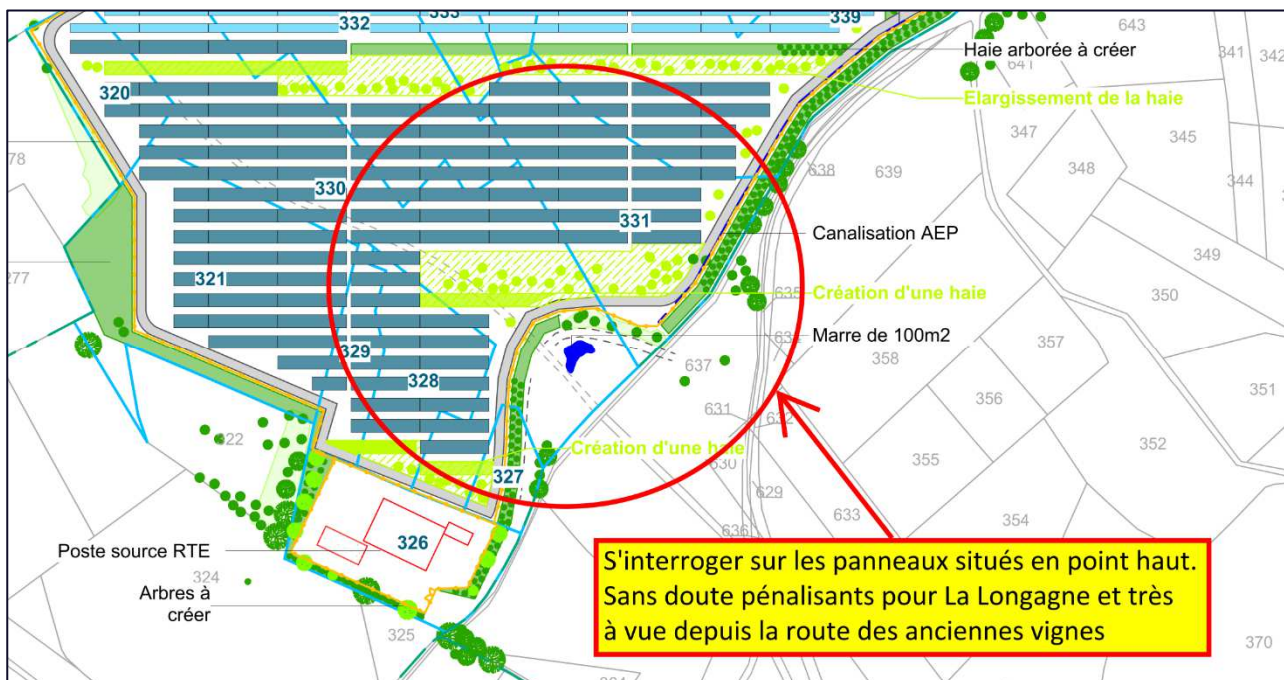
Commentaire du Commissaire Enquêteur

Je prends acte de cette suppression de panneaux et de la réduction de la longueur de piste, qui me paraît de nature à atténuer tant les impacts sur le paysage que sur le milieu naturel.

Dans le même esprit, **est-il envisageable de ré-examiner l'implantation des panneaux situés au point haut de Montcuq 2 ?** Des visites de terrain que j'ai pu effectuer, il m'apparaît qu'ils seront très perceptibles depuis le hameau de La Longagne, comme le notait l'état initial élaboré par votre paysagiste, ainsi que depuis la route des anciennes vignes, depuis laquelle ils présenteront la face « supports ». Une réduction dans cette zone et des plantations adaptées me paraîtraient de nature à éviter que ces panneaux ne constituent la ligne d'horizon depuis les lieux précités.

un traitement périodique des branches basses des arbres et des végétaux bas de sous-bois. Il n'a pas d'impact sur les perceptions paysagères.

Les haies plantées ne feront pas parties des opérations de débroussaillage.



Réponse du MO :

Après étude concernant la faisabilité de cette proposition, Photosol peut confirmer que cette modification aura un effet négatif significatif sur la production envisagée du projet, et n'ait pas en mesure d'accepter cette proposition.

En effet, la zone concernée (56 x 72 p. + 3 x 36 p.) équivaut à une puissance installée de 1 842,3 kWc, ou 1,84 MWc, soit 4,1 % de la puissance totale du projet.

Cependant – et comprenant les motivations avancées – Photosol prendra toutes les mesures nécessaires en termes de zone à prioriser pour la plantation des pieds « matures », et cela concernant la frange Est de l'emprise de MONTCUQ 2, et aire naturelle, telles que présentées dans ladite capture ci-dessus.

En effet, Photosol conviendra avec le paysagiste mandaté lors de la plantation des essences, de prioriser ladite zone, pour in fine, confirmer la conformité des plants et de leur hauteur à la suite de l'étude conjointe de co-visibilité menée depuis le hameau de la Longagne.

Commentaire du Commissaire Enquêteur

Je prends acte de la position de Photosol, et conçoit que la zone de suppression visualisée dans mon schéma ait une incidence lourde (4%) sur la puissance totale installée. Pour autant, les covisibilités les plus importantes vont concerner le hameau de La Longagne (notamment sa partie Est) et cette butte située au Sud de Montcuq2.

Je recommanderai donc **qu'une analyse détaillée soit menée** afin de garantir que les parties hautes des panneaux visibles depuis ce hameau ne dépassent pas la ligne d'horizon. Ce résultat pourrait être obtenu

soit par des plantations renforcées, soit par la suppression de quelques panneaux seulement de la zone que j'ai visualisée ci-dessus (le plus proches du point haut probablement)

La plantation des haies constitue un enjeu majeur pour l'intégration de votre projet pour les vues rapprochées notamment. Les conditions de leur bon développement sont donc fondamentales.

Quelles sont les dispositions prévues pour en garantir le résultat au moment de la passation des marchés de travaux ? Y a-t-il des dispositions du type « garantie de reprise 3 ans ou 5 ans ? Vous appuierez-vous sur les retours d'expérience d'aménageurs confrontés à des problématiques similaires (Vinci autoroute sur l'A20, Conseil Départemental dans le cadre de travaux routiers, autres...) ?

Réponse du MO :

A l'heure actuelle, et à la suite de nombreux retours d'expérience de Photosol sur la mise en place des mesures paysagères pour l'ensemble de ses projets, Photosol contractualisera une garantie de reprise sous 3 ans des plants envisagés pour le projet.

Cette contractualisation pourra être communiquée auprès des services de l'administration, permettant d'attester cette volonté bipartite, confirmée par les pépiniéristes et paysagistes locaux que Photosol aura à consulter. De plus, Photosol tient à rassurer le lecteur dans la mesure où « tous » les pépiniéristes et paysagistes locaux seront consultés, dans la limite des plants nécessaires aux mesures paysagères.

Soucieux de ce point, et des attentes portées par l'administration, Photosol a par ailleurs intégré cette volonté dès le début du développement de son projet.

En effet, et pour reprendre la description de la mesure de réduction « MR 2.1q », consultable en page 334 de l'EIE, il est dit que :

« La replantation pourra se faire par le truchement d'une structure (société, association, ...) compétente. Les essences à utiliser sont dites « locales » car elles sont adaptées aux sols et au climat de la région.

Pour le site d'étude, les essences recommandées sont les suivantes : le Cornouiller sanguin, le Prunier de Sainte-Lucie, l'Erable de Montpellier, le Chêne pubescent, le Nerprun alaterne, l'Aubépine, l'Alisier blanc, le Genêt d'Espagne (Spartium), le Genévrier commun ainsi qu'en strate plus basse le Prunellier, le Genêt cendré et le Chèvrefeuille étrusque. »

Cette description sous-entend que le choix des essences a spécifiquement été étudié pour pouvoir justement garantir une reprise racinaire au mieux, suivant les caractéristiques de sol et d'environnement des zones prévues pour les plantations.

Commentaire du Commissaire Enquêteur

Je prends acte de la position de Photosol. Au-delà de la garantie de reprise de 3 ans, et compte tenu des enjeux tant naturalistes que paysagers liés à ces haies et plantations, je recommanderai qu'elles fassent l'objet d'un suivi et d'un entretien pendant la durée de l'exploitation (obligation de résultat)

De même, de nombreux contributeurs ont attiré l'attention sur l'impact visuel des clôtures, tant de par leur hauteur et leur nature, que de leur proximité avec les divers cheminements. [Envisagez-vous des adaptations par rapport aux éléments figurés au dossier ?](#)

Réponse du MO :

Photosol renvoie le lecteur aux réponses apportées à la contribution n°180, reprenant le type de clôture prévu. La clôture agricole envisagée, incluant des piquets bois, ne peut être revue en raison d'une contrainte agricole, écologique et paysagère que Photosol se devait de tenir compte. De plus, pour d'évidente raison de sécurité, la hauteur des clôtures ne peut être abaissée. Par contre, il est à noter que les haies seront plantées à l'extérieur des clôtures permettant ainsi à terme de les masquer.

Commentaire du Commissaire Enquêteur

Je prends acte, et ai commenté en observation à la contribution 180.

Enfin, certains contributeurs ont fait remarquer que les contraintes de débroussaillage liées à l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2012 rendraient inopérants les aménagements paysagers figurés au dossier. **Quelle est la compatibilité entre les plantations programmées et les contraintes de « débroussaillage sur 50m » (entre autres) au titre de la protection contre l'incendie évoquées par les contributeurs ?**

Réponse du MO :

Photosol comprend en effet cette remarque.

Toutefois, elle résulte de la confusion qu'il peut y avoir entre débroussaillage et défrichage. Le débroussaillage correspond simplement en un traitement périodique des branches basses des arbres et des végétaux bas de sous-bois. Il n'a pas d'impact sur les perceptions paysagères.

Les haies plantées ne feront pas parties des opérations de débroussaillage.

Commentaire du Commissaire Enquêteur

Dont acte

1.3.2 Thème 2 – Impacts sur le milieu naturel

Environ 13% des contributions portent sur ce thème, émanant pour l'essentiel des associations de défense de l'environnement (FNE, LPO, etc...) et/ou des chasseurs.

Je ne reviendrai pas ici sur les thèmes traités au § 2 « Contributions particulières » et auxquelles Photosol a eu l'occasion de répondre.

Bien des contributions reprennent en tout ou partie celles formulées par ces associations, et portent essentiellement sur :

- la nécessité ou pas d'un dossier de dérogation espèce protégée (DEP),
- l'impact sur le déplacement de la faune impacté par 10 km de clôtures de 2 m de haut,
- l'impact sur le milieu naturel (en plus de l'impact sur le paysage déjà évoqué au thème précédent) qui découlerait des obligations réglementaires de débroussaillage sur 50 m par rapport aux panneaux voltaïques au titre de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2012.

Un nombre significatif de contributeurs estime que les panneaux photovoltaïques en diminuant la lumière interdiront toute pousse de végétation, alors qu'un nombre à peu près équivalent estime que cultiver des prairies sans apport aussi important d'engrais et de pesticides que les cultures céréalières actuelles sera très bénéfique pour la biodiversité.

Les chasseurs ont été consultés et se déclarent favorables au projet (fédération de chasse du Lot, Association la Nauze). Cette dernière évoque un relais nature (en bois) sur la parcelle N°212, propriété de la commune, ainsi qu'un îlot de biodiversité.

Outre ces nombreuses critiques de fond, la LPO demande des adaptations de la période de travaux (1 mars au lieu de 1 avril) et met en cause l'implantation de 300 ruches

Surtout, les représentants des associations (FNE et Nature en Occitanie notamment) contestent la justification figurant dans le dossier d'enquête d'une exemption de dossier de Dérogation Espèce protégée.

@ 110 : « Il est pour nous très clair que le déficit initial d'inventaire sur les habitats hôtes d'espèces protégées montre une appréciation erronée de la valeur écologique des terrains concernés, et conduit à une appréciation erronée des impacts résiduels par le porteur de projet malgré les inventaires et les mesures d'évitement complémentaires annoncées. Un dossier DEP (Dérogation Espèces Protégées) montrant la suffisance des mesures d'évitement conduisant à la non nécessité de mesures de compensation et précisant les mesures de suivi du respect de ces mesures doit être établi. Le CNPN ou le CSRN disposera alors des éléments pour valider cet aspect du dossier.

C'est pour notre association un volet incontournable. »

@ 174 : A la question concernant la demande de Dérogation espèces protégées (DEP), le porteur de projet a, semble-t-il, répondu qu'il avait été avisé trop tard par l'OFB. Cette demande reste cependant incontournable, selon les avis exprimés par l'OFB, la LPO et Nature en Occitanie. Pour obtenir une autorisation de dérogation à la protection des espèces protégées, le projet doit répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM). Ce qui n'est pas, en l'occurrence, démontré et reste donc à justifier.

Commentaire du Commissaire Enquêteur

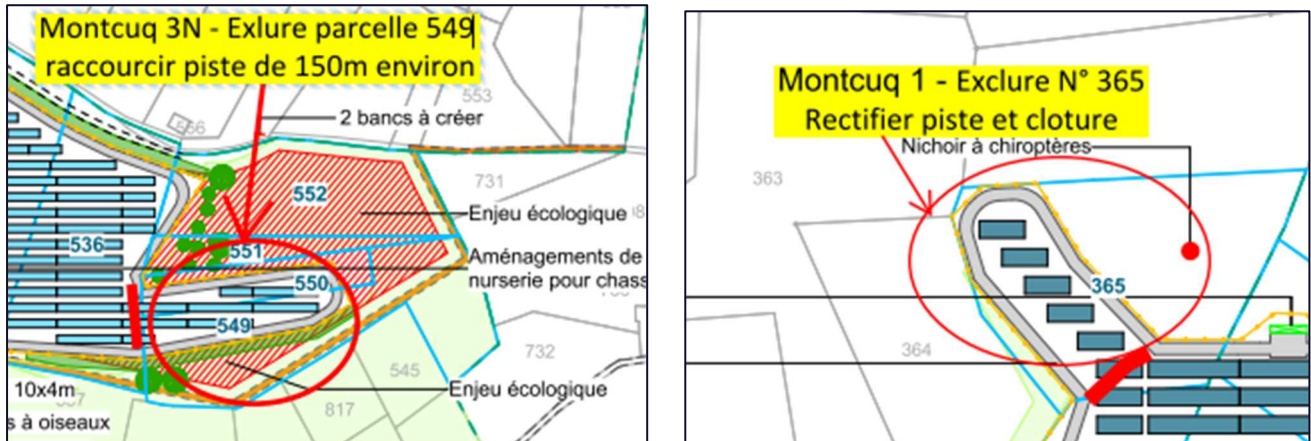
cf observations §1.2 ci avant, contribution N°110 notamment

Question complémentaire du Commissaire Enquêteur

Un des reproches fort fait au projet porte sur l'artificialisation des espaces naturels et agricoles. Si celui généré par les panneaux photovoltaïques eux-mêmes fait débat entre les acteurs, la création de pistes en matériaux concassés est, elle, sans ambiguïté.

Il m'apparaît que dans quelques secteurs, le contour de votre projet pourrait largement être optimisé de ce point de vue, avec un raccourcissement significatif du linéaire de pistes lié à une réduction minimale du nombre de panneaux photovoltaïques. Ces petits espaces, aujourd'hui cultivés, pourraient retrouver un usage plus proche de leur utilisation historique, selon les dires de nombreux contributeurs, sous forme de prairies naturelles par exemple.

Les deux extraits de plan ci-après illustrent mon propos :



L'une ou l'autre de ces diverses adaptations de votre projet vous paraissent-elles envisageables ?

Réponse du MO :

Après étude concernant la faisabilité de ces deux propositions, Photosol peut confirmer que ces modifications n'auront pas d'effet négatif significatif sur la production envisagée du projet.

La première zone concernée – ici sur la parcelle 549 (6 x 48 p. + 2 x 24 p.) - équivaut à une puissance installée de 149,5 kWc, ou 0,15 MWc, soit 0,33 % de la puissance totale du projet.

La deuxième zone concernée – ici sur la parcelle 365 (7 x 36 p.) - équivaut à une puissance installée de 112,14 kWc, ou 0,11 MWc, soit 0,25 % de la puissance totale du projet.

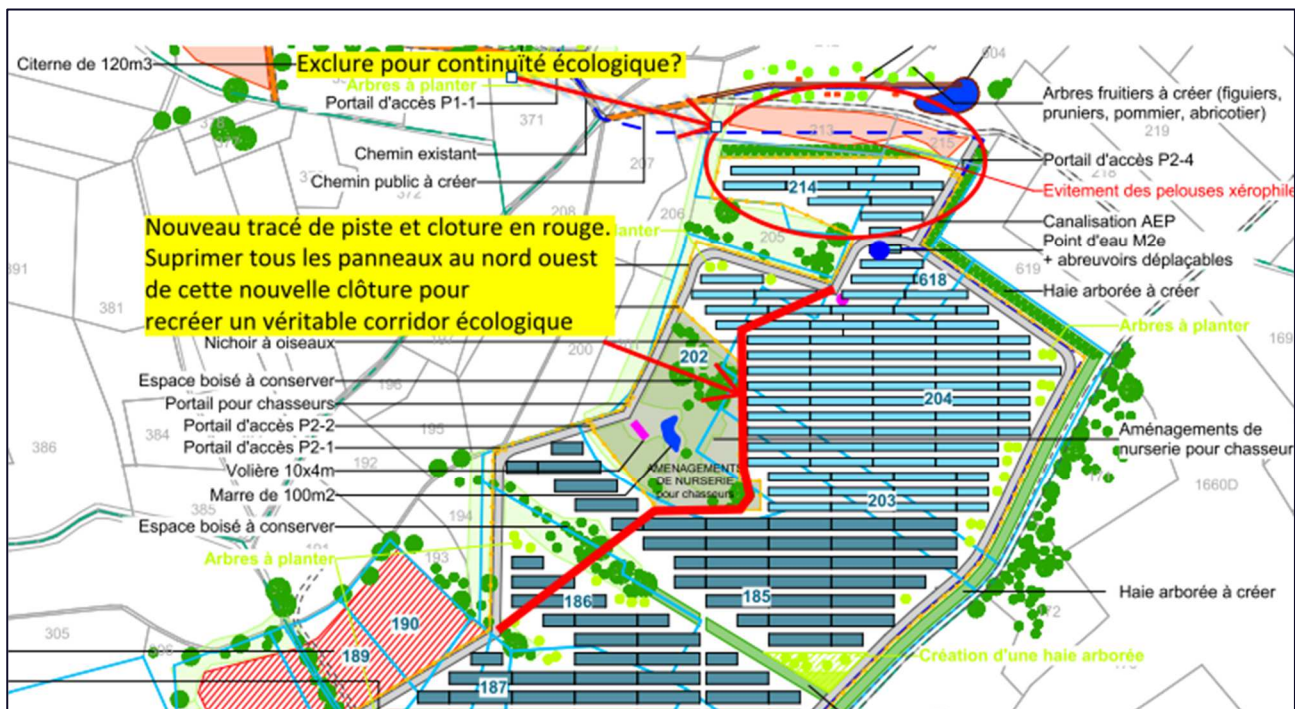
En conséquence, Photosol valide la préconisation du commissaire enquêteur, en procédant au retrait des structures des deux zones, mais également en réduisant le tracé de la piste naturelle pour la parcelle 549, et la piste dite « lourde » en GNT représentée sur la parcelle 365 de l'emprise de MONTCUQ 1, comme représentées sur les captures ci-dessus ; mais maintiendra la clôture telle que située précédemment, car nécessaire à l'atelier ovin étudié en amont par l'exploitant et la Chambre d'agriculture.

Commentaire du Commissaire Enquêteur

J'acte avec satisfaction l'exclusion des panneaux et raccourcissement des pistes dans ces deux cas. Le maintien de la clôture me paraît assez peu justifié dans le cas de la parcelle 365 compte tenu du linéaire de clôture d'une part (160m au lieu de 30m) et de la surface de pâturage correspondante (moins de 0.2ha), qui plus est pour un « appendice » entouré par un milieu naturel sensible

Toujours sur le plan du milieu naturel, le même raisonnement pourrait être appliqué à quelques parcelles en limite nord-ouest du parc M2, afin de créer un véritable « corridor » rendu au milieu naturel et à la biodiversité, selon les principes esquissés ci-dessous.

Ceci aurait aussi pour effet de réduire plus encore l'impact sur les pelouses mésoxérophiles voire xérophiles mentionnées au dossier (mémoire en réponse à la MRAe, p 74 et 75 de l'étude Calidris) dont il vous est fait reproche par la MRAe et les associations naturalistes (notamment sur Montcuq 2 et 3)



Ces diverses adaptations de votre projet vous paraissent-elles envisageables ?

Réponse du MO :

Après étude concernant la faisabilité de ces deux propositions, Photosol peut confirmer que ces modifications n'auront pas d'effet négatif significatif sur la production envisagée du projet.

La première zone concernée – extrême nord de MONTCUQ 2 (9 x 48 p. + 2 x 24 p.) - équivaut à une puissance installée de 213,6 kWc, ou 0,21 MWc, soit 0,47 % de la puissance totale du projet.

La deuxième zone concernée – au nord-ouest de MONTCUQ 2 (6 x 72 p. + 4 x 36 p. + 6 x 48 p. + 24 p.) - équivaut à une puissance installée de 395,16 kWc, ou 0,39 MWc, soit 0,87 % de la puissance totale du projet.

En conséquence, Photosol valide la préconisation du commissaire enquêteur, en procédant au retrait des structures dans les périmètres concernés par les captures susmentionnées.

Néanmoins, et toujours pour garantir l'atelier agricole, Photosol se doit de maintenir les zones concernées clôturées, tout comme les mesures paysagères associées (plus particulièrement pour la zone nord de MONTCUQ 2).

Concernant la zone nord-ouest, et bien que la piste considérée soit « naturelle » et non en GNT, Photosol est favorable à rediriger celle-ci selon le tracé indiqué, mais ne peut réduire l'emprise clôturée en raison de l'atelier agricole prévu à cet effet.

Enfin, concernant la zone sanctuarisée pour l'association de chasse, et bien que Photosol soit favorable à supprimer tout aménagement envisagé dans la zone concernée, ce choix définitif devra être du ressort de l'autorité compétente.

Commentaire du Commissaire Enquêteur

Dont acte

1.3.3 Thème 3 - Impacts sur l'agriculture

C'est un des thèmes le plus souvent évoqué (plus de 40% des contributeurs !), reflet du débat de fond sur véritable « agrivoltaïsme » ou « alibi et green washing »

Ce débat a été largement développé quant aux aspects règlementaires et à l'interprétation des textes et doctrines en vigueur au 3.2 précédent.

A noter que de nombreux agriculteurs sont venus témoigner, tant du voisinage proche que lointain, pour relater des expériences menées par ailleurs.

Nombre de contributions saluent l'installation d'un jeune agriculteur, au moment où une part significative des exploitants agricoles va partir à la retraite, et se félicitent des opportunités qu'offre l'agrivoltaïsme pour éviter le retour à des friches de ces terres aujourd'hui trop peu productrices, malgré les aides de la PAC.

Une large majorité des agriculteurs du secteur attestent de la vocation historique de ces terres, qui ne sont devenues céréalières qu'à la fin des années 70, à grand renfort de mécanisation, d'apports d'engrais et d'utilisation de pesticides. Les piètres rendements actuels sont très souvent évoqués.

A contrario, les opposants au projet mentionnent une installation alibi (le « jeune agriculteur » est déjà installé), insistent sur le potentiel des terres pour la culture de la lavande ou de plantes médicinales, ou encore relatent la difficulté des jeunes agriculteurs à trouver des terres pour s'installer.

C'est un argument développé notamment par la Confédération Paysanne du LOT (@181)

« Le renouvellement des générations en agriculture peut être assuré par une politique volontariste de transmission des fermes et d'installations : chaque année, nous accompagnons de nombreux porteurs de projets qui souhaitent s'installer, le principal obstacle à la réalisation de ces projets étant l'accès au foncier.

La possibilité d'installation d'un parc photovoltaïque à Montcuq nous interpelle fortement parce qu'il va participer à l'artificialisation de terres agricoles qui permettraient la création de plusieurs activités aux portes de Cahors, qui cherche à installer des maraîchers et non loin de Montauban et de Toulouse. Pour information, deux ou trois hectares permettent de faire vivre une famille avec cette activité, quinze hectares suffisent à l'installation d'un-e paysan-ne boulanger-e et trente ou quarante hectares sont optimums pour recevoir un élevage laitier en transformation fromagère. D'autres productions seraient évidemment possibles, et ce serait ainsi la possibilité de dynamiser le territoire avec l'accueil de plusieurs familles qui pourraient participer à l'approvisionnement alimentaire local avec un bilan carbone quasiment nul. Ajoutons qu'un tel projet diminue le potentiel de terres avec une valeur agronomique intéressante, en landes.

Par ailleurs, l'idée qu'un jeune agriculteur pourrait conduire un élevage de 250 brebis sous un couvert de panneaux solaires n'est techniquement pas réaliste »

Sur l'élevage de moutons lui-même, certains évoquent l'ineptie du projet (E6 : *Par expérience, je peux assurer que les moutons laissés là en pâture seront rapidement à cours de nourriture, et je me demande comment l'herbe peut repousser sous ses panneaux après leur passage, pour qu'ils puissent de nouveau s'y rassasier*) alors que d'autres vantent les mérites de l'ombre sur la pousse du fourrage (@22 : *Sur l'atelier ovin, la prévision de chargement des animaux à l'ha me paraît un peu élevé. Je tablerai sur 10 brebis ha, ce qui me paraît déjà bien. Les tables photovoltaïques vont apporter une couverture (et les avantages qui sont cités dans l'étude) mais il peut aussi y avoir des désavantages) ? ; @82 : Je suis éleveur de brebis dans le Lot, mes brebis pâturent dans une centrale photovoltaïque. Cela m'a permis de gagner en autonomie fourragère. Le pâturage permet aussi l'entretien respectueux du site en évitant l'utilisation de pesticides et de mécanisation » ; @86 *Le projet permettra d'atteindre l'autonomie fourragère du troupeau. Le parc PV tel qu'il est implanté avec des tables suffisamment espacées favorisera la pousse de l'herbe et la protégera des coups de chaleur l'été. A ce titre plusieurs études récentes (cf INRA <https://hal.inrae.fr/hal-03121955/document>) montrent les effets positifs des panneaux solaires sur la productivité de fourrage. Il est par ailleurs démontré**

qu'une gestion adaptée permet d'augmenter la biodiversité locale ; @87 : Pour info, au-delà de 2 études publiés par l'INRAE, j'ai pu constater localement (à Cahors et à Cazillac) que la présence de panneaux photovoltaïques avait un effet bénéfique sur le rendement fourrager des parcelles.

Un contributeur (@101) témoigne même des bienfaits apportés à l'exploitation de ses parents par un projet mené par Photosol il y a 10 ans à Cressensac.

Une autre contribution commente le bilan carbone comparé défavorable des cultures céréalières avec l'élevage ovin (@128)

Mais globalement, la majorité des contributeurs qui se déclarent agriculteurs ou éleveurs attestent de la pertinence de ce projet sur ces terres. Celles-ci sont globalement jugées par eux peu productives, car trop rocailleuses et de plus en plus fréquemment soumises au stress hydrique.

Plusieurs intervenants issus du monde agricole, et plus particulièrement de la filière ovine, relèvent l'intérêt qu'il y a à la conforter (agneau fermier du Quercy, survie de l'abattoir de Gramat, etc...).

Il n'en est pas du tout de même pour le volet apiculture, fortement contesté par les producteurs locaux, et dont les fondements sont par ailleurs remis en cause par les naturalistes. Position en hauteur jugée inadaptée (@22), ressource insuffisante (E6 ; @22), ou encore concurrence directe avec les apiculteurs locaux (E255 : « pourquoi corrompre mon activité » ou @338 : « Quant aux 300 ruches prévues d'installer sur le site comme annoncé : c'est de la pure fiction. Il n'y aura pas en même temps de l'herbe pour les moutons et des fleurs mellifères. Je suis moi-même apiculteur (45 ruches). Le site est déjà saturé en ruches pour le lavandin »

Pour la Chambre d'agriculture du Lot, le projet est vertueux et elle y a largement été associée. Il répond à tous les critères définis par le document intitulé « Doctrine de la profession agricole lotoise pour un développement maîtrisé de l'agrivoltaïsme » approuvé en janvier 2021.

Les associations font remarquer que les Chambres d'Agriculture de l'Aveyron, du Gers et de l'Hérault ont pris des positions opposées.

Les mesures de compensations financières sont globalement jugées, par ceux qui les commentent, pertinentes et adaptées, tant pour la contribution versée à une CUMA (aspect solidarité) que pour le soutien à la filière Croustilot.

Les opposants critiquent par contre les sommes allouées tant aux propriétaires des terres (qui vont créer une pression sur la valeur du foncier) qu'à l'éleveur (dont les revenus relèvent de fait d'une activité industrielle et commerciale – BIC-, et non agricole). Ils relèvent aussi l'incohérence entre durée de l'accord avec l'éleveur (9ans) et durée de vie du projet.

Question du Commissaire Enquêteur

Quelles dispositions envisagez-vous si l'éleveur avec lequel vous avez prévu de contractualiser (Mr Aurélien Vaissières, cité dans le dossier) venait à arrêter son activité dans quelques années ?

Réponse du MO :

Tout d'abord, Photosol tient à rappeler qu'elle s'engage à maintenir une activité agricole en coactivité avec le champ agrivoltaïque sur toute sa durée de vie.

Cet engagement de résultat sera maintenu et tous les moyens seront mis en œuvre pour assurer la présence d'une activité agricole sur le site et que celle-ci soit cohérente en termes de niveau de productivité attendue et de cohérence de celle-ci avec le territoire et plus particulièrement avec l'exploitation agricole partenaire du projet.

Le projet agrivoltaïque a été dimensionné par rapport au projet agricole de M. Aurélien Vaissière, mais nous tenons à rappeler aussi que la conception de la centrale agrivoltaïque permet une grande flexibilité et donc adaptabilité à des systèmes d'élevage ovin différents et donc à des projets d'éleveurs divers. En effet, outre l'organisation en plusieurs îlots qui permettra de réaliser un pâturage tournant plus ou moins dynamique, une partie importante du site est en configuration monopieu permettant une fauche (35 ha soit 54% de la surface totale clôturée).

Concernant la recherche d'un nouvel agriculteur, si M. Aurélien Vaissière venait à arrêter son activité, nous ferions appel aux services de la Chambre d'Agriculture du Lot, qui gère notamment le Répertoire Départ Installation. Si cela n'est pas suffisant, nous pourrions aussi faire appel aux services des différents acteurs de la filière ovine dans le Lot (ex : CAPEL) afin de se rapprocher de jeunes éleveurs déjà installés et intéressés par développer leur activité.

Dans l'hypothèse, où M. Aurélien Vaissière souhaite transmettre son exploitation agricole, que ce soit dans le cadre familial ou hors-familial, nous travaillerons avec lui pour assurer la transmission de ses contrats qui le lient à Photosol (prêt à usage et contrat d'entretien) à son repreneur, et ainsi assurer la continuité de son activité.

Nous tenons à signaler que Photosol a déjà été confronté, sans souci, à des ventes, décès et transmission dans le cadre de sa gestion des exploitations agricoles sur ses terrains.

Commentaire du Commissaire Enquêteur

Dont acte

1.3.4 Thème 4 – Impacts sur le tourisme

Le nombre de contributions qui abordent ce thème (18%) montre bien l'importance que les citoyens de ce territoire accordent à la qualité de leur environnement, de leurs paysages et de leur patrimoine, qui est la composante fondamentale de l'attractivité du Quercy Blanc.

Beaucoup évoquent une richesse exceptionnelle, qui contribue activement à l'activité économique.

La crainte est forte qu'un projet de cette taille affecte l'attractivité du territoire, et entraîne une baisse de la fréquentation des hôtels, commerces et autres ...Quelques contributions parmi bien d'autres ci-après :

@96 Quelles retombées financières ou touristiques pour les communes environnantes ? Les gîtes / chambres d'hôtes sous label ne risquent-elles pas de se voir retirer leur label ou refuser une distinction ? Qui aura envie de construire / s installer à proximité de ce "parc" ? Quelle triste rencontre au détour d'une balade (à pied ou en vélo) ...

Réponse du MO :

Le montant d'investissement nécessaire à la réalisation du projet est estimé à ce jour à environ 35 Millions d'euros.

En tant qu'activité économique, une installation photovoltaïque génère également différents revenus fiscaux pour les collectivités locales qui se traduisent par des investissements en équipements, en services publics ou en diminution de la fiscalité locale.

Pour le PV, ces revenus fiscaux sont de l'ordre de 3 254 € pour chaque MW raccordé et par an (<https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/797-PGP.html/identifiant=BOI-TFP-IFER-30-20220119>), qui sont redistribués entre les différentes collectivités, dans le cas ici présent, le projet contribuera à une redistribution fiscale évaluée à ce jour à :

- Commune :	66 900 € / an
- EPCI :	8 500 € / an car régime fiscal FPZ :
	https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/8322-PGP.html/identifiant=BOI-ANX-000448-20210707
- Département :	64 200 € / an
- Région :	3 500 € / an
 TOTAL :	 143 100 € / an

La commune sera aussi bénéficiaire d'une taxe d'aménagement évaluée à ce jour à environ 122 500 € à la mise en service du projet.

Le développement d'un parc PV sur un territoire redonne des marges de manœuvre à nos territoires ruraux et permet l'émergence de nouveaux projets : chaufferies au bois, réhabilitation des bâtiments publics et touristiques, réfection des routes, maintien de services publics, mise en place de circuits courts d'approvisionnement alimentaire, etc... Enfin, le financement participatif du type crowdfunding ou lendfunding permet également aux citoyens de participer financièrement avec un retour sur investissement sur les projets PV :

<https://www.lumo-france.com/>

https://www.lendopolis.com/?utm_source=adwords&utm_campaign=searchmarque&utm_medium=cpc&gclid=CjwKCAjwopWSBhB6EiwAjxmqDWu30JgKaaz2khv490JeZxEXa0dOgenXQypD7WkKPeGmLoJD7tO6PBoCJQoQAvD BwE

<https://www.lendosphere.com/>

Concernant la labélisation des gîtes / chambres d'hôtes, et le risque de retrait de label ou de toute distinction, Photosol peut affirmer que, d'expérience, celui-ci n'a encore jamais eu ce type de retour.

Commentaire du Commissaire Enquêteur

Dont acte. Mais l'expérience de Photosol ne saurait être à elle seule représentative de tout le marché.

L'organisme Gîte de France Manche a publié en 2010 un guide destiné au porteur de projet, consultable via le lien ci-dessous :

<https://www.gites-de-france-manche.com/guide-createur-gites-de-france.pdf>

Rien ne fait allusion à la proximité avec un parc photovoltaïque. Au contraire, est encouragé la mise en place de système résilient en chapitre 7 page 16 au sein du gîte.

Commentaire du Commissaire Enquêteur

Cette référence au site de « gîtes de France » m'apparaît tout à fait hors de propos. Le document cité, à l'attention des créateurs de gîte, les invitant à équiper le cas échéant leur projet de quelques panneaux photovoltaïques n'a strictement aucun rapport avec les préoccupations légitimes d'un propriétaire de gîte qui verrait un parc photovoltaïque de plus de 100 000 panneaux s'implanter à proximité immédiate !

Sous-entendre une perte d'agrément au motif d'un aménagement, même autre qu'un parc photovoltaïque serait malvenu.

Une distinction se fait généralement au droit de l'hébergement, des services de proximité proposés, etc...

Les retombées fiscales liées au projet permettront au contraire de renforcer l'activité touristique locale.

Enfin, concernant l'« envie de construire / s'installer » à proximité du projet, il appartiendra à « l'acheteur » de localiser le parcellaire nécessaire à la construction de son habitation, dans la limite du parcellaire « constructible » en lien avec le PLUi en cours de constitution par la Communauté de communes.

Le site d'étude étant assez isolé par rapport aux îlots déjà urbanisés localement et à proximité, Photosol n'est ni en capacité, ni en mesure de confirmer le périmètre de constructibilité envisagé au sein du territoire en question.

@128 : Le Lot, attractif pour les touristes, le Quercy Blanc défigurés - Tous les étés, la population du Lot double du fait de l'arrivée des touristes. Cela se ressent très bien en comparant la quantité de monde au marché de Montcuq en hiver et en été ! La tour de Montcuq fait partie des attractions de la commune ainsi que ses chemins ruraux, permettant tous deux d'admirer la nature préservée du département

@142 : L'émission « le Petit Rapporteur » créée par J.Martin en janvier 1975 a fait connaître Montcuq, petit village touristique du département du Lot, à la France entière et à l'étranger.(...) On imagine mal les touristes visiter, déjeuner, louer ou acheter une maison à Montcuq entouré de milliers de plaques solaires

@160 - Depuis les années 70 où il n'y avait pratiquement aucun tourisme sur le Quercy Blanc, il s'est développé tout un accueil de qualité pour un tourisme de qualité ; des gîtes, chambres d'hôtes, hôtels et restaurants, des remises en état de divers bâtiments, chapelles, sources, lavoirs, pigeonniers ; des activités qui permettent aux agriculteurs et résidents d'avoir un revenu suffisant pour vivre au pays : goûters à la ferme, visite et dégustation chez les vigneron, visite de ferme en permaculture, promenades poétiques dans les vignes, concerts, fêtes, marchés, pièces de théâtre de plein air, beaucoup de randonnées, etc.. L'agriculture s'est aussi adaptée en partie pour répondre aux besoins des gens : maraichages, fromages, boulangers- paysans, fruits, etc ...Croyez-vous que les touristes viendront faire ce tourisme dans un océan de panneaux photovoltaïques

??? non ! Et ce sera toute une économie qui disparaîtra, comment ces acteurs du tourisme local pourront-ils survivre sans cette clientèle indispensable pour leur maintien dans le Quercy Blanc ?

@231 : Actuellement résidente Suisse et fidèle touriste de la région du Quercy blanc depuis de nombreuses années, j'ai récemment acquis un bien immobilier important sur la commune de Montcuq dans l'intention d'y vivre. En effet, la possibilité des environs bucoliques intouchés par la main de l'homme sur des kilomètres, le patrimoine architectural et rural, représentent autant de richesses que l'on perd en vivant au centre-ville. Les archétypes du « bobo urbain » plein d'illusions, créant son entreprise à la campagne, du riche étranger venant s'acheter un coin de paradis, et des touristes anglais ou hollandais, peuvent faire sourire, mais ces personnes représentent une réalité et une source de revenus importante de la région. Ces gens ont en commun le souhait de trouver ici ce contexte rural et préservé. Dénaturaliser ce splendide paysage par le caractère industriel du projet photovoltaïque gigantesque, c'est scier la branche (au sens propre comme figuré d'ailleurs !) sur laquelle la région est assise

Cet impact négatif n'est pas redouté que pour les étrangers et les touristes, mais aussi pour les télétravailleurs

E3 : cette attractivité ne se valorise pas que dans le tourisme. Nos nouveaux voisins sont comme moi, télétravailleurs. Nous avons quitté les villes pour la campagne, son calme, sa beauté, sa nature. Nous avons tout à perdre et rien à gagner dans la transformation de notre environnement en champs photovoltaïques que nous verrons tous les jours, sur une route étroite qui n'est pas adaptée au trafic que va engendrer les travaux et l'exploitation. Notre projet perd du sens, notre bien immobilier perd de la valeur. Cette population, ces nouveaux arrivants c'est aussi le présent et d'autant plus l'avenir d'une telle région, à condition qu'elle ne brade pas ses atouts.

Ce thème du risque de perte de la valeur immobilière des biens revient à plusieurs reprises, surtout pour les habitations en co-visibilité directe avec les parcs photovoltaïques :

@146 : et que dire de la perte immobilière des maisons, leur prix va chuter et ruiner les propriétaires.

@214 : Est-ce que les propriétaires des terrains, exploitants des panneaux photovoltaïques, les communes vont payer une indemnité aux propriétaires qui verront baisser la valeur de leur patrimoine (forte nécessité si il y a le feu vert au projet de faire estimer la valeur de son bien par un expert immobilier assermenté au tribunal) Notre avis est négatif. Les étrangers ou les actifs qui cherchent à fuir le brouhaha des villes (teletravail) ne viendront plus.

Réponse du MO :

La source d'attractivité d'un territoire doit être regardée globalement et pas uniquement selon un type d'environnement. Cela devrait sous-entendre la préservation d'une exploitation en cours de fermeture par un enrichissement qui serait avéré d'ici les prochaines années. Est-ce juste et justifiée ?

Il est malheureusement faux de dire que le territoire perdra en revenu, car le projet permettra de dégager un revenu fiscal annuel d'environ 140 k€ ; dont environ 67 k€ pour la commune directement.

Ces revenus permettront de financer un ensemble d'ouvrages public, et d'investir dans d'autres solutions, bénéfiques aux habitants et personnes de passage (tourisme).

On craint parfois que le photovoltaïque, et plus encore l'éolien, ne déprécie fortement les prix de l'immobilier... mais aucune des études existantes ne le prouve et finalement, l'arrivée de ces projets a peu d'impact sur les valeurs immobilières.

Ces impacts sont limités géographiquement et quantitativement. La crainte d'une dépréciation généralisée de l'immobilier liée à la présence de projet photovoltaïque n'est pas démontrée par les études menées à travers le monde.

Dans l'examen de plusieurs transactions aux États-Unis, les impacts négatifs sont trop faibles ou trop rares pour être statistiquement quantifiables.

Le prix d'un bien immobilier est impacté par de nombreux facteurs (marché, équipements de la commune, services publics, bassins d'emplois, transports, accessibilité...) : la covisibilité d'un parc photovoltaïque n'est qu'un facteur parmi d'autres.

Enfin, Photosol tient à rassurer le lecteur dans la mesure où le projet en question ne rentre aucunement dans un constat de « perte foncière constructible », dès lors que le projet ne nécessite pas un zonage « A Urbaniser », « Urbanisé » ou autre.

Cette remarque permet au lecteur de se rendre compte que depuis que les projets photovoltaïques au sol ne sont plus considérés comme des espaces « artificialisants », cela permet aux collectivités de ne pas avoir à dédier leurs surfaces constructibles, pour ces projets en particulier, dans un contexte de « zéro artificialisation nette » (ZAN).

Cette surface « allouable » et « constructible strictement » ne saurait se réduire pour les parcs photovoltaïques, excluant par extension tout risque de « spéculation foncière », « inflation des loyers » ou encore des « prix d'achat des terrains ».

Commentaire du Commissaire Enquêteur

S'il est vrai qu'aucune étude statistique n'a jamais acté un impact significatif sur la valeur immobilière d'un bien de la proximité d'un parc photovoltaïque ou d'un parc éolien, il n'en reste pas moins vrai que des territoires dont l'attractivité repose essentiellement sur la qualité de leurs paysages, de leur patrimoine architectural et de la richesse de leur milieu naturel ne voient pas celle-ci s'améliorer en multipliant les implantations artificielles (à défaut d'« artificialisantes », puisque les derniers textes ne rangent pas spontanément les parcs photovoltaïques dans cette catégorie).

Quel citoyen épris de calme et de nature irait spontanément acheter une résidence secondaire à vue directe d'un parc éolien ou photovoltaïque ? Un ressortissant anglais ou hollandais (ils sont nombreux dans le secteur) va-t-il acquérir (à prix équivalent et valeur de bien équivalents) une vieille bâtisse et un lopin de terre en vue directe sur plusieurs hectares de panneaux de Montcuq3, ou recherchera-t-il un bien dans une zone « naturelle et préservée » ? Le couple qui vient d'acquérir « Les Hiboux », sans a priori avoir eu aucune information préalable, ferait-il le même choix aujourd'hui ?

Or, selon l'entretien que j'ai pu mener avec la vice-présidente en charge du tourisme à la communauté de communes, plus de 20% des logements du territoire sont constitués de résidences secondaires. La part de résidents étrangers en Quercy Blanc est particulièrement importante, et aucun de ceux que j'ai pu rencontrer ou qui ont contribué, même se déclarant favorable au projet, n'ont loué les vertus en termes d'attractivité touristique de ce projet, tout au contraire.

Les retombées fiscales évoquées par Photosol sont certes non négligeables à l'échelle de collectivités locales, dont les ressources sont bien faibles. Mais elles sont bien peu de choses à l'échelle du chiffre d'affaires qui sera généré par un parc de cette importance.

Je ne partage pas donc pas l'analyse ci-dessus développée par Photosol sur l'attractivité du territoire.

Je partage par contre l'avis exprimé par la vice-présidente de la CC Quercy-Blanc d'un impact probablement limité compte tenu des spécificités du site du projet : situé sur un plateau, dans une zone relativement peu vue, et avec peu d'habitations en co-visibilité directe. Mais il ne faudrait pas que ce type de projets se multiplie, au risque de dégradation forte de l'attractivité de l'ensemble du territoire (syndrome éolien).

J'ai été sensible en particulier à la contribution @231 ci-dessus, qui me paraît refléter la position d'une part significative des résidents de la région, qui constituent aujourd'hui une part significative de sa « richesse ».

Un contributeur rappelle le rôle que jouent aussi les agriculteurs dans l'activité locale

@269 : Le Territoire du Lot n'est pas uniquement réservé aux activités touristiques et aux promenades dominicales des citadins ou propriétaires de résidences secondaires, et qui s'opposent par idéologie à tout projet de développement économique. Car il y a aussi des agriculteurs qui y vivent depuis des générations et qui se débattent dans leurs difficultés, tant financières que règlementaires. Alors, tout projet qui permet d'aider, de maintenir ou de créer une exploitation agricole doit être soutenu et favorisé. Il en va de la survie de nos campagnes et de notre environnement

Cette inquiétude sur les effets négatifs du parc photovoltaïque n'est partagée ni par la CCI, ni par la Communauté de Communes, qui jugent le projet relativement peu vu par rapport à sa dimension, et qui considèrent que les impacts sur l'activité touristique seront marginaux.

@340 – entretien en permanence avec Mme Sabel, vice-présidente de la CC, en charge du Tourisme – Ce projet ne remet absolument pas en cause la vocation touristique du territoire, puisqu'il n'affectera qu'un tout petit périmètre, globalement peu vu. Sans dénier les impacts locaux directs, à l'échelle du territoire, ce sera non significatif. La CC s'est attachée à répartir les chemins de randonnées dans toutes les communes - A ma question sur un impact éventuel sur le prix de l'immobilier, elle estime que l'effet global sera insignifiant compte tenu de la très forte demande sur ce territoire. Les impacts éventuels qu'il pourrait y avoir seraient limités aux zones en covisibilité directe

@219 – Chambre de commerce : Concernant le maintien de l'attrait touristique du département, il a été constaté que le projet proposé s'intégrait pleinement dans une démarche de préservation du patrimoine naturel et du paysage

Les impacts sur les chemins de randonnées et leurs usages revient à plusieurs reprises

@83 : Membre du club de rando de Montaigu de Quercy je ne pourrai plus marcher avec mes collègues dans la campagne proche de chez nous que nous apprécions particulièrement. Tourner autour de champs de panneaux photovoltaïques est stressant et répulsant ; ce n'est pas de la détente

@310 : J'ai 62 ans, retraitée et domiciliée à Lauzerte. Je pratique assidûment la randonnée et fréquente souvent le chemin du "Clermontois". (...). Je suis farouchement opposée à ce projet de panneaux photovoltaïques car je pense que c'est un réel problème pour la biodiversité et je n'envisage pas une randonnée dans une forêt de panneau

@314 : Nous sommes cavaliers professionnels et utilisons chaque jour les chemins qui sont concernés par ce projet

La présidente du club de randonnée de Montcuq est venue en permanence remettre un courrier de son association demandant le rétablissement de chemins, en particulier du « Clermontois »

@136 : « La clôture prévue doit être à une distance d'au moins deux mètres du bord du chemin et une haie végétale d'arbustes locaux doit être prévue.

En second lieu, nous remarquons que deux lots sont traversés par des chemins indispensables pour assurer différentes liaisons :

-Le chemin rural de Lauzerte à Lastours traverse le lot 3.

-Le chemin rural de La Longagne à Caminel traverse le lot2.

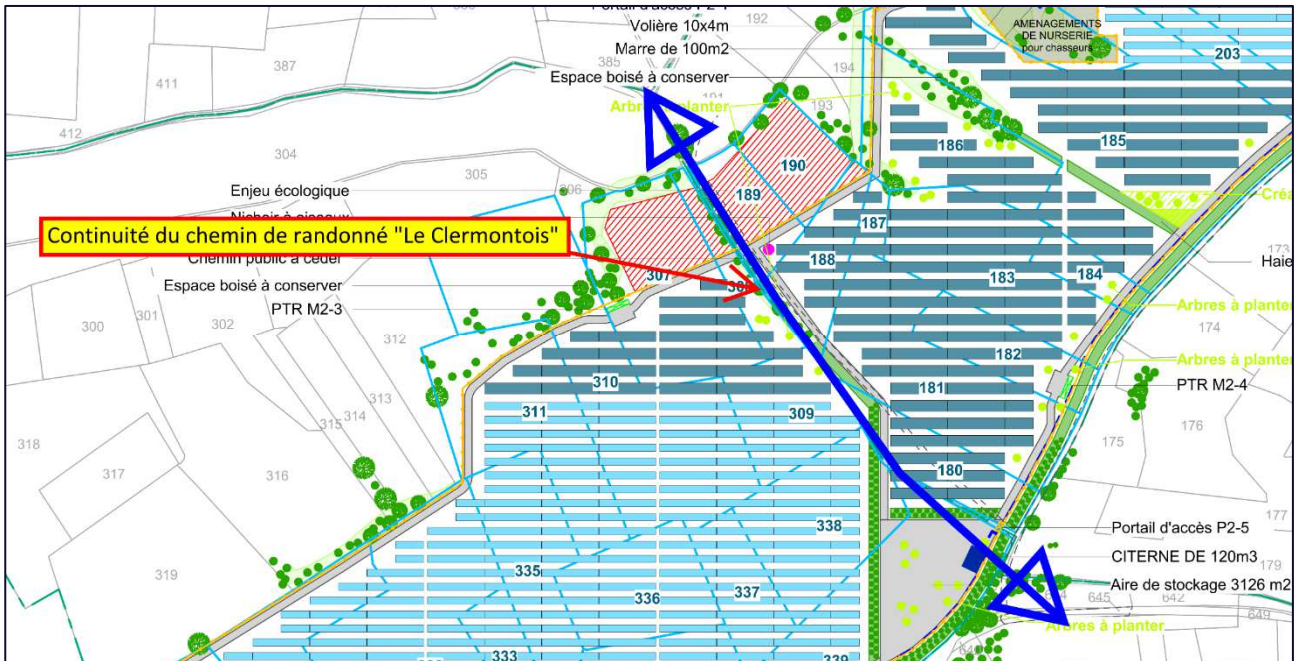
La circulation sur ces chemins doit être maintenue, ce qui implique la séparation des lots en question en deux parties. L'accessibilité à ces chemins pour les randonneurs doit également être prévue.

En dernier lieu, le Conseil d'Administration de l'Association réclame une signalétique sur ces chemins portant sur les caractéristiques de la réalisation, les impacts environnementaux et économiques sur la zone ».

Question complémentaire du Commissaire Enquêteur :

Si le rallongement de parcours ne parait pas très conséquent pour le chemin Lauzerte- Lastours qui traverse le lot 3, il est plus impactant pour le « Clermontois » sur le lot 2.

Est-il envisageable de permettre la traversée du parc M2 selon pour les randonneurs à pied, en suivant peu ou prou la haie prévue au projet, ?



Réponse du MO :

Après étude concernant la faisabilité de cette proposition, Photosol peut confirmer que cette modification n'aura pas d'effet négatif significatif sur la production envisagée du projet.

Néanmoins, et après entretien avec la Chambre d'agriculture concernant cette proposition, cette adaptation architecturale sera relativement contraignante pour l'atelier agricole, et se devait d'être étudiée préalablement par ses services, pour avancer les prescriptions associées à une parfaite architecture circulaire des engins mécaniques.

L'idée de couper un site est globalement un handicap pour le fonctionnement organisationnel de l'exploitation agricole.

Cela rajoute des clôtures, des portails et des manipulations supplémentaires pour entrer et sortir (aussi bien pour les animaux que pour les engins agricoles).

La proposition supra isole une petite zone en table bi-pieux (préférentiellement pâturée) dans Montcuq 2 "sud". Il faudra que l'éleveur pose des clôtures mobiles supplémentaires pour amener les brebis depuis Montcuq 2 "nord" afin qu'elles n'aillent pas dans la zone mono-pieux récoltée.

De plus, il faudra que cette partie soit aussi équipée en eau d'abreuvement.

Un chemin classique n'étant pas assez large pour permettre l'entrée d'un tracteur et d'une remorque dans Montcuq 2 "sud", il faut prévoir un portail en plus du P2-5.

Il a ainsi été fait le choix de maintenir une localisation des aménagements pour l'emprise sud, de sorte à maintenir une zone de fauche par mécanisation inchangée, mais également l'aire de stockage, présente sur l'emprise désormais nommée « Sud MONTCUQ 2 ». Les adaptations majeures ne concernent par conséquent

que la zone Nord de MONTCUQ 2, et présentant les spécificités d'aménagement revues selon cette configuration :



La zone concernée permettant de traverser l'emprise de MONTCUQ 2 d'Est en Ouest nécessitera :

- la suppression de 18 structures 3V24 représentant 1 296 panneaux,
- l'ajout de 2 structures 3V12 représentant 72 panneaux.

Cette modification équivaut à une puissance à soustraire de 544,68 kWc, ou 0,54 MWc, soit 1,2 % de la puissance totale du projet.

En conséquence, Photosol valide la préconisation du commissaire enquêteur, en procédant au retrait des structures dans les périmètres concernés par les captures susmentionnées.

Commentaire du Commissaire Enquêteur

Je salue les efforts faits par Photosol pour intégrer cette demande, faite par le club de randonnée, que j'avais relayée.

Compte tenu des contraintes évoquées, tant pour l'exploitant agricole que pour les aménagements à réaliser (clôtures, pistes), je recommanderai que cette adaptation éventuelle du projet fasse l'objet d'une concertation entre les parties impliquées : association de randonnée sous couvert de la mairie de Montcuq, chambre d'agriculture et Photosol et services instructeurs (aspect naturaliste notamment), pour juger de sa pertinence ou pas.

1.3.5 Thème 5 - Choix du site

Ce thème a également beaucoup mobilisé les contributeurs (près de 25% en font mention), en rappelant très majoritairement que les panneaux photovoltaïques doivent être disposés prioritairement sur les friches, les zones anthropisées ou dégradées, les toitures des bâtiments agricoles ou de zones industrielles, parkings, abords d'autoroutes, etc...

Ils font pour beaucoup référence aux textes, circulaires, doctrines ou recommandations de l'Etat, de la Région ou de multiples instances (Unesco, Chambres d'Agricultures, discours ministériels ou réponses du gouvernement).

Il est bien sûr rappelé que les terres agricoles ont vocation première à nous nourrir, en évoquant les tensions qui résultent des événements récents (guerre en Ukraine) ou à venir (changement climatique).

Le contributeur @221 cite le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique en réponse à Mr le sénateur Bonnacarrère « *Il existe toutefois des préconisations strictes, car la pose au sol de panneaux photovoltaïques est considérée comme une opération d'artificialisation* » suivi de « *... la nécessité de mettre en place un cadre juridique clair, qui permette de se prémunir des effets indésirables d'un développement non maîtrisé tout en garantissant le développement des énergies renouvelables* »

Tous ces arguments ont été évoqués au §3.2ci avant

Quelques observations commentent des points particuliers.

Le contributeur @248 rapproche la consommation d'espace par KWh produit entre nucléaire et photovoltaïque (rapport de 1 à 500).

Réponse du MO :

Ce projet s'inscrit dans un mix énergétique appelé par une majorité d'expert nationaux, européens et mondiaux (RTE, ADEME, GIEC, AIE, etc...).

Cette politique énergétique s'inscrit dans un besoin d'autosuffisance et donc de souveraineté, dès lors qu'une installation (même nucléaire) ne serait pas en mesure de tenir sa production pour plusieurs raisons, ce dont les dernières actualités font état.

Toutes les sources énergétiques sont intermittentes, et même vis-à-vis des sources les plus denses comme ici le nucléaire avec les arrêts liés aux maintenances, carénage, conditions météorologiques, problèmes techniques, etc. D'où le besoin d'avoir un mix énergétique suffisamment stable pour absorber les intermittences associées (Cf scénarios RTE).

L'objectif n'est pas à la « surproduction », mais de combler les déficiences contractées pour tenir une consommation au mieux.

Prioriser une seule et unique énergie pour un territoire motive une dépendance avérée à son maintien en activité. Pour reprendre les enseignements de l'étude RTE « Futurs énergétiques 2050 », celle-ci analyse les évolutions de la consommation et compare les six scénarios de systèmes électriques qui garantissent la sécurité d'approvisionnement, pour que la France dispose d'une électricité bas-carbone en 2050.

Atteindre la neutralité carbone implique une transformation de l'économie et des modes de vie, et une restructuration du système permettant à l'électricité de remplacer les énergies fossiles comme principale énergie du pays.

Sur la consommation

- 1) Agir sur la consommation grâce à l'efficacité énergétique, voire la sobriété est indispensable pour atteindre les objectifs climatiques ;
- 2) La consommation d'énergie va baisser mais celle d'électricité va augmenter pour se substituer aux énergies fossiles ;
- 3) Accélérer la réindustrialisation du pays, en électrifiant les procédés, augmente la consommation d'électricité mais réduit l'empreinte carbone de la France ;

Sur la transformation du mix électrique

- 4) Atteindre la neutralité carbone est impossible sans un développement significatif des énergies renouvelables ;
- 5) Se passer de nouveaux réacteurs nucléaires implique des rythmes de développement des énergies renouvelables plus rapides que ceux des pays européens les plus dynamiques ;

Sur l'économie

- 6) Construire de nouveaux réacteurs nucléaires est pertinent du point de vue économique, a fortiori quand cela permet de conserver un parc d'une quarantaine de GW en 2050 (nucléaire existant et nouveau nucléaire) ;
- 7) Les énergies renouvelables électriques sont devenues des solutions compétitives. Cela est d'autant plus marqué dans le cas de grands parcs solaires et éoliens à terre et en mer ; (pour rappel le prix de revient de l'électricité photovoltaïque sur les grandes centrales au sol est aujourd'hui de 55 €/MWh contre près de 110€/MWh pour les EPR).
(https://www.edf.fr/sites/default/files/contrib/groupe-edf/espaces-dedies/espace-medias/cp/2016/cp_edf_20160512_cce_vf.pdf)
- 8) Les moyens de pilotage dont le système a besoin pour garantir la sécurité d'approvisionnement sont très différents selon les scénarios. Il y a un intérêt économique à accroître le pilotage de la consommation, à développer des interconnexions et du stockage hydraulique, ainsi qu'à installer des batteries pour accompagner le solaire. Au-delà, le besoin de construire de nouvelles centrales thermiques assises sur des stocks de gaz décarbonés (dont l'hydrogène) est important si la relance du nucléaire est minimale et il devient massif – donc coûteux - si l'on tend vers le 100% renouvelables ;
- 9) Dans tous les scénarios, les réseaux électriques doivent être rapidement redimensionnés pour rendre possible la transition énergétique ;

Sur la technologie

- 10) Créer un « système hydrogène bas-carbone » performant est un atout pour décarboner certains secteurs difficiles à électrifier, et une nécessité dans les scénarios à très fort développement en renouvelables pour stocker l'énergie ;
- 11) Les scénarios à très hautes parts d'énergies renouvelables, ou celui nécessitant la prolongation des réacteurs nucléaires existants au-delà de 60 ans, impliquent des paris technologiques lourds pour être au rendez-vous de la neutralité carbone en 2050 ;
- 12) La transformation du système électrique doit intégrer dès à présent les conséquences probables du changement climatique, notamment sur les ressources en eau, les vagues de chaleur ou les régimes de vent ;

Sur l'espace et l'environnement

- 13) Le développement des énergies renouvelables soulève un enjeu d'occupation de l'espace et de limitation des usages. Il peut s'intensifier sans exercer de pression excessive sur l'artificialisation des sols, mais doit se poursuivre dans chaque territoire en s'attachant à la préservation du cadre de vie ;

14) Même en intégrant le bilan carbone complet des infrastructures sur l'ensemble de leur cycle de vie, l'électricité en France restera très largement décarbonée et contribuera fortement à l'atteinte de la neutralité carbone en se substituant aux énergies fossiles ;

15) L'économie de la transition énergétique peut générer des tensions sur l'approvisionnement en ressources minérales, particulièrement pour certains métaux, qu'il sera nécessaire d'anticiper ;

Général

16) Pour 2050, le système électrique de la neutralité carbone peut être atteint à un coût maîtrisable pour la France ;

17) Pour 2030 : développer les énergies renouvelables matures le plus rapidement possible et prolonger les réacteurs nucléaires existants dans une logique de maximisation de la production bas-carbone augmente les chances d'atteindre la cible du nouveau paquet européen « -55% net » ;

18) Quel que soit le scénario choisi, il y a urgence à se mobiliser.

Source :

<https://www.rte-france.com/analyses-tendances-et-prospectives/bilan-previsionnel-2050-futurs-energetiques>

Commentaire du Commissaire Enquêteur

Ce long développement n'a que peu de rapport avec la contribution @248 à laquelle il est présumé répondre.

Le contributeur @302 conteste la pertinence de l'équipement des toitures : *« je pense qu'il est plus rationnel de consacrer 24 ha de panneaux photovoltaïque pour fournir l'énergie nécessaire à notre communauté de communes plutôt qu'équiper tous les toits comme le proposent les détracteurs du projet. Cela demanderait de poser plus transformateurs, plus de câbles. Les toits ne sont pas tous bien exposés et la déperdition d'énergie lors de l'acheminement serait énorme. »*

Un autre (@156) s'étonne que le projet puisse être implanté dans une commune où des risques géotechniques ont été identifiés et cite l'étude d'impact (p48) : *« les secteurs en pente situés sur les coteaux de la zone d'étude sur le secteur Est sont concernés par des prédispositions notable vis à vis des glissements de terrain, des éboulements et des coulées de boue ».*

Réponse du MO :

Photosol encourage le lecteur à prendre connaissance de l'ensemble du volet « V.1.5.2.4 » où il est stipulé pour l'ensemble de la partie « Coulée de boue » :

« Les communes de Lebreil et Valprionde sont classées en susceptibilité moyenne et forts vis-à-vis des coulées de boue.

Les coteaux de la zone d'étude sont concernés par une prédisposition aux coulées de boues de faible à moyenne.

Les secteurs en pente situés sur les coteaux de la zone d'étude sur le secteur Est (lot 3) sont concernés par des prédispositions notables vis-à vis des glissements de terrain, des éboulements et des coulées de boue. C'est une contrainte susceptible d'affecter l'implantation du parc photovoltaïque. »

Il s'agit d'un constat fait à l'échelle macro sur la base de la carte de prédisposition territoriale aux glissements (Atlas départemental des mouvements de terrain, CETE 2011) – Figure 40, et sur la base de la zone d'étude « initiale » en plus d'être limité au versant Sud de l'îlot 3, qui a été évité lors du design du projet initial objet de la demande de permis de construire initiale.

Photosol encourage le lecteur à prendre connaissance de la synthèse des enjeux du milieu physique « V.1.6 » en page 55, où l'enjeu et la sensibilité du projet associés ont été affectés à un statut modéré, « étant donné la difficulté de localiser précisément le risque de mouvement de terrain sur la zone d'étude, l'enjeu modéré a été affecté à toute la zone d'étude et superposé aux autres codes couleurs d'enjeux, et représenté par un hachuré orange ou bleu dans les cartes ci-dessous. » (cf Figure 48 de la page 56).

Pour conclure, il fut signifié en partie « VI.3.1 » dans le volet hiérarchisation des enjeux (page 210) et plus particulièrement dans le volet « Enjeux liés aux risques naturels » :

« La zone d'étude est implantée sur des formations calcaires lacustres plus ou moins indurées dans la topographie faiblement pentue ce qui ne génère pas de risque particulier. Cependant, l'emprise foncière du site de Montcuq 3, dont la limite ouest et sud intègre le début du versant pentu du bassin du ruisseau de Caminel en partie marneux présente un risque vis-à-vis des mouvements de terrain. Ces secteurs à risque seront pris en compte dès le départ dans la variante d'aménagement technique. En outre, aucun aménagement (panneaux, onduleurs et postes divers) ne sera prévu sur ces secteurs. »

Pour pousser la démonstration, Photosol renvoie le lecteur à la définition des effets et caractérisation des incidences brutes « VIII.1.1.4.1 » en page 251 où il est également stipulé que « le principal risque naturel identifié est lié aux mouvements de terrain. Aucun mouvement de terrain n'est recensé sur la zone d'étude ou à proximité immédiate. Cependant, d'après l'atlas départemental des mouvements de terrain, pour le risque glissement et coulée de boue, la commune de Lebreil a un enjeux jugés forts. Afin d'écarter tout risque en lien avec l'aléa mouvement de terrain, les zones de fortes pentes ont été évitées lors de la définition du projet.

Lors de la phase chantier, le projet n'engendrera aucune incidence sur le risque sismique, et le risque inondation. »

Commentaire du Commissaire Enquêteur

La mention d'un risque naturel potentiel sur une commune (inondation, glissements de terrain, etc..) ne signifie évidemment pas que tout son territoire y soit confronté, et la zone dans laquelle seront implantés les panneaux n'est pas sujette aux risques évoqués.

Les conseillers départementaux du canton précisent (@265) la motivation de leur choix sur ces aspects : « *la charte écrite par le département et validée par la majorité des EPCI évoque clairement l'interdiction de cette source d'énergie sur des sols agricoles qualitatifs ; le sol en question à Montcuq nous montre son incapacité à accueillir une activité agricole économiquement viable. Nous nous sommes rendus sur cet espace aride et caillouteux qui confirme notre propos. De plus, l'expertise des sols par une société indépendante atteste une forte pollution de la nappe phréatique, liée assurément à l'utilisation massive de produits divers* »

Question du Commissaire Enquêteur :

Pas de question

1.3.6 Thème 6 – Impacts sur l'eau

Bien que moins fréquemment évoqué (9%), ce thème a été identifié pour deux aspects différents :

- l'aspect « artificialisation » et « imperméabilisation des sols »
- l'aspect « besoins en eau et consommation »

Sur le premier, quelques contributeurs évoquent « *la concentration des eaux, le ruissellement et le lessivage des sols* » (E2) ou « *un fort cumul à l'aplomb des panneaux. Il faut craindre un ravinement sur ces points précis, accentués par la déclivité, surtout sur les premières années avant implantation totale de l'herbe. Il faut surtout être attentif aux épisodes méditerranéens qui apporte net des vagues d'eau* » (@22).

D'autres tout au contraire évoquent une amélioration sur ce point (E32) : « *Les panneaux laissent passer l'eau tous les 70cm. Il n'y a même pas de surface imperméabilisée puisque l'eau arrive au pied de chaque panneau, se diffusant ensuite, avec très peu de ruissellement. La surface est enherbée donc bcp moins de ravinement que la terre agricole, régulièrement nue sinon désherbée aux herbicides.* »

Le contributeur @174 (FNE) cite la loi Climat Résilience et le projet de décret d'application, donnant une définition précise de l'artificialisation. « *Ce phénomène consiste à transformer un sol naturel, agricole ou forestier, par des opérations d'aménagement pouvant entraîner une imperméabilisation partielle ou totale* » (Ministère de la transition écologique, 31/01/22) »

Mais le problème le plus fréquemment évoqué est celui des besoins en eau générés par le projet, jugés, par beaucoup, disproportionnés au regard de la ressource. Sont successivement évoqués les besoins pour :

1. la pratique de l'élevage (consommation du troupeau de moutons)
2. les besoins de la défense incendie
3. l'arrosage des plantations (haies, arbres,) et l'irrigation des prairies
4. la défense incendie (bâches pour les uns, poteaux incendie pour les autres)
5. le nettoyage des tables (@327), « *nécessitant 360m³ 1 à 2 fois par an* »

A contrario, les acteurs du domaine de l'eau directement concernés (président du syndicat des eaux Sud Lot, Président de la Communauté de Communes) évoquent des besoins très limités (5 compteurs, l'équivalent de 5 ménages) pour lequel le réseau et la ressource sont très largement suffisants « *le syndicat pose une centaine de compteurs par an, un mouton consomme 15/l par jour les mois d'été* »

Question complémentaire du Commissaire Enquêteur :

Le dossier n'était sans doute pas suffisamment explicite sur cet aspect, ou l'information trop difficile à identifier dans les 1600 pages qu'il comporte.

Pouvez-vous détailler très précisément les quantités d'eau annuelles nécessaires pour chacun des 5 usages ci-dessus, en précisant en tant que de besoin les consommations maximales mensuelles prévues (élevage et arrosage, si celui-ci était envisagé) ?

Réponse du MO :

1. Concernant la pratique de l'élevage

En plein été, un agneau boit 3 litres d'eau par jour.

L'eau est le premier nutriment indispensable. Avec la chaleur, les besoins des animaux sont considérablement augmentés. Les quantités d'eau bues approximativement par animal sont exprimées par kg de matière sèche d'aliment ingéré (voir le tableau ci-dessous). Par exemple, une brebis vide consomme environ 3 litres d'eau par jour avec une ration sèche (foin par exemple) en hiver. Ses besoins sont doublés

pour des températures de 30 °C avec la même ration. Pour une brebis en début de lactation, les consommations quotidiennes d'eau sont respectivement de 10 litres en hiver et 20 litres lors de fortes chaleurs avec une ration à base de foin et d'aliments concentrés. Enfin, avec des températures supérieures à 30 °C, un agneau en bergerie boit au quotidien 3 litres d'eau. Le nombre d'abreuvoirs et leur débit revêtent alors une grande importance. En suivant les recommandations d'un abreuvoir pour 40 à 50 animaux, les quantités d'eau disponibles sont suffisantes quel que soit son débit (jusqu'à 8 litres par minute). Il reste par contre très important de vérifier au quotidien qu'ils restent propres (<https://www.inn-ovin.fr/wp-content/uploads/2018/08/lettre-technique-33-web.pdf>).

Température extérieure	< 15 °C	25 °C	30 °C
Brebis à l'entretien	2 à 2,5 l/kg	3 à 3,5 l/kg	4 à 5 l/kg
Brebis en lactation (le 1 ^{er} mois)	4 à 4,5 l/kg	6 à 6,5 l/kg	8 à 9 l/kg
Brebis en lactation (après le 1 ^{er} mois)	3 à 4 l/kg	4,5 à 6 l/kg	6 à 8 l/kg
Agneaux en finition	2 l/kg	3 l/kg	4 l/kg

Source : INRA

Pour reprendre le mémoire en réponse à l'EPA stipulant (page 19), avec un cheptel en place déjà effectif de 130 brebis sur l'exploitation – donc déjà alimentées en eau -, l'objectif étant d'atteindre un cheptel d'environ 250 brebis, soit un ajout de 120 brebis.

Cette augmentation à 120 brebis nécessitera une consommation en eau complémentaire « moyenne » (température à 25 °C) de 360 litres d'eau par jour. Et donc par extension 131 400 litres d'eau par an.

C'est l'équivalent en consommation journalière de 2 personnes habitant en France (<https://www.activeau.fr/consommation-eau-europe.htm>).

2. Concernant les besoins de la défense incendie

Le réseau d'approvisionnement en eau pour le cheptel ovin permettra de reconsidérer la liaison aux poteaux incendie vis-à-vis de l'avis MRAE. En effet, il est stipulé en page 43 du Mémoire en Réponse à l'avis MRAE (pièce a.3.2 du registre numérique) que :

« Néanmoins le projet de citernes incendie ne sera probablement retenu sur aucun des sites, car en définitive, Photosol compte prioriser l'installation de poteaux incendie : en effet, ces ouvrages ne présentent pas le besoin d'être réapprovisionnés en eau et en raison de la présence des abreuvoirs pour les animaux dans le projet agricole, plusieurs raccordements au réseau sont envisagés, permettant de profiter de cette opportunité. »

La meilleure solution d'ouvrage extérieure sera reconsidérée lors de la consultation auprès des entreprises et services associés (SDIS/SAUR), afin d'avoir une vision finie des aménagements réalisés depuis le début de l'instruction.

La ressource en eau aura en conséquence, l'utilité première de conforter l'approvisionnement du cheptel ovin.

L'utilité vis-à-vis de la défense incendie étant obligatoire, et restera plus que limitée durant l'exploitation du parc photovoltaïque, hormis à l'issue d'exercices pouvant être demandés par le SDIS local.

3. Arrosage des plantations (haies, arbres) et l'irrigation des prairies

Concernant l'arrosage des plantations (haies, arbres), si le lecteur supposait que les plants envisagés au droit des 3 emprises nécessiteraient de l'eau, oui c'est un fait ; mais uniquement le temps que la prise racinaire puisse être effective. C'est-à-dire environ 2 ans, et seulement aux périodes chaudes (été principalement), et sachant que les plantations auront lieu début automne.

Par ailleurs, un paillage au sol, permettra la retenue en eau et donc en conséquence, une économie significative de la ressource, le temps de la prise racinaire.

Pour reprendre la description de la mesure de réduction « MR 2.1q », consultable en page 334 de l'EIE, il est dit que :

« La replantation pourra se faire par le truchement d'une structure (société, association, ...) compétente. Les essences à utiliser sont dites « locales » car elles sont adaptées aux sols et au climat de la région.

Pour le site d'étude, les essences recommandées sont les suivantes : le Cornouiller sanguin, le Prunier de Sainte-Lucie, l'Erable de Montpellier, le Chêne pubescent, le Nerprun alaterne, l'Aubépine, l'Alisier blanc, le Genêt d'Espagne (Spartium), le Genévrier commun ainsi qu'en strate plus basse le Prunellier, le Genêt cendré et le Chèvrefeuille étrusque. »

Il est possible qu'un apport en eau de l'extérieur puisse avoir lieu, mais restera ponctuel le temps de la reprise racinaire qui sera suivie par le paysagiste/pépiniériste mandaté à cet effet, et pour lequel le contrat cadre imposera toute mesure écologique et économique adéquat.

4. La défense incendie (bâches pour les uns, poteaux incendie pour les autres)

Comme exposé plus haut, une priorité sera donnée sur la mise en place de poteaux incendie.

5. Le nettoyage des tables

Concernant l'entretien et le nettoyage des panneaux photovoltaïques, Photosol renvoie le lecteur au volet « VII.3.1.3.4.3 » de la page 241 de l'EIE, où il est stipulé que « les panneaux photovoltaïques ne requièrent aucun entretien technique spécifique. Seule la salissure des modules par la poussière, le pollen ou la fiente peut parfois dégrader le rendement. Les propriétés antisalissures des surfaces des modules et l'inclinaison de 20° permettent un autonettoyage des installations photovoltaïques par l'eau de pluie. Les installations photovoltaïques au sol en exploitation étudiées n'ont pas eu besoin d'un nettoyage manuel de grande envergure. ».

Ce point peut être confirmé par Photosol à travers son parc en exploitation, et pour lequel les précipitations sont suffisantes pour garantir la production attendue.

Pouvez-vous préciser les mesures envisagées pour garantir la bonne croissance des plantations des arbres et haies les premières années (3 à 5 ans) ?

Réponse du MO :

La saison la plus favorable pour garantir la bonne croissance des plants (arbres et haies) est l'automne. De cette manière, les racines ont assez de temps pour se déployer et ancrer l'arbre dans le sol. Pour éviter qu'ils ne prennent froid, il est préférable de disposer un paillage à sa base, et Photosol s'assurera de cette mise en place.

Cette période après la plantation est en effet cruciale. Du côté de l'entretien, l'arrosage en particulier est important. Durant les 2 à 3 premières années, il peut se faire une fois par semaine en temps normal, et de

manière plus régulière lors des périodes de sécheresse. Cette dernière condition nécessitera un paillage au sol pour éviter l'évaporation de l'eau et maintenir l'humidité du sol.

Pour ce qui est de l'engrais ou du compost, un apport n'est pas nécessairement obligatoire la première année. Il est préférable d'attendre la seconde avant d'en placer à la base des troncs. Au niveau des pieds, Photosol veillera à bien enlever les mauvaises herbes pour ne pas qu'elles viennent perturber les racines.

Une taille peut se faire à la fin de floraison en automne ou à la fin de l'hiver. Elle peut servir à enlever les branches trop grosses ou tombantes, pour équilibrer la silhouette de l'arbre et dégager le tronc. Pendant sa croissance, l'arbre peut prendre une forme qui ne convient pas. En ce cas, des tuteurs seront disposés pour leur donner la meilleure apparence possible.

Commentaire du Commissaire Enquêteur

Photosol a répondu de façon argumentée et convaincante à mes yeux à l'essentiel des points soulevés, hormis la consommation d'eau pour la garantie de reprise des plantations, qui n'est pas quantifiée.

La période envisagée pour les plantations et le paillage évoqué sont de nature à minimiser les besoins.

Je note par ailleurs la contribution du président du syndicat des eaux, qui considère que la consommation d'eau ne constitue pas un problème réel à l'échelle de son syndicat.

Photosol ne commente pas l'aspect « artificialisation » ou « augmentation du ruissellement ». L'écartement de quelques centimètres entre chaque panneau élémentaire et la transformation de terres cultivées en prairies est, à mes yeux, de nature à diminuer ce risque par rapport à la situation actuelle

1.3.7 Thème 7 – Nuisances et risques de pollution

Bien que n'ayant mobilisé que peu de contributeurs (8%), ce thème traduit quelques sujets d'inquiétudes bien réelles de la part des citoyens.

Un premier sujet de préoccupation concerne les nuisances sonores générées par les équipements (onduleur / transformateur notamment - les chiffres de 48 à 72 décibels sont évoqués - @291)

Le 2ème sujet porte sur les effets des ondes et champs électromagnétiques, considéré comme mal abordé, dans le dossier voir pas traité du tout (@236, @332,

Un contributeur (@09) évoque les risques pour la qualité de l'air et de l'eau. « Ces menaces comprennent la libération d'agents pathogènes transportés par le sol et entraînent une augmentation des particules dans l'air qui a pour effet de contaminer les réservoirs d'eau »

Réponse du MO :

Concernant le volet afférant aux impacts sur la santé, Photosol renvoie le lecteur aux réponses apportées aux parties V.3.10, V.3.11, VII.4, VIII.3.1.5, VIII.3.2.5, et X.4 de l'EIE.

Concernant le volet afférant aux risques sécuritaire/technologique, Photosol renvoie le lecteur aux réponses apportées aux parties V.3.8, V.3.11, VIII.3, VIII.3.1.4, VIII.3.2.4, VIII.3.3 et X.4 de l'EIE.

Enfin, et par rapport aux nuisances sonores, les seuls ouvrages émetteurs de bruit, sont strictement limités aux postes de transformation pour lesquels ces derniers ont été situés les plus en retrait possible des voies d'accès/de passage afin de réduire au maximum les nuisances associées.

De plus, et indépendamment du choix technologique qui sera fait lors de la consultation constructeur, Photosol peut dès à présent garantir que ces nuisances seront annihilées grâce à la pose de bardage anti-bruit existant sur le marché, qu'il sera possible d'installer après la mise en service du projet, si ce sujet venait à être vérifié physiquement.

Commentaire du Commissaire Enquêteur

Acte des mesures qui seraient prises sur d'éventuelles nuisances sonores avérées.

Le risque incendie est également évoqué avec mention de l'insuffisance des moyens d'intervention localement, et les risques de libération d'éléments très polluant compte tenu de la technologie retenue pour les panneaux photovoltaïques ; ce risque serait démultiplié du fait de la nature karstique du secteur

Réponse du MO :

Photosol renvoie le lecteur aux parties V.1.5.6 à V.1.5.9 de l'EIE traitant de ces sujets. Fort d'une longue expérience sur ces risques, notamment au droit des centrales en exploitation sur tout le territoire national, Photosol propose des mesures spécifiques permettant aussi de favoriser la recolonisation des milieux tout en garantissant une sécurité des lieux (Cf. les procédés proposés et liés aux obligations légales de débroussaillage de la page 21 du mémoire en réponse à l'avis de la MRAE où il est dit qu' : « en ce qui concerne les obligations légales de débroussaillage, en tant que procédure de lutte contre l'incendie, leur réalisation à la période adaptée est justement susceptible d'avoir une incidence positive notable en limitant leur fermeture. La majorité des espèces contactées sont plutôt associées aux milieux ouverts ou en mosaïque, par conséquent l'application de débroussaillage dans les éventuels milieux fermés à proximité auront plus vraisemblablement un impact positif pour ces espèces. ») Par ailleurs, Photosol a pu échanger directement avec le lieutenant Philippe Faurel (DECI et Manifestations du Service Réponse Opérationnelle) le 17/09/21, à ce sujet.

Les échanges entre Photosol et le SDIS du Lot sont déjà réguliers depuis la mise en place des mesures de prévention du risque incendie sur plusieurs projets développés et/ou exploités par Photosol dans le

département (Gramat, Salviac, Cieurac, et Cressensac-Sarrazac). Concernant le projet agrivoltaïque de Montcuq dans son ensemble, le lieutenant Philippe Faurel confie qu'au stade de développement, les préconisations émises par le SDIS sont très généralistes. Les mesures spécifiques à un projet sont généralement discutées durant la phase chantier selon de nombreux paramètres : nombre et localisation des citernes, liberté de circulation sur site, taille des zones de stockage, état et nature des zones à risques (densité, type de végétation, combustibilité...), desserte interne et externe, et présence humaine. Tous ces facteurs conditionnent les mesures de débroussaillage (et non défrichage) à mettre en place sur une distance de 50 m depuis les structures photovoltaïques, et sur 2m / 2,5m depuis la strate herbacée ; avec notamment des solutions de débroussaillage alvéolaire permettant d'exclure les impacts sur la biodiversité, tout en garantissant la prévention du risque incendie. »

Concernant le risque associé à la « libération d'éléments très polluant », Photosol rappelle que la technologie des panneaux retenue « CdTe » a été déterminante aussi par rapport à ce point.

En effet, Photosol tient à souligner le fait que les éléments qui constituent le panneau photovoltaïque sont « encapsulés », donc dans l'incapacité d'être présents dans l'environnement, dès lors qu'ils sont « piégés » à l'intérieur du panneau.

En effet, ces matériaux étant des métaux de transition et métalloïdes, ne restent toxiques que si « absorption » il devait y avoir.

Enfin, Photosol tient à rappeler que la température nécessaire à la fonte du verre trempé - comme il est utilisé pour les panneaux dont il est question pour ce projet – se situe entre 550 et 700°C pour atteindre son point de ramollissement.

Commentaire du Commissaire Enquêteur

Au vu de ces explications, le risque de dispersion d'éléments potentiellement polluants m'apparaît correctement maîtrisé.

Plusieurs questions portent sur les technologies utilisées dans la filière photovoltaïque, tant dans l'extraction (environnementalement et socialement inacceptable), que dans la fabrication, le transport (*les panneaux font le tour du monde*) ou encore le recyclage, qui serait lui mal maîtrisé, voire sous-traité à bas prix à des pays africains (@146).

Réponse du MO :

Avant toute chose, Photosol renvoie le lecteur à la lecture du volet « VII.3.1.4 / La phase démantèlement » aux pages 242 à 244 de l'EIE.

Concernant le recyclage, et pour accompagner le développement industriel et technique de la filière photovoltaïque, l'éco-organisme PV Cycle reformule son positionnement et s'est doté d'un nouveau nom, « Soren » qui assure désormais la collecte et le traitement des panneaux photovoltaïques en France : <https://www.soren.eco/collecte-panneaux-solaires-photovoltaïques/>

Ainsi que le rappelle Soren, la promesse d'excellence environnementale de la filière photovoltaïque ne s'arrête pas à la production d'énergie renouvelable, mais s'étend aussi à une gestion vertueuse et optimisée des équipements usagés.

Les enjeux sont pluriels : faire émerger de nouveaux exutoires de traitement, capables de faire face à la croissance massive du gisement de panneaux photovoltaïques arrivant en fin de vie, respecter le principe de proximité afin de créer de la valeur sur les territoires et réduire l'impact environnemental de la collecte,

adapter les schémas logistiques afin de répondre aux attentes des détenteurs, soutenir les opérateurs afin de développer des technologies de valorisation et de réutilisation pionnières et performantes économiquement, environnementalement et socialement.

Avec ce « nouvel » éco-organisme, l'occasion a été donnée aux différentes parties prenantes de la filière (metteurs sur le marché, opérateurs de traitement, recycleurs, producteurs d'énergie, pouvoirs publics) de partager leurs visions sur les évolutions qui les attendent (croissance du gisement, création ou adaptation des flux de traitement du recyclage, éco-conception des panneaux photovoltaïques...) et de découvrir les lauréats des appels d'offres de traitement pour les années à venir.

Trois lauréats ont ainsi été nommés. D'abord, Galloo, spécialiste du recyclage de métaux ferreux et non ferreux en Europe occidentale, avec des succursales en Belgique, en France et à Zeeuws-Vlaanderen, où le groupe est fortement ancré. Ensuite, Envie 2E Midi Pyrénées et Envie 2E Aquitaine, deux entités du réseau Envie, spécialiste de l'insertion professionnelle, l'économie circulaire et la création d'emplois locaux via la réutilisation d'appareils électroménagers abandonnés par leurs propriétaires, ou en démantelant ces appareils pour en extraire des pièces détachées ou des fractions de matières recyclables.

Soren rappelle que : « Entre 2015 et 2020, ce sont plus de 15 000 tonnes qui ont été collectées sans frais pour les détenteurs directement sur les chantiers de démantèlement ou par le biais du réseau de points d'apport volontaires. Le taux de valorisation pour un module photovoltaïque à base de silicium cristallin avec cadre en aluminium varie aujourd'hui entre 90% et 94% ».

Photosol rappelle que Soren, n'a jamais eu l'utilité de procéder au recyclage des panneaux, mais bien d'organiser la collecte des panneaux usagés via un logisticien qui a pour mission de se rendre sur site pour procéder à la collecte desdits équipements.

L'acheminement des équipements se fait auprès des centres de recyclage dédiés et plus précisément à Rousset dans les Bouches-du-Rhône (13) : <https://www.veolia.com/fr/solution/recyclage-panneaux-photovoltaïques-technologie-unique-france>

Une seconde unité de valorisation des panneaux photovoltaïques sera lancée en France en 2023. Le projet est porté par Rosi Solar (Return of Silicon), une jeune entreprise grenobloise dont la première usine verra le jour à La Mure en Isère. Le site ambitionne de recycler 3 000 tonnes de modules solaires chaque année.

La jeune entreprise affirme avoir développé des procédés de recyclage « basés sur des phénomènes physiques, thermiques, et de chimie douce ». Ces derniers « séparent fortement les différents matériaux présents dans les panneaux photovoltaïques en fin de vie. ». Ils permettraient ainsi de « récupérer le silicium ultra-pur des cellules ainsi que l'argent des fils servant à collecter le courant produit par chaque cellule » (<https://www.rosi-solar.com/fr/recyclage-modules-photovoltaïques/>).

Dans l'hexagone, 50 000 tonnes de panneaux photovoltaïques en fin de vie devront être traités chaque année d'ici 2030 selon l'organisme de recyclage Soren. La construction de nouveaux centres sera donc nécessaire en France afin de valoriser un volume croissant de déchets de façon responsable.

Concernant le reste, il s'agit d'une installation industrielle qui ne peut s'affranchir du moindre impact. La filière essaye de diminuer et de contrôler au maximum ceux-ci. PHOTOSOL fait le choix fort (et parfois couteux) de sélectionner ses fournisseurs (modules américains, onduleurs allemands, structures espagnoles) parmi des entreprises majoritairement européennes ou de premier rang, afin de contrôler au mieux de nos possibilités les conditions de fabrications des éléments constitutifs de nos installations.

La question du bilan carbone réel de l'ensemble de la chaîne de fabrication / recyclage des panneaux est clairement posée, certains considérant (citant JM Jancovici) que ce bilan serait négatif (@322).

Réponse du MO :

Comme pour une très grande majorité d'autres biens/produits manufacturés, les panneaux solaires viennent pour une grande majorité d'Asie. Cependant, il existe de très nombreux autres centres de production dans le monde, aux États-Unis, en Europe et en France, permettant d'exclure toute dépendance à certains pays.

Un produit, se regarde si bien sur le plan économique, que sur bilan carbone associé.

C'est pourquoi Photosol a pris l'initiative de travailler régulièrement avec la société américaine « First Solar » (cf page 240 de l'EIE – volet VII.3.1.3.3.1), pour une majorité de ses projets, dont Montcuq fait partie.

Enfin, Photosol rappelle que le gouvernement a mis en place un cahier des charges relatif aux centrales photovoltaïques au sol, dont le bilan carbone des panneaux retenus par le pétitionnaire rentre dans le périmètre de sélection des projets proposés :

<https://www.cre.fr/Documents/Appels-d-offres/appel-d-offres-portant-sur-la-realisation-et-l-exploitation-d-installations-de-production-d-electricite-a-partir-de-l-energie-solaire-centrales-a2>

Le lecteur pourra constater qu'une attention particulière a été portée si bien sur le bilan carbone (volet 2.11 page 18/77 du CDC) rattaché à la notation des offres soumises (volet 4 page 24/77 du CDC).

En conséquence, ce critère motive chaque pétitionnaire à présenter des projets dont l'impact carbone est limité, et par extension, à retenir des panneaux solaires produits « au plus près ».

Concernant le point relatif au bilan carbone du projet, Photosol renvoie le lecteur à l'étude préliminaire ACV produite par le bureau d'étude E6.

Enfin des contributeurs évoquent les nuisances qui seront générées par la circulation des camions pour la réalisation du chantier, mentionnant de plus le risque de dégradation des routes d'accès, totalement inadaptées.

Réponse du MO :

Photosol renvoie le lecteur aux parties VIII.1.1, VIII.2.1, VIII.3.1 et IX.1 de l'EIE traitant des interrogations liées aux travaux et à la phase chantier.

Vis-à-vis de la fréquentation des routes/chemins existants qui seront empruntés durant la phase chantier, Photosol peut assurer qu'un constat d'huissier sera réalisé en amont de la phase chantier permettant de faire constat de l'état des voiries « avant » chantier.

Cela sous-entend par extension, que Photosol prendra à sa charge toutes les dégradations de voiries s'il devait y en avoir, vis-à-vis du constat initial.

Un constat final après chantier sera réalisé pour attester que toutes les dégradations auront été reprises.

Commentaire du Commissaire Enquêteur

Photosol a par ailleurs fait réponse à cette question au 1.2 ci avant, en précisant le trafic poids lourds qui sera généré par le chantier, évalué à 500 véhicules environ.

Question complémentaire du Commissaire Enquêteur :

Le dossier, dans l'annexe 4 à la pièce a-1-2 « Annexes à l'étude d'impact » détaille le bilan carbone du projet. Ce dossier datant de Mars 2020, et le projet et les technologies ayant évolué, [pouvez confirmer les chiffres qui y figurent, ou expliciter les évolutions qu'il pourrait y être apporté ?](#)

Réponse du MO :

Il n'est plus possible pour Photosol de confirmer cette étude de 2020, dès lors que, comme cela a déjà été souligné, l'ensemble des technologies associées au projet ne cessent d'évoluer. Ce constat est d'autant plus criant que cette étude a été produite il y a plus de 2 ans.

Les seules évolutions notables qu'il aurait été utile de ventiler, concerne la réduction des aménagements demandés durant l'instruction, et préconisation de retrait de différents « appendices », abaissant en conséquence le bilan carbone, mais également la baisse de production associée.

Ajoutons que cet ACV préliminaire n'a pas plus tenu compte des mesures paysagères significatives ajoutées au projet (haies et arbres), ce qui induira de facto un bilan plus positif comparativement à la première estimation.

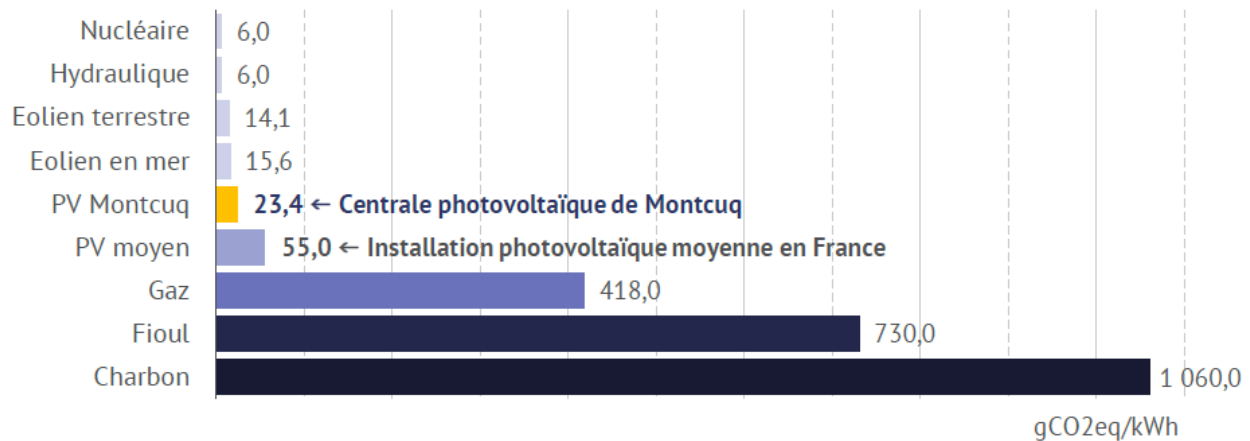
Enfin, et comme ce type d'étude n'a encore jamais été faite par Photosol, et seulement limitée à une « évaluation de l'empreinte carbone en approche ACV » telle que demandée par les services de l'Etat, Photosol trouverait utile de pousser la démonstration à travers une ACV « complète » qui permettrait de croiser l'avant-projet, avec l'après-projet (<https://expertises.ademe.fr/economie-circulaire/consommer-autrement/passer-a-l'action/dossier/lanalyse-cycle-vie/quest-lacv>).

En effet, bien que la bibliographie avance différentes données sur le bilan carbone de l'énergie photovoltaïque d'une manière général, Photosol a été très surpris du résultat associé à cette première étude, tant l'écart était significatif entre les données officielles présentées, et les données réceptionnées du bureau d'étude E6, ciblant toutes les caractéristiques du projet de Montcuq.

Pour reprendre le paragraphe « 3.4.2 – Comparaison avec les autres moyens de production électrique » (page 6), il a été dit que : « Sur la base des données fournies par l'ADEME il est a priori possible de comparer le facteur d'émission de la centrale de Montcuq aux autres moyens de production électrique en France. En moyenne, le facteur d'émission des centrales photovoltaïques françaises communiqué est de 55 gCO₂eq/kWh. Ainsi, grâce au choix de la technologie et des solutions de mise en œuvre, nous constatons que la centrale de Montcuq présente un facteur d'émission nettement plus faible que celui des centrales traditionnellement implantées en France jusqu'alors.

Le graphique suivant compare le facteur d'émission de la centrale de Montcuq avec les autres moyens de production électrique en France sur la base des données fournies par l'ADEME. »

Facteur d'émission en fonction des moyens de production en France



Sources :

1) Source ADEME : Base Carbone – électricité – moyen de production

2) Pour les énergies renouvelables, les facteurs d'émissions de la Base carbone ADEME ne prennent pas en compte l'intermittence induite.

Pour les moyens de production conventionnels (nucléaire, charbon, gaz et fioul), les facteurs d'émission de la Base carbone ADEME sont issus de la base ELCD (<https://eplca.jrc.ec.europa.eu/LCDN/>) pour lesquelles les ACV ne sont pas accessibles publiquement.

A titre informatif, le GIEC (Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat) reporte dans son 5^{ème} rapport un facteur d'émission du nucléaire avec une large plage d'incertitude : entre 3,7 et 110 gCO₂eq/kWh avec une valeur médiane à 12 gCO₂eq/kWh :

- GIEC (2014), Annex III: Technology-specific cost and performance parameters – Table A.III.2 Emissions of selected electricity supply technologies :

https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/02/ipcc_wg3_ar5_annex-iii.pdf#page=7.

Ces valeurs reportées proviennent notamment de l'étude suivante et consultable publiquement :

- Warner, E.S. and Heath, G.A. (2012), Life Cycle Greenhouse Gas Emissions of Nuclear Electricity Generation. *Journal of Industrial Ecology*, 16: S73-S92. <https://onlinelibrary.wiley.com/doi/epdf/10.1111/j.1530-9290.2012.00472.x>

3) Source ADEME : Base Carbone – électricité – photovoltaïque

Commentaire du Commissaire Enquêteur

Les écarts entre le bilan carbone de la centrale de Montcuq établi par le bureau d'études E6 (23.4 g CO₂eq/kWh) et le chiffre moyen de l'ADEME (55 g) interpellent (rapport de 1 à 2). Même s'il est certain que les énergies renouvelables sont largement moins contributrices que n'importe quelle énergie fossile (rapport de 1 à 10 avec le gaz), il serait instructif de disposer de chiffres plus fiables.

Le risque incendie a été évoqué en réunion publique le 8 avril, mais quelques précisions me semblent utiles :

Disposez-vous de statistiques ou d'éléments d'information sur les incendies de parcs photovoltaïques au sol qui se seraient produits en France au cours des 10 dernières années ?

Réponse du MO :

Photosol ne dispose malheureusement pas de ces statistiques ou toute autre élément d'information s'y rattachant, et plus particulièrement concernant les parcs photovoltaïques au sol.

Le sujet semble pour le moment être très limité et les départs de feux (existants) très peu nombreux, probablement de causes variées. Pour le moment, le seul départ de feux que nous ayons eu à gérer était lié à des panneaux défectueux (problème de conception de modules (européens) qui ne sont plus installés).

Il n'y a pas de statistiques aujourd'hui sur ce qui ne semble pas être un sujet de préoccupation systémique pour les services de l'État et de défense incendie.

Les seules autres informations dont Photosol dispose à ce jour se limitent aux actualités.

De plus, il est ardu de connaître la cause et les raisons du départ de feu constaté (criminel, technique ou encore météorologique), ce qui ne saurait amener une vision objective des faits.

Enfin, et pour chaque cas évoqué, seul peut être apprécié l'incendie en tant que tel, sur un parc national totalisant 569 023 installations (<https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/publicationweb/436>), et 89 693 installations pour la seule région Occitanie.

Comme dit plus haut, il est important de tenir compte du contexte ayant nécessité une intervention de la part des services de secours.

Commentaire du Commissaire Enquêteur

Les chiffres du nombre d'installations photovoltaïques en France ou en Occitanie ne représente aucun intérêt en l'espèce, puisqu'il se rapporte à tous types d'installations, alors que ce sont les installations au sol d'une superficie significative (>5000m² par exemple), probablement infiniment moins nombreuses, qui auraient pu être intéressantes.

Je retire simplement de ces informations que les occurrences d'accidents sont sans doute extrêmement faibles sur ce type de parc si aucun signalement n'est remonté.

Question du commissaire enquêteur

Quels seraient, compte tenu des typologies de panneaux utilisés notamment, les effets d'un incendie généralisé sur un des parcs en termes de dispersion d'éléments polluants ?

Réponse du MO :

La possibilité d'un incendie généralisé ne se manifesterait que dans le cas d'un déficit d'entretien de la centrale. Les installations n'étant pas inflammable, le seul moyen de conduction du feu serait une végétation haute et séchante, normalement peu probable dans le cas d'une exploitation ovine sur le site.

Commentaire du commissaire enquêteur

Photosol ne répond pas à la question posée ici. La précision donnée en tête de ce présent chapitre sur la température de ramollissement du verre qui encapsule les éléments potentiellement nocifs (550 à 700°) est toutefois rassurante de ce point de vue. Compte tenu du couvert végétal à proximité et sous les panneaux, il est improbable que de telles températures soient atteintes, même en cas d'incendie.

1.3.8 Thème 8 – Actionnariat / Gouvernance

Ce thème a fait l'objet d'un nombre important de contributions (13%), reprenant souvent les mêmes argumentaires.

Le reproche que ce projet soit mené par un opérateur purement privé avec des objectifs essentiellement de rentabilité financière revient très souvent « *le Quercy est bradé à des intérêts purement financiers et extérieurs à la région* »

La constitution du capital de Photosol et l'opacité de ses structures et de ses comptes sont vivement critiquées (« *les comptes ne sont pas publiés* ») et plus encore celle de son actionnaire principal Rubis, qualifié de « *société prédatrice, pratiquant le greenwashing* » ;

Réponse du MO :

Créé en 1990, Rubis est un opérateur français indépendant du secteur de l'énergie, et reconnu sur le marché pour son savoir-faire et la qualité de ses prestations. Le Groupe est spécialisé dans la distribution d'énergies et de bitumes, de l'approvisionnement au client final, dans plus de 40 pays, avec un réseau de plus de 1 000 stations-service, des offres en gaz liquéfié, carburants pour l'aviation et la marine, lubrifiants, etc.

La mission du Groupe consiste à apporter au plus grand nombre un accès régulier et fiable à l'énergie pour répondre aux besoins essentiels de mobilité, de cuisson et de chauffage, ainsi qu'à fournir l'énergie nécessaire au fonctionnement des industries et des professionnels.

Avec plus de 4 000 collaborateurs dans trois zones géographiques (Afrique/océan Indien, Caraïbes, Europe), le Groupe est organisé de façon décentralisée, lui permettant d'opérer ses activités au plus proche des enjeux locaux.

Conscient de la contribution clé de son secteur pour lutter contre le changement climatique, Rubis a publié sa feuille de route RSE 2022-2025 et annoncé une réduction de ses émissions de CO2 de 30 % d'ici 2030. Rubis est également signataire du Pacte mondial des Nations Unies.

La même logique de diversification justifie l'intérêt de Rubis pour les projets d'Hydrogène de France (HdF), développeur de centrales renouvelables, c'est-à-dire solaires avec électrolyseurs et batteries pour lisser la production.

Rubis s'intéressant à la mobilité électrique dans les Caraïbes, les installations de HdF pourraient fournir une partie de l'électricité vendue. La production d'hydrogène pour les industriels en Europe et ailleurs figure aussi dans le plan de développement de l'entreprise.

L'acquisition de Photosol rejoint un besoin désormais avéré pour tous les opérateurs travaillant dans l'énergie fossile, de reconsidérer leurs positions sur le marché de l'énergie décarbonée. Cela peut être comparé avec tous les autres groupes français ayant engagé cette même dynamique auprès de chaque entreprise spécialisée dans les EnR.

Avancer une stratégie de « greenwashing » est en conséquence malvenu, dès lors que ces acquisitions prennent place dans une politique mondiale de décarbonation.

Sources :

- [https://www.vitogaz.com/actus/rubis-premiere-feuille-de-route-rse-2022-2025-adhesion-au-pacte-mondial-des-nations-unies/#:~:text=7%20septembre%202021,RUBIS%20%3A%20premi%C3%A8re%20feuille%20de%20route%20RSE%20\(2022%2D2025\),vision%20strat%C3%A9gique%20de%20long%20terme](https://www.vitogaz.com/actus/rubis-premiere-feuille-de-route-rse-2022-2025-adhesion-au-pacte-mondial-des-nations-unies/#:~:text=7%20septembre%202021,RUBIS%20%3A%20premi%C3%A8re%20feuille%20de%20route%20RSE%20(2022%2D2025),vision%20strat%C3%A9gique%20de%20long%20terme) .
- Feuille de route RSE 2022-2025 : <https://www.rubis.fr/fr/rse/la-demarche-rse-de-rubis>
- Les 17 objectifs du développement durable des Nations unies : <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/objectifs-de-developpement-durable/>
- Les 10 principes du Pacte mondial des Nations unies : <https://www.globalcompact-france.org/p-28-les-10-principes>

Un contributeur (@343) s'étonne même que Photosol ne serait pas connu de sous-traitants d'envergure nationale spécialisés dans le nettoyage des panneaux photovoltaïques, contrairement à ses concurrents (EDF Renouvelables, Total Energie, ...)

Réponse du MO :

Il est possible que Photosol, bien qu'acteur majeur du marché, ne soit pas connu de l'ensemble des sous-traitants, et moins connus que des sociétés comme EDF et Total Energie.

Photosol n'est pas surpris par cette remarque dans la mesure où il est dans l'inconscient collectif de ne considérer que les entreprises connues du grand public, c'est-à-dire celles qui régulièrement citées dans les médias sont cotées au CAC40.

Commentaire du commissaire enquêteur

Il est possible aussi que Photosol ne soit pas connu du sous-traitant spécialisé dans le lavage des panneaux photovoltaïques parce que, selon ce qui est dit plus haut, Photosol ne lave jamais ses panneaux...

En termes de gouvernance, plusieurs contributions considèrent qu'un projet de ce type devrait être porté par la SEM « LOT Energies nouvelles », à laquelle le département du LOT vient très récemment d'adhérer. D'autres émettent l'idée qu'il soit porté financièrement par les collectivités locales et les riverains directement concernés (l'idée d'une action par famille sur la commune de Montcuq est même mentionnée - @47).

D'aucuns préconisent des projets de taille plus modeste, co-construits avec les acteurs locaux, du type CELEWAT, qui est plusieurs fois cité.

Réponse du MO :

Ce point relève d'une vision politique et des possibilités de réalisation des objectifs nationaux. La possibilité de financer des projets importants est aujourd'hui plus facile pour des initiatives privées. Cet argument porte plus de questions sur l'organisation des politiques publiques de l'énergie que du projet en lui-même.

Toutefois, comme pour beaucoup de ses projets, Photosol a pris l'initiative d'en ouvrir le capital aux citoyens, via le mécanisme de Crowdfunding par l'intermédiaire de plateformes dédiées, telles que Lumo, Lendosphère ou Lendopolis.

Cette solution est la plus souple, car elle permet un retour sur investissement variant jusqu'à présent entre 5 et 7% sans avoir à gérer l'ensemble du projet (assurance, exploitation, gestion, etc...) nécessitant des compétences professionnelles.

A contrario, certains contributeurs (dont le Maire de Montcuq) évoquent l'impossibilité pour des collectivités locales de mobiliser des sommes aussi importantes (31 M€) que celles nécessitées par un tel projet

Les retombées fiscales sont mentionnées, soit pour s'en féliciter, soit pour considérer qu'elles constituent une simple aumône, soit pour évoquer les « jalousies » qu'elles vont générer entre collectivités riveraines.

Question complémentaire du Commissaire Enquêteur

Pas de question

Commentaire du commissaire enquêteur

Le fait que des opérateurs privés soient les principaux acteurs de ces projets de parcs photovoltaïques (ou éoliens) pose manifestement problème auprès du public, qui considère que la transition énergétique par les énergies renouvelables devrait être portée par la puissance publique, en ce qu'elles impactent un bien commun (le patrimoine, le paysage, l'environnement, la biodiversité...) au bénéfice (réel ou supposé) de seuls intérêts privés.

L'ouverture du capital à hauteur de 4 ou 5% par le mécanisme du crowdfunding n'est certainement pas à la hauteur des enjeux pour améliorer l'acceptabilité sociale de tels projets par les citoyens de la région concernée.

L'adhésion du Conseil Départemental du LOT à la SEM Lot Energies nouvelles ouvre certainement des perspectives qui mériteront d'être explorées pour les projets à venir, avec des co-constructions dans lesquelles les collectivités et la puissance publique détiendraient une part en capital significative (a minima l'équivalent des minorités de blocage).

1.3.9 Thème 9 – Déficit d'information / jurisprudence

J'ai classé dans ce thème toutes les contributions (13% du total) qui regrettent le manque d'information autour de ce projet dans sa phase d'élaboration, la complexité des documents auxquels le public a pu avoir accès, ainsi que celles qui considèrent que ce projet pourrait constituer un précédent et faire jurisprudence (ce dernier point aurait pu faire l'objet d'un thème spécifique).

Le dossier est tout d'abord jugé très complexe et difficilement accessible au public :

E20 : projet obscur. dossier extrêmement technique et volumineux. Force est de constater qu'il n'est pas mis à la portée du commun des citoyens et que seuls des spécialistes hautement qualifiés peuvent en peser les enjeux, les risques et les avantages. C'est effrayant de complexité

@30 : Il est très difficile voire impossible pour la plupart des membres du public de contribuer de manière éclairée et significative à votre enquête publique, autrement que par des généralités, étant donné la gigantesque quantité d'informations contenues dans les dossiers

@110 : Le dossier présenté par le porteur de projet avec en particulier les réponses à la MRAE présente des incohérences ainsi que des erreurs qui rendent difficile sa compréhension globale

@226 : Je pense que la pensée qui dominait l'esprit du ou des rédacteurs de l'étude d'impact devait être : « comment faire avaler la pilule à tous ces ploucs sans éveiller les soupçons de notre motivation uniquement mercantile ? »

Réponse du MO :

Photosol tient à rappeler que l'ensemble du dossier s'inscrit dans les attentes réglementaires afférentes au code de l'urbanisme et de l'environnement.

De plus, les compléments apportés en phase de développement mais également d'instruction, ne peuvent démontrer que des efforts et du respect des attentes demandés pour l'ensemble des services instructeurs.

Il appartient cependant aux contributeurs de juger de la complexité du dossier dans sa globalité et objet de ladite enquête publique.

Photosol tient à souligner qu'il est très délicat d'amener une vulgarisation « au mieux » pour ce type de projet tant les domaines qu'il touche sont nombreux, variés et complexes, et ne sauraient se limiter à des données limitées techniquement et scientifiquement.

Commentaire du commissaire enquêteur

Je ne doute pas que rendre accessible au public un dossier aussi technique qu'une demande de permis de construire un parc photovoltaïque soit un exercice délicat.

Pour autant, je juge que ce dossier de Montcuq était particulièrement complexe et difficile d'accès pour un public, même averti.

Plusieurs raisons me semblent en être la cause :

- des modifications très importantes en termes d'impact sur l'environnement ont été apportées au projet après l'avis de la MRAE de décembre 2020.
- le dossier soumis à enquête était strictement le dossier d'instruction des demandes de permis de construire. La multiplication des plans (PC initial, PC modifié) ne pouvait que générer de la confusion.
- l'architecture même du mémoire en réponse de Photosol à l'avis de la MRAE rendait extrêmement complexe le suivi des arguments, puisqu'il y était fait systématiquement référence à des numéros de pages de pièces du dossier papier. Or, dans le format PDF dont pouvaient disposer la quasi-totalité des lecteurs sur le registre numérique, ces références n'étaient pas le même compte tenu des options de mise en page retenues (cf. commentaire au point xx ci-avant – carte 74 à la page 256 de l'étude Calidris, correspondant à la page 130/174 du PDF de la pièce a3.4.3 du registre numérique).

- enfin et surtout, malgré la demande que j'en avait fait dès le début de l'enquête, aucun « résumé non technique » de l'ensemble du dossier n'a été réalisé, Photosol s'en étant tenu au seul « Résumé Non Technique de l'Etude d'impact » établi initialement.

Il était pourtant à mes yeux relativement simple d'établir un document de ce type, dont la forme aurait pu être très proche du diaporama que Photosol a établi pour la réunion de présentation de son projet tenue à mon attention le 25 février en mairie de Montcuq, en présence d'élus et des services de la DDT46, ou encore de celui que Photosol a présenté en réunion publique le 8 avril 2022 (cf annexe 3 au CR de ladite réunion). Le rajout d'une simple référence aux pièces du dossier (nomenclature, pages) aurait suffi pour rendre le dossier infiniment plus accessible à un public non averti.

J'ai le sentiment que cette difficulté de compréhension du dossier a conduit une part significative des contributeurs à avoir une image très négative du projet, **résultant de la seule lecture des pièces classiques que sont le Résumé Non Technique de l'Etude d'Impact et l'avis de la MRAe, qui ne portaient que sur le projet avant modifications**. En attestent quelques contributeurs ayant pris la peine de transformer leur avis défavorable en avis favorable après la tenue de la réunion publique du 8 avril (E127, @128)

Quelques (rares) contributions disent le contraire :

E133 : Le dossier est complet et bien fait. Il répond à toutes les interrogations que pourraient se poser les détracteurs. Je suis donc favorable à ce projet

Le manque de concertation est ensuite regretté, en particulier auprès des riverains directement concernés :

@ 341 : Je suis né à la maternité de Montcuq, j'habite à Guitard, et mes parcelles jouxtent celles sur lesquelles PHOTOSOL tentent d'implanter son projet industriel. Je suis donc ce qu'on appelle un riverain. En tant que tel, je n'ai pu que constater qu'il n'y a eu aucune consultation des riverains en amont de ce projet. Ce projet est tombé du ciel, tout bonnement parachuté, sans aucune consultation préalable. La seule explication officielle concernant ce projet qui nous ait été proposée par PHOTOSOL et consorts a eu lieu le vendredi 8 avril 2022, soit il y a à peine plus de dix jours ! Et l'enquête publique se termine demain...Ce n'est pas sérieux, ce n'est pas démocratique !

L'absence d'informations officielles sur ce projet, autres que celles initiées par les associations de défense de l'environnement est vivement reprochée, tant au porteur de projet qu'aux autorités locales :

@28 : Ce premier projet de Montcuq s'est construit dans la plus grande discrétion. Aucune réunion publique n'a été organisée en amont par les instances publiques officielles pour informer la population.

@279 : Il est déplorable que la population concernée par un projet industriel de cette ampleur n'ait été informée qu'au terme de l'élaboration du projet par les porteurs de ce projet, à quelques jours seulement de la clôture de l'enquête publique

Réponse du MO :

Photosol a eu connaissance de cette situation et ne peut que le regretter. Le dossier a été structuré selon les attentes des différents services de l'Etat, ayant en conséquence motivé Photosol à produire l'ensemble. Là où un projet identique sur une majorité d'autres départements métropolitains se limite à beaucoup moins d'éléments. La présentation publique d'information a été écartée principalement pour cette raison.

Photosol a donc fait le choix délibéré de continuer à travailler le projet avec les instances de l'Etat afin de présenter en phase d'enquête publique un dossier de qualité et abouti à l'ensemble des parties prenantes intéressées par le projet, dont les habitants, leur permettant ainsi de prendre connaissance de tous les éléments mais également d'y apporter leurs observations et critiques, qu'elles soient positives ou négatives.

Le fait de présenter un projet beaucoup moins abouti au tout début des premières études aurait été de nature à biaiser l'opinion sachant que des modifications substantielles pouvaient lui être apportées tout au

long de son développement, mais également durant son instruction, et cela jusqu'en phase d'enquête publique.

En parallèle de l'analyse faite sur la communication d'aménagement, il appartient aux élus locaux d'informer leurs administrés des projets en cours de développement sur leur territoire. Il appartient également aux habitants de prendre connaissance des projets délibérés en Mairie et selon les voies officielles (avis MRAe principalement et rendus public sur internet).

Enfin, Photosol tient à rappeler qu'une réunion publique d'information a été tenue sur demande du commissaire enquêteur le 8 avril 2022.

Commentaire du commissaire enquêteur

Je ne partage pas cette analyse, et considère que l'information du public aurait pu être plus importante en phase amont de l'enquête publique. Elle est restée à la seule initiative des associations opposées au projet jusqu'à l'enquête publique, et la tenue de la réunion d'information et d'échange avec le public a nécessité que je l'impose en cours d'enquête, après que ma proposition de l'inclure dès l'arrêté préfectoral initial ait été rejetée par les parties prenantes, Photosol inclus.

La tenue de cette réunion publique d'échange et d'information tenue le 8 avril et au cours de laquelle Photosol a pu présenter son projet et répondre aux questions a été jugée positivement, tant par les opposants que par les personnes favorables au projet.

Quelques contributeurs précisent même que ces réunions leur ont permis de forger leur avis sur ce dossier (@80, @235, @303), dont quelques-unes pour le transformer d'avis défavorable en avis favorable (E127, @168).

Enfin, un contributeur pose la question de la responsabilité de la décision finale sur un projet de cette ampleur et évoque une consultation directe la plus large possible des citoyennes et citoyens du territoire (@202).

Sous thème spécifique, plusieurs contributions considèrent que ce dossier de Montcuq pourrait avoir valeur de jurisprudence compte tenu des imprécisions qui entourent la définition de l'agrivoltaïsme et de la multiplicité des projets de ce type qui se développent, tant dans un périmètre proche que sur le plan national. Ceci explique probablement la mobilisation hors de l'ordinaire des contributeurs sur ce projet, peu courante sur des parcs photovoltaïques au sol « traditionnels ».

E3 : Nous sommes de plus très conscients du risque d'extension et de prolifération d'un tel projet, si un précédent de 66 hectares venait à être établi ... Pourquoi pas alors 500 hectares de photovoltaïque, sur tous les plateaux et tous les vallons aux alentours ?

@28 : Mais le projet de Montcuq, lui, c'est la tête de pont. C'est celui sur lequel doit se concentrer dans un premier temps notre lutte commune, celle des habitants en colère qui ne veulent pas qu'on leur impose à leur insu des sites industriels, ni ici, ni ailleurs, qui dévasteraient encore et toujours plus la biodiversité, les écosystèmes et l'environnement des sites concernés dans leur globalité

@179 : Ce projet s'il voit le jour fera jurisprudence en matière d'installations industrielles sur des terres agricoles, terres agricoles qui doivent avoir pour seule et unique vocation de nous nourrir

@ 181 : Il faut également réaliser que ce projet est un véritable cheval de Troie, s'il était autorisé ce serait une jurisprudence et il ouvrirait la voie à bien d'autres sur des centaines d'hectares, qu'en serait-il alors d'un des atouts majeurs qu'est le tourisme sur notre territoire

@ 227 : Montcuq serait la première entorse à la loi dans le Quercy Pays de Serres (Lot et Tarn et Garonne) ouvrant la porte à toutes les dérives au bénéfice de quelques agriculteurs et un encouragement à la multitude d'entreprises intervenant sur ce marché dont les méthodes malgré les investissements et les études déploient des démarches industrielles et bafouent l'avis et l'avenir de la majorité de la population

@243 : l'intention est qu'elle crée un nouveau précédent et ouvre la voie à d'autres projets de ce type dans toute la campagne. Pour cette raison, le projet a été préparé dans le plus grand secret et lancé soudainement avant que la population ne soit consciente de la menace qu'il représente

Réponse du MO :

La question de la mobilisation du foncier agricole dans le cadre de la transition énergétique est un débat public et politique qui est extrêmement actif aujourd'hui. Les différentes contributions sur ce sujet de la part des acteurs du monde agricole (Syndicats agricoles, Chambres, Structures de recherche, ...), des parlementaires (mission flash entre autres), de la filière et du gouvernement (projet de décret et d'arrêté) montrent la vitalité du discours. Ce dernier s'oriente fortement sur la nécessité et l'opportunité de mobiliser le foncier agricole, dans le respect de l'activité agricole et la bonne concertation avec les instances agricoles locales. Le projet de Montcuq, bien que précurseur, rentre parfaitement dans ce mouvement.

Ainsi, il est faux de dire que ce projet est une « tête de pont » ou servirait de jurisprudence. Mais par ailleurs, le travail réglementaire en cours, vise également à encadrer ce type de projet et à éviter leur déploiement anarchique.

Si nous comprenons les réticences locales et les craintes que peuvent générer un projet photovoltaïque et la nouveauté en général, nous ne pouvons que souligner et rappeler que ce projet a bénéficié d'un long processus de développement, d'une longue concertation avec les acteurs du territoire, et d'une étroite collaboration avec la chambre d'agriculture pour la constitution du projet agricole et la définition des nécessaires adaptations des installations pour l'accepter. Ce projet bénéficie également du soutien des collectivités locales, tant communales que du Département qui s'en est inspiré pour le travail sur sa propre doctrine.

Nous avons essayé de répondre au mieux aux formulations de cette enquête publique, qu'elles soient portées par des appréhensions purement locales ou par des visions plus politiques, tout en maintenant l'essence de ce projet qui cherche à répondre à des enjeux nationaux qui nous paraissent cruciaux.

Question complémentaire du Commissaire Enquêteur

Pas de question

Commentaire du commissaire enquêteur

Concernant une éventuelle « jurisprudence », je rappelle que l'avis que je rends sur ce dossier est un avis personnel et motivé. Il ne porte que sur ce dossier de Montcuq, avec ses spécificités. Il résulte de ma lecture de ce dossier, des nombreux échanges que j'ai pu avoir avec les services instructeurs, des personnes avec lesquelles j'ai pu m'entretenir à l'occasion des permanences ou de rendez-vous spécifiques, et des multiples visites de terrain auxquelles j'ai procédé entre février et avril 2022.

1.3.10 Thème 10 – Divers et hors sujet

J'ai regroupé dans ce thème les contributions de portée générale (l'urgence climatique, la nécessité d'une sobriété énergétique, ...), en lien direct avec la réalisation d'un parc photovoltaïque, mais sans lien particulier avec le projet spécifique de Montcuq, avec d'autres contributions qui n'apportent pas d'arguments particuliers (« je suis pour » ou « je suis contre »), et qui n'appellent donc pas de réponses particulières.

L'objectif d'un procès-verbal de synthèse étant d'avoir une image générale des contributions du public, on y trouvera aussi quelques considérations générales (intérêt d'un territoire à autonomie énergétique) ainsi que quelques observations ou questions particulières que je n'ai pas su classer spontanément dans un des 9 thèmes précédents.

Ce chapitre sera conclu par les témoignages des élus locaux (Député, Président de la Communauté de Communes du Quercy Blanc, Conseillers Départementaux et Maire de Montcuq).

Il est possible que figurent aussi dans ce § des observations qui auraient pu se rapporter à d'autres thèmes et que j'ai omis de classer. Elles n'apportent sans doute pas d'arguments nouveaux ou en lien direct avec le projet de Montcuq qui auraient pu influencer la motivation de mon avis.

1 - Quelques considérations générales n'appelant pas réponse :

Urgence Climatique, rapport GIEC et devenir de la planète (quelques extraits, non exhaustif) :

E32 : la transition énergétique est désormais urgente pour réduire drastiquement notre dépendance aux énergies fossiles. Le GIEC ne cesse d'alerter les sociétés sur l'accélération du changement climatique

E240 : Le 6ème rapport du GIEC sorti début avril est clair : nous avons 3 ans pour infléchir sérieusement la courbe des émissions de gaz à effet de serre. Il nous faut sortir des énergies fossiles et augmenter les sources renouvelables dans notre mix énergétique. Les opposants au projet soulèvent des points importants comme l'impact sur les paysages et le tourisme, la production agricole alimentaire, l'utilisation des ressources en eau, la biodiversité. Ils présentent le projet de ferme agrivoltaïque comme un problème alors qu'il est UNE SOLUTION. Car le vrai problème, c'est le réchauffement climatique !

@258 : En tant qu'élu je suis souvent confronté à des propositions d'installations photovoltaïques pour lesquelles les enjeux paysagés, environnementaux et agricoles ne sont pas toujours suffisamment étudiés et pris en compte. Dans le cas de ce projet, il me semble que tous les aspects ont été largement pris en compte. Dans une telle situation d'urgence climatique, ne pas permettre la réalisation de ce projet me paraîtrait irresponsable

E 306 : Ce projet de centrale photovoltaïque au sol est tout à fait essentiel et nécessaire. Le GIEC le dit : il nous reste 3 ans

E300 : Je soutiens ce projet en tant que Grand-père responsable pour que les nouvelles générations vivent sur une belle planète

Territoire à autonomie énergétique (quelques extraits)

@62 : Vu la conjoncture géopolitique actuelle, en tant qu'élu, je pense que nous ne pouvons pas nous permettre de laisser passer cette opportunité, c'est vraiment une chance pour notre territoire de produire cette électricité et de pouvoir être autonome pendant les périodes de production. De plus, la recherche avance dans les moyens de stockage, et il est possible qu'à l'horizon 2030/2040, nous puissions la stocker afin de pouvoir l'utiliser toute l'année.

@75 : Comme la grande majorité des habitants de Lebreil, nous sommes favorables à ce projet de parc solaire photovoltaïque destiné à produire l'équivalent de la consommation en électricité des 7800 habitants de la

communauté de communes du Quercy Blanc en occupant seulement 0,16% de ce territoire sur des terres de mauvaise qualité et peu visibles.

@ 128 : (Surdimensionnement du projet) : La production pour 20 000 ménages est donc 11 fois supérieure aux besoins des locaux

@215 : Le projet photovoltaïque arrive très opportunément au moment où la région Occitanie lance le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) qui vise le label Région à énergie positive vers 2040. Ce projet conduit par la Région, et celui plus modeste de Montcuq, vont exactement dans le même sens :

- Éviter que notre pays ne "tombe en panne",

- permettre aux Montcuquois de matérialiser leurs projets et de vivre la vie de leur choix dans le Quercy Blanc accueillir toujours mieux les gens qui sont attirés par ce drôle et bel endroit.

@268 : Avec une surface de panneaux de 24 hectares (sur 66 hectares au sol c'est à dire 0.15% de la surface totale de la communauté de communes du Quercy Blanc), le parc produit 105% de la consommation électrique de la communauté de communes du Quercy Blanc (qui regroupe les communes des cantons de Montcuq et Castelnau Montratier). Ce qui veut dire que la communauté de communes du Quercy Blanc devient un territoire à énergie positive.

@296 : Enfin, il permet une autonomie énergétique non négligeable. La communauté de commune du Quercy Blanc (9 000 personnes) devient un territoire à énergie positive. Ayant grandi dans le Lot, je serais fière qu'un tel projet voie le jour

Mention à la centrale nucléaire de Golfech (non exhaustif)

@86 : L'Etat a annoncé la nécessité de construire 90 GW de centrales solaire. Compte tenu de la forte contrainte sur le parc nucléaire français (maintenances/carénages) et de la longue durée de développement de nouvelles capacités, l'énergie solaire et éolienne est un impératif pour assurer l'équilibre des besoins à court et moyen terme. - La production d'électricité locale générée par le parc est d'autant plus importante que la centrale nucléaire de Golfech a proximité stoppe ses réacteurs régulièrement l'été par manque d'eau pour refroidir ses réacteurs

@87 : je pense que ce type d'installation est nécessaire pour seconder la production nucléaire. En effet, la centrale de Golfech ne tourne pas à plein en été à cause d'un manque d'eau pour le refroidissement

@97 : Je travaille et vis à proximité de la centrale nucléaire de Golfech. Ce type de centrale, même si elle contribue fortement à notre indépendance énergétique, peut devenir potentiellement une cible militaire et par là-même une véritable bombe dévastatrice. Par conséquent, il me semble nécessaire de soutenir sans réserve toute alternative de production d'énergie verte

Autres

@188 : Je souhaiterais partager une initiative personnelle qui selon moi serait bien plus vertueuse. (...) Pour faire l'analogie avec mon secteur d'activité, vous avez dû entendre parler de « Blockchain », cette technologie d'avenir qui vise à avoir des systèmes distribués plutôt que centralisés. Je pense que l'utilisation du photovoltaïque devrait suivre ce même chemin, en fournissant à la communauté la possibilité d'équiper les toits des maisons individuelles, des supermarchés et des zones artisanales, afin qu'elle produise sa propre énergie, et vise cette sobriété énergétique qui est dans l'intérêt de tous

@313 : nous pouvons imaginer développer un mini-réseau de production électrique renouvelable à l'échelle locale, à l'image de ceux présent en Inde. En effet, pour pallier au difficultés distribution électrique, des ingénieurs ont pensé à mettre en réseau les maisons d'un quartier sur une même centrale de production photovoltaïque locale. Nous pouvons alors penser qu'un agriculteur possédant sa centrale de production

puisse revendre son excédant de production électrique, non pas à un distributeur de niveau national, mais directement au voisinage alimentant ainsi les maisons aux alentours et créant par la même une forme de cohésion rurale

2 – Questions particulières appelant réponses ou commentaires

@167 : Pouvez-vous clarifier le ratio entre la production d'énergie solaire et (le calcul de) la consommation par habitant ou par foyer ? Ces calculs sont-ils fondés sur une consommation moyenne nationale sur toute une année, ou bien spécifique à notre région ? Ces données correspondent-elles à des normes d'isolation de maisons récentes ? En quoi la production est-elle impactée par les différences d'ensoleillement entre les saisons ?

Réponse du MO :

D'après l'ADEME, avec une production de 59 GWh/an, le parc permettra de subvenir à la consommation électrique (avec chauffage & hypothèse de construction après 1999) suivante :

F13. Consommations unitaires des résidences principales par période de construction*



1) de 7 002 appartements construits après 1999

- en considérant une consommation comme indiquée de 8 431 kWh/logement,
- 59 040 MWh / 8,431 MWh = 7 002

2) ou de 5 320 maisons construites après 1999

- en considérant une consommation comme indiquée de 11 096 kWh/logement,
- 59 040 MWh / 11,096 MWh = 5 320

Source :

- <https://librairie.ademe.fr/changement-climatique-et-energie/1725-climat-air-et-energie-9791029712005.html> (ref page 143 / 224) explicitant les diagrammes (F13)

Concernant l'équivalent en termes de parc immobilier sur la commune, si l'on reprend les statistiques de l'INSEE, le projet permettra de subvenir au besoin de 4,6x des besoins du parc immobilier (maisons) de la commune, ou de l'ensemble des besoins du même parc à l'échelle de la Communauté de communes.

Sources :

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=COM-46201#chiffre-cle-3>

→ Commune

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=EPCI-200039519#chiffre-cle-3>

→ EPCI

Ainsi, le calcul de l'équivalence se fait sur la consommation moyenne nationale des ménages résidant dans un logement postérieur à 1999.

Source :

- CEREN - « Secteur résidentiel - Suivi du parc et des consommations d'énergie » - mai 2017 (données 2016)
Champ : France métropolitaine (données corrigées du climat en prenant comme référence la température de référence de Météo-France pour l'année 2014)

Commentaire du commissaire enquêteur

Simple intérêt informatif.

Les chiffres à moyen terme devraient évoluer en fonction :

- des mesures d'isolation des logements, qui doivent être drastiquement renforcées,
- des comportements des citoyens, qui se devraient d'être beaucoup plus économes,
- du rendement des panneaux photovoltaïques, qui devraient continuer à s'améliorer significativement.

@278 : Le projet est calculé à environ 1250 heures de production "crête" par an, (à un angle de 20° qui est moins efficace à notre latitude et produit très peu pendant les mois d'hiver - 39° plein sud est l'optimum fixe à Lebreil.) Que vont-ils faire des 7510 heures restantes dans l'année ? Tout éteindre ?

Réponse du MO :

Contrairement à ce qui est dit, nous sommes depuis de nombreuses années liés à une politique énergétique structurante se confirmant par bon nombre de constats et rapports (GIEC, RTE, PPE, SRADDET, etc...).

S'il est exact que la production photovoltaïque ne contribue pas spontanément à la stabilité du réseau comme peuvent le faire des productions thermiques, "il existe un consensus scientifique sur l'existence de solutions technologiques permettant de maintenir la stabilité du système électrique" (RTE). Ces solutions

technologiques ne sont pas aujourd'hui nécessaires, mais pourraient être déployées pour assurer la stabilité du réseau sans impact économique majeur.

Le développement des productions renouvelables connectées par de l'électronique de puissance conduit à une baisse de l'inertie du système électrique européen, rendant les déviations de fréquence plus rapides quand surviennent des aléas temps réel sur l'équilibre entre la production et la consommation. Au-delà de certains seuils (suivant le réseau, 60 % à 80 % de production instantanée de l'éolien et du solaire sur la production totale), la stabilité du système peut être menacée en raison du manque de réglages stabilisateurs. Deux solutions permettent d'avoir une part très élevée de production éolienne et photovoltaïque raccordée via de l'électronique de puissance, quelle que soit celle des machines synchrones [thermiques] qui resteront en fonctionnement : les compensateurs synchrones (technologie mature) ou les onduleurs grid-forming (technologie émergente). Le développement de solutions grid-forming par des onduleurs ou des compensateurs synchrones induit des coûts annualisés supplémentaires de même ordre de grandeur, variant suivant les scénarios entre 200 et 900 millions d'euros en 2060. Ce montant est faible comparé au coût total du système dans les différents scénarios.

Toutes les sources énergétiques sont intermittentes, et même vis-à-vis des sources les plus denses avec des arrêts liés aux maintenances, carénage, conditions météorologiques, problèmes techniques, etc. D'où le besoin d'avoir un mix énergétique suffisamment stable pour absorber les intermittences associées (Cf scénarios RTE).

De plus, l'intégration massive d'énergies renouvelables nécessitera de nouveaux moyens de flexibilité. D'ici 2035, on estime que les outils existants ou déjà prévus seront suffisants.

Au-delà, de nouvelles installations seront nécessaires et engendreront un surcoût. Celui-ci peut être estimé en développant des scénarios pour les mix énergétiques futurs.

Le solaire photovoltaïque est une énergie intermittente dont la production n'est pas en parfaite adéquation avec la consommation. La complémentarité avec d'autres sources d'énergies, comme l'éolien, permet d'atténuer partiellement ce problème. Néanmoins, avec l'accroissement des énergies renouvelables, des moyens d'adaptation seront nécessaires : sources d'énergies non-renouvelables et pilotables, stockage, flexibilité de la demande. RTE estime que nous disposons de moyens suffisants jusqu'à l'intégration de 50% d'énergies renouvelables, suivant la PPE jusqu'en 2035.

Au-delà, des moyens de flexibilité supplémentaires seront nécessaires et généreront un surcoût qui dépend du mix énergétique. Le développement de scénarios futurs permet de les évaluer, malgré de fortes incertitudes, voire des paris technologiques.

RTE a ainsi estimé les coûts complets à l'horizon 2050 dans différents scénarios. Ce coût complet est estimé à 80 Md€/an pour un mix 100 % renouvelables, et 60 Md€/an pour un mix reposant à parts égales sur les renouvelables et le nucléaire. Le rapport explore également différentes variantes. Par exemple le coût d'un réseau 100 % renouvelable, basé prioritairement sur de grandes centrales, serait de 70 Md€/an.

Sources :

1. Sébastien Candé et Marc Fontecave, tribune parue dans Le Monde le 4 mars 2021.

https://www.lemonde.fr/idees/article/2021/03/04/sebastien-candel-et-marc-fontecave-il-est-temps-de-reconsiderer-favorablement-la-place-de-l-energie-nucleaire-en-france_6071876_3232.html

2. Note N°4 du Haut-Commissariat au Plan datée du 23 mars 2021, intitulée : Électricité : le devoir de lucidité.

<https://www.gouvernement.fr/electricite-le-devoir-de-lucidite>

3. Lettre ouverte du SER, 31 mars 2021.

<https://www.syndicat-energies-renouvelables.fr/actualites/lettre-ouverte-le-droit-a-la-verite-prealable-indispensable-au-devoir-de-lucidite/>

4. Rapport RTE-AIE « Conditions et prérequis en matière de faisabilité technique pour un système électrique avec une forte proportion d'énergies renouvelables à l'horizon 2050 » publié en janvier 2021.

<https://www.rte-france.com/actualites/rte-aie-publient-etude-forte-part-energies-renouvelables-horizon-2050>

5. Futurs Energétiques 2050, chapitre 7 (Garantir la sécurité d'approvisionnement), RTE, 2021.

https://assets.rte-france.com/prod/public/2022-02/BP50_Principaux%20re%CC%81sultats_fev2022_Chap7_securite%20approvisionnement_0.pdf

6. RTE, FUTURS ÉNERGÉTIQUES 2050, 10/2021

<https://www.rte-france.com/analyses-tendances-et-prospectives/bilan-previsionnel-2050-futurs-energetiques>

Commentaire du commissaire enquêteur

Ce long développement en réponse à la contribution @278 n'apporte pas grand-chose.

Le caractère intermittent de l'énergie photovoltaïque et éolienne est pris en compte de longue date par les acteurs, et notamment RTE.

Photosol ne répond pas à la question du contributeur sur les raisons du choix d'un angle de 20° au lieu de 39°

@331 : *Quel est le coût des travaux de raccordement au poste source ?*

Réponse du MO :

A ce stade du projet, le coût « complet » des travaux de raccordement jusqu'au poste source a été estimé à environ 5,3 millions d'euros.

Cette évaluation ne saurait toutefois s'apprécier que dans la limite du tracé « envisagé » et du cours des matériaux des câbles toujours incertains car dépendant de la production appelée (cuivre ou aluminium).

Une vision fine et objective du raccordement ne pourra être connue que sous réserve de la délivrance du permis de construire, obligatoire à ENEDIS et RTE pour cristalliser la Proposition Technique et Financière (PTF).

Commentaire du commissaire enquêteur

Dont acte.

3 - Témoignages des élus locaux qui sont venus contribuer

Aurélien PRADIE, député du LOT

@334 - Relation d'entretien en visio permanence.

Ce n'est pas la première fois que Mr Pradié est amené à se prononcer sur des projets, et il soutient celui-ci pour deux raisons principales :

- 1 - ce projet vient des territoires, et il est soutenu par les acteurs locaux, qui ont qui y ont été associés depuis l'origine : le maire de Montcuq et les maires délégués, l'intercommunalité, les agriculteurs locaux et le monde agricole.
- 2 - ce projet permet d'accompagner l'activité agricole sur le territoire, et n'est pas, sur ce projet, un simple alibi.

S'il s'est toujours opposé au développement de l'éolien sur le territoire, il est favorable au photovoltaïque comme réponse aux besoins d'énergie renouvelable quand les projets sont bien conçus.

Mme Maury et Mr Gastal - Conseillers départementaux

@265 — Contribution au registre

Les énergies renouvelables sont un enjeu majeur pour notre planète ; afin de les substituer aux énergies carbonées, aux gaz et au pétrole. Notre pays a pris beaucoup de retard dans le domaine des énergies renouvelables et il faudra plusieurs décennies pour pouvoir répondre aux besoins, à condition que nos gouvernements montrent une réelle volonté.

Ce projet est inscrit dans le plan local d'urbanisme intercommunal.

@335 — Relation d'entretien en visio permanence

Mme Maury et Mr Gastal confirment que le projet est soutenu par l'ensemble des acteurs locaux - Ce parc photovoltaïque est inscrit au PLUI de l'intercommunalité et est mentionné dans son PADD. Ce projet de PLUI devrait être soumis à enquête publique à la fin 2022

Mr Bernard VIGNALS, Président de la Communauté de Communes du Quercy Blanc

@339 - Relation d'entretien en visio permanence

Ce ne sont pas tant pour les retombées sur les finances de la communauté de communes (qui seront très faibles), mais parce que ce projet permet une production d'énergie renouvelable correspondant sensiblement à la consommation globale de la communauté de communes, et permet le maintien d'une réelle activité agricole. Pour lui, les activités tourisme et agriculture sont toutes aussi importantes sur le territoire, et doivent être équilibrées

Mr Lalabarde, Maire de Montcuq en Quercy Blanc

@228— Contribution au registre

Les espaces photovoltaïques ou agrivoltaïques sont une réponse écologique et énergétique à nos zones rurales

Les collectivités locales comme Montcuq ou la Communauté de Communes n'ont pas les moyens financiers de s'engager dans des projets de cette envergure (...).

La situation géographique de ce projet restituerait à la nature ce que l'être humain lui avait prélevé quarante années plutôt (des sols de pacages pour ovins).

C'est avec ma plus grande conviction d'élus que je défends ce projet agrivoltaïque porté sur la commune de MONTCUQ EN QUERCY BLANC.

Je remercie les services instructeur de l'état pour le sérieux de l'étude sur l'ensemble des volets techniques et administratifs mis à la disposition des populations.

Question complémentaire du Commissaire Enquêteur

Pas de question

Commentaire du commissaire enquêteur

Ces contributions et/ou entretiens avec les élus traduisent l'implication des acteurs locaux sur ce projet de parcs photovoltaïques.